

Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et négociants en valeurs mobilières (Ordonnance sur les fonds propres, OFR)

du [date]
Le Conseil fédéral,

Projet du 30 septembre 2005

vu les articles 3 alinéa 2 lettre b, 3g, 4 alinéa 2, 4bis alinéa 2 et 56 de la loi fédérale sur les banques (LB)¹,

arrête :

Chapitre 1 : Dispositions générales	7
Art. 1 But	7
Art. 2 Objet	7
Art. 3 Champ d'application	7
Art. 4 Circulaires de la Commission des banques	7
Art. 5 Définitions	7
Art. 6 Obligation de consolidation.....	9
Art. 7 Sous-groupes financiers	10
Art. 8 Assurances « captives ».....	10
Art. 9 Consolidation proportionnelle.....	10
Art. 10 Prescriptions particulières	11
Art. 11 Participation hors du secteur financier	11
Art. 12 Etat des fonds propres	11
Chapitre 2 : Définition des fonds propres	12
Art. 13 Eléments constitutifs des fonds propres pouvant être pris en compte.....	12
Art. 14 Fonds propres de base (« tier 1 »)	12
Art. 15 Fonds propres de base des banquiers privés.....	13
Art. 16 Parts aux fonds propres des actionnaires minoritaires	13
Art. 17 Déductions des fonds propres de base.....	13
Art. 18 Fonds propres complémentaires supérieurs (« upper tier 2 »)	13
Art. 19 Fonds propres complémentaires supérieurs additionnels dans l'approche standard internationale.....	14
Art. 20 Fonds propres complémentaires supérieurs additionnels dans l'approche fondée sur les notations internes	14
Art. 21 Fonds propres complémentaires inférieurs (« lower tier 2 »)	15

¹ SR 952.0

Art. 22	Fonds propres supplémentaires (« tier 3 »).....	15
Art. 23	Déductions paritaires des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires	16
Art. 24	Déduction des fonds propres	16
Art. 25	Prise en compte des fonds propres complémentaires et supplémentaires	16
Chapitre 3 :	Exigences de fonds propres.....	17
Paragraphe 1 :	Généralités	17
Art. 26	Exigences minimales (pilier 1)	17
Art. 27	Fonds propres additionnels (pilier 2).....	17
Art. 28	Publication (pilier 3).....	18
Paragraphe 2 :	Risques de crédit	18
Sous-Paragraphe 1 :	Généralités	18
Art. 29	Approches de calcul.....	18
Art. 30	Positions à pondérer en fonction du risque.....	18
Art. 31	Position nette	19
Art. 32	Pondération-risque selon les notations	19
Art. 33	Créances sur les entreprises sans notation.....	20
Art. 34	Pondération selon les notations par classes de positions	20
Art. 35	Autres créances.....	20
Art. 36	Agences de notation reconnues	20
Art. 37	Opérations hors bilan.....	20
Art. 38	Engagements conditionnels et engagements irrévocables.....	21
Art. 39	Approches de calcul pour les dérivés	23
Art. 40	Méthode de la valeur de marché.....	23
Art. 41	Méthode standard	24
Art. 42	Méthode des modèles EPE	25
Art. 43	Instruments de taux d'intérêt et titres de participation	25
Art. 44	Mesures d'atténuation du risque.....	25
Art. 45	Transactions adossées à des sûretés.....	26
Art. 46	Créances découlant de transactions non exécutées	26
Sous-paragraphe 2 :	Approche standard suisse (AS-CH)	26
Art. 47	Calcul des positions pondérées en fonction du risque	26

Art. 48	Gouvernements centraux et banques centrales.....	27
Art. 49	Corporations de droit public.....	27
Art. 50	BRI, FMI et banques multilatérales de développement.....	27
Art. 51	Banques et négociants en valeurs mobilières.....	28
Art. 52	Etablissements créés en commun.....	28
Art. 53	Lettres de gage suisses.....	28
Art. 54	Bourses.....	28
Art. 55	Entreprises.....	29
Art. 56	Créances sur la clientèle de détail.....	29
Art. 57	Crédits lombards.....	29
Art. 58	Opérations de prêt de valeurs mobilières, de mise en pension et opérations similaires.....	30
Art. 59	Créances garanties par des gages immobiliers.....	30
Art. 60	Créances subordonnées.....	31
Art. 61	Créances en souffrance.....	31
Art. 62	Pondération des positions nettes en fonction du risque	31

Sous-paragraphe 3 : Approche standard internationale (AS-BRI) 32

Art. 63	Calcul des positions pondérées en fonction du risque	32
Art. 64	Gouvernements centraux et banques centrales.....	33
Art. 65	Corporations de droit public.....	33
Art. 66	BRI, FMI et banques multilatérales de développement.....	33
Art. 67	Banques et négociants en valeurs mobilières.....	33
Art. 68	Lettres de gage suisses.....	34
Art. 69	Etablissements créés en commun.....	34
Art. 70	Bourses.....	34
Art. 71	Entreprises.....	34
Art. 72	Crédits lombards.....	34
Art. 73	Opérations de prêt de valeurs mobilières, de mise en pension et opérations similaires.....	35
Art. 74	Créances garanties par des gages immobiliers.....	35
Art. 75	Créances subordonnées.....	35
Art. 76	Pondération des positions nettes en fonction du risque	35

Sous-paragraphe 4 : Approche fondée sur les notations internes (IRB).....	37
Art. 77 Approche fondée sur les notations internes (IRB) 37	
Art. 78 Réglementation subsidiaire.....	37
Paragraphe 3 : Risques sans contrepartie	37
Art. 79 Pondération selon l'approche suisse.....	37
Art. 80 Pondération selon l'approche standard internationale et l'IRB.....	37
Paragraphe 4 : Risques de marché	38
Sous-paragraphe 1 : Généralités.....	38
Art. 81 Principe.....	38
Art. 82 Approches de calcul.....	38
Sous-paragraphe 2 : Approche « de minimis »	38
Art. 83 Approche « de minimis ».....	38
Sous-paragraphe 3 : Approche standard relative aux risques de marché	38
Art. 84 Instruments de taux d'intérêt du portefeuille de négoce 38	
Art. 85 Instruments sur actions du portefeuille de négoce 39	
Art. 86 Positions sur devises.....	39
Art. 87 Positions sur or	39
Art. 88 Positions sur matières premières	40
Sous-paragraphe 4 : Approche des modèles relative aux risques de marché.....	40
Art. 89 Calcul avec le facteur de multiplication	40
Paragraphe 5 : Risques opérationnels	40
Sous-paragraphe 1 : Généralités.....	40
Art. 90 Approches de calcul.....	40
Art. 91 Indicateur des revenus	40
Art. 92 Utilisation des prescriptions internationales d'établissement des comptes reconnues.....	41
Sous-paragraphe 2 : Approche de l'indicateur de base (BIA).....	41
Art. 93 Calcul.....	41
Sous-paragraphe 3 : Approche standard	41
Art. 94 Calcul.....	41

Sous-paragraphe 4 : Approche spécifique à l'établissement (AMA)	42
Art. 95 Conditions	42
Chapitre 5 : Répartition des risques	42
Paragraphe 1 : Généralités	42
Art. 96 Gros risques	42
Art. 97 Limite maximale.....	42
Art. 98 Limite maximale applicable à la somme des gros risques	42
Art. 99 Annonce trimestrielle des gros risques.....	43
Art. 100 Annonce immédiate.....	43
Art. 101 Groupes de contreparties liées.....	44
Art. 102 Créances sur un consortium.....	44
Art. 103 Positions internes au groupe.....	44
Art. 104 Traitement privilégié des positions internes au groupe	45
Art. 105 Annonce des positions internes au groupe	45
Art. 106 Approches de calcul	45
Art. 107 Engagements fermes de reprises résultant d'émissions ⁴⁵	
Art. 108 Titres de participation et titres de créance subordonnés	46
Art. 109 Correctifs de valeurs individuels et provisions individuelles.....	46
Art. 110 Créances découlant de transactions non exécutées	46
Art. 111 Dérivés.....	46
Art. 112 Compensation.....	46
Art. 113 Risques de marché.....	46
Art. 114 Allègements et renforcements	47
Paragraphe 2 : Approche suisse	47
Art. 115 Composantes de la position globale	47
Art. 116 Pondération selon la contrepartie ou selon les sûretés	48
Art. 117 Crédits lombards.....	49
Art. 118 Opérations hors bilan.....	49
Art. 119 Engagements conditionnels, engagements irrévocables et dérivés de crédit.....	49
Art. 120 Dérivés.....	49

Art. 121	Opérations de prêt de valeurs mobilières, de mise en pension et opérations similaires.....	50
Art. 122	Positions globales inhérentes à l'émetteur.....	50
Paragraphe 3 : Approche internationale		50
Art. 123	Composantes de la position globale	50
Art. 124	Exclusions de la position globale	50
Art. 125	Pondération en fonction du risque	51
Art. 126	Positions garanties	51
Art. 127	Prise en compte dans l'approche simple.....	51
Art. 128	Prise en compte dans l'approche globale et l'IRB	52
Art. 129	Opérations hors bilan.....	52
Art. 130	Engagements conditionnels, engagements irrévocables et dérivés de crédit.....	52
Art. 131	Dérivés.....	53
Art. 132	Position globale inhérente à l'émetteur	53
Chapitre 5 : Dispositions finales		53
Art. 133	Calcul parallèle et exigences minimales de fonds propres.....	53
Art. 134	Dispositions transitoires	54
Art. 135	Modification du droit préexistant	54
Art. 136	Entrée en vigueur.....	55

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1 But

La protection des créanciers et la stabilité du système financier requièrent des banques qu'elles limitent leurs risques de manière adéquate et qu'elles disposent de fonds propres appropriés en fonction de leur activité et des risques encourus.

Art. 2 Objet

L'ordonnance régit :

- a. les éléments servant à déterminer les fonds propres pouvant être pris en compte,
- b. les risques assujettis aux fonds propres et le niveau des exigences, et
- c. les limites relatives aux gros risques (répartition des risques) et aux positions internes aux groupes.

Art. 3 Champ d'application

Sont considérées comme banques au sens de cette ordonnance :

- a. les banques selon la loi sur les banques,
- b. les négociants en valeurs mobilières selon la loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM).²

Art. 4 Circulaires de la Commission des banques

La Commission des banques prescrit des dispositions d'application techniques en particulier pour les objets suivants régis par la présente ordonnance :

- a. publication (art. 28),
- b. risques de crédit et opérations de titrisation (art. 29 ss),
- c. risques de marché (art. 82 ss),
- d. risques opérationnels (art. 90 ss), et
- e. répartition des risques (art. 96 ss).

Art. 5 Définitions

Sont réputés au sens de cette ordonnance

- a. *bourse reconnue* : un établissement réglementé et surveillé de manière appropriée, conformément aux critères internationaux reconnus, qui a pour but l'achat et la vente simultanée de valeurs mobilières entre plusieurs négociants en valeurs mobilières et qui le garantit grâce à une liquidité de marché suffisante;

² SR 954.1

- b. *portefeuille de négoce* : le portefeuille de négoce englobe les positions sur instruments financiers et marchandises détenues à des fins de négoce ou qui servent à couvrir d'autres positions du portefeuille de négoce. Une intention de négoce existe lorsque la banque entend détenir les positions à brève échéance, tirer profit des variations de prix à court terme ou réaliser des gains d'arbitrage. Des positions ne peuvent être attribuées au portefeuille de négoce que lorsque leur négociabilité n'est limitée en aucune manière par des accords contractuels ou lorsqu'elles peuvent être intégralement couvertes en tout temps. Les positions doivent être évaluées fréquemment et précisément. Le portefeuille doit être géré de manière active.
- c. *indice principal* : indice qui englobe l'ensemble des valeurs mobilières traitées auprès d'une bourse reconnue ou une sélection des valeurs mobilières les plus importantes de cette bourse. Un indice regroupant les valeurs mobilières les plus importantes de différentes bourses reconnues est également réputé être un indice principal;
- d. *sociétés immobilières* : sociétés dont le but principal est la détention, la valorisation ou la gestion d'immeubles;
- e. *instruments de taux d'intérêt à haut rendement (« high yield »)* : instruments de taux dotés d'une notation de la classe 7 octroyée par une agence de notation reconnue par la Commission des banques s'agissant d'instruments de taux d'intérêt à long terme ou dotés d'une notation correspondante s'agissant d'instruments de taux d'intérêt à court terme, ainsi que les instruments de taux d'intérêt sans notation, dont le rendement à l'échéance et la durée résiduelle correspondent aux titres faisant l'objet d'une notation de la classe 7 attribuée aux instruments de taux d'intérêt à long terme ou d'une notation comparable pour des instruments de taux d'intérêt à court terme;
- f. *risque de crédit* : risque qu'une contrepartie ne soit pas en mesure d'honorer ses engagements de paiement contractuels, quels que soient les motifs;
- g. *risque de marché* : risque de perte découlant des fluctuations de valeur d'une position en portefeuille, suite à une modification des facteurs déterminant son prix tels que, par exemple, les prix des actions et des matières premières, les cours de change et les taux d'intérêt ainsi que leurs volatilités respectives;
- h. *risques sans contrepartie* : risque de perte provenant de modifications de valeur ou de la liquidation d'actifs non liés à des contreparties, tels que des immeubles ou d'autres immobilisations corporelles détenus directement ou indirectement;
- i. *risques opérationnels* : risque de pertes provenant de l'inadéquation ou de la défaillance de procédures internes, de personnes, de systèmes ou provenant d'événements extérieurs. Les risques juridiques sont inclus, contrairement aux risques stratégiques et de réputation;

- j. *marché représentatif* : marché sur lequel au moins trois teneurs de marché indépendants les uns des autres offrent en règle générale quotidiennement des cours qui sont publiés régulièrement;
- k. *instruments de taux d'intérêt qualifiés* : instruments de taux d'intérêt
1. bénéficiant d'une notation des classes 1-4, accordée par au moins deux agences de notation reconnues par la Commission des banques ;
 2. bénéficiant d'une notation des classes 1-4, accordée par une agence de notation reconnue par la Commission des banques, à condition qu'aucune autre agence de notation reconnue par la Commission des banques n'ait attribué une notation d'une classe inférieure; ou
 3. sans notation, mais avec un rendement à l'échéance et une durée résiduelle comparables à ceux de titres disposant d'une notation des classes 1-4 dans la mesure où des titres de cet émetteur sont négociés auprès d'une bourse reconnue ou d'un marché représentatif;
 4. sans notation (externe), mais avec une notation interne appartenant aux classes 1-4, dans la mesure où le titre de l'émetteur est négocié auprès d'une bourse reconnue ou d'un marché représentatif.

Art. 6 Obligation de consolidation

¹ Les prescriptions en matière de fonds propres et de répartition des risques doivent être respectées au niveau de chaque établissement ainsi qu'au niveau du groupe financier ou du conglomérat financier (consolidation).

² La consolidation englobe, sous réserve de l'article 8, toutes les sociétés du groupe actives dans le secteur financier au sens de l'article 14 de l'ordonnance sur les banques³, avec les exceptions suivantes :

- a. *entreprises d'assurances* : les entreprises d'assurances et les participations dans le domaine de l'assurance ne sont consolidées que dans le cadre des prescriptions relatives à la répartition des risques;
- b. *placements collectifs de capitaux* : la gestion de placements collectifs de capitaux pour le compte d'investisseurs ou la détention du capital de fondation de sociétés de placement n'entraîne pas d'obligation de consolidation des placements collectifs.

³ Les banques qui utilisent l'approche standard suisse (article 29 alinéa 1 lettre a) doivent en outre consolider les sociétés immobilières, dans la mesure où elles représentent des sociétés du groupe au sens de l'article 13 de l'ordonnance sur les banques.

³ SR 952.02

⁴ Lorsque des sociétés du groupe à consolider au sens des alinéas 2 ou 3 exercent une influence insignifiante sur le respect des dispositions sur les fonds propres en raison de leur taille et de leur activité, la banque peut, avec l'accord de la société d'audit, renoncer à les prendre en compte dans les calculs consolidés des fonds propres.

Art. 7 Sous-groupes financiers

¹ Le devoir de consolidation s'applique en principe à chaque groupe financier, également lorsqu'un tel groupe est intégré dans un groupe financier ou un conglomérat financier faîtier qui est déjà soumis à la surveillance de la Commission des banques.

² La Commission des banques peut, dans des cas particuliers, exonérer un sous-groupe financier de la consolidation, notamment lorsque :

- a. ses sociétés de groupe sont actives exclusivement en Suisse et
- b. le groupe financier faîtier ou le conglomérat faîtier soit pour sa part surveillée sur base consolidée par la Commission des banques.

Art. 8 Assurances « captives »

Les sociétés du groupe qui ont pour but exclusif l'assurance des risques opérationnels internes au groupe (assurances captives) peuvent, avec l'approbation de la Commission des banques, être consolidées intégralement à l'instar des sociétés du groupe actives dans le domaine financier et, cas échéant, faire l'objet d'une pré-consolidation au sens de l'article 9 alinéa 2.

Art. 9 Consolidation proportionnelle

¹ La consolidation proportionnelle concerne les participations minoritaires au sens de l'alinéa 2 dans des sociétés du groupe actives dans le domaine financier, sans les assurances. Elle englobe en outre les participations minoritaires dans des sociétés immobilières détenues par les banques qui utilisent l'approche standard suisse (article 29 alinéa 1 lettre a), dans la mesure où elles sont réputées être des sociétés du groupe selon l'article 13 de l'ordonnance sur les banques

² Les participations minoritaires de 20 pour cent au moins à des entreprises dans lesquelles une banque exerce directement ou indirectement, avec d'autres détenteurs, une influence dominante, doivent être consolidées selon la méthode de l'intégration proportionnelle.

³ Les participations qui sont détenues à hauteur de 50 pour cent des voix avec un second actionnaire ou associé qui lui-même possède l'autre moitié peuvent être consolidées selon la méthode de l'intégration globale ou proportionnelle.

⁴ Les participations qui dépassent 50 pour cent des voix peuvent, avec l'approbation de la Commission des banques, exceptionnellement être consolidées selon la méthode de l'intégration proportionnelle lorsqu'il est établi par contrat que :

- a. le soutien de l'entreprise tenue de consolider se limite à sa propre quote-part, et

- b. les autres actionnaires ou associés sont tenus, dans la mesure de leur quote-part, d'apporter leur soutien et sont légalement et financièrement en mesure de le faire.

⁵ Les participations dont l'influence sur le respect des dispositions sur les fonds propres est insignifiante peuvent, avec l'accord de la société d'audit, être mises en déduction des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires, conformément à l'article 23.

Art. 10 Prescriptions particulières

¹ Dans des cas particuliers, la Commission des banques peut dispenser intégralement ou partiellement une banque de respecter les dispositions sur les fonds propres et la répartition des risques sur base individuelle, notamment lorsque les conditions de l'article 4 alinéa 3 de l'ordonnance sur les banques⁴ sont remplies.

² Dans le cadre des prescriptions de fonds propres qui doivent être respectées au niveau du groupe financier ou du conglomérat financier, la Commission des banques peut prescrire des obligations complémentaires concernant la capitalisation appropriée d'une entreprise faîtière qui n'est pas surveillée sur base individuelle.

³ Dans des cas particuliers, la Commission des banques peut autoriser une banque à intégrer dans ses états individuels des sociétés du groupe actives dans le domaine financier (préconsolidation), en raison de leurs relations particulièrement étroites avec la banque.

Art. 11 Participation hors du secteur financier

L'article 4 alinéa 4 de la loi sur les banques⁵ n'est pas applicable, lorsque

- a. les participations ont été acquises à titre transitoire dans le cadre d'un assainissement ou du sauvetage d'une entreprise;
- b. des valeurs mobilières ont été reprises pour la durée normale d'une opération d'émission; ou
- c. la différence entre la valeur comptable et la limite maximale applicable aux participations est entièrement couverte par des fonds propres librement disponibles.

Art. 12 Etat des fonds propres

¹ Les banques doivent remplir trimestriellement, et semestriellement sur base consolidée, l'état des fonds propres selon un formulaire établi par la Commission des banques et l'adresser dans le délai de deux mois à la Banque nationale suisse.

² Le bouclage établi conformément aux directives de la Commission des banques régissant l'établissement des comptes sert de base à la détermination des fonds propres requis et pouvant être pris en compte. Lorsqu'une banque applique l'un des standards internationaux d'établissement des comptes reconnus par la Commission

⁴ SR 952.02

⁵ SR 952.0

des banques, les instructions correspondantes de cette autorité doivent être observées.

Chapitre 2 : Définition des fonds propres

Art. 13 Eléments constitutifs des fonds propres pouvant être pris en compte

¹ Les fonds propres pouvant être pris en compte correspondent à la somme :

- a. des fonds propres de base (« tier 1 »; art. 14–17);
- b. des fonds propres complémentaires (« tier 2 »; art. 18–21); et
- c. des fonds propres supplémentaires (« tier 3 »; art. 22).

² Lors du calcul selon l'alinéa 1, les diverses composantes des fonds propres sont soumises aux déductions prévues aux articles 23–24. Les fonds propres complémentaires (« tier 2 ») et supplémentaires (« tiers 3 ») peuvent être pris en compte au maximum à concurrence des taux prescrits à l'article 25.

Art. 14 Fonds propres de base (« tier 1 »)

¹ Sont considérés comme fonds propres de base :

- a. le capital libéré (capital-actions, capital social, capital de dotation ou capital-participation, ainsi que le montant de la commandite pour les banquiers privés);
- b. les réserves apparentes (réserves pour risques bancaires généraux, réserve légale générale, réserve pour propres titres de participation, autres réserves);
- c. le bénéfice reporté;
- d. le bénéfice de l'exercice en cours, limité au montant net après déduction de la part prévisible des dividendes, dans la mesure où une revue succincte du bouclage intermédiaire a été effectuée conformément aux exigences de la Commission des banques et qu'elle porte sur un compte de résultat complet selon l'article 25a alinéa 1 de l'ordonnance sur les banques;
- e. les instruments analogues de fonds propres, assumant le risque d'entreprise, avec l'autorisation de la Commission des banques, jusqu'à concurrence de 15 pour cent des fonds propres de base, dans la mesure où ils sont durablement à disposition de la banque et n'ont de prétention à recevoir des intérêts ou des dividendes que si la banque verse un dividende pour les composantes ordinaires des fonds propres de base sur la base d'une décision des propriétaires (instruments novateurs à titre de fonds propres de base).

² Le calcul des fonds propres de base depuis les bouclages établis conformément aux prescriptions internationales d'établissement des comptes reconnues doit être

effectué en tenant compte des adaptations requises par les directives de la Commission des banques.

Art. 15 Fonds propres de base des banquiers privés

¹ Les fonds propres de base des banquiers privés (raisons individuelles, sociétés en nom collectif et en commandite) comprennent en outre :

1. les comptes de capital, et
2. les avoirs des associés indéfiniment responsables, dans la mesure où il ressort d'une déclaration écrite qu'ils prennent irrévocablement rang après les créances de tous les autres créanciers en cas de liquidation, de faillite ou de procédure d'assainissement et ne peuvent être ni compensés avec des créances de la banque ni garantis par des actifs de la banque.

² Les avoirs selon l'alinéa 1 chiffres 1 et 2 ne peuvent être pris en compte que dans la mesure où il ressort d'une déclaration écrite déposée auprès de l'organe de révision que la banque a pris l'engagement de ne pas réduire sans l'accord préalable de l'organe de révision aucun des deux éléments de capital au-dessous du seuil de 120 pour cent des fonds propres exigibles selon l'article 26.

Art. 16 Parts aux fonds propres des actionnaires minoritaires

Les parts aux fonds propres des actionnaires minoritaires des sociétés du groupe actives dans le domaine financier qui sont intégralement consolidées peuvent être incluses dans les fonds propres de base lors du calcul des fonds propres sur base consolidée.

Art. 17 Déductions des fonds propres de base

Il faut déduire des fonds propres de base :

- a. Les propres actions et autres titres de participation émis par la banque, non compris dans le portefeuille de négoce, qu'elle détient directement ou indirectement. Les banques qui appliquent la méthode standard suisse doivent calculer la position nette longue selon l'article 31;
- b. la perte reportée et la perte de l'exercice en cours;
- c. les correctifs de valeurs et provisions nécessaires non couverts de l'exercice en cours;
- d. les valeurs immatérielles (à l'exception des « software ») et les différences actives qui ne peuvent être attribuées directement à aucun poste de l'actif (goodwill).

Art. 18 Fonds propres complémentaires supérieurs (« upper tier 2 »)

Sont considérés comme fonds propres complémentaires supérieurs :

- a. les instruments présentant des caractères de capital propre et de capital étranger (instruments hybrides), dans la mesure où :
 - 1. ils sont intégralement libérés et ne sont pas garantis par des valeurs patrimoniales de la banque;
 - 2. ils ne contiennent aucun terme ferme de remboursement et prennent rang après toutes les créances non subordonnées;
 - 3. ils ne peuvent pas être remboursés à l'initiative du détenteur;
 - 4. la banque est autorisée à différer le paiement d'intérêts échus de la dette; et
 - 5. ils sont assimilés à du capital social et non pas à des passifs de la banque, sur la base d'une déclaration contractuelle de postposition portant sur le montant encore dû y compris les intérêts, lors de la détermination d'une éventuelle insuffisance de capital au sens du droit des sociétés;
- b. les réserves latentes contenues dans la rubrique correctifs de valeurs et provisions, à condition qu'elles soient attribuées à un compte spécial et reconnaissables comme fonds propres. Le rapport d'audit doit confirmer que ces réserves latentes peuvent être prises en compte comme fonds propres complémentaires. Ces réserves doivent être indiquées spontanément aux autorités fiscales;
- c. les réserves latentes de l'actif immobilisé jusqu'à hauteur de la différence entre la valeur maximale selon l'art. 665 du Code des obligations⁶ et la valeur comptable, mais au maximum jusqu'à 45 pour cent de la différence entre la valeur de marché et la valeur comptable. Le rapport d'audit doit confirmer que ces réserves latentes peuvent être prises en compte comme fonds propres complémentaires. Elles doivent être indiquées spontanément aux autorités fiscales.

Art. 19 Fonds propres complémentaires supérieurs additionnels dans l'approche standard internationale

Les banques qui appliquent l'approche standard internationale (art. 29 alinéa 1 lettre b) peuvent prendre en compte, dans les fonds propres complémentaires supérieurs au sens de l'article 18, les correctifs de valeurs qui, d'expérience, couvrent au moment de l'évaluation les risques de défaillance présents sans qu'il ne soit toutefois possible de les attribuer à une créance ou à un preneur de crédit particulier (correctifs de valeurs forfaitaires). Cette prise en compte ne doit pas dépasser 1,25 pour cent de la somme des positions pondérées.

Art. 20 Fonds propres complémentaires supérieurs additionnels dans l'approche fondée sur les notations internes

¹ Les banques qui appliquent l'approche fondée sur les notations internes (IRB) peuvent prendre en compte dans les fonds propres complémentaires supérieurs, au

⁶ SR 220

sens de l'article 18, un éventuel surplus de correctifs de valeurs, dans la mesure où la Commission des banques octroie l'autorisation correspondante.

² Un surplus existe lorsque les correctifs de valeurs pris en compte selon les directives de la Commission des banques excèdent les pertes attendues déterminées selon l'IRB.

³ Le surplus ne peut être pris en compte qu'à concurrence de 0,6 pour cent des positions pondérées en fonction du risque selon l'article 29 alinéa 1 lettre c.

Art. 21 Fonds propres complémentaires inférieurs (« lower tier 2 »)

Sont considérés comme fonds propres complémentaires inférieurs :

- a. les prêts accordés à la banque, y compris les emprunts obligataires d'une durée initiale de cinq ans au minimum, s'il ressort d'une déclaration écrite qu'en cas de liquidation, de faillite ou de procédure d'assainissement, ils prennent irrévocablement rang après les créances de tous les autres créanciers et qu'ils ne peuvent être ni compensés avec des créances de la banque ni garantis par des actifs de la banque. Durant les cinq dernières années avant le remboursement, leur prise en compte doit être diminuée chaque année d'une part cumulée de 20 pour cent de la valeur nominale initiale. Lorsque le créancier dispose d'une possibilité de résiliation, le prêt est considéré comme prenant fin à l'échéance la plus rapprochée pour laquelle il peut être dénoncé;
- b. la lettre a est applicable par analogie aux banques cantonales si, par une renonciation du créancier ou de toute autre manière, les prêts de rang subordonné accordés à la banque ne sont pas couverts par une garantie de l'Etat;
- c. pour les sociétés coopératives : 50 pour cent de la somme des obligations de versements supplémentaires des associés, dans la mesure où il existe un engagement écrit irrévocable conformément à l'art. 840 alinéa 2 du code des obligations⁷.

Art. 22 Fonds propres supplémentaires (« tier 3 »)

Sont considérés comme fonds propres supplémentaires les engagements :

- a. libres de gages, de rang subordonné et intégralement libérés;
- b. d'une échéance initiale d'au moins deux ans;
- c. non remboursables avant la date convenue, sauf consentement de la Commission des banques;
- d. contenant une clause de verrouillage prévoyant que ni les intérêts ni le principal ne seront payés, même à l'échéance, si le paiement devait avoir pour conséquence que les fonds propres de la banque chutent ou demeurent sous les exigences minimales de l'article 26.

⁷ SR 220

Art. 23 Dédutions paritaires des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires

¹ Doivent être déduits paritairement des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires :

- a. les positions nettes longues, calculées selon l'article 31, des participations dans des sociétés du secteur financier qui doivent être consolidées et les créances de rang subordonné à l'égard de celles-ci;
- b. les positions nettes longues, calculées selon l'article 31, des participations dans des sociétés du secteur financier qui ne doivent pas être consolidées et les créances de rang subordonné à l'égard de celles-ci;
- c. tous les éléments, pour lesquels une mise en déduction des fonds propres est prévue dans le cadre de la détermination des exigences de fonds propres;
- d. pour les banques qui appliquent l'approche fondée sur les notations internes, le montant des pertes totales attendues déterminées selon cette approche et qui excède la somme totale des correctifs de valeurs pris en compte selon les directives de la Commission des banques.

² Lorsque la banque ne dispose pas de fonds propres complémentaires ou ne dispose que d'un montant insuffisant, les déductions correspondantes sont imputées sur les fonds propres de base.

Art. 24 Dédution des fonds propres

Doivent être déduites des fonds propres pris en compte, les positions nettes longues des titres de créance de rang subordonné émis par la banque, calculées selon l'article 31, pris en compte en qualité de fonds propres complémentaires ou supplémentaires, que celle-ci détient directement ou indirectement, hors du portefeuille de négoce.

Art. 25 Prise en compte des fonds propres complémentaires et supplémentaires

¹ Les fonds propres complémentaires et supplémentaires cumulés ne peuvent être pris en compte que jusqu'à concurrence de 100 pour cent des fonds propres de base.

² Les fonds propres complémentaires inférieurs ne peuvent être pris en compte que jusqu'à concurrence de 50 pour cent des fonds propres de base.

³ Les fonds propres supplémentaires ne peuvent être pris en compte que pour couvrir les risques de marché selon les articles 81 à 89 et ils sont limités à 250 pour cent des fonds propres de base utilisés pour la couverture des risques de marché.

⁴ Les fonds propres complémentaires inférieurs qui ne peuvent pas être pris en compte en raison de la limite de l'alinéa 2 ou de la diminution cumulée selon l'article 21 lettre a peuvent être admis en qualité de fonds propres supplémentaires jusqu'à concurrence de 250 pour cent des fonds propres de base utilisés pour la couverture des risques de marché, dans la mesure où ils remplissent les conditions de l'article 22.

Chapitre 3 : Exigences de fonds propres

Paragraphe 1 : Généralités

Art. 26 Exigences minimales (pilier 1)

¹ Les banques couvrent les risques de crédit, les risques sans contrepartie, les risques de marché et les risques opérationnels par des fonds propres.

² Les fonds propres pouvant être pris en compte doivent excéder en permanence la somme des positions suivantes :

- a. 8 pour cent des positions pondérées en fonction du risque selon les articles 29-30;
- b. 8 pour cent des actifs sans *contrepartie* pondérés en fonction du risque selon les articles 79–80;
- c. les exigences de fonds propres des risques de marché calculées selon les articles 81-82;
- d. les exigences de fonds propres des risques opérationnels calculées selon l'article 90;
- e. les exigences de fonds propres calculées selon l'article 46 pour les créances découlant de transactions non exécutées.

³ Pour les banques cantonales qui emploient l'approche standard suisse selon l'article 29 alinéa 1 lettre a et dont tous les engagements de rang non subordonné sont garantis par le canton, la somme des fonds propres exigibles déterminée en application de l'alinéa 2 est réduite à concurrence de maximum 12,5 pour cent dans la mesure où ceux-ci ne sont pas contrebalancés par des engagements de rang subordonné pris en compte selon l'article 21 alinéa 1 lettre b.

⁴ Une banque qui ne remplit pas les exigences minimales de fonds propres doit informer sans délai la Commission des banques

Art. 27 Fonds propres additionnels (pilier 2)

¹ Il est attendu des banques qu'elles détiennent des fonds propres additionnels afin de pouvoir faire face aux risques non pris en compte par les exigences minimales et de pouvoir garantir le respect de ces exigences également en cas d'événements défavorables.

² Lorsqu'une banque ne détient pas de fonds propres additionnels au sens de l'alinéa 1, la Commission des banques peut ordonner des mesures particulières portant sur l'observation et le contrôle de la situation en matière de fonds propres et de risques.

³ La Commission des banques peut, dans des cas particuliers, exiger d'une banque des fonds propres additionnels, notamment lorsque les fonds propres requis selon l'article 26 ne garantissent plus une sécurité suffisante par rapport aux risques pris, à la stratégie d'affaires, à la qualité de la gestion des risques ou le niveau de développement des techniques utilisées.

Art. 28 Publication (pilier 3)

¹ Les banques informent le public de manière adéquate sur leurs risques et fonds propres. Les banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds sont exemptés de cette obligation.

² La Commission des banques définit les informations qui doivent être publiées, en particulier celles qui ne sont pas déjà contenues dans le bouclage annuel ou les bouclages intermédiaires.

Paragraphe 2 : Risques de crédit

Sous-Paragraphe 1 : Généralités

Art. 29 Approches de calcul

¹ La pondération des diverses positions en vue d'établir les exigences de fonds propres pour les risques de crédit selon l'article 26 alinéa 2 lettre a est effectuée en principe selon l'une des approches suivantes :

- a. l'approche standard suisse (AS-CH, articles 47-62),
- b. l'approche standard internationale (AS-BRI, articles 63-76), ou
- c. l'approche fondée sur les notations internes (IRB, article 77-78).

² Une banque peut pondérer les positions selon l'approche standard internationale lorsque :

- a. ses actions sont cotées dans le segment principal de la bourse suisse;
- b. elle possède une notation externe, publique ou non publique, émise par une agence de notation reconnue par la Commission des banques;
- c. elle applique des prescriptions internationales d'établissement des comptes reconnues;
- d. elle dispose à l'étranger d'au moins une succursale ou de participations dans des sociétés du groupe actives dans le domaine financier à consolider selon l'article 6; ou
- e. elle est l'une des composantes d'un groupe financier qui utilise l'approche standard internationale ou l'approche fondée sur les notations internes ou une approche étrangère équivalente.

³ Une banque peut utiliser l'approche fondée sur les notations internes lorsqu'elle remplit les conditions posées par la Commission des banques et que cette dernière lui a octroyé une autorisation appropriée.

Art. 30 Positions à pondérer en fonction du risque

¹ Les positions suivantes doivent être pondérées en fonction du risque :

- a. les créances y compris les crédits par engagement non portés à l'actif du bilan;

- b. les créances liées à des opérations de titrisation;
- c. les autres opérations hors bilan converties en leur équivalent-crédit;
- d. les positions nettes de titres de participation et d'instruments de taux d'intérêt hors du portefeuille de négoce;
- e. les positions nettes de titres de participation et d'instruments de taux d'intérêt du portefeuille de négoce lors de l'utilisation de l'approche « de minimis » selon l'article 82 alinéa 1 lettre a;
- f. les positions nettes de propres titres et de participations qualifiées du portefeuille de négoce.

² Une position composée de contreparties liées au sens de l'article 101, qui n'est pas répartie en fonction des diverses contreparties, doit être pondérée avec le facteur le plus élevé applicable aux diverses contreparties liées.

Art. 31 Position nette

¹ Une position nette doit être calculée comme suit :

- Stock physique, plus les prétentions portant sur la restitution des titres prêtés, déduction faite des engagements de restituer les titres empruntés
- + achats au comptant et à terme non exécutés (y compris les « financial futures » et les « swaps »)
- ./. ventes au comptant et à terme non exécutées (y compris les « financial futures » et les « swaps »)
- + engagements fermes de reprise liés aux émissions, déduction faite des sous-participations accordées et des souscriptions fermes dans la mesure où elles éliminent le risque de prix encouru par la banque
- + prétentions à la livraison liées à l'achat de « calls » pondérés au facteur delta
- ./. engagements de livrer liés à l'émission de « calls » pondérés au facteur delta
- + engagements de reprise liés à l'émission de « puts » pondérés au facteur delta
- ./. prétentions à la cession liées à l'achat de « puts » pondérés au facteur delta.

² L'enregistrement éventuel d'un montant au passif du bilan sous correctifs de valeurs et provisions doit être déduit de la position nette.

Art. 32 Pondération-risque selon les notations

¹ Les banques qui utilisent l'approche standard suisse et l'approche standard internationale peuvent pondérer les risques des positions sur la base des notations émises par les agences externes de notation, dans la mesure où elles sont reconnues à cet effet par la Commission des banques conformément à l'article 36.

² La Commission des banques attribue les notations des agences de notation reconnues dans les diverses classes de notation et détermine la pondération des risques qui leur est applicable.

³ Lorsqu'une banque pondère les risques des positions sans utiliser les notations ou qu'aucune notation d'une agence reconnue n'est disponible pour pondérer les risques, les pondérations de la classe « sans notation » sont applicables.

Art. 33 Créances sur les entreprises sans notation

Lorsqu'une banque pondère les risques des entreprises en utilisant les notations, les positions sans notation obtiennent la pondération correspondant au risque de l'Etat central dans lequel elles sont situées, dans la mesure où l'Etat concerné est soumis à une pondération supérieure à 100 pour cent.

Art. 34 Pondération selon les notations par classes de positions

¹ Les banques répartissent leurs positions dans différentes classes de positions en fonction du genre des contreparties respectives.

² Lorsqu'une banque pondère les risques des positions sur la base des notations émises par des agences externes, il faut utiliser, par classe de positions et pour toutes les positions de cette classe, toutes les notations disponibles émises par au moins une agence reconnue.

³ En dérogation à l'alinéa 2, les banques peuvent renoncer à utiliser pour le groupe de créances « entreprises » les notations émises par des agences de notation reconnues. Cette renonciation est applicable en conséquence à l'ensemble des positions de cette classe.

Art. 35 Autres créances

Les créances non attribuables à une classe de positions sont pondérées à 100 pour cent lors de l'utilisation de l'approche standard suisse et de l'approche standard internationale.

Art. 36 Agences de notation reconnues

¹ La Commission des banques reconnaît une agence de notation externe lorsqu'elle a l'assurance que sa méthode de notation garantit l'objectivité, l'indépendance et la transparence, que cette méthode est vérifiée en permanence et que les notations déterminées sont fiables et transparentes.

² La Commission des banques publie une liste des agences de notation qu'elle reconnaît.

Art. 37 Opérations hors bilan

En application des articles 38 à 42, un équivalent-crédit est calculé afin de déterminer les positions à pondérer.

Les banques utilisant l'IRB calculent l'équivalent-crédit des engagements conditionnels et des engagements irrévocables (article 38) selon les règles de l'approche standard internationale (article 38 alinéa 4) dans la mesure où des prescriptions dérogatoires ne sont pas applicables à l'IRB.

Art. 38 Engagements conditionnels et engagements irrévocables

¹ L'équivalent-crédit des engagements conditionnels et des engagements irrévocables est obtenu par la multiplication de la valeur nominale ou de la valeur actualisée de chaque transaction par son facteur de conversion en équivalent-crédit selon les alinéas 3 ou 4.

² Les engagements conditionnels pour lesquels la banque a donné des sous-participations peuvent, dans les limites de la sous-participation, être pondérés comme les créances directes contre les sous-participants respectifs.

³ Les facteurs de conversion suivants doivent être appliqués lors du calcul de l'équivalent-crédit dans le cadre de l'approche standard suisse :

- a. pour les engagements de crédit :
 1. sous forme de « note issuance facilities », de « revolving underwriting facilities » et d'instruments semblables comportant un engagement ferme dont la durée résiduelle n'excède pas une année : avec le facteur de 0,25;
 2. sous forme de « note issuance facilities », de « revolving underwriting facilities » et d'instruments semblables comportant un engagement ferme dont la durée résiduelle excède une année : avec le facteur de 0,5;
 3. qui peuvent être dénoncés en tout temps et sans condition, comme par exemple sans notification préalable, ou qui deviennent automatiquement caduques en cas détérioration de la solvabilité du débiteur : avec le facteur de 0 .
- b. pour les garanties des défauts de l'ouvrage :
 1. en raison de l'exécution d'ouvrages sis en suisse : avec le facteur de 0,25;
 2. en raison de l'exécution d'ouvrages sis à l'étranger : avec le facteur de 0,5;
- c. pour les prestations de garantie qui se liquident d'elles-mêmes (« self-liquidating ») émises dans le cadre de transactions commerciales sur marchandises, comme par exemple les engagements résultant d'accréditifs sur marchandises : avec le facteur de 0,25;
- d. pour les engagements de libérer et de faire des versements supplémentaires :
 1. portant sur les actions et autres titres de participation qui ne sont pas comptabilisés sous participations : avec le facteur de 1,25;

2. portant sur les actions et autres titres de participation lorsqu'il s'agit de participations qui ne doivent pas être consolidées : avec le facteur de 2,5;
 3. portant sur les actions et autres titres de participation lorsqu'il s'agit de participations à consolider ou de participations dans le secteur des assurances : avec le facteur de 6,25;
- e. pour les prestations de garantie :
1. telles que les garanties de soumission (« bid bonds »), les garanties de livraison et d'exécution (« performance bonds ») ainsi que les garanties de remboursement d'acomptes liées à une prestation et les autres prestations de garanties telles que les engagements par avals, cautionnements et garanties ainsi que les autres engagements résultant d'accréditifs (« standby letters of credit ») qui n'assurent pas le risque de recouvrement : avec le facteur de 0,5;
 2. telles que les engagements par avals, cautionnements et garanties ainsi que les autres engagements résultant d'accréditifs (« standby letters of credit ») qui assurent le risque de recouvrement : avec le facteur de 1;
- f. pour tous les autres engagements conditionnels : avec le facteur de 1.

⁴ Les facteurs de conversion suivants sont applicables au calcul de l'équivalent-crédit dans le cadre de l'approche standard internationale :

- a. pour les engagements de crédit :
1. sous forme de « note issuance facilities », de « revolving underwriting facilities » et d'instruments semblables comportant un engagement initial ferme n'excédant pas une année : avec le facteur de 0,2;
 2. sous forme de « note issuance facilities », de « revolving underwriting facilities » et d'instruments semblables comportant un engagement initial ferme excédant une année : avec le facteur de 0,5;
 3. qui peuvent être dénoncés en tout temps et sans condition, comme par exemple sans notification préalable, ou qui deviennent automatiquement caduques en cas de détérioration de la solvabilité du débiteur : avec le facteur de 0;
- b. pour les prestations de garantie qui se liquident d'elles-mêmes (self-liquidating) émises dans le cadre de transactions commerciales sur marchandises, comme par exemple les engagements résultant d'accréditifs sur marchandises : avec le facteur de 0,2;
- c. pour les engagements de libérer et de faire des versements supplémentaires portant sur des actions et autres titres de participation : avec le facteur de 1,0;

- d. pour les prestations de garantie telles que les garanties de soumission (« bid bonds »), les garanties de livraison et d'exécution (« performance bonds ») ainsi que les garanties de remboursement d'acomptes liées à une prestation et les autres prestations de garanties telles que les engagements par avals, cautionnements et garanties ainsi que les autres engagements résultant d'accréditifs (« standby letters of credit ») : avec le facteur de 0,5;
- e. pour tous les autres engagements conditionnels : avec le facteur de 1,0.

Art. 39 Approches de calcul pour les dérivés

Les équivalents-crédit des dérivés peuvent être calculés selon les méthodes suivantes lors de l'utilisation de l'AS-CH, de l'AS-BRI ou de l'IRB (article 29) :

- a. méthode de la valeur de marché,
- b. méthode standard, ou
- c. méthode des modèles EPE (« expected positive exposure », exposition positive attendue).

Art. 40 Méthode de la valeur de marché

¹ La détermination des positions de dérivés selon la méthode de la valeur de marché est basée sur l'équivalent-crédit qui correspond à la valeur de remplacement actuelle de chaque contrat à laquelle est ajoutée une majoration de sécurité (« add-on »).

² Les majorations suivantes sont applicables en fonction de chaque instrument de base :

Instrument de base	Majorations en pour cent selon la durée résiduelle		
	< 1 année	1 – 5 ans	> 5 ans
Taux d'intérêt	0,0	0,5	1,5
Devises et or	1,0	5,0	7,5
Instruments d'actions	6,0	8,0	10,0
Métaux précieux (sauf l'or)	7,0	7,0	8,0
Autres matières premières	10,0	12,0	15,0
Dérivés de crédit (avec créance de référence de la catégorie « gouvernements centraux et banques centrales » ou « instruments de taux qualifiés » selon article 84 al. 1)	5,0	5,0	5,0
Dérivés de crédit (avec créance de référence de la catégorie « autres » selon article 84 al. 1)	10,0	10,0	10,0

³ Les banques qui appliquent l'approche standard suisse peuvent renoncer aux majorations selon l'alinéa 1 pour :

- a. les contrats d'une durée initiale de 14 jours au plus;
- b. les contrats négociés auprès d'une bourse reconnue où, à l'exception des options achetées, ils sont soumis à un appel de marge quotidien;
- c. les contrats négociés hors bourse qui sont traités sur un marché représentatif, garantis par des dépôts de fonds ou par le nantissement ou une forme de sûretés de qualité au moins équivalente de valeurs mobilières, de métaux précieux et de marchandises négociables. Les contrats et leur couverture sont évalués quotidiennement au prix du marché et soumis chaque jour à un appel de marge.

⁴ Dans l'approche standard suisse la majoration peut être compensée avec et à hauteur de la valeur de remplacement négative du contrat concerné. Les valeurs de remplacement positives et toutes les majorations peuvent être compensées avec les valeurs de remplacement négatives provenant de dérivés conclus avec la même contrepartie, dans la mesure où les exigences de l'art. 44 alinéa 1 lettre a et alinéa 2 sont remplies.

⁵ Dans l'approche standard internationale et dans l'IRB, les valeurs de remplacement positives et négatives des dérivés conclus avec la même contrepartie peuvent être compensées, dans la mesure où les exigences de l'article 44 alinéa 1 lettre a et alinéa 2 sont remplies. En cas de compensation, la majoration applicable résulte du cumul de :

- a. 40 pour cent de la somme des majorations et
- b. 60 pour cent du produit des valeurs de remplacement compensées selon la lettre a et de la somme des majorations divisée par la somme des montants absolus des valeurs de remplacement compensées.

Art. 41 Méthode standard

¹ Le calcul de l'équivalent-crédit des positions de dérivés OTC selon la méthode standard est effectué en multipliant le plus élevé des deux montants ci-après par le facteur 1,4 :

- a. valeur de marché des dérivés après prise en compte des sûretés, ou
- b. exposition positive attendue prescrite par la réglementation prudentielle.

² Le calcul réglementaire prudentiel de l'exposition positive attendue (EPE) est basé sur les facteurs de conversion en équivalent-crédit suivants :

Catégorie d'instrument de base	Facteur de conversion en équivalent-crédit
Devises étrangères	2,5 %
Or	5,0 %

Instruments d'actions	7,0 %
Métaux précieux sauf l'or	8,5 %
Electricité	4,0 %
Autres matières premières	10,0 %
Instruments de taux d'intérêt des classes de notation 5-7	0,6 %
Créance de référence d'un « crédit default swap » des classes de notation 1-4	0,3 %
Autres instruments de taux d'intérêt	0,2 %
Autres	10,0 %

Art. 42 Méthode des modèles EPE

¹ Le calcul de l'équivalent-crédit des positions de dérivés OTC selon la méthode des modèles EPE est effectué au moyen de l'exposition positive attendue (EPE) et effective, multipliée par le facteur EPE spécifique à l'établissement prescrit par la Commission des banques.

² Le calcul des fonds propres requis basé sur la méthode des modèles EPE nécessite une autorisation préalable de la Commission des banques.

³ Le facteur de multiplication EPE selon l'alinéa 1 s'élève au minimum à 1,2.

Art. 43 Instruments de taux d'intérêt et titres de participation

¹ Le calcul de la position nette en instruments de taux d'intérêt et titres de participation hors du portefeuille de négoce et en instruments de taux d'intérêts et titres de participation du portefeuille de négoce selon l'article 82 alinéa 1 lettre a (approche « de minimis ») d'un même émetteur, dont la pondération en fonction du risque est identique, est déterminé selon l'article 31.

² Le stock physique est pris en compte à la valeur comptable pour les positions hors du portefeuille de négoce.

Art. 44 Mesures d'atténuation du risque

¹ Les mesures suivantes, visant à atténuer le risque, peuvent être prises en considération lors du calcul des positions-risques :

- a. la compensation légale et contractuelle (« netting »),
- b. les garanties,
- c. les dérivés de crédit, et
- d. les autres sûretés.

² Sur demande, les banques doivent démontrer à la société d'audit ou à la Commission des banques que les mesures prévues par l'alinéa 1 sont juridiquement contraignantes dans les différentes juridictions concernées.

Art. 45 Transactions adossées à des sûretés

¹ Une banque peut calculer les positions de chaque transaction garantie à sa libre appréciation selon l'une des approches suivantes :

- a. l'approche simple (approche de substitution) ou
- b. l'approche globale.

² Le calcul est effectué conformément à la circulaire de la Commission des banques qui fournit les précisions relatives à ces approches.

Art. 46 Créances découlant de transactions non exécutées

¹ Pour les créances découlant de transactions non exécutées, dont le règlement est effectué « livraison contre paiement » ou « paiement contre paiement » dans le cadre d'un système d'exécution des paiements ou des transactions sur valeurs mobilières, les exigences de fonds propres sont calculées par la multiplication d'une éventuelle valeur de remplacement positive par le facteur correspondant indiqué ci-après :

Nombre de jours ouvrables bancaires après la date de règlement convenue	Facteur de multiplication
5 - 15	8 %
16 - 30	50 %
31 - 45	75 %
46 ou plus	100 %

² Pour les créances découlant de transactions non exécutées, dont le règlement est effectué d'une autre manière, les exigences de fonds propres sont calculées comme suit : la banque qui a procédé au premier paiement/livraison traite l'opération comme un crédit jusqu'à la survenance du deuxième paiement/livraison. Lorsque les positions ne sont pas matérielles, il est possible d'avoir recours à une pondération-risque de 100% en lieu et place de la pondération-risque découlant d'une notation. Lorsque le deuxième paiement/livraison n'a pas été effectué dans les 5 jours ouvrables qui suivent la deuxième date de règlement convenue, la valeur livrée et une éventuelle valeur de remplacement positive sont déduites pour moitié des fonds propres de base et pour l'autre moitié des fonds propres complémentaires.

Sous-paragraphe 2 : Approche standard suisse (AS-CH)

Art. 47 Calcul des positions pondérées en fonction du risque

¹ Les positions selon l'article 30 doivent être pondérées conformément aux articles 48 à 62.

² Il y a lieu de déduire de la somme des positions pondérées, selon l'alinéa 1, 75 pour cent des correctifs de valeurs et provisions portées au bilan sous les passifs et qui couvrent les positions soumises aux exigences de fonds propres.

³ Il ne faut pas inclure dans les correctifs de valeurs et provisions portées au passif du bilan :

- a. les réserves latentes prises en compte selon l'article 18;
- b. les correctifs de valeurs figurant au passif qui sont pris en compte lors du calcul de la position nette selon l'article 31 alinéa 2 et qui couvrent des positions soumises aux exigences de fonds propres.

Art. 48 Gouvernements centraux et banques centrales

¹ Les pondérations en fonction du risque des créances sur les gouvernements centraux, les banques centrales (y compris la Banque Centrale Européenne) et l'Union Européenne (EU) sont les suivantes :

classe de notation 1 ou 2	0 %
classe de notation 3	25 %
classe de notation 4	50 %
classe de notation 5 ou 6	100 %
classe de notation 7	150 %
sans notation	100 %

² Les créances sur la Confédération et la Banque nationale suisse sont pondérées à 0 pour cent.

Art. 49 Corporations de droit public

¹ Les pondérations en fonction du risque des créances sur les corporations de droit public sont les suivantes :

classe de notation 1 ou 2	25 %
classe de notation 3	50 %
classe de notation 4 ou 5	100 %
classe de notation 6 ou 7	150 %
sans notation	100 %

² Les créances sur les corporations de droit public sans notation, disposant du droit de percevoir des impôts ou dont les engagements sont garantis intégralement et sans limitation par une entité de droit public, sont pondérées à 50 pour cent. Les cantons sans notation sont pondérés à 25 pour cent.

Art. 50 BRI, FMI et banques multilatérales de développement

¹ Les créances sur la Banque des Règlements Internationaux (BRI), le Fonds Monétaire International (FMI) et certaines banques multilatérales de développement indiquées par la Commission des banques sont pondérées à 25 pour cent.

² Conformément à l'article 51, les créances sur les autres banques multilatérales de développement sont pondérées comme les créances sur les banques d'une durée résiduelle de 3 mois jusqu'à 3 ans.

Art. 51 Banques et négociants en valeurs mobilières

¹ Les créances sur les banques et les négociants en valeurs mobilières soumis à une surveillance et une réglementation équivalentes à celles des banques sont soumises aux pondérations suivantes :

Durée résiduelle	< 3 mois	3 mois –3 ans	> 3 ans
classe de notation 1 ou 2	25 %	25 %	25 %
classe de notation 3 ou 4	25 %	50 %	50 %
classe de notation 5 ou 6	50 %	100 %	100 %
classe de notation 7	150 %	150 %	150 %
sans notation	25 %	50 %	75 %

² Les créances compensées provenant d'opérations hors bilan selon les articles 38 à 42 sont attribuées à la tranche d'échéances la plus courte des créances compensées.

Art. 52 Etablissements créés en commun

Les créances sur les établissements créés en commun par les banques et reconnus par la Commission des banques ainsi que les engagements de versement en faveur de l'organisme de garantie des dépôts sont pondérées à 25 pour cent.

Art. 53 Lettres de gage suisses

Les lettres de gage suisses sont pondérées à 25 pour cent.

Art. 54 Bourses

¹ Les créances sur les bourses reconnues sont pondérées à 25 pour cent, dans la mesure où les contrats et la couverture sont évalués quotidiennement au prix du marché et soumis chaque jour à un appel de marge.

² Les créances sur les autres bourses sont pondérées comme les créances sur les entreprises selon l'article 55.

Art. 55 Entreprises

Les créances sur les entreprises sont soumises aux pondérations en fonction du risque suivantes :

classe de notation 1 ou 2	25 %
classe de notation 3	50 %
classe de notation 4 ou 5	100 %
classe de notation 6 ou 7	150 %
sans notation	100 %

Art. 56 Créances sur la clientèle de détail

Les créances sur les personnes physiques ou les petites entreprises, non couvertes par des gages immobiliers, sont pondérées à 75 pour cent, pour autant que la valeur totale des créances sur une contrepartie selon l'article 30 al. 1, non couvertes par des gages immobiliers, n'excède pas 1,5 million de francs et 1 pour cent de toutes les créances sur la clientèle de détail.

Art. 57 Crédits lombards

¹ Les crédits lombards sont pondérés en fonction du risque, au gré de la banque, selon l'une des approches suivantes :

- a. 50 pour cent (approche forfaitaire);
- b. selon la pondération relative à la sûreté, mais en respectant la limite inférieure qui est en général de 25 pour cent (approche simple ou de substitution relative aux transactions adossées à des sûretés); ou
- c. selon les articles 55-56, pour le montant de la créance restante après déduction de la valeur attribuée aux sûretés reconnues (approche globale relative aux transactions adossées à des sûretés).

² Une banque n'est pas tenue de choisir la même approche pour tous les crédits lombards. L'utilisation simultanée de l'approche forfaitaire et de l'approche globale pour les transactions adossées à des sûretés n'est pas autorisée.

³ L'approche forfaitaire ne peut être utilisée que lorsque le crédit lombard est garanti par un portefeuille diversifié, composé de valeurs patrimoniales mobilières usuelles, négociées auprès d'une bourse reconnue ou sur un marché représentatif, de dépôts de fonds ou de placements fiduciaires et de polices d'assurance avec une valeur de rachat, sous la condition d'une évaluation hebdomadaire ou quotidienne si la situation du marché est inhabituelle. D'autres mesures visant à atténuer le risque, au sens l'article 44 alinéa 2, ne peuvent pas être prises en compte.

Art. 58 Opérations de prêt de valeurs mobilières, de mise en pension et opérations similaires

Seule la différence entre la garantie et la position en valeurs mobilières des opérations de prêt et de mise en pension de valeurs mobilières doit être couverte par des fonds propres lorsque :

- a. la garantie est constituée par le nantissement ou par une autre forme de sûreté de qualité au moins équivalente, de dépôts de fonds, de valeurs mobilières ou de matières premières négociées auprès d'une bourse reconnue ou sur un marché représentatif;
- b. la garantie ainsi que la position en valeurs mobilières ou en matières premières font l'objet d'une évaluation quotidienne aux prix du marché; et
- c. d'éventuels excédents ou insuffisances de couverture par rapport à la garantie convenue initialement sont rectifiés quotidiennement par un appel de marge ou par la modification des garanties déposées et, si la demande de versement supplémentaire n'est pas effectuée, les opérations sont liquidées dans les délais usuels prévus par les bourses d'options et de « futures ».

Art. 59 Créances garanties par des gages immobiliers

¹ Les créances garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers sur des objets d'habitation situés en Suisse, utilisés par le preneur de crédit ou loués, sont pondérées à 35 pour cent, dans la mesure où elles n'excèdent pas les deux tiers de la valeur vénale de l'immeuble.

² Les créances garanties de manière directe ou indirecte par un objet d'habitation situé à l'étranger ou garanties par un immeuble agricole inscrit en tant que tel au registre foncier suisse, sont pondérées à 50 pour cent, dans la mesure où elles n'excèdent pas les deux tiers de la valeur vénale de l'immeuble.

³ Les créances garanties de manière directe ou indirecte par un gage immobilier sur un immeuble sont pondérées à 75 pour cent, lorsque cet immeuble est :

- a. un objet d'habitation situé en Suisse ou à l'étranger pour la part des créances excédant deux tiers de la valeur vénale de l'immeuble;
- b. un immeuble agricole inscrit en tant que tel au registre foncier suisse pour la part des créances excédant deux tiers de la valeur vénale de l'immeuble;
- c. un terrain à bâtir, un immeuble commercial et un immeuble artisanal polyvalent et que les créances n'excèdent pas la moitié de la valeur vénale de l'immeuble;
- d. un objet à caractère industriel et que les créances n'excèdent pas un tiers de leur valeur vénale.

⁴ Les autres créances garanties de manière directe et indirecte par un gage immobilier sont pondérées à 100 pour cent.

Art. 60 Créances subordonnées

¹ Les créances subordonnées sur des corporations de droit public dont la pondération en fonction du risque ne dépasse pas 50 pour cent selon les articles 48–49 sont pondérées à 50 pour cent.

² Toutes les autres créances subordonnées sont pondérées à 250 pour cent.

Art. 61 Créances en souffrance

¹ La part non garantie d'une créance en souffrance depuis plus de 90 jours est pondérée en fonction du risque après déduction des correctifs de valeurs individuels, comme suit :

- a. 100 pour cent, dans la mesure où les correctifs de valeurs individuels représentent 20 pour cent ou plus du montant de l'encours;
- b. 150 pour cent, dans la mesure où les correctifs de valeurs individuels représentent moins de 20 pour cent du montant de l'encours.

² Les créances garanties par gage immobilier selon l'article 59 alinéa 1 et qui sont en souffrance depuis plus de 90 jours sont pondérées, après déduction des correctifs de valeurs individuels, à 100 pour cent.

Art. 62 Pondération des positions nettes en fonction du risque

¹ Les instruments de taux d'intérêt et les titres de participation hors du portefeuille de négoce et les instruments de taux d'intérêt et titres de participation du portefeuille de négoce selon l'article 83 (approche « de minimis ») qui émanent d'un même émetteur et qui comportent la même pondération-risque sont pondérés en fonction du risque sur la base de la position nette.

² La pondération des instruments de taux d'intérêt basée sur la position nette par émetteur et par classe de notation doit être pondérée conformément aux taux prescrits aux articles 48–61.

³ La position nette par émetteur en titres de participation, dans la mesure où elle n'est pas mise en déduction des fonds propres au sens de l'article 23, et en instruments de taux d'intérêt qui peuvent être pris en compte en qualité de fonds propres complémentaires ou supplémentaires selon les articles 20-22 doit être pondérée comme suit:

- a. à 125 pour cent :
 1. les actions et autres titres de participation négociés auprès d'une bourse reconnue qui ne sont pas comptabilisés sous les participations;
 2. les parts de fonds de placement suisses et étrangers qui ont reçu l'autorisation d'être distribués en Suisse et dont le règlement contient un engagement de rachat quotidien des parts; et
 3. les parts de fonds de placement immobiliers qui sont négociées auprès d'une bourse reconnue.
- b. à 250 pour cent :

1. les actions et autres titres de participation qui ne sont pas négociés auprès d'une bourse reconnue ni comptabilisés sous participations;
 2. les parts de fonds de placement suisses et étrangers qui n'ont pas reçu l'autorisation d'être distribués en Suisse ou dont le règlement ne contient pas d'engagement de rachat quotidien des parts;
 3. les parts de fonds de placement immobiliers qui ne sont pas négociées auprès d'une bourse reconnue; et
 4. Les positions nettes d'actions et autres titres de participation du portefeuille de négoce dans la mesure où, pris seuls ou cumulés avec les titres comptabilisés sous les immobilisations financières ou sous les participations, ils constituent une participation qualifiée au sens de l'article 3 alinéa 2 lettre c^{bis} de la loi sur les banques.
- c. à 500 pour cent :
1. les participations qui ne doivent pas être consolidées, à l'exception des participations à des entreprises du secteur bancaire, financier et des assurances; et
 2. Les actions et les autres titres de participation comptabilisés sous les immobilisations financières dans la mesure où, pris seuls ou cumulés avec les titres comptabilisés sous les participations et les titres du portefeuille de négoce, ils constituent une participation qualifiée au sens de l'article 3 alinéa 2 lettre c^{bis} de la loi sur les banques.
- d. Les positions nettes longues suivantes de propres titres de participation sont à pondérer à 1250 pour cent :
1. les propres actions et les autres titres de participation émis par la banque, que celle-ci détient directement ou indirectement dans le portefeuille de négoce; et
 2. les instruments de taux d'intérêt de rang subordonné émis par la banque, que celle-ci détient directement ou indirectement dans le portefeuille de négoce, dans la mesure où ils sont pris en compte comme fonds propres complémentaires ou supplémentaires selon les articles 20–22.

Sous-paragraphe 3 : Approche standard internationale (AS-BRI)

Art. 63 Calcul des positions pondérées en fonction du risque

¹ En dérogation à l'approche standard suisse, les positions selon l'article 30 doivent être pondérées selon les articles 64 à 76. Les articles 56 (créances de détail) et 61 (créances en souffrance) régissent également la pondération des positions correspondantes selon l'approche standard internationale.

² Les positions pondérées selon l'alinéa 1, à l'exception des participations, doivent être multipliées par le facteur 1,2.

³ Les participations pondérées selon l'article 76 alinéa 3 doivent être multipliés par le facteur 2,5.

Art. 64 Gouvernements centraux et banques centrales

¹ Les pondérations suivantes sont applicables aux créances sur les gouvernements centraux et les banques centrales :

classe de notation 1 ou 2	0 %
classe de notation 3	20 %
classe de notation 4	50 %
classe de notation 5 ou 6	100 %
classe de notation 7	150 %
sans notation	100 %

² Les créances sur la Confédération, la Banque nationale suisse, la Banque Centrale Européenne (BCE) et l'Union Européenne (UE) sont pondérées à 0 pour cent.

Art. 65 Corporations de droit public

¹ Les pondérations en fonction du risque suivantes sont applicables aux créances sur les corporations de droit public :

classe de notation 1 ou 2	20 %
classe de notation 3	50 %
classe de notation 4 ou 5	100 %
classe de notation 6 ou 7	150 %
sans notation	100 %

² Les créances sur les corporations de droit public sans notation qui disposent du droit de percevoir des impôts ou dont les engagements sont garantis intégralement et sans limite par une entité de droit public sont pondérées à 50 pour cent. Les créances sur les cantons sans notation sont pondérées à 20 pour cent.

Art. 66 BRI, FMI et banques multilatérales de développement

¹ Les créances sur la banque des Règlements Internationaux (BRI), le Fonds Monétaire International (FMI) et certaines banques multilatérales de développement désignées par la Commission des banques sont pondérées à 0 pour cent.

² Les créances sur les autres banques multilatérales de développement sont pondérées comme les créances sur les banques d'une durée résiduelle de plus de trois mois, conformément à l'article 67.

Art. 67 Banques et négociants en valeurs mobilières

¹ Les créances sur les banques et les négociants en valeurs mobilières qui sont soumis à une surveillance et réglementation équivalentes à celles des banques sont soumises aux pondérations suivantes :

Durée initiale	≤ 3 mois	> 3 mois
classe de notation 1 ou 2	20 %	20 %
classe de notation 3 ou 4	20 %	50 %
classe de notation 5 ou 6	50 %	100 %
classe de notation 7	150 %	150 %
sans notation	20 %	50 %

² Les créances compensées provenant d'opérations hors bilan selon les articles 38 à 42 sont attribuées à la tranche d'échéances la plus courte des créances compensées.

Art. 68 Lettres de gage suisses

Les lettres de gage suisses sont pondérées à 20 pour cent.

Art. 69 Etablissements créés en commun

¹ Les créances sur les établissements créés en commun par les banques et reconnus par la Commission des banques sont pondérées comme les créances sur les entreprises selon l'article 71.

² Les engagements de versement en faveur de l'organisme de garantie des dépôts sont pondérées à 20 pour cent.

Art. 70 Bourses

Les créances sur les bourses sont pondérées comme les créances sur les entreprises selon l'article 71.

Art. 71 Entreprises

Les créances sur les entreprises sont pondérées comme suit :

classe de notation 1 ou 2	20 %
classe de notation 3	50 %
classe de notation 4 ou 5	100 %
classe de notation 6 ou 7	150 %
sans notation	100 %

Art. 72 Crédits lombards

¹ Les crédits lombards peuvent être pondérés au gré de la banque selon l'approche simple (article 57 alinéa 1 lettre b) ou selon l'approche globale (article 57 alinéa 1 lettre c) relative aux transactions adossées à des sûretés.

² Une banque n'est pas tenue d'utiliser une seule et même approche pour tous ses crédits lombards.

Art. 73 Opérations de prêt de valeurs mobilières, de mise en pension et opérations similaires

¹ Les opérations de prêt et de mise en pension de valeurs mobilières peuvent être pondérées selon l'approche simple (article 57 alinéa 1 lettre b) ou selon l'approche globale (article 57 alinéa 1 lettre c) pour les transactions adossées à des sûretés ou selon l'approche du modèle EPE (article 39 lettre c).

² Une banque n'est pas tenue d'utiliser une seule et même approche pour toutes les opérations de prêt et de mise en pension de valeurs mobilières.

Art. 74 Créances garanties par des gages immobiliers

¹ Les créances garanties de manière directe et indirecte par des gages immobiliers sur des objets d'habitation utilisés par le preneur de crédit ou loués sont pondérées à 50 pour cent.

² Les créances selon l'alinéa 1 sont pondérées à 35 pour cent lorsque :

- a. les immeubles sont situés en Suisse,
- b. les créances n'excèdent pas deux tiers de la valeur vénale de l'immeuble.

³ Les autres créances garanties de manière directe et indirecte par des gages immobiliers sont pondérées à 100 pour cent.

Art. 75 Créances subordonnées

Les créances subordonnées sont pondérées comme les créances non subordonnées.

Art. 76 Pondération des positions nettes en fonction du risque

¹ Les instruments de taux d'intérêt et les titres de participation hors du portefeuille de négoce et les instruments de taux d'intérêt et titres de participation du portefeuille de négoce selon l'article 83 (approche « de minimis ») qui émanent d'un même émetteur et qui comportent la même pondération-risque sont pondérés sur la base de la position nette.

² La pondération des instruments de taux d'intérêt basée sur la position nette par émetteur doit être pondérée conformément aux taux prescrits aux articles 64-75.

³ Dans la mesure où elle n'est pas mise en déduction des fonds propres au sens de l'article 23, la position nette par émetteur de titres de participation doit être pondérée comme suit :

- a. à 100 pour cent :
 1. les actions et autres titres de participation émis par des entreprises actives dans le domaine financier qui sont traités auprès d'une bourse reconnue, dans la mesure où ils ne sont pas enregistrés au bilan sous les participations ou dans la mesure où, pris seuls ou de manière cumulée avec les titres enregistrés au bilan sous les participations ou les titres du portefeuille de négoce, ils

ne constituent pas une participation qualifiée au sens de l'article 3 alinéa 2 lettre c^{bis} de la loi sur les banques. Dans le cas d'une participation qualifiée, la part de la participation qui est inférieure à 10 pour cent est pondérée alors que la part excédentaire est portée en déduction des fonds propres selon l'article 22;

2. les actions et autres titres de participation émis par des entreprises non actives dans le domaine financier ainsi que les parts de fonds immobiliers qui sont traités auprès d'une bourse reconnue;
3. les parts de fonds de placement suisses et étrangers qui ont reçu l'autorisation d'être distribués en Suisse et dont le règlement contient un engagement de rachat quotidien des parts.

b. à 150 pour cent :

1. les actions et autres titres de participation émis par des entreprises actives dans le domaine financier qui ne sont pas traités auprès d'une bourse reconnue, dans la mesure où ils ne sont pas enregistrés au bilan sous les participations ou dans la mesure où, pris seuls ou de manière cumulée avec les titres enregistrés au bilan sous les participations ou les titres du portefeuille de négoce, ils ne constituent pas une participation qualifiée au sens de l'article 3 alinéa 2 lettre c^{bis} de la loi sur les banques. Dans le cas d'une participation qualifiée, la part de la participation qui est inférieure à 10 pour cent est pondérée alors que la part excédentaire est déduite des fonds propres selon l'article 22;
2. les actions et autres titres de participation émis par des entreprises non actives dans le domaine financier ainsi que les parts de fonds immobiliers qui ne sont pas traités auprès d'une bourse reconnue;
3. les parts de fonds de placement suisses et étrangers qui n'ont pas reçu l'autorisation d'être distribués en Suisse ou dont le règlement ne contient pas d'engagement de rachat quotidien des parts.

⁴ Les positions nettes longues de propres actions et autres titres de participation émis par la banque, que celle-ci détient directement ou indirectement dans le portefeuille de négoce, doivent être intégralement déduites des fonds propres de base.

⁵ Les positions nettes longues d'instruments de taux d'intérêt de rang subordonné émis par la banque, que celle-ci détient directement ou indirectement dans le portefeuille de négoce, doivent être déduites des fonds propres pouvant être pris en compte, dans la mesure où ils sont calculés comme fonds propres complémentaires ou supplémentaires selon les articles 20–22.

Sous-paragraphe 4 : Approche fondée sur les notations internes (IRB)

Art. 77 Approche fondée sur les notations internes (IRB)

¹ Selon l'approche fondée sur les notations internes (IRB), une banque peut calculer les positions pondérées en fonction du risque et déterminer les exigences de fonds propres relatives au risque de crédit d'après l'une des deux variantes suivantes :

- a. l'IRB simple (F-IRB), ou
- b. l'IRB avancée (A-IRB).

² Le calcul est effectué en appliquant les circulaires de la Commission des banques précisant les standards minimaux de Bâle et, le cas échéant, un facteur de multiplication déterminé par la Commission des banques et spécifique à l'établissement.

³ L'approche standard internationale doit être utilisée en cas d'application simultanée de l'IRB et d'une approche standard pour les risques de crédit.

Art. 78 Réglementation subsidiaire

Les prescriptions relatives à l'approche standard internationale sont applicables en l'absence de réglementation spécifique dans l'IRB. Ceci vaut notamment pour le traitement des propres titres selon l'article 76 alinéas 4 et 5.

Paragraphe 3 : Risques sans contrepartie

Art. 79 Pondération selon l'approche suisse

Les banques qui appliquent l'approche standard suisse selon l'article 29 alinéa 1 lettre a doivent pondérer les actifs sans contrepartie comme suit :

- a. à 0 pour cent, le solde actif du compte de compensation comptabilisé sous les autres actifs;
- b. à 250 pour cent, les immeubles à l'usage de la banque et les participations à des sociétés immobilières détenant de tels immeubles;
- c. à 375 pour cent, les autres immeubles et les participations à d'autres sociétés immobilières;
- d. à 625 pour cent les autres immobilisations corporelles et le software, sans les différences actives (goodwill) et les autres valeurs immatérielles immobilisées, ainsi que les actifs à amortir comptabilisés sous les autres actifs.

Art. 80 Pondération selon l'approche standard internationale et l'IRB

Les banques qui appliquent l'approche standard internationale ou l'IRB doivent pondérer les actifs sans contrepartie au taux de 100 pour cent selon l'article 79 et appliquer le facteur de multiplication de 5,5.

Paragraphe 4 : Risques de marché

Sous-paragraphe 1 : Généralités

Art. 81 Principe

Les risques de marché des instruments de taux d'intérêt et des titres de participation du portefeuille de négoce ainsi que les positions en devises, or et matières premières de l'ensemble de la banque doivent être couverts par des fonds propres.

Art. 82 Approches de calcul

¹ Les exigences de fonds propres relatives aux risques de marché peuvent être calculées selon l'une des approches suivantes :

- a. l'approche « de minimis » selon l'article 83;
- b. l'approche standard relative aux risques de marché selon les articles 84-88; ou
- c. l'approche des modèles relative au risque de marché selon l'article 89, dans la mesure où la Commission des banques accorde l'autorisation correspondante.

² En cas d'utilisation de plusieurs approches selon l'alinéa 1, les exigences de fonds propres correspondent à la somme des fonds propres calculés selon ces diverses approches.

Sous-paragraphe 2 : Approche « de minimis »

Art. 83 Approche « de minimis »

Les banques qui ne dépassent pas les valeurs-limites fixées par la Commission des banques peuvent calculer les exigences de fonds propres des instruments de taux d'intérêt et des titres de participation du portefeuille de négoce comme suit :

- a. selon les articles 47-62 lorsqu'elles appliquent l'approche standard suisse; ou
- b. selon les articles 63-76 lorsqu'elles appliquent l'approche standard internationale ou à l'approche fondée sur les notations internes (IRB).

Sous-paragraphe 3 : Approche standard relative aux risques de marché

Art. 84 Instruments de taux d'intérêt du portefeuille de négoce

¹ Les exigences de fonds propres relatives au risque spécifique des instruments de taux d'intérêt du portefeuille de négoce se déterminent en multipliant la position nette de chaque émetteur, calculée selon l'article 30, par les taux suivants :

Catégorie	Classe de notation	Taux
Gouvernements	1 ou 2	0 %

centraux et banques centrales selon les articles 48 et 64	3 ou 4	0,25 % (durée résiduelle \leq 6mois) 1 % (durée résiduelle $>$ 6 mois et \leq 24 mois) 1,6 % (durée résiduelle $>$ 24 mois)
	5 ou 6	8 %
	7	12 %
	sans notation	8 %
Instruments de taux d'intérêt qualifiés selon l'article 5 lettre k		0,25 % (durée résiduelle \leq 6 mois) 1 % (durée résiduelle $>$ 6 mois et \leq 24 mois) 1,6 % (durée résiduelle $>$ 24 mois)
Autres	5	8 %
	6 ou 7	12 %
	sans notation	8 %

² Les exigences de fonds propres relatives au risque général de marché des instruments de taux d'intérêt du portefeuille de négoce correspondent à la somme des valeurs déterminées par devise selon la méthode des échéances ou la méthode de la duration.

Art. 85 Instruments sur actions du portefeuille de négoce

¹ Les exigences de fonds propres relatives au risque spécifique des instruments sur actions du portefeuille de négoce s'élèvent à 8 pour cent de la position nette de chaque émetteur calculée selon l'article 31.

² En dérogation à l'alinéa 1, les exigences relatives aux portefeuilles d'actions diversifiés et liquides se montent à 4 pour cent de la position nette de chaque émetteur selon l'article 31 et à 2 pour cent des contrats sur indices d'actions. Un portefeuille est considéré comme diversifié et liquide lorsque les actions sont cotées en bourse et qu'aucune position d'un seul émetteur ne dépasse 5 pour cent de l'ensemble du portefeuille.

³ Les exigences de fonds propres relatives au risque général de marché des instruments sur actions du portefeuille de négoce s'élèvent à 8 pour cent de la position nette de chaque marché national.

Art. 86 Positions sur devises

Les exigences de fonds propres relatives aux risques de marché des positions sur devises s'élèvent à 10 pour cent de la somme des positions nettes longues ou de la somme des positions nettes courtes. La somme la plus élevée est déterminante.

Art. 87 Positions sur or

Les exigences de fonds propres relatives aux positions sur or s'élèvent à 10 pour cent de la position nette.

Art. 88 Positions sur matières premières

Les exigences de fonds propres relatives aux positions sur matières premières correspondent à la somme de 20 pour cent de la position nette par groupe de matières premières et de 3 pour cent de la position brute par groupe de matières premières (somme des valeurs absolues des positions longues et courtes).

Sous-paragraphe 4 : Approche des modèles relative aux risques de marché**Art. 89** Calcul avec le facteur de multiplication

¹ Lorsqu'une banque applique l'approche des modèles relative aux risques de marché, les exigences de fonds propres correspondent au plus élevé des deux montants suivants, découlant de la quantification des risques de marché par ce moyen :

- a. le montant exposé au risque (« value-at-risk » ou VAR) du jour précédent, ou
- b. la moyenne des montants exposés au risque quotidiens des soixante jours de négociation précédents, multipliée par le facteur spécifique à l'établissement fixé par la Commission des banques.

² Le facteur de multiplication de l'alinéa 1 lettre b s'élève au minimum à 3 et il dépend du respect des exigences minimales et de l'exactitude des prévisions du modèle d'agrégation des risques propre à l'établissement.

Paragraphe 5 : Risques opérationnels**Sous-paragraphe 1 : Généralités****Art. 90** Approches de calcul

Les exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels doivent être calculées selon l'une des approches suivantes :

- a. l'approche de l'indicateur de base (BIA),
- b. l'approche standard, ou
- c. l'approche spécifique à l'établissement (AMA), dans la mesure où la Commission des banques octroie l'autorisation correspondante.

Art. 91 Indicateur des revenus

¹ Les banques qui déterminent les exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels au moyen de l'approche de l'indicateur de base ou de l'approche standard doivent calculer à cet effet un indicateur des revenus pour chacune des trois dernières années écoulées. Cet indicateur correspond à la somme des positions suivantes du compte de résultat :

- a. résultat des opérations d'intérêts;
- b. résultat des opérations de commissions et des prestations de service;

- c. résultat des opérations de négoce;
- d. résultat des participations non consolidées;
- e. résultat des immeubles.

² Tous les produits provenant d'accords d'externalisation (« outsourcing ») suivant lesquels la banque fournit des prestations à des tiers doivent être inclus dans l'indicateur des revenus.

³ Les banques qui apparaissent au titre de mandantes de services externalisés ne peuvent déduire les charges correspondantes de l'indicateur des revenus que si l'externalisation est effectuée au sein même du groupe financier et qu'elle est englobée dans la consolidation.

Art. 92 Utilisation des prescriptions internationales d'établissement des comptes reconnues

Les banques peuvent déterminer l'indicateur des revenus selon l'article 91 sur la base des prescriptions internationales d'établissements des comptes reconnues en lieu et place des prescriptions suisses régissant l'établissement des comptes, dans la mesure où la Commission des banques octroie une autorisation correspondante.

Sous-paragraphe 2 : Approche de l'indicateur de base (BIA)

Art. 93 Calcul

¹ Les exigences de fonds propres correspondent à 15 pour cent de l'indicateur des revenus déterminé par la moyenne des trois dernières années selon l'article 91 alinéa 1. Seules les années présentant un indicateur positif des revenus sont prises en compte.

² La Commission des banques peut subordonner l'utilisation de l'approche de l'indicateur de base à des exigences qualitatives supplémentaires relatives à la gestion des risques.

Sous-paragraphe 3 : Approche standard

Art. 94 Calcul

¹ Les banques classent l'ensemble de leurs activités selon les segments d'affaires suivants, afin de déterminer les exigences de fonds propres :

1	Financement et conseil d'entreprises	18 %
2	Négoce	18 %
3	Affaires de la clientèle privée	12 %
4	Affaires de la clientèle commerciale	15 %
5	Trafic des paiements / règlement de titres	18 %
6	Affaires et dépôts fiduciaires	15 %
7	Gestion de fortune institutionnelle	12 %
8	Opérations de commissions sur titres	12 %

² Un indicateur des revenus selon l'article 91 doit être calculé pour chaque segment d'affaires et chacune des trois dernières années et multiplié par le facteur indiqué à l'alinéa 1. Les valeurs ainsi obtenues sont additionnées afin d'obtenir une somme annuelle, les valeurs négatives des segments spécifiques pouvant être compensées avec les valeurs positives d'autres segments. Les exigences de fonds propres correspondent au montant moyen des trois années, les années éventuellement négatives étant mises à zéro lors de la détermination de cette moyenne.

³ La Commission des banques peut subordonner l'utilisation de l'approche standard à des exigences qualitatives supplémentaires relatives la gestion du risque.

Sous-paragraphe 4 : Approche spécifique à l'établissement (AMA)

Art. 95 Conditions

¹ La Commission des banques peut autoriser des banques à calculer leurs exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels au moyen d'une approche spécifique à l'établissement.

² Cet accord est subordonné à l'existence d'un modèle permettant de quantifier les risques opérationnels par l'utilisation de données de pertes internes et externes, d'analyses de scénarios et des facteurs déterminants de l'environnement d'affaires et du système de contrôle interne.

Chapitre 5 : Répartition des risques

Paragraphe 1 : Généralités

Art. 96 Gros risques

Une position globale calculée selon l'article 106 constitue un gros risque lorsqu'elle atteint ou dépasse envers une contrepartie ou un groupe de contreparties liées 10 pour cent des fonds propres pouvant être pris en compte par la banque.

Art. 97 Limite maximale

Un gros risque ne peut dépasser 25 pour cent des fonds propres pouvant être pris en compte par la banque que si le dépassement est couvert par des fonds propres librement disponibles. Une telle utilisation de fonds propres doit être mentionnée dans l'état des fonds propres selon l'article 12.

Art. 98 Limite maximale applicable à la somme des gros risques

¹ La somme des gros risques ne doit pas dépasser 800 pour cent des fonds propres de la banque pouvant être pris en compte.

² Les positions suivantes ne sont pas incluses dans le calcul selon l'alinéa 1 :

- a. en cas d'utilisation de l'approche standard suisse selon l'article 106 lettre a : les positions selon l'article 50 alinéa 1, les positions selon l'article 51 d'une durée résiduelle n'excédant pas une année, ainsi que les positions selon les articles 52 et 54 alinéa 1;

- b. en cas d'utilisation de l'approche standard internationale selon l'article 106 lettre b : les positions qui sont intégralement exclues du calcul de la position globale d'une contrepartie selon l'article 124;
- c. les positions envers les sociétés d'un groupe financier, dans la mesure où elles correspondent à des positions internes au groupe, exclues selon l'article 104 alinéa 1;
- d. les parts de positions couvertes par des fonds propres librement disponibles selon l'article 97;
- e. les positions qui ne constituent plus un gros risque après les déductions prévues aux lettres a-d;
- f. Les positions envers un consortium selon l'article 101 alinéa 2 lettre d, pour autant et dans la mesure où elles sont simultanément incluses comme composante des gros risques dans la position d'un ou de plusieurs autres consorts au sens de l'article 102.

Art. 99 Annonce trimestrielle des gros risques

¹ La banque est tenue de remettre trimestriellement à son organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle et, dans le délai d'un mois, à la société d'audit bancaire instituée par la loi, sur la base d'un formulaire établi par la Commission des banques, un relevé de tous les gros risques existant aux échéances choisies. La société d'audit vérifie le contrôle interne des gros risques et en apprécie l'évolution.

² Lorsqu'un gros risque concerne un membre des organes de la banque ou un participant qualifié au sens de l'art. 3, alinéa 2, lettre c^{bis}, de la loi, une personne ou une société qui leur sont proches, le gros risque doit être signalé dans le relevé sous la rubrique générale «affaires avec les organes».

³ Lorsqu'un gros risque concerne d'autres sociétés du groupe, il doit être signalé dans le relevé sous la rubrique générale «affaires du groupe». Les composantes de la position-risque « affaires du groupe » qui, conformément aux articles 104 alinéa 1 et 114 alinéa 2 lettre b sont exclues de la limite maximale, doivent aussi être annoncées.

⁴ Les gros risques visés à l'article 97 doivent être annoncés avant déduction de la tranche couverte par des fonds propres librement disponibles.

Art. 100 Annonce immédiate

¹ Si la banque constate qu'un gros risque dépasse la limite maximale, elle doit en informer immédiatement sa société d'audit et la Commission des banques.

² Une annonce n'est pas nécessaire, lorsque le dépassement :

- a. est couvert intégralement par des fonds propres librement disponibles au sens de l'article 97 que cette utilisation apparaît dans l'état des fonds propres établit selon l'article 12;
- b. Si le dépassement est uniquement la conséquence du rapprochement de contreparties jusqu'alors indépendantes l'une de l'autre ou du rapprochement de la banque avec d'autres entreprises du secteur financier. Le

dépassement ne peut pas augmenter et il doit être supprimé dans le délai de deux ans après l'accomplissement juridique du rapprochement.

³ Les dispositions des alinéas 1 et 2 sont également applicables en cas de dépassement de la limite maximale des gros risques selon l'article 98.

Art. 101 Groupes de contreparties liées

¹ La position globale envers un groupe de contreparties liées est constituée par la somme des positions globales des diverses contreparties individuelles.

² Tout ensemble composé d'au moins deux personnes physiques ou morales doit être considéré comme un groupe de contreparties liées et traité comme une seule entité lorsque :

- a. l'une d'entre elles détient directement ou indirectement dans l'autre une participation de plus de la moitié des voix ou exerce de toute autre manière une influence dominante sur elle; ou
- b. il existe entre elles des liens économiques apparents tels qu'il est probable que, si l'une d'entre elles rencontrait des problèmes financiers, les autres connaîtraient des difficultés de paiement; ou
- c. elles sont détenues à titre de participation ou dominées par la même personne; ou
- d. elles forment un consortium; plusieurs consortiums ne sont pas considérés comme des contreparties liées entre elles en cas d'identité d'un ou de tous les consorts. De même, les autres créances sur les consorts pris individuellement ne doivent pas être additionnées.

³ Des entreprises juridiquement indépendantes en mains publiques ne sont pas considérées comme formant entre elles ou avec la collectivité de droit public qui les domine des contreparties liées lorsque :

- a. la collectivité de droit public n'est pas tenue légalement de répondre des engagements de l'entreprise, ou
- b. lorsqu'il s'agit d'une banque.

⁴ Les fonds de placement, et dans le cas des fonds « umbrella » chaque segment, sont réputés constituer une contrepartie indépendante. Lorsqu'une banque dispose d'informations récentes sur les placements d'un fonds, elle peut toutefois les attribuer aux positions globales des émetteurs respectifs.

Art. 102 Créances sur un consortium

Les créances sur un consortium sont imputées aux différents consorts en fonction de leur quote-part. En cas de solidarité passive, la banque doit porter la totalité de la créance au compte de celui des consorts dont la solvabilité a été la mieux classée lors de la décision d'octroi de crédit.

Art. 103 Positions internes au groupe

¹ Les positions internes au groupe désignent les relations entre chaque banque et les autres entreprises du même groupe financier ou du même conglomérat financier selon l'article 13 OB.

² Les sociétés du groupe financier constituent à l'égard de la banque un groupe de contreparties liées.

³ En principe, la banque doit traiter les positions internes au groupe comme une position globale soumise au devoir d'annonce de 10 pour cent, à la limite maximale de 25 pour cent et l'englober dans la limite maximale des gros risques de 800 pour cent.

Art. 104 Traitement privilégié des positions internes au groupe

¹ Lorsque la banque fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier soumis à une surveillance consolidée appropriée, les positions internes au groupe peuvent intégralement être exclues de la limite maximale selon les articles 97 et 98 lorsque les sociétés du groupe sont incluses dans la consolidation des fonds propres et de la répartition des risques (consolidation intégrale) et dans la mesure où les sociétés du groupe :

- a. sont soumises individuellement à une surveillance appropriée;
- b. n'ont en qualité de contreparties que des sociétés du groupe soumises individuellement à une surveillance appropriée.

² Les positions internes au groupe qui ne sont pas exonérées au sens de l'alinéa 1 sont soumises sur une base agrégée à la limite maximale ordinaire de 25 pour cent des fonds propres pouvant être pris en compte. L'exception relative à l'annonce immédiate en cas de dépassement de la limite maximale selon l'article 100 alinéa 2 lettre a est applicable par analogie.

Art. 105 Annonce des positions internes au groupe

La banque doit établir trimestriellement un tableau des positions internes au groupe selon l'article 104 et le remettre à la société d'audit et à l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle, en même temps que l'inventaire des gros risques existants au sens de l'article 99. Une distinction doit être opérée entre les sociétés du groupe selon l'article 104 alinéa 1 et alinéa 2.

Art. 106 Approches de calcul

Les calculs des positions globales sont régis par les articles 107 à 112 et par :

- a. les articles 115 à 122 (approche suisse) pour les banques qui calculent leurs exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit selon l'approche standard suisse;
- b. les articles 123 à 132 (approche internationale) pour les banques qui calculent leurs exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit selon l'approche standard internationale ou selon l'IRB.

Art. 107 Engagements fermes de reprises résultant d'émissions

Pour le calcul des positions spécifiques à l'émetteur, les engagements fermes de reprise lors d'émissions de titres de créances et de participation, déduction faite des sous-participations accordées et des souscriptions fermes dans la mesure où elles

éliminent le risque de marché correspondant encouru par la banque, sont multipliées par les facteurs de conversion suivants :

- a. 0,05 dès et y compris le jour où l'engagement ferme de reprise a été irrévocablement souscrit;
- b. 0,1 le jour de la libération de l'émission;
- c. 0,25 les deuxième et troisième jours ouvrables bancaires après la libération de l'émission;
- d. 0,5 le quatrième jour ouvrable bancaire après la libération de l'émission;
- e. 0,75 le cinquième jour ouvrable bancaire après la libération de l'émission;
- f. 1 dès le sixième jour ouvrable bancaire après la libération de l'émission.

Art. 108 Titres de participation et titres de créance subordonnés

Les titres de participation et les titres de créance subordonnés qui sont déduits des fonds propres de base ou du total des fonds propres ou qui sont pondérés à 1250 pour cent ne doivent pas être pris en compte lors du calcul de la position globale.

Art. 109 Correctifs de valeurs individuels et provisions individuelles

Les mises en déduction de correctifs de valeurs individuels et de provisions individuelles constituées sur les créances, les opérations hors bilan et les positions nettes longues doivent intervenir avant la pondération individuelle des positions.

Art. 110 Créances découlant de transactions non exécutées

Les créances découlant de transactions non exécutées doivent être englobées dans la position globale à concurrence de la valeur pondérée en fonction du risque calculée pour les exigences de fonds propres selon l'article 46.

Art. 111 Dérivés

Les positions de contrats à terme, de dérivés de crédit et d'options achetées sont converties en leur équivalent-crédit en vue de leur intégration dans la position globale selon les articles 120 et 131.

Art. 112 Compensation

La compensation légale et contractuelle (« netting ») de créances avec des engagements envers des contreparties est admise selon l'article 44 alinéa 1 lettre a et alinéa 2.

Art. 113 Risques de marché

Chaque banque doit prévoir des limitations internes appropriées pour les principaux risques de marché de son activité. De telles limitations doivent également être prévues pour les immeubles de la banque et les autres immeubles.

Art. 114 Allégements et renforcements

¹ Dans des cas particuliers, la Commission des banques peut décider d'un allègement ou d'un renforcement de ces prescriptions.

² La Commission des banques peut notamment :

- a. imposer des limites d'annonce ou des limites maximales plus faibles pour des positions globales spécifiques;
- b. déclarer non applicable l'exception de l'article 104 alinéa 1 relative à la limite maximale pour certaines ou la totalité des sociétés du groupe ou l'étendre à certaines sociétés du groupe qui ne remplissent pas les conditions de l'article 104 alinéa 1;
- c. libérer des sociétés du groupe non actives dans le domaine financier de l'intégration dans la position agrégée selon l'article 104 alinéa 2;
- d. autoriser sur demande préalable des dépassements à court terme de la limite maximale;
- e. fixer un délai différent de celui prévu à l'article 100 alinéa 2 lettre b;
- f. abaisser ou augmenter les pondérations applicables en fonction du risque d'une contrepartie déterminée;
- g. prescrire des limites maximales pour les immeubles détenus de manière directe et indirecte par une banque.

Paragraphe 2 : Approche suisse**Art. 115** Composantes de la position globale

¹ La position globale d'une contrepartie résulte de la somme des positions ci-après envers cette contrepartie :

- a. les créances pondérées selon les articles 116-117;
- b. les opérations hors bilan converties en leur équivalent-crédit et pondérées selon l'article 116;
- c. les positions nettes longues en valeurs mobilières établies conformément à l'article 122.

² Les positions envers une contrepartie sont prises en compte dans la position globale comme suit :

- a. à concurrence de la limite octroyée par les organes compétents et utilisable sans nouvelle décision de crédit, ou de l'utilisation effective lorsque celle-ci est plus élevée;
- b. à concurrence de la limite de risque exprimée en équivalent-crédit des limites internes relatives aux risques des contreparties de dérivés ou, en l'absence d'une telle limite, un dixième de la limite exprimant le volume autorisé;

- c. à concurrence de la position non couverte maximale autorisée dans le cadre des limites internes relatives aux risques des contreparties des transactions de prêt et de mise en pension de titres.

³ En dérogation à l'alinéa 2, l'utilisation effective est admise pour les positions internes au groupe, lorsque :

- a. les limites octroyées sont révocables;
- b. il n'existe aucune prétention juridiquement fondée à la prestation; et
- c. l'utilisation des limites est surveillée quotidiennement afin de garantir le respect permanent des prescriptions en matière de répartition des risques.

⁴ Les créances sur les sociétés immobilières détenues par la banque et les titres de participation correspondants ne doivent pas être inclus dans le calcul de la position globale, dans la mesure où les actifs de la société sont exclusivement constitués d'immeubles, de liquidités et de créances à court terme.

Art. 116 Pondération selon la contrepartie ou selon les sûretés

¹ La pondération en fonction du risque de la contrepartie ou de celle de la garantie obtenue selon les articles 48–61 est applicable pour toute position envers une contrepartie.

² En dérogation à l'alinéa 1, il faut appliquer :

- a. un taux de pondération en fonction du risque de 100 pour cent pour les créances sur les entreprises selon l'article 55;
- b. un taux de pondération en fonction du risque de 20 pour cent pour les créances sur les banques sans égard aux échéances selon l'article 51;
- c. un taux de pondération en fonction du risque de 0 pour cent lorsque les créances sont couvertes par le nantissement auprès de la banque, ou une autre forme de sûreté au moins équivalente, de dépôts de fonds, d'obligations de caisse, d'obligations d'emprunt et d'autres titres de créances non subordonnés qui ont été émis par la banque elle-même.

³ Lorsqu'une position est couverte par des titres de créance ou de participation de tiers ou par des placements fiduciaires auprès de tiers ou lorsqu'elle est garantie par des tiers, la banque doit intégrer la part garantie dans la position globale de la partie dont la solvabilité a été prise en compte lors de la décision d'octroi de crédit. Lorsque la solvabilité de la contrepartie et celle du tiers ont été jugées de valeur équivalente, la banque peut traiter la garantie à son gré :

- a. comme une créance directe à l'égard du tiers, ou
- b. l'inclure dans la position globale de la contrepartie en faisant abstraction de la couverture.

⁴ Lorsqu'une position est garantie par un dérivé de crédit, le choix selon l'alinéa 3 lettre a ou b est offert par analogie.

Art. 117 Crédits lombards

¹ Les banques appliquant l'approche simple selon l'article 57 alinéa 1 lettre b, uniquement ou simultanément avec l'approche forfaitaire selon l'article 57 alinéa 1 lettre a, doivent pondérer à 50 pour cent les crédits lombards diversifiés selon l'article 57 alinéa 3. La banque doit traiter les crédits lombards qui ne remplissent pas les conditions de l'article 57 alinéa 3 comme suit :

- a. inclure la position spécifique dans la position globale de la contrepartie en faisant abstraction de la garantie,
- b. répartir la garantie dans les diverses positions et les attribuer aux positions globales correspondantes (approche de substitution).

² Les banques appliquant l'approche simple selon l'article 57 alinéa 1 lettre b, uniquement ou simultanément avec l'approche globale selon l'article 57 alinéa 1 lettre c, doivent traiter les positions calculées selon l'approche simple d'après l'alinéa 1 lettre a et b et les positions calculés selon l'approche globale d'après l'article 128 .

Art. 118 Opérations hors bilan

Conformément aux articles 119 et 120, les opérations hors bilan doivent être converties en leur équivalent-crédit et pondérées aux taux applicables selon la contrepartie ou la garantie d'après l'article 116.

Art. 119 Engagements conditionnels, engagements irrévocables et dérivés de crédit

¹ L'équivalent-crédit des engagements conditionnels, des engagements irrévocables et des garanties par dérivés de crédit est obtenu par la multiplication de la valeur nominale ou de la valeur actualisée de chaque transaction par son facteur de conversion en équivalent-crédit selon l'article 38 alinéa 3.

² Les engagements irrévocables sont traités, indépendamment de leur durée, comme des limites consenties par l'organe compétent et utilisables sans nouvelle décision d'octroi de crédit au sens de l'article 115 alinéa 2.

³ Les engagements conditionnels et les engagements irrévocables pour lesquels la banque a cédé des sous-participations sont traités de manière analogue à l'article 116 alinéa 3 lettre a.

Art. 120 Dérivés

¹ Pour les contrats à terme, dérivés de crédit et options achetées négociés auprès d'une bourse reconnue, la banque est autorisée à déduire la marge de couverture lorsqu'elle est constituée par le nantissement, ou une autre forme de sûreté au moins équivalente, de dépôts de fonds ou de valeurs mobilières, de métaux précieux ou de marchandises négociés auprès d'une bourse reconnue ou d'un marché représentatif et qu'elle fait l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché.

² Les prescriptions de l'article 110 sont applicables lorsqu'une opération n'est pas dénouée à son échéance.

Art. 121 Opérations de prêt de valeurs mobilières, de mise en pension et opérations similaires

Les opérations de prêt et de mise en pension de valeurs mobilières sont traitées selon l'article 58.

Art. 122 Positions globales inhérentes à l'émetteur

¹ La position nette longue des titres de créance et de participation de chaque émetteur bénéficiant de la même pondération en fonction du risque et se trouvant tant dans le portefeuille de négoce qu'en dehors se calcule conformément aux articles 31 et 107 et doit être pondérée selon l'article 62 alinéa 1 et alinéa 2 lettres a-c.

² Les participations qui ne doivent pas être consolidées au sens des prescriptions sur les fonds propres et la répartition des risques, conformément à l'article 62 alinéa 3 lettre b chiffre 4 et lettre c chiffre 2, sont pondérées à $166\frac{2}{3}$ pour cent.

Paragraphe 3 : Approche internationale**Art. 123** Composantes de la position globale

La position globale d'une contrepartie résulte de la somme des positions ci-après envers cette contrepartie :

- a. les créances pondérées selon l'article 125, sous réserve des exceptions de l'article 124;
- b. les positions selon les articles 126 à 128;
- c. les opérations hors bilan converties en leur équivalent-crédit selon l'article 129; et
- d. les positions nettes longues en valeurs mobilières établies conformément à l'article 132.

Art. 124 Exclusions de la position globale

Sont exclues du calcul de la position globale d'une contrepartie les positions suivantes :

- a. les créances sur les banques centrales et les gouvernements centraux qui sont pondérées à 0 pour cent selon l'article 64;
- b. les créances sur les banques multilatérales de développement et les organisations internationales selon l'article 66 alinéa 1;
- c. les créances bénéficiant d'une garantie explicite de l'une des institutions mentionnées sous lettres a et b;
- d. les créances garanties par des titres de créance d'institutions mentionnées sous lettres a et b;
- e. les créances couvertes par des dépôts de fonds nantis, ou une autre forme de sûreté de qualité au moins équivalente, auprès de la banque elle-même, d'une filiale ou auprès de sa maison mère;

- f. les créances couvertes par des titres de créance (obligations de caisses, certificats de dépôts, obligations d'emprunt et autres titres de créances non subordonnés) émis par la banque, nantis ou déposés auprès d'elle, auprès d'une filiale ou de sa maison-mère;
- g. les positions couvertes par des lettres de gage;
- h. les créances garanties par des droits de gages immobiliers sur des objets d'habitation en Suisse et à l'étranger, utilisés par le preneur de crédit ou loués, n'excédant pas 50 pour cent de la valeur vénale de l'immeuble gagé.

Art. 125 Pondération en fonction du risque

¹ Les positions envers une contrepartie sont en principe pondérées à 100 pour cent.

² En dérogation à l'alinéa 1, les créances sur les banques selon l'article 67 sont pondérées à 20 pour cent, indépendamment de la durée.

³ Les positions envers les corporations de droit public des classes de notation 1 et 2 selon l'article 65 sont soumises à un taux de pondération de 20 pour cent.

Art. 126 Positions garanties

¹ Une banque peut attribuer la partie couverte des positions garanties dans la position globale de la partie tierce ou dans celle de la contrepartie, lorsque la garantie provient de l'un des instruments suivants :

- a. titres de créance ou de participation de tiers et parts de fonds de placement, ou
- b. placements fiduciaires auprès de tiers, ou
- c. garanties de tiers, ou
- d. dérivés de crédit.

² Lorsque la garantie est constituée de titres de créance ou de participation de tiers ou de parts de fonds de placement, la banque peut calculer les diverses positions également selon l'approche simple d'après l'article 45 alinéa 1 lettre a ou selon l'approche globale selon l'article 45 alinéa 1 lettre b.

Art. 127 Prise en compte dans l'approche simple

¹ Lorsqu'une banque utilise l'approche simple selon l'article 45 alinéa 1 lettre a, elle ne peut prendre les sûretés en compte que si celles-ci :

- a. sont reconnues pour cette approche par la Commission des banques,
- b. sont évaluées à la valeur de marché, mais sous réserve des dépôts de fonds, des placements fiduciaires et des obligations de caisse qui peuvent être pris en considération à leur valeur nominale,
- c. n'ont pas d'échéance ou une échéance d'une durée supérieure à celle de la position garantie, et
- e. sont nantis pour une durée qui correspond au minimum à celle de la créance.

² La prise en compte des garanties selon l'alinéa 1 est soumise aux décotes suivantes (« haircuts ») :

- a. 33 pour cent pour les titres de créance des classes de notation 3 ou 4 selon l'article 64, des classes de notation 1 à 3 selon l'article 65 et des classes de notation 1 à 4 selon l'article 67;
- b. 60 pour cent pour les actions qui figurent dans un indice principal;
- c. 50 pour cent pour toutes les autres garanties reconnues.

Art. 128 Prise en compte dans l'approche globale et l'IRB

¹ Les banques qui appliquent l'IRB ou l'approche globale dans le cadre de l'approche standard internationale selon l'article 45 alinéa 1 lettre b doivent, pour les positions garanties, calculer les valeurs entièrement adaptées des créances selon l'article 45 alinéa 1 lettre b et alinéa 2, en tenant compte d'éventuelles mesures d'atténuation du risque et d'adaptation de la volatilité.

² Les banques peuvent tenir compte des sûretés selon l'approche globale ou l'IRB au sens de l'alinéa 1 lorsque les risques de concentration qui en résultent sont limités et surveillés de manière appropriée. Dans le cas contraire, il est nécessaire d'appliquer uniformément soit l'approche simple selon l'article 127, soit la procédure selon l'article 126.

³ Les exceptions selon l'article 124 lettres d, e et f ne sont pas admises dans l'approche globale.

Art. 129 Opérations hors bilan

Conformément aux articles 130 et 131, les opérations hors bilan doivent être converties en leur équivalent-crédit et pondérées avec les facteurs qui sont applicables selon la contrepartie ou la garantie d'après l'article 125.

Art. 130 Engagements conditionnels, engagements irrévocables et dérivés de crédit

¹ L'équivalent-crédit des engagements conditionnels et des garanties par dérivés de crédit est obtenu par la multiplication de la valeur nominale ou de la valeur actualisée de chaque transaction par son facteur de conversion en équivalent-crédit selon l'article 38 alinéas 3 et 4.

² En dérogation à l'article 38, les valeurs nominales des engagements irrévocables sont multipliées selon le cas par les facteurs de conversion en équivalent-crédit suivants :

- a. 50 pour cent pour les engagements de crédit d'une durée initiale n'excédant pas une année,
- b. 100 pour cent pour les engagements de crédit d'une durée initiale de plus d'une année.

³ Les engagements irrévocables émis dans le cadre d'un crédit syndiqué sont soumis aux facteurs de conversion en équivalent-crédit suivants :

- a. 0 pour cent depuis le moment de l'émission de l'engagement par la banque jusqu'à son acceptation et confirmation par la contrepartie;

- b. 50 pour cent depuis le moment où la contrepartie a accepté l'engagement de la banque et jusqu'au moment du lancement de la phase de syndication;
- c. 50 pour cent des parts non syndiquées pendant la phase de syndication et 100 pour cent de la part destinée à rester en mains propres (« final hold »);
- d. 100 pour cent de l'intégralité de la part non syndiquée après 90 jours (risque résiduel).

⁴ Les engagements conditionnels et les engagements irrévocables pour lesquels la banque a cédé des sous-participations sont traités de manière analogue à l'article 126 alinéa 1.

Art. 131 Dérivés

¹ Les contrats négociés auprès d'une bourse reconnue et les contrats sur devises (à l'exclusion des contrats sur l'or) d'une durée initiale de moins de 14 jours ouvrables sont exclus du calcul de la position globale.

² Les contrats négociés hors bourse dont l'exécution est effectuée par un système de paiement ou de règlement reconnu ou par une banque ayant un accès direct au système de paiement et de règlement sont exclus du calcul lorsque :

- a. les participants au système garantissent leurs engagements envers le système intégralement et quotidiennement par la remise de garanties,
- b. les garanties sont composées de dépôts de fonds qui sont nantis ou font l'objet d'une autre forme de sûreté au moins équivalente.

³ Les règles de l'article 110 sont applicables lorsqu'une opération n'est pas exécutée à l'échéance.

Art. 132 Position globale inhérente à l'émetteur

Les positions nettes longues de chaque émetteur se trouvant dans et hors du portefeuille de négoce se calculent selon les articles 31 et 107 séparément pour les titres de créance et de participation, en tenant compte des exceptions de l'article 124. La somme des diverses positions nettes longues correspond à la position globale inhérente à l'émetteur.

Chapitre 5 : Dispositions finales

Art. 133 Calcul parallèle et exigences minimales de fonds propres

¹ Les exigences de fonds propres au sens de cette ordonnance ne peuvent pas être inférieures aux valeurs calculées selon les alinéas 2 et 3 pour les banques qui soumettent les risques de crédit selon une approche fondée sur les notations internes (IRB) ou les risques opérationnels selon une approche spécifique à l'établissement (AMA), le calcul périodique des exigences de fonds propres selon cette ordonnance et le calcul périodique des seuils minimaux étant effectués en principe avec les positions du même jour-critère.

² Les seuils minimaux selon alinéa 1 sont constitués par la somme :

- a. de 8 pour cent des positions pondérées en fonction du risque selon l'article 12 alinéa 2 de l'ordonnance sur les banques dans sa version du 24 mars 2004;
- b. des exigences de fonds propres destinées à la couverture des risques de marché selon l'article 12 alinéa 5 de l'ordonnance sur les banques dans sa version du 24 mars 2004;
- c. des déductions des fonds propres selon l'article 11d de l'ordonnance sur les banques dans sa version du 24 mars 2004.

³ Les seuils minimaux correspondent aux fractions suivantes de la somme obtenue selon l'alinéa 2 :

- a. 95 pour cent pour l'année 2007;
- b. 90 pour cent pour l'année 2008;
- c. 80 pour cent pour l'année 2009.

⁴ La Commission des banques peut définir par analogie des seuils minimaux pour les banques qui appliquent pour la première fois après le 1^{er} janvier 2008 l'approche fondée sur les notations internes (IRB) ou une approche spécifique à l'établissement (AMA) pour les risques opérationnels

Art. 134 Dispositions transitoires

¹ Les prescriptions de l'ordonnance sur les banques dans sa version du 24 mars 2004 sont applicables, jusqu'au 31 décembre 2007, aux banques qui disposent d'une autorisation de la Commission des banques pour l'assujettissement à partir du 1^{er} janvier 2008 des risques de crédits selon l'approche avancée fondée sur les notations internes (A-IRB) ou l'assujettissement des risques opérationnels selon l'approche spécifique à l'établissement (AMA).

² Les banques qui appliquent l'approche standard internationale ou l'approche simple fondée sur les notations internes (F-IRB) pour l'assujettissement des risques de crédit doivent appliquer les prescriptions de répartition des risques selon les articles 96 ss à partir du 1^{er} janvier 2007.

³ Les banques qui appliquent l'approche avancée fondée sur les notations internes (A-IRB) pour l'assujettissement des risques de crédit doivent observer les prescriptions sur la répartition des risques selon les articles 96 ss à partir du 1^{er} janvier 2008.

⁴ Les positions qui, lors de la mise en application des prescriptions sur la répartition des risques selon les articles 96 ss, excèdent la limite maximale selon l'article 97, ne peuvent pas être augmentées.

⁵ La Commission des banques peut prolonger ces délais sur la base d'une requête motivée.

Art. 135 Modification du droit préexistant

¹ L'article 22 de l'ordonnance du 2 décembre 1996 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières est modifié comme suit :

⁵ *Les banques sont soumises aux prescriptions de l'ordonnance du ... sur les fonds propres et la répartition des risques.*

L'article 29 de l'ordonnance du 2 décembre 1996 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières est modifié comme suit :

¹ Les dispositions de l'ordonnance du sur les prescriptions relatives aux fonds propres et à la répartition des risques et les dispositions de l'ordonnance sur les banques du 17 mai 1972 sur les comptes annuels (art. 23 ss) s'appliquent également aux négociants en valeurs mobilières.

² Dans des cas particuliers dûment motivés, la Commission des banques peut exceptionnellement :.....

b. exiger l'état des fonds propres dans des délais plus courts que ceux prévus à l'art. 12 de l'ordonnance sur les fonds propres.

³ Les fonds propres des négociants en valeurs mobilières qui ne sont pas soumis à la loi sur les banques du 8 novembre 1934 ne doivent s'élever qu'à un quart des coûts complets annuels au moins lorsque :

a. les exigences selon l'article 26 de l'ordonnance sur les fonds propres sont inférieures, et

b. les fonds propres de base selon l'article 14 de l'ordonnance sur les fonds propres sont inférieurs à 10 millions de francs⁸..

Art. 136 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

⁸ Introduit par le ch. II de l'ord. du 8 déc. 1997 (AS 1998 16). Version selon ch. I de l'ord. du 27 oct. 1999, en vigueur depuis le 31 déc. 1999 (AS 1999 3670).

Ordonnance sur les banques et caisses d'épargne (Ordonnance sur les banques, OB)

Changement du....

Version du 30 septembre 2005

I

L'ordonnance sur les banques et caisses d'épargne du 17 mai 1972¹ est changée comme suit :

Paragraphe 4 : surveillance des groupes et des conglomérats

Art. 11 Domaine financier

Est actif dans le domaine financier, celui qui

- a. pratique pour lui-même ou des tiers les opérations de crédit ou de dépôt, le négoce des valeurs mobilières, les opérations de placements de capitaux, la gestion de fortune, les opérations d'assurance ou d'autres activités financières, ou
- b. détient principalement des participations qualifiées dans des sociétés actives dans le domaine financier

Art. 12 Unité économique et devoir de prêter assistance

¹ Des entreprises forment une unité économique lorsqu'une de celle-ci détient de manière directe ou indirecte plus de la moitié des voix du capital des autres entreprises ou les domine d'une autre manière.

² Un devoir de prêter assistance au sens de l'article 3c al. 1 let. c de la loi sur les banques peut également résulter d'autres circonstances, telles qu'en particulier :

- a. des implications personnelles ou financières,
- b. l'utilisation d'une raison sociale commune,
- c. une présence uniforme dans le marché, ou
- d. des lettres de patronage.

Art. 13 Sociétés du groupe

Les entreprises liées par une unité économique ou par un devoir de prêter assistance sont réputées être des sociétés du groupe.

¹ SR 952..

Art. 14 Etendue de la surveillance consolidée

¹ La surveillance de groupe par la Commission des banques (surveillance consolidée) englobe toutes les sociétés du groupe actives dans le domaine financier d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier.

² La Commission des banques peut, dans des cas motivés, exclure totalement ou partiellement de la surveillance consolidée des sociétés du groupe, actives dans le domaine financier, dans la mesure où, dans ce contexte, elles ne sont pas significatives.

³ La Commission des banques peut soumettre intégralement ou partiellement à sa surveillance consolidée une entreprise du domaine financier qui est dominée, conjointement avec des tiers, par un groupe financier ou conglomérat financier qu'elle surveille.

Art. 14a Contenu de la surveillance consolidée

L'objet de la surveillance consolidée porte en particulier sur le fait que le groupe :

- a. est organisé de manière appropriée,
- b. dispose d'un système de contrôle interne approprié,
- c. détermine, limite et surveille de manière appropriée les risques découlant de ses activités,
- d. est dirigé par des personnes qui donnent toutes garanties d'une activité irréprochable,
- e. respecte les prescriptions en matière de fonds propres et de répartition des risques (art. 25 ss de l'ordonnance sur les fonds propres),
- f. respecte les prescriptions en matière de liquidité (art. 16 ss),
- g. détermine, limite et contrôle de manière globale ses risques juridiques et de réputation (art. 3 et 9 de l'ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent²),
- h. respecte les prescriptions en matière d'établissement des comptes,
- i. dispose d'une société d'audit reconnue, indépendante et compétente.

Art. 21-22

supprimés

II

Ces modifications entrent en vigueur le 1er janvier 2007.

² SR 954.022

**Circulaire de la Commission fédérale des banques :
Exigences de fonds propres relatives au risque de crédit
(Risques de crédit)
du [date] 2006**

Projet du 30 Septembre 2005

Sommaire

I. Objet	Cm 1
II. Normes minimales de Bâle	Cm 2
III. Banques multilatérales de développement (art. 50 et 66 OFR)	Cm 3
IV. Notations externes (art. 31-35 OFR)	Cm 4-16
A. Agences de notation reconnues (art. 35 OFR)	Cm 4
B. Pondération-risque en fonction des notations (art. 33 OFR)	Cm 5-8
C. Notations d'émetteurs et d'émissions	Cm 9-13
D. Notations à court terme	Cm 14
E. Créances à court terme sans notation	Cm 15
F. Recours à des notations externes	Cm 16
V. Dérivés (art. 39-42 OFR)	Cm 17-71
A. Méthode de la valeur de marché dans l'AS-CH	Cm 17-30
B. Méthode de la valeur de marché dans l'AS-BRI	Cm 31-32
C. Méthode standard	Cm 33-70
D. Méthode des modèles EPE	Cm 71
VI. Mesures d'atténuation du risque (art. 44 OFR)	Cm 72-82
A. Généralités	Cm 72-79
B. Asymétries d'échéances	Cm 80-82
VII. Compensation légale (art. 44 al. 1 let. a OFR)	Cm 83
VIII. Compensation contractuelle (art. 44 al. 1 let. a OFR) lors du traitement des mises en pension et des opérations similaires	Cm 84
IX. Prise en compte de sûretés	Cm 85-86
A. Approches possibles	Cm 85-86
X. Prise en compte de sûretés dans l'approche simple (art. 44 al. 1 let. d OFR)	Cm 87-102
A. Sûretés reconnues	Cm 87-93
B. Calcul	Cm 94-102
XI. Prise en compte de sûretés dans l'approche globale (art. 44 al. 1 let. d OFR)	Cm 103-170
A. Sûretés reconnues	Cm 103-105
B. Calcul	Cm 106-117
C. Utilisation de décotes réglementaires standard	Cm 118-119
D. Utilisation de décotes estimées de manière interne	Cm 120-131
E. Ajustements nécessaires des décotes	Cm 132-134
F. Conditions pour l'application d'une décote nulle	Cm 135-161

G.	Mises en pension et opérations similaires	Cm 162
H.	Utilisation des modèles VaR pour le calcul de la décote	Cm 163-170
XII.	Transactions sur dérivés OTC assorties de sûretés	Cm 171-172
XIII.	Garanties et dérivés de crédit (art. 44 al. 1 let. b et c OFR)	Cm 173-214
A.	Exigences minimales	Cm 173-174
B.	Reconnaissance de l'effet de protection	Cm 175-183
C.	Cautiionnements	Cm 184
D.	Exigences minimales supplémentaires relatives aux garanties	Cm 185-186
E.	Exigences minimales supplémentaires relatives aux dérivés de crédit	Cm 187-197
F.	Calcul	Cm 198-210
G.	Exigences de fonds propres applicables à la banque agissant en tant que donneur de protection	Cm 211-214
XIV.	Opérations de titrisation (art. 30 al. 1 let. b OFR)	Cm 215-226
A.	Normes minimales de Bâle	Cm 215-216
B.	Option de rechange pour le calcul de K_{IRB}	Cm 217
C.	Facteur de conversion en équivalent-crédit pour les avances en compte courant	Cm 218-222
D.	« Look-through treatment » dans l'approche standard	Cm 223-225
E.	« Supervisory formula » (formule réglementaire)	Cm 226
XV.	Approche fondée sur les notations internes (IRB) (art. 29 OFR)	Cm 227-349
A.	Normes minimales de Bâle (art. 77 OFR)	Cm 227-228
B.	Autorisation	Cm 229-238
C.	Simulations de crise dans le contexte IRB	Cm 239-244
D.	Informations à fournir à la Commission des banques	Cm 245-247
E.	Introduction de l'approche IRB au sein de la banque (« roll-out »)	Cm 248
F.	Période de transition	Cm 249-250
G.	Classification des créances	Cm 251-256
H.	Définition des créances HVCRE (immobilier commercial à forte volatilité)	Cm 257-258
I.	Définition des créances sur la clientèle de détail	Cm 259-276
J.	Définition de la classe des positions en titres de participation	Cm 277-280
K.	Pondération-risque relative aux entreprises, gouvernements centraux et banques	Cm 281-283
L.	Pondération-risque relative aux financements spécialisés et aux financements d'immobilier commercial à forte volatilité (SL et HVCRE)	Cm 284-287
M.	Créances de rang subordonné et sûretés	Cm 288-289
N.	Non-utilisation des décotes pour les opérations similaires aux mises en pension	Cm 290
O.	Sûretés dans l'approche F-IRB	Cm 291-294
P.	Garanties et dérivés de crédit dans l'approche F-IRB	Cm 295-296
Q.	Mesure de l'exposition	Cm 297-299
R.	Ajustement en fonction des échéances des pondérations-risque dans les approches F-IRB et A-IRB	Cm 300-309
S.	Pondération-risque des créances sur la clientèle de détail	Cm 310-311
T.	Pondération-risque des positions en titres de participation	Cm 312-329
U.	Pondération-risque des créances achetées	Cm 330-333
V.	Perte attendue et correctifs de valeurs	Cm 334-339

W. Application d'un facteur scalaire au niveau des exigences de fonds propres	Cm 340
X. Exigences minimales en matière de quantification du risque	Cm 341–349
XVI. Entrée en vigueur	Cm 350

Bases légales

Annexes

- Annexe 1 : Banques multilatérales de développement
- Annexe 2 : Agences de notation reconnues et attribution de leurs notations aux classes de notation
- Annexe 3 : Exemples de calcul des décotes
- Annexe 4 : Abréviations et termes en relation avec l'approche IRB

I. Objet

La présente circulaire concrétise les articles 28 à 78 de l'Ordonnance sur les fonds propres en ce qui concerne les exigences de fonds propres au titre des risques de crédit. 1

II. Normes minimales de Bâle

Les présentes dispositions se fondent sur la version révisée de l'Accord sur les fonds propres du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (normes minimales de Bâle). Les passages concernés sont indiqués (au moyen de l'indication « [§ ...] ») et font référence au document publié en juin 2004 sous le titre « Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres : dispositif révisé », lequel a été complété et précisé par le document « The application of Basel II to trading activities and the treatment of double default effects » publié en juillet 2005. Ainsi, les renvois qui portent, pour la plupart, sur le document de juin 2004 sont reconnaissables par l'indication « [§ ...] », alors que les éventuels renvois explicites au document publié en juillet 2005 le sont par l'indication « */§ .../* » (en gras et en italique). 2

III. Banques multilatérales de développement (art. 50 et 66 OFR)

[§59] Les banques de développement mentionnées dans l'annexe 1 bénéficient d'une pondération-risque préférentielle. 3

IV. Notations externes (art. 31-35 OFR)

A. Agences de notation reconnues (art. 35 OFR)

[§90] Les agences de notation reconnues par la Commission des banques, dont les notations peuvent être utilisées pour déterminer les pondérations-risque, sont mentionnées dans l'annexe 2 de la présente circulaire. 4

B. Pondération-risque en fonction des notations (art. 33 OFR)

[§68] La Commission des banques peut interdire à une banque tout changement en ce qui concerne la prise et la non prise en compte des notations externes selon l'article 33 al. 3 OFR, lorsqu'elle estime qu'en agissant de la sorte, la banque concernée cherche en premier lieu à réduire les exigences de fonds propres. 5

[§96-98] Lorsqu'il existe deux ou plusieurs notations émises par des agences de notation choisies par la banque qui impliquent des pondérations-risque différentes, il y a lieu d'utiliser la notation qui correspond à la deuxième plus petite pondération-risque. 6

[§107] Les notations externes émises uniquement pour une entreprise faisant partie d'un groupe ne peuvent pas être utilisées pour déterminer la pondération-risque des autres entreprises de ce groupe. De même, les notations externes relatives à un groupe financier ou un conglomérat financier ne peuvent pas être utilisées pour déterminer la pondération-risque des diverses sociétés du groupe, à moins qu'il ne s'agisse d'une banque surveillée sur base consolidée appartenant audit groupe financier. 7

[§108] En règle générale, les banques ne doivent utiliser que les notations sollicitées. Il est toutefois admis, dans des cas exceptionnels, d'utiliser des notations non sollicitées de la même façon que celles qui ont été demandées. 8

C. Notations d'émetteurs et d'émissions

[§99, 102] Les titres possédant une notation spécifique à l'émission conférée par une agence de notation sont traités en fonction de cette évaluation. Lorsque la créance d'une banque ne correspond pas à une émission ayant fait l'objet d'une notation externe spécifique, les prescriptions ci-après doivent être observées : 9

- lorsqu'une émission spécifique du débiteur a été notée, mais que la créance de la banque ne correspond pas exactement à cette émission, il est possible d'utiliser une bonne notation, impliquant une pondération-risque plus faible que celle applicable à une créance sans notation, à condition que la créance de la banque ne soit pas de rang inférieur à l'émission notée. Dans le cas contraire, la notation ne peut pas être utilisée et la créance non évaluée se voit attribuer la pondération-risque des créances sans notations; 10
- dans le cas de créances sans notation, pondérées en fonction de la notation d'une exposition équivalente du même emprunteur selon le Cm 10, il est en principe nécessaire que les notations relatives à des devises étrangères ne soient utilisées que pour les créances libellées dans cette même monnaie. Quant aux notations relatives à la monnaie locale, si elles sont disponibles distinctement, elles ne peuvent être appliquées que pour la pondération-risque des actifs libellés dans cette même monnaie; 11
- lorsque le débiteur bénéficie d'une notation en tant qu'émetteur, celle-ci s'applique généralement aux créances de rang antérieur non adossées à des sûretés vis-à-vis de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de rang antérieur sur ce débiteur peuvent bénéficier le cas échéant d'une notation d'émetteur de bonne qualité. Les autres créances non évaluées d'un émetteur bénéficiant d'une bonne notation sont traitées comme si elles n'avaient pas de notation. Lorsque l'émetteur ou une de ses émissions présente une mauvaise notation (correspondant pour le moins à la pondération-risque d'une créance sans notation), une créance non évaluée sur la même contrepartie reçoit la pondération-risque applicable à cette mauvaise notation. 12

[§100] Indépendamment du fait que la banque s'appuie sur la notation de l'émetteur ou celle d'une émission, elle doit s'assurer que cette notation prend en compte la dette totale d'un client, à savoir le montant nominal de la créance et les paiements d'intérêts. 13

D. Notations à court terme

[§103] En ce qui concerne la pondération en fonction du risque, les notations à court terme sont réputées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déterminer les pondérations-risque appliquées aux créances ayant fait l'objet d'une telle notation. 14

E. Créances à court terme sans notation

[§104] Lorsqu'une créance à court terme bénéficiant d'une notation reçoit une pondération-risque de 50 %, les créances à court terme sans notation ne peuvent être soumises à une pondération inférieure à 100 %. Lorsqu'un émetteur est affecté d'une notation à court terme qui justifie une pondération de 150 %, toutes les créances sans notation, qu'elles soient à court ou long terme, doivent aussi recevoir un coefficient de 150 %, sauf si la banque bénéficie de sûretés reconnues pour ces créances. 15

F. Recours à des notations externes

[§94] Dès qu'une banque a recours aux notations externes émises par des agences de notation afin de déterminer les pondérations-risque, elle doit les utiliser de façon cohérente dans le cadre de sa procédure interne de gestion des risques. 16

V. Dérivés (art. 39-42 OFR)

A. Méthode de la valeur de marché dans l'AS-CH

Lors du calcul des majorations, l'échéance de l'instrument de base sous-jacent est déterminante pour les contrats sur taux d'intérêt et la durée du contrat pour les autres instruments. 17

Les majorations sont calculées comme suit : 18

- pour les instruments tels que les forward rate agreements, les swaps de taux d'intérêt et les instruments comparables, en fonction de la valeur nominale du contrat ou de la valeur actualisée de la créance composée de la valeur nominale et des intérêts; 18
- pour les swaps de devises, en fonction de la valeur nominale de la créance, c'est-à-dire de la base de calcul déterminante pour la fixation des intérêts à encaisser, ou en fonction de la valeur actualisée de la créance composée de la valeur nominale et des intérêts; 19
- pour les swaps sur indices d'actions, métaux précieux, métaux non ferreux ou marchandises, en fonction du montant nominal de la contre-prestation convenue ou – à défaut de contre-prestation nominale – du montant correspondant à la formule « quantité x prix convenu », ou de la valeur de marché de la prétention à la livraison, respectivement de la valeur actualisée de la créance composée de la valeur nominale et des intérêts; 20
- pour les autres opérations à terme, en fonction de la valeur de marché de la créance en argent ou de la prétention à la livraison; 21
- pour les options, selon les mêmes bases de calcul que pour les autres opérations à terme, mais évaluées au facteur delta correspondant. 22

Les banques qui appliquent la méthode de la valeur de marché peuvent compenser conformément aux Cm 27 à 29 les valeurs de remplacement positives et l'intégralité des majorations, d'une part, et les valeurs de remplacement négatives, d'autre part, résultant de contrats à terme et d'options avec la même contrepartie, à condition qu'un accord bilatéral correspondant ait été conclu avec cette contrepartie et qu'il soit établi que cet accord est reconnu et peut être exécuté dans les juridictions suivantes : 23

- selon le droit de l'Etat où la contrepartie a son siège et, lorsqu'une succursale étrangère d'une entreprise participe à l'opération, en sus, celle de l'Etat du siège de la succursale; 24
- selon le droit qui régit les diverses transactions prises en compte; et 25
- selon le droit qui régit les accords requis pour effectuer la compensation. 26

La compensation est admise dans les cas suivants : 27

- pour toutes les opérations qui sont couvertes par un accord de compensation, aux termes duquel, si la contrepartie fait défaut pour cause d'insolvabilité, de faillite, de liquidation ou de circonstances semblables, la banque n'a que le droit de recevoir ou l'obligation de payer la différence entre les bénéfices et les pertes non réalisées se rapportant aux transactions couvertes (« close-out-netting »); ou 27
- pour tous les engagements et créances réciproques dans la même monnaie et avec la même échéance qui sont couverts par un contrat de novation conclu entre la banque et la contrepartie, de telle manière qu'il résulte de la novation un montant net unique ainsi qu'un nouveau contrat juridiquement obligatoire éteignant les contrats antérieurs (« netting-by-novation »); 28
- pour les transactions compensées, à condition qu'un accord de compensation de positions (« payment-netting ») ait été conclu, prévoyant qu'au jour de l'échéance le solde des engagements 29

réciproques de paiement est déterminé pour chaque monnaie et que seul ce solde doit être acquitté.

La compensation selon les Cm 27 à 29 n'est pas admise lorsque l'accord contient une disposition qui permet à la partie qui n'est pas en retard de n'effectuer que des paiements limités, voire pas de paiements du tout, à la partie qui est en retard, même lorsque cette dernière détient un solde créancier net (clause de sortie, « walk-away-clause »). **30**

B. Méthode de la valeur de marché dans l'AS-BRI

Les majorations sont calculées à partir des valeurs nominales effectives. **31**

Les swaps de taux d'intérêt « floating/floating » libellés dans une seule devise ne sont pas soumis à une majoration. L'équivalent-crédit de ces contrats correspond uniquement à leur valeur de remplacement. **32**

C. Méthode standard

[§154] Une banque qui calcule l'équivalent-crédit ou l'EAD d'une opération portant sur des dérivés OTC selon la méthode standard procède comme suit : **33**

$$\text{Equivalent-crédit ou EAD} = 1.4 \cdot \max(CMV - CMC; \sum_j \left| \sum_i RPT_{ij} - \sum_l RPC_{lj} \right| \cdot CCF_j)$$

soit :

CMV = valeur de marché du portefeuille de transactions entrant dans un accord de compensation donné avec une contrepartie (« nettingset ») sans prise en compte de sûretés, soit $CMV = \sum_i CMV_i$, étant entendu que CMV_i correspond à la valeur de marché de la i-ème transaction.

CMC = valeur de marché de la sûreté attribuée aux transactions couvertes par l'accord de compensation (« nettingset »), soit $CMC = \sum_i CMC_i$, étant entendu que CMC_i correspond à la valeur de marché de la sûreté i.

i = indice de la transaction

j = indice du « hedgingset » réglementaire (groupe de transactions couvertes). Il est constitué un hedgingset par facteur de risque. Cela permet de compenser des positions-risque présentant des signes opposés.

l = indice de la sûreté

RPT_{ij} = position-risque provenant d'une transaction i relative au hedgingset j

RPC_{lj} = position-risque provenant de la sûreté l relative au hedgingset j. Une sûreté reçue de la contrepartie reçoit un signe positif alors qu'une sûreté remise à la contrepartie reçoit un signe négatif.

CCF_j = facteur de conversion en équivalent-crédit réglementaire relatif au hedgingset j.

[§155] Lorsqu'un dérivé OTC comportant un profil de risque linéaire (par ex. forward, future, swap) détermine l'échange d'un instrument financier (par ex. obligation, action, matières premières) contre un paiement, le paiement de la transaction est dénommé « payment leg ». Les transactions qui déterminent un échange de paiement (par ex. swap de taux d'intérêt ou swap de devises étrangères) se composent de deux payment legs. Un payment leg se compose des paiements bruts convenus contractuellement. **34**

- [§155]* Les risques de taux d'intérêt relatifs aux payment legs dont la durée résiduelle est inférieure à une année ne doivent pas être pris en compte dans les calculs requis ci-après. 35
- [§155]* Les transactions qui se composent de deux payment legs libellés dans la même devise peuvent être traitées comme une transaction agrégée. 36
- [§156]* Les transactions comportant un profil de risque linéaire et ayant comme sous-jacent des instruments sur actions, or, autres métaux précieux et autres matières premières sont reproduites dans la position-risque de l'instrument sur actions ou des matières premières (y compris or et autres métaux précieux) correspondants d'un hedgingset. 37
- [§156]* Le payment leg des transactions selon le Cm 37 est reproduit dans la position en risque de taux d'intérêt du hedgingset correspondant. 38
- [§156]* Lorsque le payment leg d'une transaction selon le Cm 37 est libellé dans une devise étrangère, la transaction est reproduite en outre dans la position-risque relative à la devise étrangère correspondante. 39
- [§157]* Les transactions comportant un profil de risque linéaire et ayant comme sous-jacent un titre de créance sont scindées en deux positions en risque de taux d'intérêt, à savoir d'une part la position-risque pour le titre de créance et d'autre part la position-risque pour le payment leg. 40
- [§157]* Les transactions comportant un profil de risque linéaire et définissant un échange de paiements (y compris les forwards en devises étrangères) sont reproduites dans une position en risque de taux d'intérêt pour chacun des deux payment legs. 41
- [§157]* Lorsque le titre de créance est libellé dans une devise étrangère, celui-ci est en outre reproduit dans la position-risque de la devise étrangère correspondante. 42
- [§157]* Lorsqu'un payment leg est libellé dans une devise étrangère, celui-ci est reproduit dans la position-risque de la devise étrangère correspondante. 43
- [§157]* La position provenant d'un swap de base en devise étrangère est mise à zéro. 44
- [§158-162]* Valeur de la position-risque : 45
- provenant d'une transaction comportant un profil de risque linéaire à l'exception des instruments de taux d'intérêt : valeur nominale effective (valeur de marché multipliée par la quantité) du sous-jacent, convertie en francs suisses;
 - pour les instruments de taux d'intérêt comportant un profil de risque linéaire et les payment legs de toutes les transactions : valeur nominale effective des paiements bruts encore dus (y compris le montant nominal), convertie en francs suisses, multipliée par la duration modifiée de l'instrument de taux d'intérêt ou du payment leg; 46
 - d'un credit default swap : montant nominal de la créance de référence, multiplié par la durée résiduelle du credit default swap; 47
 - d'un dérivé OTC sans profil de risque linéaire (y compris les options et les swaptions) : équivalent-delta de la valeur nominale effective du sous-jacent, sauf lorsque ce sous-jacent est un instrument de taux d'intérêt; 48
 - d'un dérivé OTC sans profil de risque linéaire (y compris les options et les swaptions) dont le sous-jacent est un instrument de taux d'intérêt : équivalent-delta de la valeur nominale effective du sous-jacent ou du payment leg, multiplié par la duration modifiée de l'instrument de taux d'intérêt ou du payment leg. 49

[§163] La valeur et le signe de la position-risque peuvent être déterminés comme suit : **50**

- pour les instruments de taux d'intérêt et les payment legs :
montant nominal effectif, ou montant de l'équivalent-delta, multiplié par la duration modifiée = $\frac{\delta V}{\delta r}$
soit :
V = valeur de l'instrument financier (dans le cas d'une option : du prix de l'option, dans le cas d'une transaction comportant un profil de risque linéaire : la valeur du sous-jacent ou de son payment leg)
r = niveau du taux d'intérêt.

Lorsque V est libellée dans une devise autre que la devise domestique, le dérivé doit être converti dans cette dernière.

- pour tous les autres instruments : montant nominal effectif ou équivalent-delta = $p_{\text{ref}} \cdot \frac{\delta V}{\delta p}$ **51**

soit :

p_{ref} = prix du sous-jacent, exprimé dans la devise de référence

V = valeur de l'instrument financier (dans le cas d'une option : du prix de l'option, dans le cas de transactions comportant un profil de risque linéaire : la valeur du sous-jacent)

p = prix du sous-jacent, exprimé dans la même devise que celle de l'instrument financier.

[§164] Les positions-risque peuvent être rassemblées par hedgingsets. Pour chaque hedgingset, le montant absolu de la somme des positions-risque relatives, en tant que position-risque nette, est calculé comme suit : **52**

$$\left| \sum_i RPT_{ij} - \sum_l RPC_{lj} \right|$$

soit :

RPT_{ij} = position-risque provenant de la transaction i relative au hedgingset j

RPC_{lj} = position-risque provenant de la sûreté l relative au hedgingset j

[§165] Les positions en risque de taux provenant d'instruments de taux d'intérêt comportant un risque spécifique faible sont reproduites par devise dans l'un des six hedgingsets selon le Cm 56. Un instrument de taux d'intérêt présente un risque spécifique faible lorsqu'il est qualifié pour recevoir une exigence de fonds propres de 1,6 % ou inférieure dans l'approche standard pour les risques de marché. **53**

[§165] Les positions en risque de taux d'intérêt découlant d'un payment leg sont attribuées au même hedgingset que celui dans lequel figurent les positions en risque de taux d'intérêt exposées à un risque spécifique faible. **54**

[§165] Les positions en risque de taux d'intérêt provenant de sûretés obtenues sous forme de liquidités sont attribuées au même hedgingset que celui dans lequel figurent les positions en risque de taux d'intérêt comportant un risque spécifique faible. **55**

[§165] Les six hedgingsets dans chaque monnaie sont classifiés comme suit : **56**

Durée résiduelle ou durée jusqu'à la prochaine fixation du taux	Taux d'intérêt de référence	
Une année ou moins	Emprunt d'Etat	Autre
Plus d'une année, mais au plus 5 ans		
Plus de 5 ans		

[§166] Lorsque les sous-jacents en instruments de taux d'intérêt (par ex. les notes à taux variable) ou les payment legs (par ex. les payment legs à taux variables de swaps de taux d'intérêt) dont le taux d'intérêt est relié à un taux de référence représentant un taux d'intérêt général du marché (par ex. rendement des obligations d'Etat, taux du marché de l'argent, taux swap), la fréquence de renouvellement du taux correspond à l'intervalle qui court jusqu'à la prochaine adaptation du taux d'intérêt de référence. **57**

[§166] Dans les autres cas, la durée résiduelle correspond à celle de l'instrument de taux d'intérêt ou, dans le cas d'un payment leg, à celle de la transaction. **58**

[§167] Un hedgingset particulier doit être utilisé pour chaque émetteur d'une créance de référence qui représente le sous-jacent d'un credit default swap. **59**

[§168] Un hedgingset particulier doit être utilisé pour chaque émetteur d'un instrument de taux d'intérêt comportant un risque spécifique élevé, c'est-à-dire pour les instruments de taux d'intérêt soumis à cet égard à une exigence de fonds propres supérieure à 1,6 % dans l'approche standard pour les risques de marché. **60**

[§169] Les instruments financiers autres que les instruments de taux d'intérêt (soit les actions, métaux précieux, matières premières et autres instruments) en tant que sous-jacents ne sont attribués au même hedgingset que lorsqu'il s'agit d'instruments identiques ou similaires. Sont réputés instruments similaires :

- dans le cas des instruments sur actions : les instruments sur actions du même émetteur (les indices d'actions sont traités comme un émetteur séparé); **62**
- dans le cas des métaux précieux : les instruments sur le même métal (les indices de métaux précieux sont traités comme un métal séparé); **63**
- dans le cas de matières premières : les instruments sur la même matière (les indices de matières premières sont traités comme une matière séparée); **64**
- dans le cas de l'électricité : les engagements de livraison et droits qui se rapportent au même « peak » ou « base-load » à l'intérieur d'un intervalle de 24 heures. **65**

[§170] Le facteur de conversion en équivalent-crédit applicable à une position-risque nette provenant d'un hedgingset dépend de la catégorisation réglementaire selon les Cm 67 à 69. **66**

[§171] Mis à part les sous-jacents en instruments de taux d'intérêt, les facteurs de conversion en équivalent-crédit sont les suivants : **67**

- devises étrangères : 2,5 %
- or : 5,0 %
- actions : 7,0 %

- métaux précieux à l'exception de l'or : 8,5 %
- électricité : 4,0 %
- autres matières premières sans les métaux précieux : 10,0 %.

[§172] Les positions-risque provenant d'instruments de taux d'intérêt sont soumises aux facteurs de conversion en équivalent-crédit suivants : **68**

- 0,6 % pour les positions-risque provenant d'un instrument de taux d'intérêt ou d'une créance de référence comportant un risque spécifique élevé;
- 0,3 % pour une position-risque provenant d'une créance de référence servant de sous-jacent pour un credit default swap et comportant un risque spécifique faible;
- 0,2 % pour toutes les autres positions.

[§173] Les dérivés qui ne peuvent être attribués à aucune des classes mentionnées ci-avant sont affectés à des hedgingsets particuliers constitués pour chaque catégorie de sous-jacent. Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 10 % est appliqué au montant nominal. **69**

[§174] En ce qui concerne les transactions comportant un profil de risque non linéaire, il peut arriver qu'une banque ne puisse pas déterminer le delta au moyen du modèle approuvé par la Commission des banques pour le calcul des exigences de fonds propres pour les risques de marché. Dans le cas de payment legs et de transactions portant sur des instruments de taux d'intérêt en tant que sous-jacent, il est possible qu'une banque ne puisse pas déterminer la durée modifiée de certaines transactions. Dans cette situation, il faut utiliser la méthode de la valeur de marché selon l'article 40 OFR. **70**

D. Méthode des modèles EPE

Les dispositions contenues dans les standards minimaux de Bâle (Cm 2) relatives à la méthode des modèles EPE sont applicables. **71**

VI. Mesures d'atténuation du risque (art. 44 OFR)

A. Généralités

[§114] Lorsqu'une notation relative à une émission prend dûment en compte les effets des mesures d'atténuation du risque, celles-ci ne peuvent être considérées une nouvelle fois lors de la détermination des exigences de fonds propres. **72**

[§113] Si une position bénéficiant de mesures d'atténuation du risque est soumise à des exigences de fonds propres supérieures à celles qu'elle aurait sans ces mesures, les effets de ces dernières ne doivent pas être pris en considération. **73**

[§206] Une banque qui utilise plusieurs techniques d'atténuation du risque de crédit pour couvrir une même position doit subdiviser cette dernière en diverses fractions couvertes chacune par un seul type d'instrument d'atténuation du risque et calculer séparément la pondération-risque de chaque partie. De même, si la protection octroyée par un seul donneur de garantie couvre diverses parties comportant des échéances différentes, elle doit être subdivisée en autant d'instruments d'atténuation du risque. **74**

[§122, 124, 125] Les fonds propres requis peuvent être réduits au moyen de l'utilisation de sûretés lorsque : **75**

- une baisse de la qualité de crédit de la contrepartie n'influence pas négativement la valeur de cette sûreté, et **76**

- la banque dispose de procédures permettant une réalisation sans retard des sûretés, afin de garantir d'une part que toutes les prescriptions juridiques lors de la constatation de la défaillance de la contrepartie et de la vente de la sûreté sont respectées et, d'autre part, que cette dernière peut en effet être vendue rapidement. 77

[§127] Une exigence de fonds propres doit être calculée pour les deux banques impliquées dans une transaction garantie. Aussi bien les mises en pension que les prises en pension sont par exemple soumises à des exigences de fonds propres. Il en va de même pour les deux parties d'une opération de prêt et d'emprunt de titres, ainsi que lors de la remise de sûretés associée à une créance provenant d'un dérivé ou d'une autre prise de crédit. 78

[§128] Une banque qui, en tant qu'agent, arrange une transaction de mise en pension ou une opération similaire entre un client et un tiers, et garantit au client que ce tiers remplira ses obligations, doit satisfaire aux exigences de fonds propres comme si elle était contrepartie directe à la transaction. 79

B. Asymétries d'échéances

[§203] L'échéance effective de la créance doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation. Pour la couverture, il y a lieu d'utiliser l'échéance la plus proche possible en tenant compte des options implicites et des droits de résiliation. 80

[§204] En cas d'asymétrie d'échéances, les couvertures ne sont reconnues que lorsque la durée initiale du contrat de couverture y relatif s'élève à une année au moins. Indépendamment de cela, les couvertures présentant des asymétries ne sont pas reconnues lorsque la durée résiduelle de la couverture s'élève à 3 mois ou moins. 81

[§205] La couverture de crédit au moyen de sûretés, de compensation légale, de garanties et de dérivés de crédit est ajustée de la manière suivante : 82

$$P_a = P \cdot (t-0.25) / (T-0.25)$$

soit :

P_a = valeur de la protection ajustée pour asymétrie d'échéances

P = valeur de la protection ajustée en fonction de décotes éventuelles

T = min (5; durée résiduelle de la créance), en années

t = min (T; durée résiduelle prévue par l'accord de protection), en années.

VII. Compensation légale (art. 44 al. 1 let. a OFR)

[§188] Une banque qui est en mesure de déterminer, à tout moment, les créances et les engagements envers la contrepartie qui sont légalement compensables, et qui surveille et gère les risques ainsi que les positions correspondants sur une base nette, peut utiliser le solde net de ces créances et engagements comme base du calcul des exigences de fonds propres selon la formule du Cm 114. Les éléments de l'actif sont traités comme des créances et ceux du passif comme des sûretés. La décote D est alors égale à zéro, sauf en cas de devises différentes. Une période de détention de dix jours ouvrés doit être appliquée en présence d'une évaluation quotidienne au cours du marché et si toutes les conditions requises aux Cm 80 à 82, 118 et 134 sont remplies. 83

VIII. Compensation contractuelle (art. 44 al. 1 let. a OFR) lors du traitement des mises en pension et des opérations similaires¹

[§174] La compensation entre positions du portefeuille de la banque et du portefeuille de négoce n'est 84

¹ Sont considérées comme des opérations similaires aux mises en pension des transactions telles que les prises en pension, les prêts et les emprunts de valeurs mobilières.

admise que lorsque les opérations concernées remplissent les deux conditions suivantes :

- toutes les transactions sont évaluées quotidiennement au cours du marché, et
- les instruments de sûreté utilisés dans les transactions sont reconnus comme sûretés financières éligibles dans le portefeuille de la banque (cf. Cm 97 et 107).

IX. Prise en compte de sûretés

A. Approches possibles

[§121] Les banques peuvent, à leur gré, faire usage d'une approche simple ou d'une approche globale. Les banques peuvent utiliser l'une ou l'autre des deux approches, mais pas les deux simultanément, dans le portefeuille de la banque. Cette limitation ne vaut pas pour les crédits lombards. Dans le portefeuille de négoce, seule l'approche globale peut entrer en considération. **85**

[§121] Une couverture partielle est admise dans les deux approches. Des asymétries d'échéances entre la créance de base et les sûretés ne sont admises que dans l'approche globale. **86**

X. Prise en compte de sûretés dans l'approche simple (art. 44 al. 1 let. d OFR)

A. Sûretés reconnues

[§145] Les sûretés suivantes peuvent être prises en compte dans l'approche simple :

- les fonds en dépôt auprès de la banque prêteuse, y compris les obligations de caisse ou instruments comparables émis par la banque prêteuse, ainsi que les placements fiduciaires en dépôt auprès de la banque prêteuse ou d'une autre banque et les polices d'assurance-vie avec valeur de rachat; **87**
- l'or; **88**
- les titres de créance évalués par une agence de notation externe reconnue et bénéficiant d'une notation : **89**
 - appartenant au moins à la classe de notation 5 – s'ils sont émis par des gouvernements centraux ou d'autres organismes publics (corporations de droit public) assimilés à des gouvernements centraux par l'autorité de surveillance,
 - appartenant au moins à la classe de notation 4 – s'ils sont émis par d'autres entités (dont les banques et les entreprises d'investissement), ou
 - appartenant au moins à la classe de notation 5 pour les titres de créance à court terme;
- les titres de créance non notés par une agence de notation reconnue, lorsqu'ils : **90**
 - sont émis par une banque, et
 - sont cotés sur une bourse reconnue, et
 - doivent être honorés en priorité, et
 - dans la mesure où les autres émissions de rang antérieur de la même banque qui sont notées par une agence de notation reconnue entrent dans la classe de notation 4 ou 3 pour les titres de créance à court terme;
- les prétentions sur les caisses de pension remises en gage; **91**
- les instruments sur actions (y compris les obligations convertibles) entrant dans la composition **92**

d'un indice principal;

- les fonds en valeurs mobilières et OPCVM², lorsque : 93
 - le cours des parts est publié chaque jour, et
 - le fonds en valeurs mobilières et l'OPCVM n'est habilité qu'à investir dans les instruments qui sont mentionnés dans le présent paragraphe. L'utilisation par un fonds en valeurs mobilières ou un OPCVM de dérivés uniquement pour couvrir les placements énumérés dans le présent Cm et au Cm 104 ne doit pas empêcher les parts de ce fonds ou de l'OPCVM d'être éligibles en tant que sûretés financières.

B. Calcul

[§194, §145] Lorsqu'une banque émet des credit linked notes pour des créances faisant partie du portefeuille de la banque, la créance est traitée comme une créance couverte par des sûretés liquides. 94

Lorsque des dépôts de fonds, des obligations de caisse ou d'autres instruments comparables qui ont été émis par la banque prêteuse et qui lui servent de sûretés sont conservés auprès d'une banque tierce, la part de la créance adossée à ces sûretés (après déductions éventuelles pour couvrir le risque de change) bénéficie de la pondération de la banque tierce, dans la mesure où les gages ont fait l'objet d'une cession formelle ou d'un nantissement en faveur de la banque prêteuse, et cela de manière inconditionnelle et irrévocable. 95

La part de la créance couverte par des placements fiduciaires déposés auprès d'une banque tierce se voit attribuer la pondération de la banque auprès de laquelle les placements fiduciaires ont été déposés. 96

[§182] Pour être prises en compte dans l'approche simple, les sûretés doivent être nanties, ou mises en garantie de manière équivalente, au minimum pour la durée de la créance et leur valeur de marché doit être réévaluée au moins tous les six mois. Cette dernière condition n'est pas applicable aux dépôts de fonds, aux placements fiduciaires et aux obligations de caisse. Les fractions de créances couvertes par la valeur de marché d'une sûreté éligible reçoivent la pondération-risque applicable à l'instrument de couverture, sous réserve d'un plancher de 25 % selon l'approche standard suisse ou de 20 % selon l'approche standard internationale, sauf dans les cas précisés aux Cm 98 à 102. Le reste de la créance est soumis à la pondération-risque afférente à la contrepartie. 97

[§183] Une pondération de 0 % est attribuée aux mises en pension et opérations similaires qui satisfont aux critères définis aux Cm 135 à 142 et 149. Si la contrepartie n'est pas un intervenant principal (Cm149), la transaction se voit attribuer une pondération de 25 % dans l'AS-CH et de 10 % dans l'AS-BRI. 98

[§184] Une pondération de 0 % est attribuée aux dérivés OTC évalués chaque jour au cours du marché, couverts par des liquidités ou par une limite de crédit adossée à des sûretés, et exempts d'asymétrie de devises. Les transactions qui sont couvertes par des titres émis par des Etats ou par d'autres institutions étatiques dont la pondération-risque est de 0 % dans l'approche standard reçoivent une pondération-risque de 25 % dans l'AS-CH et de 10 % dans l'AS-BRI. 99

[§185] La limite inférieure de 25 % dans l'AS-CH et de 20 % dans l'AS-BRI relative à la pondération-risque lors de l'utilisation de sûretés ne s'applique pas et est remplacée par une pondération-risque de 0 %, lorsque l'opération et les sûretés sont libellées dans la même devise et lorsque : 100

- la sûreté consiste en dépôts de fonds ou en or, ou 101
- la sûreté revêt la forme de titres d'un gouvernement central ou de corporations de droit public bénéficiant d'une pondération de 0 % dans l'approche standard et que sa valeur de marché a subi un abattement de 20 %. 102

² Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

XI. Prise en compte de sûretés dans l'approche globale (art. 44 al. 1 let. d OFR)

A. Sûretés reconnues

[§146] Les sûretés suivantes peuvent être prises en compte dans l'approche globale :

- tous les instruments mentionnés aux Cm 87 à 93, **103**
- les actions n'entrant pas dans la composition d'un indice principal, mais cotées sur une bourse reconnue, **104**
- les fonds en valeurs mobilières et OPCVM qui comprennent de telles actions. **105**

B. Calcul

[§130] Dans le cadre de l'approche globale, les banques détentrices de sûretés doivent adapter la valeur de la créance sur la contrepartie en tenant compte des modifications éventuelles de la valeur de ces sûretés. Cet ajustement s'effectue en appliquant des marges de sécurité positives ou négatives (décotes, « haircuts ») au montant de la créance sur la contrepartie ainsi qu'à la valeur des sûretés reçues, de façon à tenir compte des deux volets des variations possibles de valeurs futures occasionnées par les fluctuations de marché. **106**

[§131] Si la créance et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant de la sûreté, déjà adapté en fonction de la volatilité, afin de tenir compte des modifications possibles et ultérieures du cours de change. **107**

[§132] Si le montant de la créance est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris un ajustement supplémentaire au titre du risque de change), les banques déterminent les actifs à pondérer en calculant la différence entre ces deux montants ajustés, puis elles multiplient cette dernière par la pondération-risque de la contrepartie. Le mode de calcul précis est décrit aux Cm 114 à 117. **108**

[§133] Il est possible d'utiliser les décotes réglementaires (Cm 118) ou les décotes estimées de manière interne (Cm 120 ss). L'utilisation de ces dernières n'est autorisée que si la Commission des banques a vérifié et certifié le respect de certaines conditions qualitatives et quantitatives (Cm 123 à 131). **109**

[§134] Le choix entre décotes réglementaires et décotes internes est indépendant de celui de l'approche standard ou de l'approche IRB pour les risques de crédit. Le recours aux décotes internes implique cependant leur utilisation pour toute la gamme des instruments pour lesquels elles sont appropriées, à l'exception des portefeuilles non significatifs pour lesquels elle peut faire usage des décotes réglementaires standard. **110**

[§135] Le montant de chaque décote dépend du type d'instrument, du type de transaction, de la fréquence des évaluations au cours du marché et des appels de marge. A titre d'exemple, les mises en pension et les opérations similaires assorties d'évaluations et d'appels de marge quotidiens reçoivent une décote basée sur une période de détention de cinq jours ouvrés, tandis que les opérations de prêts adossées à des sûretés assorties d'évaluations quotidiennes mais sans clause d'appels de marge sont affectées d'une décote basée sur une période de détention de vingt jours ouvrés. Il convient de veiller au respect du Cm 134. **111**

[§136] Pour certaines mises en pension et opérations similaires (essentiellement les mises en pension d'obligations d'Etat définies aux Cm 135 à 150), il est possible d'appliquer une décote nulle lors de la détermination du montant de la créance après atténuation des risques. **112**

[§138] Outre les décotes réglementaires et les décotes internes, les banques peuvent aussi recourir à des **113**

modèles de valeur exposée au risque (« value-at-risk »). Voir à ce sujet les Cm 120 ss.

[§147] Lors de l'utilisation de sûretés, la position après atténuation du risque se calcule comme suit : **114**

$$E^* = \max \{0, [E (1 + D_E) - S (1 - D_C - D_{FX})]\}$$

soit :

E^* = valeur de la créance après atténuation du risque

E = valeur actuelle de la créance

D_E = décote appliquée à la créance

S = valeur actuelle de la sûreté reçue

D_C = décote appliquée à la sûreté

D_{FX} = décote pour asymétrie de devises entre sûreté et créance.

[§148] Le montant de la créance après atténuation du risque est multiplié par la pondération-risque de la contrepartie afin de déterminer la valeur pondérée en fonction du risque de la créance adossée à des sûretés. **115**

[§149] Le traitement des transactions qui présentent une asymétrie d'échéances entre la créance et la sûreté est décrit aux Cm 80 à 82. : **116**

[§150] Lorsque les sûretés correspondent à un panier d'actifs, la décote applicable au panier est : **117**
 $D = \sum_i a_i \cdot D_i$, étant précisé que a_i représente la pondération de l'actif au sein du panier et D_i la décote applicable à cet actif. La pondération a_i équivaut à la part de valeur en pourcentage de l'actif i à l'ensemble du panier.

C. Utilisation de décotes réglementaires standard

[§151, 153] Le tableau suivant présente les décotes réglementaires standard exprimées en pourcentages (dans l'hypothèse d'évaluations au cours du marché et d'appels de marge quotidiens et d'une période de détention de dix jours ouvrés) : **118**

Notation de l'émission	Durée résiduelle	Gouvernements centraux, corporations de droit public pouvant être assimilées à des gouvernements centraux, banques multilatérales de développement selon l'Annexe 1.	Autres émetteurs
Classes de notation 1 ou 2, resp. 1 pour les titres de créance à court terme	≤ 1 an	0,5	1
	> 1 an, ≤ 5 ans	2	4
	> 5 ans	4	8
Classes de notation 3 ou 4, resp. 2 ou 3 pour les titres de créance à court terme et les titres de créance bancaires non notés selon Cm 90 (y c. placements fiduciaires) ainsi que les polices d'assurance-vie avec valeur de rachat	≤ 1 an	1	2
	> 1 an, ≤ 5 ans	3	6
	> 5 ans	6	12
Classe de notation 5	toutes	15	
Actions d'indices principaux (y c. les obligations convertibles) et l'or		15	
Autres actions (y c. les obligations convertibles) cotées sur une Bourse reconnue et autres sûretés (y compris les prétentions sur des caisses de pension remises en gage)		25	
Fonds en valeurs mobilières / OPCVM		décote la plus élevée applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir.	
Dépôts de fonds dans la même devise		0	

[§152] Lorsque les créances et les sûretés sont libellées dans des devises différentes, la décote réglementaire applicable au risque de change est de 8 %. **119**

D. Utilisation de décotes estimées de manière interne

[§154] La Commission des banques peut, sur demande, autoriser une banque à calculer les décotes en utilisant ses propres estimations de la volatilité des prix du marché et de la volatilité de change. Cette autorisation est conditionnée au respect des critères qualitatifs et quantitatifs minimaux mentionnés aux Cm 123 à 131. **120**

[§154] Pour les titres de créance de la classe de notation 4, respectivement 3 pour les titres de créance à court terme, ou supérieure, les estimations de volatilité peuvent être calculées pour chaque catégorie de titre. La détermination de ces catégories doit tenir compte du type d'émetteur du titre, de sa notation, de sa durée résiduelle et de sa durée modifiée. Les estimations de volatilité doivent être représentatives des titres effectivement inclus dans la catégorie concernée. En ce qui concerne les titres de créance dont la notation est inférieure à la classe de notation 4, respectivement 3 pour les titres de créance à court **121**

terme, ou les actions éligibles en tant que sûretés, les décotes doivent être calculées séparément pour chaque titre.

[§155] Les banques doivent estimer individuellement les volatilités de l'instrument servant de sûreté et de l'asymétrie de devises. Les volatilités estimées ne doivent pas impérativement prendre en compte les corrélations entre les créances non adossées à des sûretés, les sûretés et les cours de change. **122**

[§156-160] Pour le calcul des décotes selon les propres estimations de la banque, il convient de satisfaire aux critères *quantitatifs* suivants :

- pour le calcul de la décote, il faut utiliser un intervalle de confiance de 99 %; **123**
- la période de détention minimale est fonction du type de transaction et de la fréquence des appels de marge ou des évaluations au cours du marché. Les périodes minimales de détention applicables aux différents types de transactions sont indiquées au Cm 132. Les banques peuvent utiliser des décotes calculées sur des périodes plus courtes, puis les extrapoler au moyen de la formule figurant au Cm 133 pour obtenir le niveau de période de détention approprié; **124**
- les banques doivent tenir compte de la moindre liquidité des actifs de qualité inférieure et augmenter en conséquence la période de détention dans les cas où elle ne serait pas appropriée en raison de la faible liquidité de la sûreté. Les banques doivent également déterminer si les données historiques sous-estiment la volatilité potentielle, par exemple dans le cas de cours de change soutenus. Dans ces cas de figure, les données doivent alors faire l'objet d'une simulation de crise; **125**
- la période d'observation historique (période échantillon) choisie pour le calcul des décotes doit être d'un an au minimum. Lorsque les différentes observations font l'objet de pondérations différentes, la période d'observation moyenne pondérée doit avoir une durée minimale de six mois (c'est-à-dire que, dans la moyenne pondérée, les valeurs doivent remonter à six mois au moins); **126**
- les banques doivent mettre à jour leurs séries de données au moins tous les trimestres et les réactualiser également chaque fois que les conditions du marché l'exigent. **127**

[§162-165] Il convient par ailleurs de satisfaire aux exigences *qualitatives* suivantes :

- les estimations de volatilité (et de période de détention) doivent être utilisées au quotidien dans le processus de gestion des risques de la banque; **128**
- les banques doivent être dotées de processus éprouvés leur permettant de se conformer aux directives internes, aux contrôles et aux procédures relatives au système de mesure des risques, qui sont dûment documentées; **129**
- le système de mesure des risques doit être utilisé en liaison avec des limites internes d'exposition; **130**
- le système de mesure des risques doit en outre régulièrement faire l'objet d'un réexamen indépendant dans le cadre du processus d'audit interne de la banque. L'ensemble des procédures de gestion des risques doit également être réexaminé à intervalles périodiques, en incluant au moins les aspects suivants : **131**
 - l'intégration de la mesure du risque dans la gestion quotidienne des risques,
 - la validation de toute modification importante dans le processus de mesure du risque,
 - l'exactitude et l'exhaustivité des données sur les positions,
 - la vérification de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources des données utilisées pour gérer les modèles internes, y compris l'indépendance de ces sources de données,
 - l'exactitude et l'adéquation des hypothèses de volatilité.

E. Ajustements nécessaires des décotes

[§166, 167] En fonction de la nature et de la fréquence des évaluations au cours du marché et des appels de marge, il peut s'avérer nécessaire, pour certaines transactions, d'adopter des périodes de détention différentes : **132**

Type de transaction	Période de détention minimale	Condition
Mises en pension et opérations similaires	5 jours ouvrés	appel de marge quotidien
Autres transactions du marché des capitaux	10 jours ouvrés	appel de marge quotidien
Octroi de crédits adossés à des sûretés, y compris les crédits lombard	20 jours ouvrés	évaluation quotidienne

[§168] Lorsque la fréquence des appels de marge ou des évaluations est supérieure à un jour, les montants minimaux des décotes sont extrapolés en fonction du nombre effectif de jours ouvrés entre les appels de marge ou les évaluations en utilisant la formule ci-dessous : **133**

$$D = D_M \sqrt{[(N_R + (T_M - 1)) / T_M]}$$

soit :

$$D = \text{décote}$$

$$D_M = \text{décote pour la période de détention minimale}$$

$$T_M = \text{période de détention minimale applicable au type de transaction}$$

$$N_R = \text{nombre effectif de jours ouvrés entre les appels de marge pour les transactions du marché des capitaux ou les évaluations pour les octrois de crédit adossés à des sûretés.}$$

[§168] Lorsque la volatilité est déterminée pour une période de détention de T_N jours, différente de la période de détention minimale spécifiée T_M , la décote D_M est calculée en utilisant la formule suivante : **134**

$$D_M = D_N \sqrt{[T_M / T_N]}$$

soit :

$$T_N = \text{période de détention utilisée par la banque pour obtenir } D_N$$

$$D_N = \text{décote fondée sur la période de détention } T_N.$$

F. Conditions pour l'application d'une décote nulle

[§170] Il est possible de ne pas appliquer les décotes prévues par l'approche globale au Cm 152 et d'utiliser une décote (D) nulle pour les mises en pension et opérations similaires, lorsque la contrepartie est un intervenant clé du marché et moyennant le respect des conditions suivantes : **135**

- la créance et la sûreté sont l'une et l'autre constituées de liquidités ou d'un titre émis par un gouvernement central ou une corporation de droit public bénéficiant d'une pondération de 0% dans l'approche standard; **136**
- la créance et la sûreté sont libellées dans la même devise; **137**
- soit il s'agit d'une transaction d'une durée n'excédant pas un jour (overnight), soit la créance et la sûreté sont évaluées au cours du marché et soumises à un appel de marge quotidiennement; **138**
- lorsque la contrepartie n'a pas rempli ses obligations portant sur la livraison de sûretés additionnelles, il ne s'écoule pas plus de quatre jours de négoce entre la dernière évaluation ayant précédé l'appel de marge non respecté et la réalisation de la sûreté; **139**

- le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de paiement et de règlement qui est généralement reconnu pour ce type de transactions; 140
 - la documentation régissant l'accord est conforme à celle utilisée habituellement dans le marché pour ce type de mises en pension et d'opérations similaires, eu égard aux titres concernés; 141
 - la documentation régissant l'accord précise que si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les sûretés sous forme de liquidités ou de titres, si elle ne donne pas suite aux appels de marge ou si elle vient à faire défaut d'une autre manière, la transaction peut être immédiatement dénoncée; 142
 - en cas de défaut, soit que la contrepartie se trouve dans l'incapacité de payer ou en faillite, la banque doit avoir le droit inaliénable et juridiquement exécutable de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit. 143
- [§170] Une dérogation telle que décrite au Cm 135 n'est pas accordée aux banques utilisant l'approche des modèles décrite au Cm 163 ss. 144
- [§171] Sont considérés comme des intervenants « clés » du marché au sens du Cm 135 : 145
- les gouvernements centraux, les banques centrales et les corporations de droit public; 146
 - les banques et les négociants en valeurs mobilières; 146
 - les autres établissements actifs dans le domaine financier (y compris les entreprises d'assurances) pouvant bénéficier d'une pondération de 25 % dans l'AS-CH et de 20 % dans l'AS-BRI; 147
 - les fonds de placement surveillés, soumis à des exigences de fonds propres ou de limitation de l'endettement; 148
 - les caisses de pension surveillées; 149
 - les organismes reconnus en charge de systèmes de paiements ou de systèmes de règlements des valeurs mobilières. 150
- [§172] Lorsqu'une autorité de contrôle d'un pays tiers applique une dérogation spécifique aux mises en pension et opérations similaires portant sur des titres d'Etat émis dans ce pays, il est possible de faire spécifiquement valoir les mêmes dérogations en Suisse également. La Commission des banques publie une liste indiquant les pays pour lesquels il est possible de faire valoir ces dérogations. 151
- Indépendamment de l'approche utilisée (simple, globale ou modèle VaR) pour les mises en pension régies par des accords de rachat en francs suisses, seule la part non couverte (c'est-à-dire le montant net positif de la créance, calculé sans utilisation de décotes) est prise en compte pour le calcul de l'exigence de fonds propres pour les risques de crédit relative à cette transaction, pour autant que les conditions suivantes soient remplies de manière cumulative : 152
- la contrepartie est un intervenant clé du marché; 153
 - le règlement de la transaction de mise en pension s'effectue par le biais d'un système électronique éprouvé qui élimine les risques opérationnels et de règlement; 154
 - les transactions sont traitées avec ce système selon le principe « livraison contre paiement »; 155
 - les crédits et les sûretés sont évaluées par le système au moins deux fois par jour sur la base des cours actuels des valeurs mobilières et des devises, de façon à calculer immédiatement la position nette et à effectuer automatiquement la compensation des marges lors de ce même jour; 156
 - la documentation régissant l'accord correspond à celle utilisée habituellement dans le marché pour 157

ce type de mises en pension, eu égard aux titres concernés; elle précise que la transaction peut être dénoncée avec effet immédiat si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les sûretés sous forme de liquidités ou de valeurs mobilières, si elle ne donne pas suite aux appels de marge ou si elle vient à faire défaut d'une autre manière;

- en cas de défaut, soit que la contrepartie se trouve dans l'incapacité de payer ou en faillite, la banque doit avoir le droit inaliénable et juridiquement exécutable de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit; **158**
- le système utilisé pour l'opération de mise en pension est reconnu par la Commission des banques; **159**
- les valeurs mobilières utilisées pour l'opération de mise en pension sont des titres admis par la Banque nationale suisse pour ce type d'opération. **160**

Les systèmes de mises en pension en francs suisses qui se fondent sur les systèmes intégrés d'Eurex Zurich SA, de SIS SegInterSettle SA et de Swiss Interbank Clearing sont reconnus à cet effet par la Commission des banques. **161**

G. Mises en pension et opérations similaires

[§176] Les banques utilisant les décotes réglementaires standard ou internes, doivent utiliser la formule ci-dessous pour la prise compte des incidences des accords de compensation : **162**

$$E^* = \max \{0, [(\sum E - \sum S) + \sum (E_t \cdot D_t) + \sum (E_{FX}) \cdot (D_{FX})]\}$$

soit :

E^* = valeur de la créance après atténuation du risque

E = valeur actuelle de la créance

S = valeur actuelle de la sûreté reçue

E_t = valeur absolue de la position nette dans un titre donné

D_t = décote appropriée pour ce titre

E_{FX} = valeur absolue de la position nette dans une devise différente de la devise convenue

D_{FX} = décote relative à l'asymétrie de devises.

H. Utilisation des modèles VaR pour le calcul de la décote

[§178] Il est possible d'utiliser des modèles VaR afin de déterminer le montant de la créance après atténuation du risque, à titre d'alternative à l'emploi des décotes réglementaires standard ou internes. A cet égard, les effets de corrélation entre les positions sur titres doivent être pris en compte. Cette approche n'est applicable qu'aux mises en pension et opérations similaires avec des contreparties qui sont engagées dans des accords de compensation. **163**

[§178] L'approche du modèle VaR peut être utilisée par les banques qui disposent d'un modèle d'agrégation des risques du marché reconnu conformément à la Circ.-CFB 97/1. **164**

Les banques, dont le modèle interne VaR n'est pas reconnu par l'autorité de surveillance en ce qui concerne les risques de marché, peuvent néanmoins solliciter l'autorisation de pouvoir l'utiliser afin de calculer la volatilité potentielle des prix des mises en pension et opérations similaires. **165**

Les modèles internes ne sont reconnus que si la banque peut en démontrer la qualité à la Commission des banques à l'aide d'un contrôle a posteriori de leurs résultats sur la base des données d'une année. **166**

[§179] Les critères quantitatifs et qualitatifs de reconnaissance de modèles internes relatifs au risque de marché pour les mises en pension et opérations similaires sont en principe les mêmes que ceux précisés dans la Circ.-CFB 97/1, sauf pour la période de détention d'une durée minimale de cinq jours ouvrés **167**

(au lieu de dix). La période de détention minimale devra être augmentée dans les cas où elle ne serait pas appropriée en raison de la liquidité de l'instrument concerné.

[§180] La banque qui fait usage d'un modèle VaR doit effectuer un contrôle a posteriori de ses résultats sur un échantillon de vingt contreparties redéfini chaque année. L'échantillon doit inclure les dix plus grandes contreparties désignées par la banque selon ses propres critères et dix autres choisies au hasard. Elle doit comparer, chaque jour et pour chacune des vingt contreparties, l'évolution en un jour du risque effectif de contrepartie avec l'estimation de la VaR pour une période de détention d'un jour. **168**

[§180] Lorsque la fluctuation effective dépasse l'estimation VaR de la veille, il en résulte une « exception ». En fonction du nombre d'exceptions relevées pour les vingt contreparties sur les 250 derniers jours (soit un total de 5000 observations), les résultats du modèle sont extrapolés à l'aide d'un multiplicateur conformément au tableau ci-après. **169**

Nombre d'exceptions	Multiplicateur
moins de 100	1,0
100-119	1,13
120-139	1,17
140-159	1,22
160-179	1,25
180-199	1,28
200 ou plus	1,33

[§181] Le calcul du montant de la créance après atténuation du risque E* pour les banques utilisant leur modèle interne relatif au risque de marché est effectué de la manière suivante : **170**

$$E^* = \max \{0, [(\sum E - \sum S) + (\text{résultat VaR obtenu à l'aide du modèle interne relatif au risque de marché} \times \text{multiplicateur})]\}.$$

Le chiffre VaR du précédent jour ouvré est utilisé afin de calculer les exigences de fonds propres des banques.

XII. Transactions sur dérivés OTC assorties de sûretés

[§186] Les exigences de fonds propres couvrant le risque de contrepartie d'un contrat individuel sont calculées comme suit : **171**

$$\text{Exigences de fonds propres} = [(VR + \text{majoration}) - S_A] \cdot p \cdot 8 \%$$

soit :

VR = montant de la valeur de remplacement

majoration = supplément pour les augmentations potentielles futures du risque, dans la mesure où l'art. 40 OFR ne peut pas être appliqué

S_A = montant de la sûreté ajusté selon l'approche globale

p = pondération-risque de la contrepartie.

[§187] En présence de contrats de compensation juridiquement valable et indiscutablement exécutable, les valeurs de remplacement correspondent aux coûts nets de remplacement. La décote correspondant au risque de change doit être appliquée lorsqu'il existe une différence entre la devise de la sûreté et celle de la compensation. Même quand l'engagement, les sûretés et le règlement impliquent la présence de plus de deux devises, il convient d'utiliser une seule décote, dans l'hypothèse d'une période de détention de dix jours ouvrés, extrapolée si nécessaire en fonction de la fréquence des évaluations au cours du marché. **172**

XIII. Garanties et dérivés de crédit (art. 44 al. 1 let. b et c OFR)

A. Exigences minimales

Les banques doivent reconnaître et comprendre les risques liés aux garanties et aux dérivés de crédit. Les systèmes de mesure, de gestion et de surveillance des risques doivent enregistrer les garanties et les dérivés de crédit de manière appropriée. Les « Directives applicables à la gestion des risques en matière de négoce et d'utilisation de dérivés » édictées par l'Association suisse des banquiers représentent des exigences minimales en matière d'utilisation de dérivés de crédit (Circ.-CFB 04/2, annexe I). **173**

Les garanties et les dérivés de crédit doivent être pris en compte lors de la mesure des gros risques conformément aux art. 115 et 123 OFR. **174**

B. Reconnaissance de l'effet de protection

Un établissement peut, au moyen de garanties et dérivés de crédit³, en qualité de preneur de protection, réduire son risque de crédit face à une ou plusieurs contreparties. Pour que le mécanisme de protection d'une garantie ou d'un dérivé de crédit puisse toutefois être pris en compte dans le calcul des fonds propres selon l'approche de substitution (Cm 198), les risques de crédit doivent être effectivement transférés au donneur de protection et les exigences minimales ci-après doivent être respectées. La protection est reconnue au plus à concurrence du paiement compensatoire maximal. **175**

[§189] Un contrat portant sur une garantie ou un dérivé de crédit :

- doit représenter une créance directe sur le donneur de protection; **176**
- doit être lié de façon explicite à des créances déterminées, afin que l'étendue de la protection soit clairement définie et incontestable; **177**
- doit être irrévocable : le contrat de protection ne doit pas conférer au donneur de protection le droit de dénoncer unilatéralement son engagement de couverture de crédit, d'augmenter les coûts de la protection ou de réduire la durée de couverture convenue, à moins que le preneur de protection n'honore pas ses obligations de paiement découlant du contrat de protection ou d'autres engagements contractuels fondamentaux; **178**
- doit être inconditionnel : le contrat ne doit pas contenir de disposition qui pourrait autoriser le donneur de protection à ne pas payer immédiatement, alors que le débiteur n'a pas effectué les paiements dus ou qu'un événement de crédit au sens des clauses du contrat est survenu (inconditionnalité); **179**
- doit être contraignant pour toutes les parties impliquées et juridiquement exécutable dans toutes les juridictions concernées; **180**
- doit être écrit. **181**

[§195] Le donneur de protection doit appartenir à l'une des catégories suivantes⁴: **182**

- les gouvernements centraux et les banques centrales au sens des art. 48 et 64 OFR, les banques multilatérales de développement conformément à l'Annexe 1, les corporations de droit public, les banques et les négociants en valeurs mobilières qui disposent d'une pondération-risque inférieure à celle du débiteur sous-jacent;

³ Cette circulaire traite les exigences de fonds propres et les conditions réglementaires pour la reconnaissance en tant que sûreté des formes de base suivantes de dérivés de crédit : credit default swap, credit linked note, first-to-default swap et total return swap.

⁴ Etant donné que, dans le cas des credit linked notes (CLN), le donneur de protection a d'ores et déjà honoré son engagement maximal, les limitations figurant dans ce Cm au niveau de la reconnaissance du donneur de protection ne s'appliquent pas aux CLN.

- les autres débiteurs qui disposent d'une notation appartenant à la classe 3 ou meilleure. 183

C. Cautionnements

Les cautionnements sont assimilés aux garanties et donc reconnus au niveau du calcul des fonds propres en qualité d'instruments de couverture dès lors qu'ils remplissent les conditions posées aux Cm 176 à 182 et 185 à 186. En principe, seuls les cautionnements solidaires sont en mesure de satisfaire à ces exigences. 184

D. Exigences minimales supplémentaires relatives aux garanties

[§190] Le donneur de protection répond de tous les paiements que le débiteur effectif doit effectuer en vertu de la créance sous-jacente. Si le donneur de protection ne garantit que le remboursement du capital de la créance sous-jacente, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts par la garantie comme étant non adossés à des sûretés conformément au Cm 205. 185

[§190] Lorsque le débiteur est insolvable ou en retard de paiement, le preneur de protection est habilité à revendiquer immédiatement et directement auprès du donneur de protection les montants dus selon le contrat de crédit. 186

E. Exigences minimales supplémentaires relatives aux dérivés de crédit

[§191] La créance à protéger doit faire partie des créances définies dans le contrat et pour lesquelles celui-ci détermine aussi bien les événements de crédit que les modes de règlement. Si cette condition n'est pas remplie, il y a lieu d'appliquer le Cm 197 ou 210. S'il s'agit d'un total rate of return swap, la créance de référence et la créance à protéger doivent être identiques. 187

Les éléments ci-après, déclenchant la mise à contribution du dérivé de crédit, doivent être pour le moins inclus dans les événements de crédit convenus dans les contrats régissant les dérivés de crédit ayant la forme d'un credit default swap, d'une credit linked note et d'un first-to-default swap : 188

- le retard dans le paiement des montants contractuels échus résultant des créances servant de référence pour la détermination des événements de crédit (tout au plus prolongé d'un délai de paiement correspondant à celui concédé aux créances de référence stipulées dans le contrat);
- l'insolvabilité (par ex. la faillite, le surendettement et l'incapacité de paiement) du débiteur sous-jacent, la confirmation documentée par écrit de son incapacité à s'acquitter en général des montants échus, ainsi que d'autres événements l'empêchant d'effectuer ses paiements dans les délais; 189
- la restructuration, par remise de dette ou sursis de paiement portant sur le capital, les intérêts ou les frais, des créances spécifiées dans le contrat pour la détermination des événements de crédit, avec pour conséquence une dépréciation ou la perte de la créance. Si la restructuration ne constitue pas un événement de crédit fixé dans le contrat, il y a lieu d'appliquer les Cm 204 ou 210. 190

[§191] L'habilité à déterminer si un événement de crédit a eu lieu doit être conférée sans ambiguïté à une ou plusieurs parties impliquées. Cette décision ne doit pas seulement incomber au donneur de protection. Le preneur de protection doit avoir le droit d'informer le donneur de protection de la survenance d'un événement de crédit. 191

[§191] Les dérivés de crédit qui prévoient une indemnité compensatoire en espèces (règlement en espèces) ne peuvent être reconnus en matière de calcul des fonds propres que dans la mesure où il existe une procédure d'évaluation solide de la créance de référence, qui permette d'estimer la perte avec fiabilité. Il faut que le laps de temps suivant la survenance d'un événement de crédit, durant lequel cette évaluation doit avoir lieu, soit clairement défini. 192

[§191] Si le paiement d'une indemnité compensatoire en espèces n'est pas convenu, le preneur de protection doit avoir le droit, en cas de survenance d'un événement de crédit, de transférer au donneur de protection l'ensemble des créances définies dans le contrat pour la détermination des modes de règlement. Les conditions régissant les créances doivent prévoir que l'accord éventuellement nécessaire à une telle cession ne peut être refusé sans de justes motifs. **193**

[§191] Si la créance à protéger ne fait pas partie des créances précisées dans le contrat pour la détermination des événements de crédit et des modes de règlement (« asset mismatch », asymétrie d'actifs), les conditions ci-après doivent au moins être remplies : **194**

- l'émetteur de la créance à protéger et l'entité de référence du dérivé de crédit doivent être des entités juridiques identiques; **195**
- les créances précisées dans le contrat pour la détermination des événements de crédit et des modes de règlement doivent être de même rang ou de rang postérieur à la créance à protéger; **196**
- une clause de défaillance réciproque (« cross-default clause ») ou une clause de remboursement anticipé réciproque (« cross-acceleration clause ») juridiquement valable doit garantir un transfert effectif des risques de crédit au donneur de protection. **197**

F. Calcul

[§196] Lorsqu'une garantie satisfait aux exigences définies aux Cm 176 ss, il est possible d'appliquer à la fraction protégée de la créance la pondération-risque relative au donneur de protection. **198**

[§193, 194] Lorsqu'une banque détient une protection sous la forme d'un dérivé de crédit répondant à l'ensemble des exigences énoncées aux Cm 176 ss régissant la pleine reconnaissance de l'effet de protection, elle peut se baser sur la pondération-risque du donneur de protection pour les dérivés de crédit suivants : **199**

- les credit default swaps; **200**
- les total return swaps; **201**
- les first-to-default swaps pour la créance du panier qui présente la pondération-risque la plus faible. Toutefois, il n'est pas admis que la protection soit inférieure au montant de cette créance. Lorsque la pondération-risque la plus faible se rapporte à plusieurs créances du panier, la banque peut choisir librement la créance qui va faire l'objet de la substitution; **202**
- les credit linked notes : une pondération-risque de 0 % est appliquée étant donné que le donneur de protection a d'ores et déjà honoré ses engagements maximaux. **203**

[§192] Si la restructuration ne constitue pas un événement de crédit pris en compte dans le contrat, et pour autant que toutes les autres exigences formulées au Cm 176 ss soient remplies, une reconnaissance partielle de l'effet de protection est admise. Par rapport à un dérivé de crédit ayant comme unique différence la prise en compte d'une restructuration, l'effet de protection du dérivé de crédit n'incluant pas la restructuration peut être reconnu à 60 %. Ainsi, pour ce qui a trait à une créance faisant l'objet d'une couverture sous la forme d'un dérivé de crédit dont les clauses contractuelles relatives aux événements de crédit ne prévoient pas de restructuration, l'approche de substitution doit être appliquée au maximum à 60 % du montant total de la créance à protéger, la fraction restante de 40 % devant être considérée comme non garantie. **204**

[§198] Si le montant garanti ou couvert par un dérivé de crédit est inférieur à celui du montant total de la créance à protéger et si la fraction garantie et celle qui ne l'est pas sont de même rang, c'est-à-dire que la banque et le donneur de protection se partagent proportionnellement les pertes, un allègement des exigences de fonds propres est possible également sur une base proportionnelle : la fraction protégée **205**

gée se voit appliquer l'approche de substitution et l'autre partie est considérée comme non garantie.

[§200] Lorsque la garantie ou le dérivé de crédit est libellé dans une devise différente de celle de la créance à protéger (asymétrie de devises), l'effet de protection reconnu au niveau réglementaire, tel qu'il serait admis dans le cas de devises identiques, est réduit à concurrence d'une marge de sécurité par l'application d'une décote, de la manière suivante : **206**

$$P_A = P \cdot (1 - D_{FX})$$

soit :

$$P_A = \text{protection reconnue réglementairement}$$

$$P = \text{protection reconnue réglementairement en cas de devises identiques}$$

$$D_{FX} = \text{décote pour la paire de devises concernée.}$$

La décote applicable doit se baser sur une période de détention de dix jours ouvrés, dans l'hypothèse d'une évaluation quotidienne au cours du marché de la couverture. En ce qui concerne les banques qui utilisent les décotes réglementaires, elle s'élève à 8 %. Si la banque ne procède pas à une évaluation quotidienne de la protection, il convient d'extrapoler la décote au moyen de la formule indiquée au Cm 133. **207**

[§205] Lorsque l'échéance résiduelle d'une garantie ou d'un dérivé de crédit est inférieure à celle de la créance à protéger (asymétrie d'échéances), il y a lieu d'appliquer le Cm 82. **208**

Si la couverture d'une position non attribuée au portefeuille de négoce est effectuée par la conclusion d'un dérivé de crédit avec la propre division de négoce de la banque, la reconnaissance de l'effet de protection n'est possible que lorsque ladite division de négoce a reporté ce transfert de risque interne sur une contrepartie externe au moyen de transactions inverses, rigoureusement identiques. Dans ce cas, il est admis de soumettre la créance couverte à la pondération-risque applicable à la contrepartie externe. **209**

Les garanties et dérivés de crédit dont il n'est pas possible de faire valoir l'effet de protection ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de la position nette selon l'art. 30 OFR. **210**

G. Exigences de fonds propres applicables à la banque agissant en tant que donneur de protection

L'équivalent-crédit d'une garantie se détermine sur la base du montant de la créance qu'elle couvre conformément à l'art. 38 OFR. Aux termes de l'art. 37 OFR, il convient d'appliquer la pondération-risque du débiteur effectif à l'équivalent-crédit. **211**

Lorsque la banque s'engage en tant que donneur de protection par le biais d'un credit default swap ou d'un total return swap, le traitement au niveau des exigences de fonds propres correspond pour ces positions à celui appliqué à une créance directe sur le débiteur sous-jacent du dérivé de crédit. **212**

Lorsque la banque s'engage par le biais d'un first-to-default swap en tant que donneur de protection, il faut multiplier les pondérations-risque des diverses créances figurant dans le panier par les montants correspondant aux paiements compensatoires maximums en cas d'événement de crédit. Les exigences de fonds propres relatives au first-to-default swap correspondent à 8 % de la somme des paiements compensatoires maximums pondérés. Elles sont toutefois limitées au montant maximal susceptible d'être déboursé en relation avec ce first-to-default swap. **213**

Le remboursement d'une credit linked note dépend aussi bien de la solvabilité du débiteur sous-jacent que de celle de l'émetteur de la credit linked note. Au niveau de la détermination des exigences de fonds propres, un tel engagement est attribué à celle des deux positions précitées qui présente la pondération-risque la plus élevée. **214**

XIV. Opérations de titrisation (art. 30 al. 1 let. b OFR)

A. Normes minimales de Bâle

Le calcul des exigences de fonds propres relatives aux opérations liées à la titrisation d'un risque de crédit (ci-après désignées « opérations de titrisation ») est régi par les normes minimales de Bâle (Cm 2). Dans les cas où les normes minimales de Bâle prévoient certaines options, celles-ci sont ici concrétisées sous indication des passages concernés. **215**

Lorsque les normes minimales de Bâle prévoient la consultation des autorités de surveillance – cf. [§538, §607, §620] – les banques doivent obtenir l'approbation de la société d'audit. **216**

B. Option de rechange pour le calcul de K_{IRB}

[§639] Lorsqu'il n'est pas possible de mettre en œuvre ni l'approche « bottom-up », ni l'approche « top-down » pour le calcul de K_{IRB} , une banque peut, sous réserve de l'autorisation de la Commission des banques, appliquer l'option de rechange prévue dans ce cas de figure. **217**

C. Facteur de conversion en équivalent-crédit pour les avances en compte courant

[§582, §641] Pour les avances en compte courant reconnues, consenties par un organisme de gestion (eligible servicer cash advance facilities), la fraction non utilisée de celles-ci peut être affectée d'un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % pour autant que les conditions suivantes soient réunies : **218**

- l'engagement est révocable sans préavis ni condition; **219**
- l'organisme de gestion a droit à un remboursement intégral; **220**
- ce remboursement est prioritaire par rapport à toutes les autres prétentions sur les flux de trésorerie générés par le portefeuille de créances sous-jacent; et **221**
- l'organisme de gestion soumet les conditions ci-dessus à une instance indépendante qui en vérifiera le caractère contraignant. Les fonctions d'audit interne et de contrôle des risques de crédit d'une banque sont réputées, dans ce contexte, être indépendantes. **222**

D. « Look-through treatment » dans l'approche standard

[§573] Si, pour déterminer la pondération-risque, une banque applique le traitement « look-through » à une créance sans notation externe qui correspond à la créance la plus senior de l'opération de titrisation, cette créance se voit affecter la pondération-risque moyenne de toutes les créances qui se trouvent dans le « pool » de créances sous-jacentes. **223**

La banque doit informer la Commission des banques de l'application de ce principe. **224**

S'il n'est pas possible de déterminer la pondération-risque moyenne, la totalité de la créance non notée doit être déduite des fonds propres. **225**

E. « Supervisory formula » (formule réglementaire)

[§635] Pour les titrisations comportant uniquement des créances sur la clientèle de détail, la formule réglementaire peut être appliquée avec des valeurs nulles pour h et v. Tout recours à cette formule doit être communiqué à la Commission des banques. **226**

XV. Approche fondée sur les notations internes (IRB) (art. 29 OFR)

A. Normes minimales de Bâle (art. 77 OFR)

Les dispositions relatives à l'approche IRB qui sont énoncées dans les normes minimales de Bâle (Cm 2) sont applicables sous réserve des précisions suivantes. Dans les cas où les normes minimales de Bâle prévoient certaines options, celles-ci sont ici concrétisées sous indication des passages concernés. 227

Pour convertir en francs suisses les montants libellés en euros qui apparaissent dans les normes minimales de Bâle, il convient d'utiliser un taux de 1,5. En d'autres termes, 1 euro équivaut à 1,50 francs suisses. 228

B. Autorisation

La Commission des banques ne délivre l'autorisation d'appliquer l'approche IRB que si les conditions suivantes sont remplies de manière durable : 229

- les exigences minimales relatives à l'approche IRB énoncées aux [§387 à 537] et précisées dans la présente circulaire sont respectées; 230
- la banque dispose d'un nombre suffisant de collaborateurs capables de maîtriser des systèmes de notation ([§394]); 231
- l'infrastructure informatique liée aux systèmes de notation est suffisamment développée; 232
- les systèmes de notation reposent sur un concept solide, en rapport avec les activités spécifiques de la banque, et sont mis en œuvre correctement. 233

[§404] La Commission des banques peut exiger de la banque qu'elle utilise un nombre de notations internes supérieur au minimum énoncé au [§404]. 234

[§259] Sous réserve de l'approbation de la Commission des banques, une banque peut décider de ne pas appliquer l'approche IRB à certaines positions et unités opérationnelles jugées immatérielles. 235

[§443] Dans ses décisions portant sur l'octroi à une banque d'une autorisation pour l'utilisation de l'approche IRB, la Commission des banques s'appuie sur les résultats des vérifications conduites, sous sa direction, en collaboration avec la société d'audit. Elle peut en outre se fonder sur les résultats des audits effectués par des autorités de surveillance étrangères, par une autre société d'audit que celle en charge du mandat de révision bancaire ou par des experts indépendants et compétents en la matière. 236

Les coûts supportés par la Commission des banques dans le cadre de la procédure d'autorisation ainsi que les coûts des vérifications nécessaires après l'octroi de l'autorisation sont imputés aux banques concernées. 237

La Commission des banques décide s'il y a lieu d'effectuer des audits et, le cas échéant, de l'objet de ces derniers en tenant compte des conséquences financières de cette démarche pour la banque. 238

C. Simulations de crise dans le contexte IRB

[§437] Les prescriptions relatives à la conception de simulations de crise pour l'approche IRB ne vont pas au-delà des exigences formulées dans le cadre du premier et du second piliers [§434 à 437 et §765]. 239

La banque soumet à la Commission des banques et à la Banque nationale suisse un concept de simulation de crise. 240

En accord avec la Banque nationale suisse, la Commission des banques évalue si le concept soumis respecte les exigences du premier et du second piliers. Au besoin, elle peut exiger de la banque qu'elle modifie son concept. 241

Les résultats des simulations de crise doivent être présentés régulièrement à la Commission des banques, avec copie à la Banque nationale suisse. 242

Les résultats des simulations de crise font l'objet de discussions périodiques réunissant la banque, la Commission des banques et la Banque nationale suisse. 243

Les résultats des simulations de crise sont pris en compte lors de la détermination des renforcements éventuels de fonds propres au titre du second pilier [§765]. 244

D. Informations à fournir à la Commission des banques

Après avoir obtenu l'autorisation d'utiliser l'approche IRB, la banque doit informer la Commission des banques : 245

- lorsque des changements importants sont apportés aux systèmes de notation ([§394]) ou 246
- en cas de modification de l'approche du risque. 247

E. Introduction de l'approche IRB au sein de la banque (« roll-out »)

[§257] *Modalités et étendue de l'introduction de l'approche IRB* : une banque peut introduire l'approche IRB selon toutes les modalités énoncées au [§257]. La première introduction doit être accomplie de façon à ce que les exigences de fonds propres pour les risques de crédit de toutes les positions envers des contreparties de la banque, pour lesquelles l'application d'IRB est appropriée, soient effectivement déterminées à hauteur d'environ 90 % par le biais de cette approche. En principe, ce seuil minimal doit continuer d'être respecté après la mise en œuvre de l'approche IRB. Néanmoins, sous réserve de l'approbation de la Commission des banques, il peut être temporairement dérogé à ce seuil en cas de changements structurels importants, tels que des reprises ou des fusions. 248

F. Période de transition

[§264] *Exigences minimales relatives à l'approche IRB* : les exigences minimales relatives à l'approche IRB selon le Cm 230 s'appliquent sans assouplissement déjà durant la période de transition (du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009). 249

[§267, §269] *Clauses de « grandfathering » pour certaines positions en titres de participation* : en principe, l'approche IRB s'applique, le cas échéant, sans période de transition à l'ensemble des positions en titres de participation. Sous réserve d'une autorisation de la Commission des banques, les exigences de fonds pour les positions en titres de participation détenus au 31 décembre 2007 peuvent être calculées selon l'Ordonnance sur les banques dans sa version du 24 mars 2004, et cela jusqu'au 31 décembre 2010 au plus tard (cette règle remplace les dispositions du [§269]). 250

G. Classification des créances

Toute créance doit être attribuée à l'une des classes de créances suivantes :

- créances sur les entreprises (y compris les créances PF, OF, CF, IPRE et HVCRE) telles qu'elles sont définies aux [§218 à 228] et précisées aux Cm 257 à 258; 251
- créances sur les gouvernements centraux telles qu'elles sont définies au [§229]; 252
- créances sur les banques telles qu'elles sont définies au [§230]; 253

- créances sur la clientèle de détail telles qu'elles sont définies aux [§231 à 234] et précisées aux Cm 259 à 276; 254
- positions en titres de participation telles qu'elles sont définies aux [§235 à 238] et précisées aux Cm 313 et 277 à 280; 255
- créances achetées sur la clientèle de détail et sur les entreprises telles qu'elles sont définies aux [§239 à 243]. 256

H. Définition des créances HVCRE (immobilier commercial à forte volatilité)

[§227, premier point] Aucune créance n'est classée ex ante dans la catégorie des HVCRE sur le marché domestique suisse. Néanmoins, la Commission des banques peut, dans le cas spécifique d'une banque, décider de classer certaines créances CRE dans la catégorie des HVCRE. 257

[§228] S'agissant des expositions sur les marchés étrangers, la banque doit veiller à respecter les définitions relatives au traitement des HVCRE définies par les autorités de surveillance compétentes. Néanmoins, la Commission des banques peut, dans le cas spécifique d'une banque, décider de classer certaines créances CRE dans la catégorie des HVCRE. 258

I. Définition des créances sur la clientèle de détail

[§231, premier point] La totalité des positions envers une personne physique peut être traitée en tant que créance sur la clientèle de détail indépendamment de son montant. 259

[§231, deuxième point] *Définition relative aux objets d'habitation reconnus* : une créance hypothécaire au logement peut être reconnue comme créance sur la clientèle de détail lorsque l'immeuble d'habitation est occupé par le preneur de crédit ou loué (cette définition remplace la notion « owner-occupied » du [§231]). Le nombre maximum de logements par immeuble ou par complexe résidentiel n'est pas défini. 260

[§231, troisième point] Les entreprises dont le chiffre d'affaires (consolidé – cf. [§273]) ne dépasse pas 15 millions de francs suisses sont considérées comme petites entreprises. Si la banque estime que le chiffre d'affaires annuel ne constitue pas un indicateur approprié, elle peut, sous réserve de l'approbation de la Commission des banques, retenir un autre critère d'évaluation (la somme de bilan, par exemple). 261

[§231, troisième point] Indépendamment de leur montant, les créances sur des travailleurs indépendants peuvent être classées dans la catégorie des créances sur la clientèle de détail. Le statut de travailleur indépendant est nécessairement défini, dans ce contexte, par l'existence d'une responsabilité personnelle illimitée. 262

[§231–§232] Pour autant que les exigences formulées aux [§231 à 232] soient remplies, les crédits lombard peuvent entrer dans la catégorie des créances sur la clientèle de détail. Au sens de la souplesse évoquée au [§231, quatrième point], la totalité du portefeuille de crédits lombard de la banque peut être intégrée dans les créances sur la clientèle de détail, dans la mesure où les conditions suivantes sont en particulier remplies : 263

- la grande majorité des crédits lombard de la banque peuvent bénéficier du traitement applicable à la clientèle de détail eu égard à leur montant et à leur contrepartie : le montant moyen des crédits lombard doit être inférieur à un million de francs suisses et les crédits lombard supérieurs à 1,5 millions de francs suisses ne représentent qu'un faible pourcentage, très clairement inférieur à 10 %, de la totalité de ces crédits. Il se présente très rarement des crédits lombard qui, en vertu d'une application stricte des critères de distinction énoncés aux [§231 à 232], ne peuvent pas être attribués aux créances sur la clientèle de détail; 264

- la banque pratique le crédit lombard depuis des années d'une façon telle qu'il peut être démontré que les pertes de crédit historiques sont très faibles; 265
- l'ensemble des crédits lombard est géré par les unités responsables de la gestion de clientèle de détail de la banque selon une procédure de crédit uniforme et des standards propres; 266
- la banque doit gérer les crédits lombard au moyen d'un système de gestion des risques élaboré et d'une fiabilité démontrée. 267

Le système de gestion des risques indiqué au Cm 267 doit tout particulièrement satisfaire aux exigences suivantes :

- les crédits lombard présentent très généralement un excédent de couverture important; 268
- les crédits lombards de même que la valeur et la qualité des sûretés correspondantes font l'objet d'une surveillance stricte; 269
- des mesures de correction sont prises dans les meilleurs délais en cas de réduction de la valeur des sûretés; 270
- une réalisation rapide des sûretés est indubitablement assurée d'un point de vue juridique; 271
- chaque sûreté est soumise à une décote spécifique, reposant en principe sur des données statistiques et généralement plus élevée que la décote réglementaire standard (Cm 118); 272
- les sûretés sont réalisées sans délai lorsque la contrepartie ne fournit pas la compensation des marges prévue; 273
- les risques de concentration inhérents aux sûretés font l'objet d'une surveillance appropriée. 274

[§232] Le nombre minimal des créances au sein du lot (« pool ») n'est pas fixé ex ante. 275

[§232, premier point] Les créances sur les petites entreprises (Cm 261) peuvent être attribuées aux créances sur la clientèle de détail aux conditions prévues au [§232, premier point]. 276

J. Définition de la classe des positions en titres de participation

La classe des positions en titres de participation se subdivise en trois sous-classes :

- les positions en capital-investissement (« private equity ») qui constituent un portefeuille suffisamment diversifié; 277
- les positions en titres de participation cotés sur une Bourse reconnue; 278
- toutes les autres positions en titres de participation. 279

Portefeuille de positions en capital-investissement suffisamment diversifié : un portefeuille de positions en capital-investissement suffisamment diversifié est un portefeuille dans lequel aucune position de capital-investissement envers une contrepartie ou un groupe de contreparties liées n'excède 5 % de la position totale du portefeuille. 280

K. Pondération-risque relative aux entreprises, gouvernements centraux et banques

[§272] Après déduction des correctifs de valeurs individuels et amortissements partiels, la pondération-risque relative aux créances en souffrance s'élève à 100 %. 281

[§273] S'agissant de la définition du chiffre d'affaires S (ou de la somme de bilan) des PME, exprimé en francs suisses (Cm 228), il faut modifier la formule indiquée à la fin du [§273] en remplaçant (S-5)/45 par (S/1.5-5)/45 ou par (S-7.5)/67.5, ce qui est équivalent. **282**

[§274] Lorsque le chiffre d'affaires ne constitue pas un indicateur approprié de la taille de l'entreprise, il y a lieu de le remplacer par la somme du bilan, pour autant que ce dernier paramètre soit plus pertinent. Sous réserve de l'approbation de la Commission des banques, il est admis de recourir à une approche simplifiée prévoyant l'attribution d'un chiffre d'affaires type, calculé sur la base d'un échantillon, à des segments de contreparties ayant une taille similaire. S'il apparaît que ni le chiffre d'affaires total ni la somme au bilan ne constituent des indicateurs appropriés de la taille de l'entreprise, la réduction des pondérations-risque fondée sur la taille de l'entreprise ne peut pas être mise en application. **283**

L. Pondération-risque relative aux financements spécialisés et aux financements d'immobilier commercial à forte volatilité (SL et HVCRE)

[§250] *F-IRB pour les créances HVCRE* : les banques qui répondent aux exigences minimales de l'IRB relatives à l'estimation PD des créances HVCRE peuvent appliquer les pondérations-risque correspondantes selon l'approche F-IRB et en tenant compte des dispositions du [§283]. **284**

[§251] *A-IRB pour les créances HVCRE* : les banques qui répondent aux exigences minimales de l'IRB relatives à l'estimation de PD, LGD et EAD des créances HVCRE peuvent appliquer les pondérations-risque correspondantes selon l'approche A-IRB et en tenant compte des dispositions du [§283]. **285**

[§277] *Réduction des pondérations-risque UL applicables aux créances SL* (sans les créances HVCRE) : les pondérations-risque définies au [§277] sont applicables. **286**

[§282] *Réduction des pondérations-risque UL applicables aux créances HVCRE* : les pondérations-risque définies au [§282] ne sont pas applicables. **287**

M. Créances de rang subordonné et sûretés

[§288] *Définition des créances de rang subordonné* : sont réputées être de rang subordonné toutes les créances qui répondent à la définition de la postériorité figurant dans les DEC-CFB. **288**

[§289] *Autres formes de sûretés reconnues au titre de l'approche F-IRB, telles que CRE ou RRE* : Cm 292 à 293. **289**

N. Non-utilisation des décotes pour les opérations similaires aux mises en pension

[§294] Les règles prévues par l'approche standard internationale (Cm 135 et 152) s'appliquent par analogie en ce qui concerne la non-utilisation des décotes pour les opérations similaires aux mises en pension. **290**

O. Sûretés dans l'approche F-IRB

[§506] *Renvoi aux exigences minimales de l'approche standard (voir Section II.D des normes minimales de Bâle)* : afin de pouvoir prendre en compte les sûretés financières reconnues lors de la détermination des exigences de fonds propres, les banques recourant à l'approche F-IRB doivent satisfaire aux exigences minimales décrites dans l'approche standard internationale. **291**

[§507 à §508] *Sûretés CRE et RRE reconnues dans l'approche F-IRB* : en application de la note de bas de page 85 des normes minimales de Bâle, l'immobilier résidentiel collectif peut être admis comme sûreté, même lorsqu'il fait partie d'un financement d'immobilier de rapport (SL ou IPRE). Par contre, IPRE sous la forme d'immobilier commercial n'est pas reconnu comme sûreté (l'option exposée dans la note de bas de page 86 des normes minimales de Bâle n'est pas exercée). **292**

[§521] *Autres sûretés physiques reconnues* : peuvent également être prises en compte dans l'approche F-IRB, parallèlement aux sûretés désignées au [§507], les sûretés suivantes : **293**

- {work in progress} **294**

P. Garanties et dérivés de crédit dans l'approche F-IRB

[§302, 305] *Renvoi à l'approche standard* : pour les banques qui utilisent l'approche F-IRB, le traitement des garanties et dérivés de crédits suit par analogie celui de l'approche standard internationale. **295**

[§302] *Donneurs de protection reconnus dans l'approche F-IRB* : les donneurs de protection reconnus sont les mêmes que ceux admis dans l'approche standard internationale, sauf que les donneurs de protection dont la notation interne, eu égard à l'estimation PD correspondante, est équivalente au moins à une notation de classe 1, 2 ou 3 d'une agence de notation externe reconnue, sont également pris en compte. **296**

Q. Mesure de l'exposition

[§309] *Renvoi à l'approche standard* : pour les banques qui utilisent l'approche IRB, la compensation légale et contractuelle est prise en compte dans les mêmes conditions que dans l'approche standard internationale. En cas d'asymétries de devises ou d'échéances dans la compensation, le traitement suit celui de l'approche standard internationale. **297**

[§311] *Renvoi à l'approche standard* [§82 à 87]: en principe, le calcul des équivalents-crédit est effectué conformément aux règles de l'approche standard internationale (art. 37 OFR), à l'exception des engagements irrévocables (indépendamment de leur durée), note issuance facilities (NIFs) et revolving underlying facilities (RUFs), auxquels un facteur de conversion en équivalent-crédit de 75 % doit être appliqué ([§312]). **298**

[§317] *Calcul d'EAD pour les dérivés* : les équivalents-crédit sont calculés conformément aux règles de l'approche standard internationale (art. 39 à 42 OFR). **299**

R. Ajustement en fonction des échéances des pondérations-risque dans les approches F-IRB et A-IRB

[§318] *Ajustement en fonction des échéances des pondérations-risque dans l'approche F-IRB* : les banques qui utilisent l'approche F-IRB doivent opérer cet ajustement comme dans l'approche A-IRB. **300**

[§319] *Exonérations de l'ajustement en fonction des échéances* : toutes les créances sur les entreprises sont soumises, sans exception, à l'ajustement explicite d'échéance. **301**

[§320] *Echéance des créances dont l'échéance n'est pas convenue* : pour les créances sans durée convenue, qui peuvent être dénoncées en tout temps et sans condition par la banque et qui doivent être remboursées au plus tard 3 mois après la dénonciation, il convient d'appliquer $M = 1$ an. En ce qui concerne les autres créances sans durée explicite, on applique $M = 2,5$ ans. **302**

[§320, deuxième point] *Echéance effective des créances dont l'échéance est convenue* : lorsque la banque n'est pas en mesure de calculer l'échéance effective (M) conformément au [§320] ou que ce calcul génère un volume de travail excessif, elle peut recourir à la durée résiduelle de la créance telle qu'elle est convenue dans le contrat. **303**

[§322] *Ajustement en fonction des échéances à moins d'un an pour des créances à court terme* : en sus des transactions définies au [§321], la durée minimale d'un an pour le paramètre d'échéance M ne s'applique pas aux créances suivantes (aux conditions mentionnées sous [§322, première phrase]) : **304**

- les créances provenant de transactions sur le marché des capitaux sous la forme de mises en pension et d'opérations similaires, de margin lending, de transactions OTC ou de dérivés traités en **305**

bourse. Les conditions suivantes doivent être remplies : les transactions sont effectuées sur base couverte, sont évaluées quotidiennement au cours du marché et, en cas d'excédents ou d'insuffisances éventuels de couverture en regard des garanties convenues initialement, il s'ensuit une mise à niveau par le biais d'appel de marges quotidiens ou d'adaptations des couvertures. En cas de non respect de l'engagement de versement, les transactions sont clôturées par la réalisation des sûretés conformément aux délais usuels des bourses d'options et de futures;

- les créances sur les banques provenant de transactions en devises, dans la mesure où les risques de règlement correspondants sont éliminés par un système approprié; **306**
- les créances provenant de financements à court terme du négoce et présentant un caractère « self-liquidating », y compris les accréditifs; **307**
- les créances provenant des virements électroniques (par ex. via SIC, SEGA, EUROCLEAR). **308**

[§325] *Asymétries d'échéances* : le traitement des asymétries d'échéances est régi par les règles de l'approche standard internationale. **309**

S. Pondération-risque des créances sur la clientèle de détail

[§328] La formule régissant la détermination des pondérations-risque doit être appliquée aux créances sur la clientèle de détail qui ne sont pas en souffrance [§231] et qui sont garanties par des immeubles d'habitation ou d'autres droits de gage (ceci complète le contenu de la réglementation du [§328]). **310**

[§328–§330] Après déduction des correctifs de valeurs individuels et amortissements partiels, le coefficient de pondération des créances sur la clientèle de détail qui sont en souffrance s'élève à 100 %. **311**

T. Pondération-risque des positions en titres de participation

La soumission à des exigences de fonds propres des positions en titres de participation qualifiés est effectuée de manière analogue à celle de l'approche standard internationale (art. 76 al. 3 OFR), mais les pondérations-risque IRB doivent être déterminées selon une approche fondée sur le marché ou selon l'approche PD/LGD. **312**

[§237, note de bas de page 59] *Absence de prise en compte des passifs directement couverts par une participation dans le calcul des exigences de fonds propres pour les positions en titres de participation* : les passifs dont le revenu est lié à celui des positions en titres de participation peuvent ne pas être pris en compte dans le calcul des fonds propres pour les actions lorsqu'ils sont directement couverts par une position en titres de participation, de sorte que la position nette ne comporte plus de risque important. **313**

[§260] *Obligation d'appliquer l'approche IRB aux positions en titres de participation* : les banques qui détiennent des positions en titres de participation importantes, mais qui ont adopté l'approche standard internationale pour le calcul des exigences de fonds propres au titre des risques de crédit, ne sont pas tenues d'appliquer l'approche IRB pour ces positions en titres de participation. **314**

[§343] *Obligation de recourir à une approche spécifique fondée sur le marché eu égard aux caractéristiques de l'établissement* : la banque est libre de choisir laquelle des approches fondées sur le marché elle entend utiliser pour déterminer les exigences de fonds propres pour les positions en titres de participation, à condition qu'elle respecte les exigences minimales correspondantes. **315**

[§344] *Méthode simple de pondération-risque – pondérations-risque et perte attendue* : les pondérations-risque ci-après doivent être utilisées, en lieu et place des pondérations-risque définies au [§344]. Afin de calculer la perte attendue (EL) d'une position en titres de participation, il y a lieu de multiplier la valeur de la position (EAD) par la valeur EL correspondante. Le traitement des pertes attendues calculées pour les positions en titres de participation est de plus également réglé par les Cm 334 et 339. **316**

Type de position en titres de participation	Pondération-risque	Valeur EL
Positions en capital-investissement qui constituent un portefeuille suffisamment diversifié	190 %	0,8 %
Positions en titres de participation qui sont traités sur une bourse reconnue	290 %	0,8 %
Toutes les autres positions en titres de participation	370 %	2,4 %

317

[§346] *Obligation de recourir à la méthode des modèles internes pour calculer les exigences de fonds propres pour les positions en titres de participation* : la banque est libre de calculer les exigences de fonds propres selon l'approche PD/LGD ou selon les approches fondées sur le marché (méthode simple de pondération-risque, méthode des modèles internes), pour autant qu'elle respecte les exigences minimales correspondantes. **318**

[§347]– *Pondérations-risque minimales dans la méthode des modèles internes*: les pondérations minimales fixées au [§347] (pondérations-risque de 200 % et 300 % lorsque le calcul est fait au moyen de la méthode simple de pondération-risque) ne sont pas applicables. Le minimum spécifique pour chaque classe de positions en titres de participation correspond à la somme de la pondération minimale selon l'approche PD/LGD (Cm 322) et de la valeur EL multipliée par 12,5 (Cm 316 à 317). **319**

[§348] *Application d'approches fondées sur le marché différentes pour calculer les exigences de fonds propres pour les positions en titres de participation* : la banque peut utiliser des approches fondées sur le marché différentes pour le calcul des exigences de fonds propres aux conditions prévues au [§348]. **320**

[§350, deuxième point, et §355] *Valeur LGD pour les positions en titres de participation* : pour les positions de capital-investissement qui constituent un portefeuille suffisamment diversifié, une valeur de pertes en cas de défaut (LGD) de 65 % peut être prise comme référence en lieu et place de 90 %. **321**

[§351–353] *Pondérations-risque minimales dans l'approche PD/LGD* : les pondérations minimales fixées explicitement aux [§352, §353] et l'utilisation conditionnelle des pondérations-risque minimales prévue au [§351] ne s'appliquent pas. En lieu et place, dans le cadre de l'approche PD/LGD, les pondérations-risque minimales découlent des probabilités de défaut (PD) minimales ci-après et des valeurs LGD applicables selon le Cm 321 : **322**

- 0,09 % pour les positions en titres de participation définies au [§352]; **323**
- 0,40 % pour les positions en titres de participation cotés sur une bourse reconnue; **324**
- 1,25 % pour toutes les autres positions en titres de participation. **325**

[§356] *Exigences de fonds propres pour les positions en titres de participation envers des contreparties ayant une pondération-risque de 0 % dans l'approche standard* : les exigences de fonds propres pour les positions en titres de participation citées au [§356] doivent être calculées selon l'approche IRB. **326**

[§357] *Exigences de fonds propres pour les positions en titres de participation envers des contreparties subventionnées par l'Etat* : les exigences de fonds propres pour les positions en titres de participation citées au [§357] doivent être calculées selon l'approche IRB. **327**

[§358] *Exigences de fonds propres pour les positions en titres de participation qui ne sont pas matérielles* : pour toutes les positions en titres de participation qui ne sont pas considérées comme matérielles en fonction des critères fixés au [§358], les exigences de fonds propres doivent être calculées selon **328**

l'approche IRB.

Après déduction des correctifs de valeurs individuels et amortissements partiels, la pondération-risque relative aux positions en titres de participation en souffrance s'élève à 100 %. 329

U. Pondération-risque des créances achetées

[§242, quatrième point] L'approche « bottom-up » doit nécessairement être appliquée pour les lots qui contiennent des créances individuelles supérieures à 150'000 francs suisses (cf. aussi Cm 331). 330

[§365] *Recours à l'approche « top-down » pour les créances achetées sur les entreprises* : sur demande, la Commission des banques peut autoriser les banques à calculer les exigences de fonds propres pour les risques de crédit des créances achetées sur les entreprises en recourant à l'approche « top-down ». L'approche « bottom-up » doit nécessairement être appliquée pour les lots qui contiennent des créances individuelles supérieures à 150'000 francs suisses (cf. aussi Cm 330). 331

[§369] *Ajustement en fonction des échéances des pondérations-risque pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de dilution* : il est possible d'appliquer un paramètre d'échéance (M) égal à un an aux conditions prévues au [§369]. 332

[§373] *Prise en compte des donneurs de protection reconnus dans l'approche F-IRB pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de dilution* : l'éventail des donneurs de protection reconnus est le même que celui défini au Cm 296. 333

V. Perte attendue et correctifs de valeurs

[§375] Le [§375] est complété comme suit : les pertes attendues des positions en titres de participation traitées selon la méthode simple de pondération-risque doivent également être exclues lors du calcul de la somme des pertes attendues. 334

[§376] *Perte attendue des positions en titres de participation lors de l'utilisation de la méthode simple de pondération-risque* : Cm 316 à 317. 335

[§378] *Réduction des pondérations-risque EL applicables aux créances SL* (sans les créances HVCRE) : Cm 286. 336

[§379] *Réduction des pondérations-risque EL applicables aux créances HVCRE* : Cm 287. 337

[§383] *Affectation des correctifs de valeurs généraux à prendre en compte dans les fonds propres* : si la Commission des banques l'autorise, une banque souhaitant utiliser ou utilisant à la fois l'approche standard internationale et l'IRB peut appliquer sa propre méthode d'affectation des correctifs de valeurs généraux à prendre en compte dans les fonds propres. Cette méthode interne doit aboutir à une affectation appropriée et ne doit pas viser en premier lieu une minimisation des exigences de fonds propres. 338

[§386] Le [§386] est complété comme suit : le montant des pertes attendues selon la méthode simple de pondération-risque (Cm 316 à 317) est déduit pour moitié des fonds propres de base et pour l'autre moitié des fonds propres complémentaires. 339

W. Application d'un facteur scalaire au niveau des exigences de fonds propres

Pour déterminer les exigences de fonds propres selon l'approche IRB, il convient tout d'abord de multiplier les exigences de fonds propres pour les pertes inattendues calculées selon la présente circulaire, ou autrement dit pour les positions sous-jacentes pondérées en fonction du risque, par le facteur scalaire 340

de 1,06 arrêté par le Comité de Bâle ([§14])⁵. Ensuite, il y a lieu de multiplier ces positions pondérées en fonction du risque, après application du facteur scalaire, par le facteur déterminé par la Commission des banques pour l'établissement concerné (art. 77 al. 2 OFR), afin de déterminer le montant des positions pondérées en fonction du risque au sens de l'art. 26 al. 2 let. a et de l'art. 29 al. 1 let. c OFR.

X. Exigences minimales en matière de quantification du risque

[§452, deuxième point, note de bas de page 82] *Durée du défaut de paiement* : le délai applicable est toujours de 90 jours, indépendamment de la nature du débiteur. 341

[§452] *Définition alternative du défaut applicable aux crédits lombard* : en dérogation au [§452], la banque peut appliquer aux crédits lombard la définition du défaut suivante : un crédit lombard est considéré en état de défaut lorsque : 342

- la valeur de marché des sûretés disponibles est tombée en dessous du niveau du crédit lombard, et 343
- la couverture de la position est de ce fait insuffisante, et 344
- il est douteux ou improbable que la contrepartie puisse honorer ses engagements, ou lorsque les mesures convenues en vue d'éliminer l'insuffisance n'aboutissent pas. 345

[§454] *Mise en œuvre et observation des signes décrits au [§453] indiquant que des créances sont compromises* : la banque est libre de décider comment elle veut mettre en œuvre et observer les signes permettant de déceler les créances compromises. Néanmoins, ces mesures sont examinées dans le cadre de la procédure d'autorisation en fonction de la situation de chaque établissement. 346

[§458] *Réinitialisation (« re-ageing »)* : en matière de réinitialisation, il n'existe pas d'exigences autres que celles décrites au [§458]. 347

[§467] *Effets saisonniers* : la banque est invitée, sans que cela ne relève d'une obligation, à ajuster à la hausse ses estimations PD afin d'éviter de brusques augmentations des exigences de fonds propres à la suite d'effets saisonniers prévisibles. 348

[§471] *Meilleure estimation EL pour les créances en souffrance* : les correctifs de valeurs individuels ainsi que les amortissements partiels enregistrés pour une créance en souffrance peuvent être utilisés en tant que meilleure estimation de la perte attendue de cette créance, moyennant l'accord de la Commission des banques. 349

XVI. Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de la présente circulaire a pour conséquence l'abrogation de la Circ.-CFB 03/2 (Dérivés de crédit). 350

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2007

Périodes transitoires

Bases légales

- LB : art. 3 al. 2 let. b, 3g, 4 al. 2 et 4, 4^{bis} al. 2 et 56
- OBVM : art. 29
- OFP : art. 13 à 78
- Oém-CFB : art. 13 et 14

⁵ [Indication en vue de la procédure de consultation : la valeur de 1,06 du facteur scalaire n'est pas encore définitive. Ce facteur sera fixé en 2006 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire sur la base de l'étude quantitative d'impact QIS 5.]

Annexes

Annexe 1 : Banques multilatérales de développement

Annexe 2 : Agences de notation reconnues et attribution de leurs notations aux classes de notation

Annexe 3 : Exemples de calcul des décotes

Annexe 4 : Abréviations et termes en relation avec l'approche IRB

Annexe 1

Banques multilatérales de développement

Sont considérées comme banques multilatérales de développement au sens des art. 50 et 66 OFR :

- le Groupe de la Banque Mondiale, y compris la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et la Société financière internationale (SFI),
- la Banque asiatique de développement (BAD),
- la Banque africaine de développement (BAfD),
- la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD),
- la Banque interaméricaine de développement (BID),
- la Banque européenne d'investissement (BEI),
- le Fonds européen d'investissement (FEI),
- la Banque nordique d'investissement (BNI),
- la Banque de développement des Caraïbes (BDC),
- la Banque islamique de développement (BiSD),
- la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB).

Annexe 2**Agences de notations reconnues et attribution de leurs notations aux classes de notation****1. Agence de notations reconnues**

- Moody's
- Standard & Poor's
- Fitch
- GRE

2. Notations à long terme

Agence de notation				Classe de notation
Moody's	Standard & Poors's	Fitch	GRE (garanties des risques à l'exportation de la Confédération)	
Aaa	AAA	AAA	0	1
Aa	AA	AA	1	2
A	A	A	2	3
Baa	BBB	BBB	3	4
Ba	BB	BB	4	5
B	B	B	5 et 6	6
Caa et plus mauvais	CCC et plus mauvais	CCC et plus mauvais	7	7

3. Notations à court terme

Agence de notation				Classe de notation
Moody's	Standard & Poor's	Fitch		
P-1	A-1	F-1		1
P-2	A-2	F-2		3
P-3	A-3	F-3		5
autres	autres	autres		7

Annexe 3

Exemples de calcul des décotes

Annexe 4**Abréviations et termes en relation avec l'approche IRB**

A-IRB	Advanced IRB	IRB avancée
CCF	credit conversion factor	facteur de conversion en équivalent-crédit
CF	commodities finance	financement de matières premières
CRE	commercial real estate	immobilier commercial
EAD	exposure at default	exposition en cas de défaut
EL	expected loss	perte attendue
F-IRB	Foundation IRB	IRB simple
HVCRE	high-volatility commercial real-estate	immobilier commercial à forte volatilité
IPRE	income-producing real estate	immobilier de rapport
IRB	Internal ratings-based	approche fondée sur les notations internes
LGD	loss given default	perte en cas de défaut
M	effective maturity	échéance effective
OF	object finance	financement d'objets
PD	probability of default	probabilité de défaut
PF	project finance	financement de projets
PME		petites et moyennes entreprises
RRE	residential real estate	immobilier résidentiel
UL	unexpected loss	perte inattendue
RPV	replacement value	valeur de remplacement
SL	specialised lending	financements spécialisés

**Circulaire de la Commission fédérale des banques :
Risques de marché
du [date] 2006**

Projet du 30 septembre 2005

Sommaire

I. Objet et but des directives	Cm 1-3
II. Portefeuille de négoce	Cm 4-55
A. Définition	Cm 4
B. Stratégie de négoce et gestion active	Cm 5-12
C. Délimitation du portefeuille de la banque	Cm 13-37
D. Lignes directrices pour une évaluation prudente	Cm 38-51
E. Ajustements de valeur/réserves	Cm 52-55
III. Approche « de minimis » applicable aux instruments de taux d'intérêt et d'actions (cf. art. 83 OFR)	Cm 56-69
IV. Approche standard (art. 84-88 OFR)	Cm 70-216
A. Risque de changement de taux d'intérêt	Cm 72-119
a) Présentation des positions	Cm 77-99
aa) <i>Compensation admise de positions équilibrées</i>	<i>Cm 80-87</i>
bb) <i>Futures, forwards et FRAs</i>	<i>Cm 88-91</i>
cc) <i>Swaps</i>	<i>Cm 92-99</i>
b) Risque spécifique	Cm 100-101
c) Risque général de marché	Cm 102-119
aa) <i>Méthode des échéances</i>	<i>Cm 104-112</i>
bb) <i>Méthode de la duration</i>	<i>Cm 113-119</i>
B. Risque de cours sur actions	Cm 120-134
a) Présentation des positions	Cm 124-129
aa) <i>Compensation admise des positions équilibrées</i>	<i>Cm 127</i>
bb) <i>Contrats sur futures et forwards</i>	<i>Cm 128</i>
cc) <i>Swaps</i>	<i>Cm 129</i>
b) Risque spécifique	Cm 130-133
c) Risque général de marché	Cm 134
C. Risque de change	Cm 135-148
a) Calcul de la position nette	Cm 136-143
b) Exceptions	Cm 144-146
c) Détermination des exigences de fonds propres	Cm 147-148
D. Risque sur matières premières	Cm 149-160
a) Détermination de la position nette	Cm 155-156
b) Dérivés sur matières premières	Cm 157-159
c) Détermination des exigences de fonds propres	Cm 160
E. Options	Cm 161-203
a) Délimitation	Cm 161
b) Traitement d'instruments financiers ayant un caractère optionnel	Cm 162-164
c) Procédures de calcul des exigences de fonds propres	Cm 165-203

<i>aa) Procédure simple</i>	<i>Cm 166-170</i>
<i>bb) Procédure delta-plus</i>	<i>Cm 171-192</i>
<i>cc) Procédure par scénarios</i>	<i>Cm 193-203</i>
F. Dérivés de crédit	Cm 204-216
a) Principes	Cm 204-206
b) Risque général de marché	Cm 207
c) Risque spécifique	Cm 208-216
<i>aa) Compensation de positions opposées en dérivés de crédit</i>	<i>Cm 208-209</i>
<i>bb) Compensation de dérivés de crédit avec des positions au comptant</i>	<i>Cm 210-213</i>
<i>cc) Détermination des exigences de fonds propres</i>	<i>Cm 214-216</i>
V. Approche des modèles (art. 89 OFR)	Cm 217-347
A. Conditions et octroi de l'autorisation	Cm 220-233
B. Détermination des exigences de fonds propres	Cm 234-253
a) Élément basé sur la VaR et facteur de multiplication	Cm 235-239
b) Exigences pour risques spécifiques	Cm 240-249
c) Utilisation conjointe de l'approche des modèles et de l'approche standard	Cm 250-253
C. Saisie des facteurs de risques	Cm 254-
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.	
D. Exigences quantitatives minimales	Cm 273-278
E. Exigences qualitatives minimales	Cm 279-343
a) Intégrité des données	Cm 280-283
b) Unité indépendante de contrôle des risques	Cm 284-294
c) Direction	Cm 295-297
d) Modèle d'agrégation des risques, gestion quotidienne des risques et systèmes de limites	Cm 298-301
e) Contrôle a posteriori (backtesting)	Cm 302-317
<i>aa) Contrôle a posteriori en général</i>	<i>Cm303-305</i>
<i>bb) Contrôle a posteriori et fixation du facteur de multiplication spécifique à l'établissement</i>	<i>Cm 306-317</i>
f) Simulation de crise	Cm 318-333
g) Validation des modèles	Cm 334
h) Documentation et système de contrôle interne	Cm 335-340
i) Révision interne	Cm341-343
F. Annonces	Cm 344-347
VI. Exigences de fonds propres sur base consolidée	Cm 348-358
A. Exigences de fonds propres sur base consolidée selon l'approche standard	Cm 350-351
a) Prescription relative aux exigences de fonds propres sur base consolidée	Cm 350
b) Disposition complémentaire concernant les exigences de fonds propres sur base consolidée	Cm 351
B. Exigences de fonds propres sur base consolidée selon l'approche des modèles	Cm 352-358
a) Prescription relative aux exigences de fonds propres sur base consolidée	Cm 352-356
b) Disposition complémentaire concernant les exigences de fonds propres sur base consolidée	Cm 357-358
VII. Entrée en vigueur	Cm 360
Annexes	
Bases légales	

I. Objet et but des directives

Les présentes directives règlent la mesure et la couverture par des fonds propres des risques de change-
ment de taux d'intérêt et de cours sur actions du portefeuille de négoce ainsi que des risques de marché
sur devises, or et matières premières de l'ensemble de la banque. 1

Les directives concrétisent les dispositions correspondantes de l'ordonnance sur les fonds propres
(art. 81-89 OFR) et elles décrivent la mesure et la couverture par des fonds propres des risques de mar-
ché selon l'approche standard et l'approche des modèles ainsi que les méthodes servant à déterminer les
exigences de fonds propres pour les risques de marché sur base consolidée. 2

Tous les autres risques résultant de positions sur les instruments de taux d'intérêt ou d'actions du porte-
feuille de négoce ainsi que des positions sur les instruments sur devises, or et matières premières de
l'ensemble de l'établissement doivent être assujettis selon les art. 81-89 OFR, en sus du règlement par
cette circulaire de la couverture des risques de marché par les fonds propres, au sens de l'art. 29 al. 1
OFR. 3

II. Portefeuille de négoce

A. Définition

[§685, §687] Selon l'art. 5 let. b OFR, le portefeuille de négoce englobe les positions sur instruments
financiers et marchandises, détenues à des fins de négoce ou qui servent à couvrir d'autres positions du
portefeuille de négoce. Des positions ne peuvent être attribuées au portefeuille de négoce que lorsque
leur négociabilité n'est limitée en aucune manière par des accords contractuels ou lorsqu'elles peuvent
être intégralement couvertes en tout temps. Une intention de négoce existe lorsque la banque entend
détenir les positions à brève échéance, tirer profit des variations de prix à court terme ou réaliser des
gains d'arbitrage. Les positions doivent être évaluées fréquemment et précisément. Le portefeuille doit
être géré de manière active. 4

B. Stratégie de négoce et gestion active

[§688] La stratégie de négoce en matière de positions ou de portefeuilles doit être clairement documen-
tée et autorisée par la direction, qui doit également informer sur la période prévisionnelle de détention
des positions. 5

Les directives et processus pour une gestion active des positions doivent comprendre les points suivants
:

- La gestion des positions est effectuée par le négoce. 6
- Des limites de position ont été fixées et leur respect est surveillé. 7
- Les négociants peuvent gérer de manière indépendante les positions dans le cadre des limites et des
stratégies définies. 8
- Les positions doivent être évaluées au moins quotidiennement aux cours du marché. Si la valorisa-
tion intervient sur la base de prix des modèles, les paramètres d'évaluation doivent être calculés
quotidiennement. 9
- L'information sur les positions à la direction fait partie intégrante de la procédure interne de gestion
des risques de chaque établissement. 10

- Les positions doivent être surveillées de manière active en prenant en compte les sources d'informations de l'environnement du marché. Ceci comprend l'analyse de la qualité et de la disponibilité des informations du marché nécessaires pour les procédures d'évaluation, les volumes de marché et l'ordre de grandeur des positions négociables sur les marchés. **11**
- Les principes et processus de surveillance des positions en accord avec la stratégie de négoce y compris la surveillance des volumes et des anciennes positions. **12**

C. Délimitation du portefeuille de la banque

L'établissement doit définir des critères appropriés et homogènes pour l'attribution des positions au portefeuille de négoce. Des systèmes de contrôle interne doivent en outre assurer le respect de ces critères ainsi que le traitement correct et non arbitraire des transactions internes. **13**

Un établissement doit mettre en oeuvre des directives et des procédures claires pour définir les positions qui sont détenues dans le portefeuille de négoce et celles qui ne le sont pas. Ces directives et procédures doivent pour le moins répondre aux questions suivantes: **14**

- Quelles sont les activités définies par l'établissement comme étant du négoce et dont les positions correspondantes constituent une composante du portefeuille de négoce soumise aux exigences de fonds propres y relatives? **15**
- Dans quelle mesure les positions peuvent-elles être évaluées quotidiennement en relation avec un marché liquide et représentatif? **16**
- L'évaluation des positions au moyen d'un modèle permet-elle:
 - d'identifier les risques matériels de ces positions; **17**
 - de couvrir les risques matériels de ces positions et dans quelle mesure les instruments de couverture disposent-ils d'un marché liquide et actif; **18**
 - d'établir des estimations fiables concernant les hypothèses et paramètres les plus importants utilisés dans le modèle ? **19**
- Dans quel cadre l'établissement peut-il évaluer de manière consistante et prudente des positions qui peuvent être validées sur une base externe? **20**
- Dans quelle ampleur des prescriptions légales ou d'autres exigences opérationnelles peuvent-elles empêcher l'établissement de liquider ses positions sans délai? **21**
- Dans quelle mesure l'établissement peut-il gérer le risque inhérent des positions de manière active? **22**
- Quels sont les critères fixés pour le transfert de positions entre le portefeuille de négoce et le portefeuille de la banque? **23**

Lorsqu'un établissement couvre un risque de crédit du portefeuille de la banque avec un dérivé de crédit comptabilisé dans le portefeuille de négoce (couverture interne), la position du portefeuille de banque sera considérée comme non couverte lors du calcul des exigences de fonds propres. Un risque de crédit du portefeuille de banque ne peut être couvert qu'avec un dérivé de crédit acheté auprès d'un donneur externe de garantie reconnu qui remplit les conditions fixées pour la reconnaissance des dérivés de crédit (voir XIII. E. exigences minimales complémentaires pour les dérivés de crédit dans la circulaire Risques de crédit). Dans le cas où la couverture externe d'un dérivé de crédit est admise, les prescriptions applicables au portefeuille de banque sont déterminantes pour le calcul des exigences de fonds propres. **24**

Les établissements qui appliquent l'approche standard suisse pour la détermination des exigences de fonds propres des risques de crédit doivent traiter les participations qualifiées en actions et autres titres de participation de sociétés actives dans le secteur financier selon l'art. 62 al. 3 let. b ch. 4 OFR. Les établissements qui déterminent les exigences de fonds propres des risques de crédit en appliquant l'approche standard internationale traitent les actions et autres titres de participation émis par des entreprises actives dans le domaine financier selon l'art. 76 al. 3 let. a ch. 1 et let. b ch. 1 OFR. Les établissements qui appliquent l'IRB doivent traiter ces positions de manière analogue à l'approche standard internationale (art. 76 al. 3 OFR), mais la pondération du risque IRB est définie selon une approche fondée sur le marché ou PD/LGD. 25

Un établissement peut demander une autorisation exceptionnelle auprès de la Commission des banques afin de pouvoir assujettir ces positions selon les prescriptions du portefeuille de négoce s'il s'agit:

- d'un teneur de marché (market-maker) actif; 26
- et qui dispose de systèmes de contrôles appropriés pour le négoce de telles positions. 27

A ce jour, les positions suivantes ne remplissent en principe pas les critères pour une attribution au portefeuille de négoce et elles doivent être assujetties aux fonds propres selon les prescriptions régissant le portefeuille de banque:

- positions ouvertes de parts d'actions dans des hedge funds, investissements du Merchant Banking et 28
- immobilisations. 29

Lorsqu'un établissement souhaite toutefois assujettir des positions ouvertes en parts d'actions dans des hedge funds selon les prescriptions du portefeuille de négoce, il peut déposer une requête auprès de la Commission des banques indiquant pourquoi les critères d'un traitement selon les prescriptions du portefeuille de négoce sont remplis. 30

Les opérations de titrisation du portefeuille de négoce qui :

- doivent être déduites du capital selon les prescriptions relatives aux opérations de titrisation (Circulaire Risques de crédit, XIV. Opérations de titrisation), ou qui 31
- constituent des facilités de liquidité sans notation ou des mesures destinées à améliorer la qualité du crédit (credit enhancements), 32

sont soumises aux prescriptions de fonds propres des opérations de titrisation du portefeuille de banque. 33

[§307 juillet 05] Un établissement disposant d'une autorisation portant sur la modélisation des risques spécifiques et qui modélisent les risques supplémentaires de défaillance tels que décrits sous les Cm 264-272 peut être dispensé du traitement indiqué sous les Cm 31-34 dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies : 34

- l'établissement est négociant de telles positions ; 35
- les positions correspondantes (dans le cas de titrisations synthétiques, cela porte sur la titrisation elle-même ou toutes les composantes du risque qui y sont incluses) disposent d'un marché affichant des cours d'achat et de vente indépendants, de façon à ce qu'un prix puisse être trouvé dans la journée même. Ce prix doit se situer dans une relation raisonnable par rapport au dernier prix traité ou affiché dans ce marché et il doit permettre en outre de réaliser les transactions dans un délai usuel; 36
- l'établissement dispose de données de marché suffisantes permettant de saisir complètement le risque concentré de défaillance de ces positions dans son modèle, y compris les risques supplémentaires de défaillance. 37

D. Lignes directrices pour une évaluation prudente

- [§690] Les lignes directrices suivantes revêtent une importance particulière en cas de détention de positions peu liquides. 38
- [§692] L'établissement doit disposer de systèmes et de contrôles appropriés, à même de démontrer à la direction opérationnelle et à la Commission des banques que ces systèmes livrent des valeurs d'estimation prudentes et fiables. 39
- L'établissement doit disposer de directives et procédures documentées régissant le processus d'évaluation. Ces exigences contiennent notamment des responsabilités clairement définies, attribuées à tous les postes impliqués dans l'évaluation, les sources fournissant les informations du marché et la vérification de leur adéquation, la fréquence de l'évaluation indépendante, le moment de la collecte des prix de clôture quotidiens, les procédures relatives aux adaptations des évaluations, les procédures de corroboration de fin de mois et ponctuelles. 40
 - Les rapports de l'unité responsable de l'évaluation doivent être établis en toute indépendance du négoce jusqu'à l'échelon de la direction opérationnelle. 41
- [§693, §694] Evaluation aux prix du marché :
- Il s'agit de l'évaluation de positions qui doit être effectuée au moins quotidiennement sur la base de prix facilement déterminables et permettant l'élimination de l'exposition nette, tirés de sources neutres. L'établissement doit évaluer le plus largement possible ses positions aux prix du marché. Il doit systématiquement appliquer l'évaluation la plus conservatrice découlant soit du cours d'achat, soit du cours de vente, à moins que l'établissement ne soit un teneur de marché important pour certaines positions, dans quel cas l'élimination de l'exposition y relative peut intervenir aux cours moyens. 42
- [§695] Evaluation fondée sur des prix résultant d'un modèle :
- Il s'agit en l'occurrence de chaque évaluation découlant des données du marché. Une évaluation modélisée prudente implique ce qui suit : 43
- La direction opérationnelle doit comprendre les éléments du portefeuille de négoce qui sont soumis à une évaluation modélisée et elle doit connaître l'importance de l'insécurité qui en résulte dans les rapports sur les risques et les contributions au résultat d'un type d'affaires. 44
 - Les données de marché devraient, autant que possible, être tirées des mêmes sources que celles des prix de marché. L'adéquation des données de marché en vue de l'évaluation des diverses positions doit être vérifiée régulièrement. 45
 - Des méthodes d'évaluation reconnues sur un plan général devraient être utilisées dans la mesure où elles sont disponibles pour des produits particuliers. 46
 - Lorsque le modèle est développé par l'établissement lui-même, il doit être fondé sur des hypothèses appropriées devant être examinées et vérifiées de manière critique par des parties tierces qui ne sont pas impliquées dans leur développement. Le modèle doit être développé et homologué indépendamment du négoce. 47
 - Une procédure formelle régissant le contrôle des modifications doit être mise en place et une copie de sécurité du modèle doit être conservée. 48
 - La gestion des risques (« risk management ») doit connaître les faiblesses du modèle utilisé et être consciente de la manière dont elles doivent le mieux être prises en compte dans les résultats d'évaluation. 49
 - Le modèle doit régulièrement être soumis à une vérification portant sur l'exactitude de ses résultats. 50
- [§696, §697] L'évaluation aux prix du marché ainsi que l'évaluation fondée sur des prix découlant d'un modèle doivent être vérifiées au moins mensuellement par une unité indépendante du négoce. 51

E. Ajustements de valeur/réserves

[§698, §699] L'établissement doit disposer des réglementations définissant le mode de prise en compte des correctifs de valeurs et des réserves d'évaluation. Un contrôle formel des correctifs de valeurs et des réserves d'évaluation est au moins nécessaire dans les cas suivants : marges sur crédits non encore perçues, coûts de couverture, risques opérationnels, remboursements anticipés, placement de fonds et coûts de refinancement, coûts futurs d'administration et, le cas échéant, les risques de modèles. **52**

[§700 juillet 05] En outre la constitution de réserves pour positions peu liquides est à prendre en considération. Les facteurs ci-après sont nécessaires pour la prise de décision de constituer une réserve d'évaluation pour des positions peu liquides : le temps nécessaire pour couvrir une position, la volatilité moyenne des marges entre l'offre et la demande, la disponibilité de cours de marché provenant de tiers indépendants, les limites d'une évaluation modélisée. Pour les positions importantes et les valeurs détenues depuis longtemps, il faut tenir compte des coûts de couverture qui seront, selon toute vraisemblance, défavorables. **53**

[§701 juillet 05] Selon le Cm 53 les ajustements de valeur ou réserves doivent avoir une influence sur les fonds propres de base et peuvent ressortir des dispositions régissant l'établissement des comptes. **54**

Les opérations de négoce selon l'art. 5 lit. b OFR représentent en principe des positions du portefeuille de négoce au sens des directives de la CFB sur les dispositions régissant l'établissement des comptes (DEC-CFB, Cm 236). Les positions du portefeuille de négoce à évaluer selon le principe de la valeur la plus basse (DEC-CFB, chiffre marginal 22d) constituent une exception. Ils ne représentent pas des positions du portefeuille de négoce selon l'art. 5 lit. b OFR. **55**

III. Approche « de minimis » applicable aux instruments de taux d'intérêt et d'actions (cf. art. 83 OFR)

Un établissement ne doit pas déterminer les exigences de fonds propres pour les risques de changement de taux d'intérêt et de cours sur actions selon l'approche standard ou l'approche des modèles, lorsqu'il ne détient pas de dérivés de crédit dans son portefeuille de négoce (art. 5 let. b OFR) et que celui-ci (**56**

ne dépasse à aucun moment 6% de la somme du bilan du dernier bouclage trimestriel majorée des valeurs absolues des engagements conditionnels, des engagements irrévocables, des engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires, des crédits par engagement et du volume des contrats de tous les instruments financiers dérivés ouverts, et **57**

- ne dépasse à aucun moment 30 millions de francs suisses. **58**

Ces deux conditions sont cumulatives et leur respect permanent doit être garanti par des mesures d'organisation portant en particulier sur la mise en place d'un système de limites. **59**

Le volume déterminant du portefeuille de négoce correspond à l'addition des trois éléments suivants :

- la somme des valeurs de marché absolues de toutes les positions au comptant du portefeuille de négoce, plus **60**

- la somme des valeurs de marché absolues, pondérées par le facteur delta, de toutes les valeurs de base sous-jacentes des diverses positions en options du portefeuille de négoce, plus **61**

- la somme des valeurs de marché absolues de toutes les positions à terme du portefeuille de négoce, en retenant chaque fois, au niveau du montant, la composante la plus élevée de chaque position¹. **62**

¹ En prenant l'exemple d'un contrat à terme portant sur l'achat d'une action allemande à un prix de 100 Euro à l'échéance d'une année, il faut comparer le prix d'achat à terme actuel de l'action concernée avec le prix d'achat à terme actuel de 100 Euros. La valeur la plus élevée résultant de ces deux prix d'achats à terme doit être incluse dans le volume déterminant du portefeuille de négoce pris en compte dans le test d'application de l'approche « de minimis ».

A cet égard, les positions qui s'équilibrent selon les Cm 80-87 peuvent être ignorées, à condition toutefois de respecter les points ci-après :

- S'agissant de la vérification du respect des deux valeurs limites déterminantes qui sont prescrites pour l'utilisation de l'approche « de minimis » (test d'application de l'approche « de minimis »), la possibilité de compensation de « futures » mentionnée sous le Cm 82 ne se limite pas aux « futures » sur taux d'intérêt. Elle est également valable pour les « futures » sur actions, indices d'actions, devises, or et matières premières. **63**
- En dérogation aux Cm 84-87, les swaps, FRAs et forwards peuvent être compensés indépendamment de la durée restant à courir jusqu'à la prochaine date de révision du taux respectivement jusqu'à l'échéance, lorsque les termes précités ne s'écartent pas de plus de 10 jours effectifs. **64**

En outre, les positions qui s'équilibrent selon le Cm 127 peuvent être ignorées lors du calcul du volume du portefeuille de négoce déterminant. Les restrictions des Cm 81-82 sont cependant subsidiairement applicables aux « futures » sur actions et sur indices d'actions. Une compensation réciproque n'est ainsi autorisée que dans la mesure où les instruments précités ne s'écartent pas de plus de sept jours effectifs. De plus, ces instruments doivent être libellés dans la même devise. **65**

Concernant le test d'application de l'approche « de minimis », aucune autre compensation de dérivés n'est prévue en sus des possibilités prescrites sous les Cm 80-87 et 127, que ce soit avec les instruments de base correspondants ou avec d'autres dérivés. En particulier, la répartition des indices d'actions en composantes individuelles, prévue sous le Cm 125 pour l'approche standard, n'est pas admise en ce qui concerne le test d'application de l'approche « de minimis ». **66**

Les établissements faisant usage de l'approche « de minimis » sont totalement exonérés de l'obligation d'incorporer dans leurs calculs de fonds propres exigibles, les impacts gamma et vega prescrits selon l'approche standard et découlant des positions en options sur instruments de taux et sur actions². Lors du recours à l'approche « de minimis », les exigences en fonds propres relatives aux positions non linéaires sur devises, or et matières premières doivent toutefois être déterminées de manière identique à l'approche standard et ce, sans égard à l'attribution des positions au portefeuille de négoce ou au portefeuille de la banque. **67**

L'approche « de minimis » n'est autorisée que pour la couverture par des fonds propres des risques de changement de taux d'intérêt et de cours sur actions du portefeuille de négoce. Les exigences relatives aux risques de change et sur matières premières doivent dans tous les cas être déterminées selon l'approche standard ou l'approche des modèles. **68**

Les établissements qui font usage de cette réglementation d'exception calculent les exigences de fonds propres pour les risques de changement de taux d'intérêt et de cours sur actions du portefeuille de négoce de manière analogue aux exigences prescrites pour les instruments de taux d'intérêt et d'actions hors du portefeuille de négoce selon les art. 47-76OFR. Par la définition de la politique des risques, la structure des limites des négociants et le contrôle des risques, les établissements doivent s'assurer que les valeurs limites ne sont jamais atteintes. **69**

IV. Approche standard (art. 84-88 OFR)

Dans le cadre de l'approche standard, les exigences de fonds propres sont calculées séparément pour chaque catégorie de facteurs de risques (risque de changement de taux d'intérêt, de cours sur actions, de change et sur matières premières) selon la procédure définie aux sections IV.A-IV.F. **70**

² Les établissements non autorisés à faire usage de l'approche « de minimis » sont tenus de déterminer l'exigence en fonds propres des options prises sur des instruments de taux ou sur actions selon l'une des procédures décrites sous la section 0, dans la mesure où ces positions en options sont attribuées au portefeuille de négoce. Par contre, si ces dernières relèvent du portefeuille de la banque, une exigence au titre des effets gamma et vega y relatifs n'est pas requise.

Contrairement à l'approche des modèles, aucune prescription concernant les exigences qualitatives n'est prévue pour les établissements qui appliquent l'approche standard en sus des « Directives de l'Association suisse des banquiers applicables à la gestion des risques en matière de négoce et d'utilisation de dérivés ». La seule exception se réfère aux dispositions visant à assurer l'intégrité des données selon le paragraphe V.E, Cm 280-283 de la présente circulaire. 71

A. Risque de changement de taux d'intérêt

L'ensemble des titres de créances à taux fixe et variable, y compris les dérivés ainsi que toutes les autres positions qui présentent des risques induits par les taux, doivent être pris en compte dans le calcul du risque de changement de taux d'intérêt du portefeuille de négoce. 72

Les exigences de fonds propres relatives aux risques de changement de taux d'intérêt sont composées de deux éléments à calculer séparément :

- les exigences concernant le risque spécifique : l'ensemble des risques qui découlent de facteurs autres que la modification de la structure générale des taux sont saisis et couverts; 73
- les exigences concernant le risque général de marché : les risques qui peuvent être attribués à une modification de la structure générale des taux sont saisis et couverts. 74

Les exigences de fonds propres relatives au risque spécifique doivent être calculées séparément par émetteur alors que celles relatives au risque général de marché doivent l'être pour chaque devise. Une exception est prévue pour le risque général de marché sur devises peu traitées [paragraphe IV.A.c), Cm 103]. 75

Lorsque, en plus des risques de changement de taux d'intérêt traités dans le présent chapitre, les instruments de taux présentent des risques additionnels tels que des risques de change, ils doivent également être saisis selon les prescriptions y relatives des sections 0-IV.D. 76

a) Présentation des positions

Toutes les positions doivent être évaluées aux valeurs de marché avant d'être prises en compte dans le calcul des exigences de fonds propres couvrant le risque général de marché ainsi que le risque spécifique. Les devises étrangères doivent être converties en francs suisses au cours comptant. 77

Le système de couverture et de mesure inclut tous les dérivés et instruments hors bilan sensibles aux variations de taux détenus dans le portefeuille de négoce³. Les positions doivent être adaptées de façon à présenter la valeur actualisée des instruments de base effectifs ou fictifs (volumes des contrats, à savoir la valeur de marché des valeurs de base sous-jacentes) et doivent être traitées ensuite selon les procédures relatives au risque général de marché et au risque spécifique. 78

Les instruments de nature identique qui se compensent intégralement ou presque intégralement ne sont pas soumis aux exigences de fonds propres régissant le risque général de marché et le risque spécifique, dans la mesure où ils remplissent les conditions exposées sous IV.A.a)aa). Les dérivés basés sur des taux de référence (par ex. : swaps de taux, swaps de devises, FRAs, contrats forward sur devises, futures sur taux, futures sur un indice de taux, etc.) ne sont pas pris en compte lors du calcul des exigences de fonds propres pour les risques spécifiques. 79

aa) Compensation admise de positions équilibrées

Une compensation de positions équilibrées est admise dans les cas suivants :

³ Les options doivent être traitées conformément aux méthodes figurant sous la section 0.

- Des positions en futures ou forwards se compensent en terme de montant avec l'instrument de base correspondant, c'est-à-dire tous les titres livrables. Les deux positions doivent cependant être libellées dans la même devise. Les futures et forwards doivent être traités comme une combinaison d'une position longue et d'une position courte [cf. paragraphe IV.A.a)bb)] et, de ce fait, une des deux positions du future ou du forward subsiste lors de la compensation avec la position correspondante de l'instrument de base. **80**

- Des positions de sens opposé en dérivés sur les mêmes instruments de base, libellées dans la même devise⁴. Les conditions suivantes doivent au surplus être observées : **81**
 - futures : instruments de base et échéances identiques, qui ne divergent pas de plus de sept jours effectifs; **82**

 - swaps et FRAs : taux de référence (positions à taux variable) et taux fixe identiques, qui ne s'écartent pas de plus de 15 points de base; **83**

 - swaps, FRAs et forwards : les dates de révision du taux les plus proches ou, s'agissant des positions à taux fixe ou contrats à terme, les échéances résiduelles devront être identiques, l'écart restant dans les limites suivantes⁵ : **84**
 - moins d'un mois après la date déterminante : le même jour; **85**

 - entre un mois et un an après la date déterminante : tolérance de 7 jours effectifs au maximum; **86**

 - plus d'un an après la date déterminante : tolérance de 30 jours effectifs au maximum. **87**

bb) Futures, forwards et FRAs

Les futures, forwards et FRAs sont traités comme une combinaison d'une position longue et d'une position courte. La durée d'un future, d'un forward ou d'un FRA correspond au délai courant jusqu'à la livraison ou jusqu'à l'exercice du contrat, additionné, le cas échéant de la durée de l'instrument de base. **88**

Une position longue découlant d'un future sur taux d'intérêt doit par exemple être présentée comme suit :

- une position fictive longue dans l'instrument de taux sous-jacent avec une échéance d'intérêt correspondant à son échéance finale et, **89**

- une position courte dans un titre fictif d'Etat de même montant et échéance au jour de règlement du future. **90**

L'établissement peut choisir l'instrument financier livrable à considérer dans le calcul lorsque différents instruments peuvent être utilisés afin de remplir le contrat. Les facteurs de conversion établis par la bourse doivent toutefois être pris en compte. En ce qui concerne un future sur un indice d'emprunts d'entreprises, les positions sont prises en considération dans le calcul à la valeur de marché du portefeuille de base fictif. **91**

cc) Swaps

⁴ Il existe en outre une possibilité de compensation découlant des relations monétaires croisées (cf. présentation détaillée sous l'**annexe 5**).

⁵ En ce qui concerne le test d'application de l'approche « de minimis », les limites prescrites sous les Cm 63-64 sont applicables.

Les swaps sont assimilés à deux positions fictives en titres d'Etat d'échéances correspondantes. Un swap de taux d'intérêt par lequel un établissement reçoit un taux variable et paie un taux fixe est traité, par exemple, comme suit :	92
<ul style="list-style-type: none"> ▪ une position longue dans un instrument à taux d'intérêt variable, d'une durée égale au laps de temps jusqu'à la prochaine révision du taux, et 	93
<ul style="list-style-type: none"> ▪ une position courte dans un instrument à taux d'intérêt fixe d'une durée égale à la durée résiduelle du swap. 	94
Lorsqu'une partie d'un swap est rattachée à un autre point de référence, par exemple, un indice d'actions, le volet d'intérêt avec une échéance résiduelle (échéance des intérêts) est pris en considération en fonction de la durée du swap ou de la durée s'écoulant jusqu'à la prochaine révision du taux, alors que la part relative aux actions doit être traitée selon les règles applicables à ces dernières. Les positions longues et courtes des swaps de taux d'intérêt et de devises doivent être incorporées dans les calculs des devises concernées.	95
Les établissements déployant une activité significative dans le domaine des swaps et qui ne font pas usage des possibilités de compensation présentées au paragraphe IV.A.a)aa) peuvent également avoir recours aux modèles de sensibilité ou « pre-processing models » pour déterminer les positions à attribuer aux tableaux d'échéances ou de duration. Les possibilités suivantes sont applicables :	96
<ul style="list-style-type: none"> ▪ calcul des valeurs actualisées des flux de paiement produits par chaque swap, de façon que chaque paiement soit actualisé en fonction de son équivalent « zéro-coupon » et attribué à la tranche d'échéance (pour les emprunts avec coupon correspondant < 3%) [cf. paragraphe 0]; 	97
<ul style="list-style-type: none"> ▪ calcul de la sensibilité des valeurs actualisées nettes des différents flux de paiement au moyen des variations de rendement fournies par la méthode de la duration. Les sensibilités doivent ensuite être insérées dans les tranches d'échéances correspondantes et traitées selon la méthode de la duration [cf. paragraphe IV.A.c)bb)]. 	98
Lorsqu'il est fait usage de l'une des possibilités susmentionnées, la société d'audit doit vérifier et confirmer explicitement l'adéquation des systèmes utilisés. Le calcul des fonds propres exigibles doit en particulier refléter de manière adéquate les sensibilités des différents flux de paiement aux modifications de taux d'intérêt.	99
b) Risque spécifique	
Lors du calcul des exigences de fonds propres relatives au risque spécifique, la position nette par émetteur est déterminée selon l'art. 31 OFR ⁶ . A l'intérieur de l'une des catégories selon le Cm 101, tous les instruments de taux d'intérêt d'un même émetteur peuvent être compensés. En outre, chaque établissement est autorisé à attribuer tous les instruments de taux d'un même émetteur à la catégorie selon Cm 101 qui correspond au taux d'exigence de fonds propres le plus élevé, en regard d'un instrument de taux détenu dans le portefeuille relatif à l'émetteur concerné. L'établissement doit opter pour une méthode et l'appliquer de manière constante.	100
[§710 juillet 05] Les exigences relatives au risque spécifique se déterminent en multipliant la position nette de chaque émetteur, selon l'art. 30 OFR, par les taux suivants (art. 84 al. 1 OFR) :	101

⁶ Il existe une exception lorsque la procédure simple est utilisée pour des options [voir paragraphe IV.E.c)aa)]. Dans ce cas, les exigences pour le risque général de marché ainsi que celles relatives au risque spécifique sont définies simultanément pour les positions. La prise en considération des positions sur options au niveau du calcul de la position nette au sens de l'art. 30 OFR n'est plus requise.

Catégorie	classe de notation ⁷	taux
Gouvernements centraux et banques centrales selon l'article 48 ou l'article 64 OFR	1 ou 2	0.00 %
	3 ou 4	0.25 % (durée résiduelle \leq 6 mois)
		1.00 % (durée résiduelle $>$ 6 mois et \leq 24 mois)
		1.60 % (durée résiduelle $>$ 24 mois)
	5 ou 6	8.00 %
	7	12.00 %
Instrument de taux d'intérêt qualifiés selon l'art. 5 let. k OFR	sans notation	0.25 % (durée résiduelle \leq 6 mois)
		1.00 % (durée résiduelle $>$ 6 mois et \leq 24 mois)
		1.60 % (durée résiduelle $>$ 24 mois)
Autres	5	8.00 %
	6 ou 7	12.00 %
	sans notation	8.00 %

c) *Risque général de marché*

Deux méthodes sont en principe disponibles pour la mesure et la couverture du risque général de marché : la « méthode des échéances » et la « méthode de la durée » (art. 84 al. 2 OFR).

102

Les exigences de fonds propres doivent être calculées, séparément pour chaque devise, au moyen d'un tableau d'échéances. Les devises dans lesquelles l'établissement présente une activité négligeable peuvent être regroupées dans un seul et même tableau d'échéance. Dans ce cas, il y a lieu d'établir une valeur absolue de la position et non pas une valeur nette de la position; cela signifie qu'il faut additionner l'ensemble des positions longues et courtes de toutes les devises au sein d'une seule tranche d'échéances, indépendamment de leur signe, et qu'aucune autre compensation n'est autorisée.

103

⁷ selon Circ.-CFB 06/xy Risques de crédit, annexe 2.

aa) *Méthode des échéances*

Les exigences de fonds propres couvrant le risque général de marché sont calculées, en cas de recours à la méthode des échéances, comme suit :

- Répartition dans les tranches d'échéances des positions évaluées aux valeurs de marché : 104
Toutes les positions longues et courtes doivent être réparties dans les tranches d'échéances correspondantes du tableau. Les instruments à taux fixe sont classés en fonction de leur échéance résiduelle et ceux à taux variable en fonction de leur échéance à courir jusqu'à la plus proche date de révision du taux. Les tranches d'échéances du tableau sont définies de manière différente selon qu'il s'agit d'instruments dont le coupon est égal ou supérieur à 3% ou inférieur à 3% [cf. tableau 1 du Cm 105]. Les tranches d'échéance sont réparties en 3 zones distinctes.
- Pondération par tranche d'échéance : 105
Afin de tenir compte de la sensibilité du prix découlant des changements de taux, les positions affectées aux diverses tranches d'échéances doivent être multipliées par les facteurs de pondération du risque indiqués dans le tableau 1.

	Coupon \geq 3%		Coupon < 3%		Facteurs de pondération du risque
	plus de	jusqu'à et y.c.	plus de	jusqu'à et y.c.	
zone 1		1 mois		1 mois	0.00%
	1 mois	3 mois	1 mois	3 mois	0.20%
	3 mois	6 mois	3 mois	6 mois	0.40%
	6 mois	12 mois	6 mois	12 mois	0.70%
zone 2	1 année	2 années	1.0 année	1.9 année	1.25%
	2 années	3 années	1.9 années	2.8 années	1.75%
	3 années	4 années	2.8 années	3.6 années	2.25%
zone 3	4 années	5 années	3.6 années	4.3 années	2.75%
	5 années	7 années	4.3 années	5.7 années	3.25%
	7 années	10 années	5.7 années	7.3 années	3.75%
	10 années	15 années	7.3 années	9.3 années	4.50%
	15 années	20 années	9.3 années	10.6 années	5.25%
	20 années		10.6 années	12 années	6.00%
			12 années	20 années	8.00%
		20 années		12.50%	

Tableau 1 : Méthode des échéances : tranches d'échéances et facteurs de pondération du risque

- Compensation verticale : 106
La position nette résulte de l'ensemble des positions pondérées longues et courtes de chaque tranche d'échéances. La position absorbée⁸, après pondération du risque, doit être soumise à une exigence de fonds propres de 10% applicable à chaque tranche d'échéances. Cette exigence couvre le risque de base et le risque de structure des taux de chaque tranche d'échéances.

⁸ Est réputée « position absorbée » la somme la moins élevée déterminée par comparaison entre la valeur absolue de toutes les positions pondérées longues et de celle de toutes les positions pondérées courtes.

- Compensation horizontale : 107
En vue de déterminer la position nette de taux, il est possible de procéder à des compensations entre positions de sens opposé et de durée différente, étant entendu que les positions absorbées sont soumises à de nouvelles exigences de fonds propres. Cette procédure est appelée « compensation horizontale ». La compensation horizontale est réalisée en deux phases : la première à l'intérieur de chaque zone et la deuxième entre les différentes zones :
- Compensation horizontale à l'intérieur d'une même zone 108
Les positions nettes ouvertes et pondérées en fonction du risque des différentes tranches d'échéances d'une même zone sont agrégées et compensées afin de déterminer la position nette de la zone. Les positions absorbées dans le cadre de cette opération sont soumises, quelle que soit la zone, à des exigences de fonds propres. Celles-ci s'élèvent à 40% pour la zone 1 et à 30% pour les zones 2 et 3.
- Compensation horizontale entre les différentes zones 109
Les positions nettes des zones adjacentes peuvent être compensées entre elles à condition qu'elles présentent des signes opposés. Il en résulte que les exigences de fonds propres s'élèvent à 40 % des positions nettes absorbées. Une position ouverte subsistant après compensation de deux zones adjacentes, demeure dans sa propre zone et constitue la base d'une éventuelle compensation ultérieure.
D'éventuelles positions nettes absorbées résultant d'une compensation des zones non adjacentes 1 et 3 sont assujetties à une exigence de 100 % de fonds propres.

Dans la méthode des échéances, les exigences de fonds propres relatives au risque de changement de taux d'intérêt dans une devise donnée se déterminent par l'addition des éléments indiqués ci-après, pondérés de façon différente : 110

Eléments	facteurs de pondération
1. position ultime nette longue ou position ultime nette courte	100%
2. compensation verticale :	
• position pondérée absorbée de chaque tranche d'échéance	10%
3. compensation horizontale :	
• position absorbée de la zone 1	40%
• position absorbée de la zone 2	30%
• position absorbée de la zone 3	30%
• position absorbée résultant d'une compensation entre zones adjacentes	40%
• position absorbée résultant d'une compensation entre zones non adjacentes	100%
4. le cas échéant, supplément pour positions sur options (selon paragraphes IV.E.c)aa), IV.E.c)bb) b. et c. ou IV.E.c)cc)	100%

Tableau 2 : Eléments des exigences de fonds propres

Les compensations ne sont admises que lorsque des positions comportent des signes opposés, que ce soit à l'intérieur d'une même tranche d'échéances, d'une même zone ou entre les zones. 111

Un exemple de détermination des exigences de fonds propres selon la méthode des échéances se trouve en **annexe 1**. 112

bb) Méthode de la duration

Les établissements qui disposent des capacités requises au niveau de l'organisation, du personnel et de la technique peuvent utiliser la méthode de la duration, en lieu et place de la méthode des échéances. S'ils ont opté pour la méthode de la duration, ils ne peuvent revenir à la méthode des échéances que dans des cas dûment motivés. La méthode de la duration doit en principe être appliquée par toutes les succursales et pour tous les produits. 113

Selon cette méthode, la sensibilité du prix de chaque instrument est calculée séparément. Il est aussi possible de fractionner l'instrument financier en fonction des flux financiers qu'il produit [voir Cm 96-99] et de prendre en considération la durée de chaque paiement. Les exigences de fonds propres relatives au risque général de marché sont calculées ainsi :

▪ Calcul de la sensibilité du prix :

La sensibilité du prix est calculée séparément pour chaque instrument, respectivement pour les flux financiers qu'il génère, étant entendu que les différentes modifications de rendement, indiquées dans le tableau 3 du Cm 116, dépendantes de la durée, doivent être prises en compte. La sensibilité de prix est déterminée par la multiplication de la valeur de marché de l'instrument, respectivement de ses flux financiers, au moyen de sa durée modifiée et de l'hypothèse de variation de rendement.

▪ Attribution des sensibilités de prix aux tranches d'échéances :

les sensibilités obtenues sont inscrites en fonction de la durée de l'instrument respectivement de ses flux financiers dans une échelle comportant 15 tranches d'échéances.

			Hypothèse de variation de rendement
zone 1	plus de	jusqu'à et y.c.	
		1 mois	1.00%
	1 mois	3 mois	1.00%
	3 mois	6 mois	1.00%
zone 2	6 mois	12 mois	1.00%
	1.0 année	1,9 année	0.90%
	1.9 années	2.9 années	0.80%
	2.9 années	3.6 années	0.75%
zone 3	3.6 années	4.3 années	0.75%
	4.3 années	5.7 années	0.70%
	5.7 années	7.3 années	0.65%
	7.3 années	9.3 années	0.60%
	9.3 années	10.6 années	0.60%
	10.6 années	12 années	0.60%
	12 années	20 années	0.60%
	20 années		0.60%

Tableau 3 : Méthode de la durée : tranches d'échéances et variations de rendement

▪ Compensation verticale :

La compensation verticale à l'intérieur de chaque tranche d'échéances s'effectue de façon analogue à la méthode des échéances, étant entendu que la position absorbée pondérée de chaque tranche d'échéance doit être soumise à une exigence de fonds propres de 5%.

▪ Compensation horizontale :

La compensation horizontale entre les tranches d'échéances et les zones s'effectue de façon analogue à la méthode des échéances.

Les exigences de fonds propres relatives au risque général de changement de taux d'intérêt de chaque devise sont déterminées par la méthode de la durée, soit par la somme de la position nette, par les diverses compensations et, le cas échéant, par un supplément pour les positions sur options selon paragraphes IV.E.c)aa), IV.E.c)bb) b. et c. ou IV.E.c)cc).

B. Risque de cours sur actions

Toutes les positions sur actions, dérivés ainsi que celles dont le comportement est semblable à celui des actions (désignées ci-après par le terme « action »), doivent être prises en compte dans la détermination des exigences de fonds propres pour les risques de cours sur actions. Les parts de fonds de placement sont traitées de la même manière que les actions, à moins qu'elles ne soient réparties selon les biens qu'elles représentent et que les tranches concernées soient assujetties conformément aux prescriptions relatives aux catégories de risques respectives. 120

Les exigences de fonds propres relatives aux risques de cours sur actions comportent deux éléments, qu'il convient de calculer séparément comme suit :

- les exigences relatives aux risques spécifiques : tous les risques se rapportant à l'émetteur de l'action qui ne peuvent être justifiés par les fluctuations générales des marchés doivent être saisis et assujettis; 121
- les exigences relatives au risque général de marché : les risques découlant des fluctuations respectives d'un marché d'actions national doivent être saisis et assujettis. 122

Lorsque, en plus des risques de cours sur actions traités dans le présent chapitre, des positions présentent des risques additionnels, tels que les risques de change ou les risques de changement de taux d'intérêt, il faut les saisir conformément aux paragraphes y relatifs de ces directives. 123

a) *Présentation des positions*

Toutes les positions doivent être préalablement évaluées aux valeurs de marché. Les positions sur devises étrangères sont converties en francs suisses au cours comptant. 124

Les positions sur indices peuvent être traitées au choix comme des instruments sur indices ou réparties selon les actions concernées et traitées comme des positions normales sur actions. L'établissement doit néanmoins opter pour une méthode et l'appliquer de manière constante. 125

Les dérivés sur actions et les positions hors bilan dont la valeur est influencée par les modifications des cours sur actions doivent être saisis dans le système de mesure à la valeur de marché des instruments de base effectifs ou fictifs (volumes des contrats, à savoir la valeur de marché des valeurs de base sous-jacentes)⁹. 126

aa) *Compensation admise des positions équilibrées*

Les positions de sens opposé (positions opposées sur dérivés ou sur dérivés et instruments de base correspondants) d'actions ou d'indices d'actions identiques peuvent être compensées. Les futures et les forwards doivent être traités comme une combinaison d'une position longue et d'une position courte [cf. paragraphe IV.B.a)bb)] et, de ce fait, la position de taux d'intérêt subsiste lors de la compensation avec une position de l'instrument de base correspondant détenu au comptant. 127

bb) *Contrats sur futures et forwards*

Les contrats sur futures et forwards sont traités d'une part comme une combinaison d'une position longue ou d'une position courte sur une action, un panier d'actions ou un indice d'actions, et d'autre part comme un emprunt d'Etat. Les positions sur actions sont saisis à la valeur de marché et les positions sur paniers ou indices d'actions sont saisis à la valeur de marché actuelle du portefeuille fictif d'actions sous-jacentes. 128

cc) *Swaps*

⁹ Les options sur actions et indices d'actions sont traitées selon les méthodes mentionnées à la section 0.

Les swaps d'actions sont traités également comme une combinaison d'une position longue et d'une position courte. Il peut s'agir soit d'une combinaison portant sur deux positions sur actions, paniers ou indices d'actions, soit d'une combinaison portant sur une position sur actions, panier ou indice d'actions associée avec une position de taux d'intérêt. **129**

b) Risque spécifique

Afin de déterminer les exigences de fonds propres relatives au risque spécifique, la position nette est établie pour chaque émetteur selon l'art. 31 OFR¹⁰. Cela signifie que les positions comportant des signes opposés peuvent être compensées lorsqu'il s'agit d'un même émetteur. **130**

Les exigences de fonds propres correspondent à 8% de la position nette de chaque émetteur (art. 85 al. 1 OFR). **131**

Les exigences de fonds propres pour le risque spécifique d'un portefeuille facilement négociable et diversifié se réduisent à 4 % de la position nette par émetteur. Un portefeuille d'actions est en principe considéré comme facilement négociable et diversifié au sens de l'art. 85 al. 2 OFR, lorsque les actions sont cotées et qu'aucune position d'un seul émetteur ne dépasse 5 % de l'ensemble du portefeuille d'actions ou d'un sous-portefeuille. La valeur de référence permettant de déterminer la limite de 5% correspond à la somme des valeurs absolues des positions nettes de tous les émetteurs. Le portefeuille global d'actions peut être scindé en deux sous-portefeuilles de manière à ce que l'un des deux sous-portefeuilles soit diversifié et facilement négociable et que les risques spécifiques de celui-ci soient soumis au taux de 4%. **132**

Lorsque des contrats sur indices d'actions ne sont pas répartis en fonction de leurs composantes, une position nette longue ou une position nette courte dans un contrat sur indices d'actions, représentant un portefeuille d'actions largement diversifié¹¹, est soumise à un taux de 2 % de fonds propres. Le taux de 2% n'est cependant pas applicable par exemple à des indices sectoriels. **133**

c) Risque général de marché

Les exigences de fonds propres relatives au risque général de marché s'élèvent à 8% de la position nette de chaque marché national d'actions (art. 85 al. 3 OFR). Un calcul séparé doit être effectué pour chaque marché national d'actions, étant entendu qu'il est possible de compenser les positions longues et courtes en instruments provenant de différents émetteurs du même marché national.¹² **134**

C. Risque de change

Toutes les positions sur devises et sur or doivent être prises en compte dans le calcul des exigences de fonds propres relatives au risque de change. **135**

¹⁰ Il existe une exception lorsque la procédure simple est utilisée pour des options. Dans ce cas, les exigences pour le risque général ainsi que celles relatives au risque spécifique de marché sont définies simultanément pour les positions. La prise en considération des positions sur options au niveau du calcul de la position nette au sens de l'art. 30 OFR n'est plus requise.

¹¹ Les prescriptions du Cm 132 ne sont pas applicables au critère de la diversification régissant le cas des contrats sur indices d'actions

¹² Les actions de la Principauté du Liechtenstein peuvent être incluses dans le marché suisse des actions.

a) Calcul de la position nette

La position nette d'un établissement dans une devise se calcule selon l'art. 31 OFR. Elle correspond à la somme des positions suivantes : **136**

- position nette au comptant, soit le total des actifs sous déduction du total des passifs; **137**
- position nette à terme, soit tous les montants à recevoir sous déduction des montants à payer dans le cadre de toutes les opérations à terme initiées dans cette devise. Les valeurs actualisées nettes, à savoir les positions actualisées sur la base du taux d'intérêt actuel applicable à la devise concernée, doivent être prises en compte. Etant donné qu'il s'agit de valeurs actualisées, les positions à terme sont converties en francs suisses au cours comptant et non pas au cours à terme; **138**
- montant net des produits et des charges futurs connus et déjà entièrement couverts; suivant les objectifs, les produits et les charges futurs non couverts peuvent toutefois, au choix, être pris en compte, à condition de procéder de manière constante; **139**
- options sur devises selon la section 0. **140**

Une position nette longue ou une position nette courte par devise est ainsi obtenue. Chaque position est convertie en francs suisses au cours comptant. **141**

Les corbeilles de monnaies peuvent être traitées comme une devise à part entière ou fractionnées selon les monnaies constitutives. La même méthode doit toutefois être appliquée de manière constante. **142**

Les positions (au comptant et à terme) sur or doivent être converties dans une unité de mesure standard (généralement en onces ou en kilogrammes). La position nette doit ensuite être évaluée au cours comptant. D'éventuels risques de changement de taux d'intérêt et/ou risques de change résultant d'opérations à terme sur or doivent être saisis selon les paragraphes correspondants des présentes directives. Les établissements ont en outre la faculté de traiter leur position nette en or comme une position en devises étrangères, à condition d'appliquer la méthode choisie de manière constante et uniforme.¹³ **143**

b) Exceptions

Les positions suivantes peuvent être exclues du calcul :

- Les positions qui, selon l'art. 23 al. 1 let. a-c et art. 24 OFR, doivent être déduites lors du calcul de l'état des fonds propres; **144**
- Les autres participations figurant au prix de revient; **145**
- Les positions servant durablement et de manière probante à la couverture du capital propre contre les effets des fluctuations des cours de change. **146**

c) Détermination des exigences de fonds propres

Les exigences de fonds propres pour les devises et l'or s'élèvent à 10%

- du montant le plus élevé résultant de la comparaison des sommes respectives des positions en devises nettes longues et nettes courtes converties en francs suisses (art. 86 OFR), auquel s'ajoute **147**

¹³ Dans l'hypothèse où un établissement assimilerait sa position nette longue en or à une exposition en dollar US, il serait ainsi possible de compenser cette position longue en dollars US intégrée à titre supplémentaire avec une éventuelle position courte en dollars US déjà présente dans le portefeuille. Le traitement subséquent de positions nettes en or en qualité d'exposition en dollars US devrait être effectué de manière conséquente et ne devrait pas être abandonné pour des questions d'opportunité (par exemple lorsque la position en dollars US préexistante est déjà longue).

- la position nette sur l'or, indépendamment du signe (art. 87 OFR). 148

D. Risque sur matières premières

Ce paragraphe définit les exigences de fonds propres pour les positions sur matières premières et métaux précieux à l'exclusion de l'or [cf. section IV.C]. Toutes les positions du bilan et du hors bilan, dont la valeur est influencée par les modifications des prix des matières premières, doivent être prises en compte. Les matières premières se définissent comme un produit physique, par exemple des denrées agricoles, des minéraux ou des métaux précieux, qui est ou peut être négocié sur un marché secondaire 149

L'application de l'approche standard aux risques sur matières premières se limite aux instituts qui ne détiennent pas de positions significatives sur matières premières. Les établissements qui détiennent des positions de négoce significatives ou relativement significatives sur matières premières doivent appliquer l'approche des modèles. Les risques suivants doivent en principe être pris en compte lors de la détermination des exigences de fonds propres pour les positions sur matières premières [cf. aussi chapitre V.C, Cm 254] : 150

- le risque résultant d'une modification du cours comptant; 151
- le « Forward Gap Risk », soit le risque de variation du prix à terme lié à d'autres raisons qu'un mouvement des taux d'intérêt (comme par exemple les modifications des coûts d'entreposage); 152
- le risque de base concernant la saisie du risque de modification de la relation de prix entre deux matières premières similaires mais pas identiques. 153

Les risques de taux et de change liés aux opérations sur matières premières doivent être traités selon les paragraphes correspondants des présentes directives. 154

a) Détermination de la position nette

Toutes les positions sur matières premières sont réparties dans les groupes de matières premières selon le tableau 4. A l'intérieur d'un groupe, la position nette peut être calculée selon l'art. 31 OFR; les positions longues et courtes peuvent, par conséquent, être compensées. 155

Catégorie	Groupe de matières premières
Pétrole brut	Répartition selon des critères géographiques, soit par ex. Dubaï (Golfe persique), Brent (Europe et Afrique), WTI (Amérique), Tapis (Asie - Pacifique), etc.
Produits raffinés	Répartition selon la qualité, soit par ex. essence, naphte, kérosène, huile de chauffage légère (y compris diesel), huile de chauffage lourde, etc.
Gaz naturel	Gaz naturel
Métaux précieux	Répartition selon les éléments chimiques, soit l'argent, le platine, etc.
Métaux non ferreux	Répartition selon les éléments chimiques, soit aluminium, cuivre, zinc, etc.
Produits agricoles	Répartition selon les matières premières, toutefois sans différenciation qualitative, soit le soja (y compris les graines, l'huile, la farine), le maïs, le sucre, le café, le coton, etc.

Tableau 4 : Groupes de matières premières

Toutes les matières premières (positions au comptant et à terme) doivent être converties dans une unité de mesure standard (barre, kilogramme etc.) et être évaluées au cours comptant actuel.	156
b) Dérivés sur matières premières¹⁴	
Les contrats futures et forwards sont traités comme une combinaison d'une position longue ou courte d'un produit de base d'une part et d'un emprunt d'Etat fictif d'autre part.	157
Les swaps sur matières premières composés d'une part d'un prix fixe et d'autre part du prix du marché doivent être pris en compte comme une série de positions correspondant à la valeur nominale du contrat. Chaque règlement intervenant dans le cadre du swap est considéré comme une position. Une position longue apparaît lorsque la banque paie un prix fixe et obtient un prix variable (et vice versa pour une position courte). Les swaps sur matières premières contenant divers produits de base doivent être saisis séparément dans les groupes correspondants.	158
Les futures et forwards sur matières premières sont traités de manière analogue aux futures et aux forwards sur actions.	159
c) Détermination des exigences de fonds propres	
Les exigences de fonds propres pour le risque sur matières premières s'élèvent à 20% de la position nette par groupe de matières premières (art. 88 OFR). Pour tenir compte du risque de base, du risque de changement de taux d'intérêt et du « forward gap risk », des exigences supplémentaires à concurrence de 3% des positions brutes (somme des valeurs absolues des positions longues et courtes) de tous les groupes de matières premières sont requises.	160

¹³ Les options sur matières premières sont traitées selon les méthodes mentionnées à la section 0.

E. Options

a) Délimitation

S'agissant d'instruments financiers comportant un élément optionnel qui n'apparaît pas significatif et dominant, l'élément optionnel ne doit pas obligatoirement être traité comme une option au sens des prescriptions de fonds propres. Suivant les caractéristiques spécifiques des instruments financiers, les emprunts convertibles peuvent être traités comme des obligations ou comme des actions. Les obligations comportant une clause de remboursement anticipé en faveur de l'émetteur peuvent être traitées comme de simples obligations et être réparties dans la tranche d'échéances correspondante, sur la base de l'échéance de remboursement la plus vraisemblable. La détermination des exigences de fonds propres relatives aux dérivés de crédit est réglée sous la section IV.F. **161**

b) Traitement d'instruments financiers ayant un caractère optionnel

Lorsque le caractère optionnel est significatif et dominant, les instruments financiers doivent être traités ainsi :

- répartition analytique en option et instrument de base ou **162**
- approximation du profil de risque au moyen de portefeuilles synthétiques d'options et d'instruments sous-jacents. **163**

La couverture des options ainsi identifiées se détermine selon le paragraphe IV.E.c). **164**

c) Procédures de calcul des exigences de fonds propres

Les exigences de fonds propres relatives aux positions d'options peuvent se déterminer selon trois approches : la procédure simple pour les établissements qui pratiquent seulement l'achat d'options, la procédure delta-plus ainsi que la procédure par scénarios pour tous les autres établissements. **165**

aa) Procédure simple

Avec la procédure simple, les options ne sont pas assujetties à l'approche standard mais sont soumises à des exigences de fonds propres calculées séparément et englobant à la fois le risque spécifique et le risque général de marché. Les valeurs ainsi obtenues sont ensuite ajoutées aux exigences de fonds propres de la catégorie concernée, c'est-à-dire les instruments de taux d'intérêt, les actions, les devises, l'or et les matières premières. **166**

- Achat d'options call et put : l'exigence de fonds propres correspond au montant le plus faible des valeurs suivantes :
 - la valeur de marché de l'option ou **167**
 - la valeur de marché de l'instrument de base (volume des contrats, c'est-à-dire la valeur de marché des valeurs de base sous-jacentes) multipliée par la somme des taux d'exigences de fonds propres pour le risque général de marché et, le cas échéant, pour le risque spécifique sur l'instrument de base. **168**

- Position longue au comptant et achat d'options put ou position courte au comptant et achat d'options call¹⁵ : les exigences de fonds propres correspondent à la valeur de marché de l'instrument de base (volume des contrats, c'est-à-dire la valeur de marché des valeurs de base sous-jacentes) multipliée par la somme des taux d'exigences de fonds propres pour le risque général de marché et, le cas échéant, pour le risque spécifique sur l'instrument de base, diminuée de la valeur intrinsèque de l'option. Les exigences globales n'admettent toutefois aucune valeur négative. Les instruments de base ne sont plus pris en compte dans l'approche standard. 169

Un exemple de la détermination des exigences de fonds propres selon la procédure simple se trouve en **annexe 2**. 170

bb) Procédure delta-plus

Lorsque des options sont traitées selon la procédure delta-plus, elles doivent être assimilées à des positions correspondant à la valeur de marché de l'instrument de base (volume des contrats, c'est-à-dire la valeur de marché des valeurs de base sous-jacentes) multipliée par le delta (sensibilité du prix de l'option par rapport aux modifications de prix de l'instrument de base). Selon les paragraphes IV.A-IV.D, les options sont incorporées dans le calcul des fonds propres pour le risque spécifique et le risque général de marché en fonction de l'instrument de base. Toutefois, étant donné que le delta ne couvre pas suffisamment les risques liés aux positions sur options, les établissements sont également tenus de calculer le risque gamma (risque inhérent à des relations non linéaires entre les modifications de prix des options et celles des instruments de base) et le risque vega (risque inhérent à la sensibilité du prix de l'option par rapport aux modifications de la volatilité de l'instrument de base). 171

a. Risque delta

Les exigences de fonds propres pour le risque delta reposent sur les positions pondérées par le facteur delta des options sur taux d'intérêt, actions, devises et matières premières. 172

Les positions pondérées par le facteur delta ayant comme sous-jacent des reconnaissances de dette ou des taux d'intérêt sont portées, dans le cadre du calcul du risque général de marché, dans les tranches d'échéances des instruments de taux mentionnées au paragraphe IV.A.c), et prises en compte, le cas échéant, aussi dans le calcul du risque spécifique. Les options sur dérivés doivent être doublement adaptées à l'instar des dérivés correspondants. Ainsi, une acquisition d'option d'achat d'un future sur taux d'intérêt à trois mois, échéance juin, sera classée, en avril, sur la base de sa valeur delta, comme position longue à échéance cinq mois et position courte à échéance deux mois. La même option émise sera inversement déclarée comme position longue à échéance deux mois et position courte à échéance cinq mois. 173

Les options ayant comme sous-jacents des actions, des devises, de l'or et des matières premières sont également basées sur les positions pondérées par le delta, incorporées dans la mesure des risques de marché décrite sous les sections 0-IV.D. 174

b. Risque gamma

L'impact gamma doit être calculé pour chaque option individuelle selon la formule suivante : 175

$$\text{impact gamma} = 0.5 \cdot \Gamma \cdot VB^2,$$

¹⁵ La condition requise pour la constitution de ces combinaisons ne repose pas sur l'existence d'authentiques positions au comptant. Une position à terme (ou l'élément de position au comptant survenu de pair avec l'emprunt d'Etat fictif) peut de la même manière servir également de base à la constitution de paires de combinaisons avec des instruments sur options. A cet égard, la composante de l'emprunt d'Etat fictif doit être assujettie aux exigences de fonds propres selon l'approche conventionnelle applicable au risque de changement de taux d'intérêt [cf. Cm 72-119], c'est-à-dire en sus de la procédure simple pour les options.

étant entendu que Γ représente la valeur gamma et que VB représente la variation de prix de l'instrument de base (fictif) de l'option. VB est déterminé par la multiplication de la valeur de marché de cet instrument de base (volumes des contrats, à savoir la valeur de marché des valeurs de base sous-jacentes) à l'aide des taux suivants :

- options sur emprunts ou contrats à terme correspondants : pondération du risque selon tableau 1 du Cm 105 (en fonction de la durée de l'instrument de base(fictif)); 176
- options sur taux d'intérêt ou contrats à terme correspondants : mode de calcul analogue à celui des options sur emprunts, basé sur l'hypothèse de variation de rendement correspondante selon tableau 3 du Cm 116;¹⁶ 177
- options sur actions ou indices d'actions ou contrats à terme correspondants : 8%; 178
- options sur devises ou or ou contrats à terme correspondants : 10%; 179
- options sur matières premières ou contrats à terme correspondants : 20%. 180

A partir des impacts gamma, il est nécessaire de calculer un impact gamma net pour chaque catégorie homogène d'instruments de base. Ces catégories sont définies comme suit : 181

- instruments de taux d'intérêt dont la devise et la tranche d'échéances concordent selon le tableau 1 du Cm 105 pour les établissements utilisant la méthode des échéances ou selon le tableau 3 du Cm 116 pour ceux qui utilisent la méthode de la durée, 182
- actions et indices d'actions du même marché national ou d'une zone monétaire homogène, 183
- chaque paire identique de monnaies, pour les devises étrangères 184
- or, 185
- matières premières selon le tableau 4 du Cm 155. 186

Seuls les impacts gamma nets négatifs doivent être pris en compte dans le calcul des fonds propres exigibles et intégrés comme valeur absolue dans les exigences de fonds propres. 187

La procédure exposée ci-dessus pour le calcul des exigences de fonds propres relatives aux impacts gamma ne prend en compte que le risque général de marché. Les établissements détenant des positions significatives en options sur des instruments sur actions ou des titres de créances particuliers doivent également prendre en considération les risques spécifiques, lorsqu'ils procèdent au calcul des impacts gamma. 188

c. Risque vega

L'impact vega doit être calculé pour chaque option individuelle selon la formule suivante : 189

$$\text{impact vega} = 0.25 \cdot v \cdot \text{volatilité},$$

étant entendu que v représente la valeur vega. L'impact vega net résulte, pour chaque catégorie d'instruments de base [selon paragraphe IV.E.c)bb), Cm 181-186], de l'addition de l'impact vega de toutes les positions longues (options achetées) et de la soustraction de l'impact vega de toutes les positions courtes (options vendues). Les exigences globales de fonds propres pour la prise en compte du risque vega résultent de l'agrégation de la somme des valeurs absolues de l'impact vega net calculé pour chaque catégorie. 190

¹⁶ VB résulte de la modification de la valeur actuelle de la valeur de base découlant de l'hypothèse de variation de rendement correspondante selon tableau 3.

Le calcul de l'impact vega découle des volatilités implicites. D'autres procédures sont exceptionnellement applicables à la détermination de la structure de la volatilité d'instruments sur options difficilement négociables.	191
Un exemple de détermination des exigences de fonds propres selon la procédure delta-plus se trouve à l' annexe 3 .	192
<i>cc) Procédure par scénarios</i>	
Lors de la détermination, au moyen d'une procédure par scénarios, des exigences de fonds propres relatives aux options et aux positions de couverture qui s'y rattachent ¹⁷ , il faut calculer, dans le cadre d'une matrice donnée et séparée pour chaque catégorie d'instruments de base [selon paragraphe IV.E.c)bb), Cm 181-186], la modification potentielle de valeur pour toutes les combinaisons possibles de modifications de prix de l'instrument de base (1 ^{re} dimension) et de la volatilité (2 ^e dimension). S'agissant des instruments de taux d'intérêt, il est possible de renoncer à une analyse des instruments de chaque tranche d'échéances et de rassembler ces dernières en divers groupes. Toutefois, au maximum trois tranches d'échéances peuvent être réunies au sein d'un seul groupe et la constitution d'au moins six groupes distincts est requise.	193
Les corrélations monétaires peuvent être prises en considération dans la procédure par scénarios. La marche à suivre correspondante est présentée de manière détaillée à l' annexe 8 .	194
Les deux dimensions des matrices à utiliser sont déterminées comme suit :	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1^{re} dimension : modification de la valeur de l'instrument de base : 	
Dans le cadre des limites fixées, les calculs doivent être réalisés pour sept modifications de valeur différentes au moins (y compris une modification de 0%), étant entendu que les intervalles entre les modifications de valeur soumises doivent être équivalents. Les limites sont définies comme suit :	195
<ul style="list-style-type: none"> ▫ options sur taux : \pm modification de rendement selon tableau 3 du Cm 116; lorsque plusieurs tranches d'échéances sont réunies en un groupe, il y a lieu d'appliquer à celui-ci le plus élevé de tous les taux relatifs aux tranches concernées, 	196
<ul style="list-style-type: none"> ▫ options sur actions ou indices d'actions : \pm 8%; 	197
<ul style="list-style-type: none"> ▫ options sur devises ou or : \pm 10%; 	198
<ul style="list-style-type: none"> ▫ options sur matières premières : \pm 20%. 	199
Les calculs réalisés au moyen de ces modifications de valeur ne tiennent compte que du risque général de marché et n'incorporent pas le risque spécifique. Pour cette raison, le calcul des exigences relatives au risque spécifique doit être effectué séparément, sur la base des positions pondérées par leur facteur delta [cf. paragraphes IV.A.b) et IV.B.b)].	200
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2^e dimension : modification de la volatilité : 	
Des calculs doivent être réalisés pour trois niveaux au moins en ce qui concerne la modification de la volatilité : une volatilité inchangée ainsi que des modifications relatives de \pm 25%.	201
Chaque cellule contient, après calcul, le gain ou la perte nette des options et des instruments de couverture qui s'y rattachent. Les exigences de fonds propres déterminées pour chaque catégorie d'instruments de base correspondent ensuite à la plus élevée des pertes comprises dans la matrice.	202

¹⁷ L'**annexe 7** précise la notion de « positions de couverture qui s'y rattachent » et explicite les cas où l'intégration de positions considérées comme n'étant pas des « positions de couverture » est admise dans la procédure par scénarios.

La procédure par scénarios doit découler des volatilités implicites. D'autres procédures sont exceptionnellement applicables à la détermination de la structure de la volatilité d'instruments sur options difficilement négociables. **203**

F. Dérivés de crédit

a) Principes

Avant de mettre en œuvre les garanties et dérivés de crédit dans le portefeuille de négoce, l'établissement doit s'assurer que les risques y relatifs peuvent être reconnus, compris et saisis de manière appropriée dans les systèmes de mesure, de gestion et de surveillance des risques. **204**

Dans la mesure où un dérivé de crédit et l'une des créances à livrer remplissent les conditions de l'art. 5 let. b OFR, le dérivé de crédit peut être attribué au portefeuille de négoce. **205**

La détermination des exigences de fonds propres relatives aux dérivés de crédit se fonde sur les risques découlant de positions synthétiques, à hauteur de la valeur nominale de la créance de référence (ou de toutes les créances de référence en ce qui concerne un « first-to-default swap »). **206**

b) Risque général de marché

La couverture en fonds propres du risque général de marché des dérivés de crédit est régie par les règles de base suivantes : un « total return swap » (TRS) doit être traité comme la combinaison d'une position longue dans la créance de référence et une position courte dans un emprunt d'état, en ce qui concerne le donneur de protection (et inversement pour ce qui a trait au preneur de protection). Une « credit-linked note » (CLN) doit être prise en compte en qualité d'emprunt de l'émetteur de la CLN. La valeur de marché d'un « credit default swap » (CDS) et d'un « first-to-default swap » (FDS) ne réagit guère aux modifications de la structure générale des taux. C'est pourquoi un CDS et un FDS ne sont pas soumis aux exigences de fonds propres relatives au risque général de marché. Si, en revanche, des paiements de prime périodiques sont convenus, il est requis de les prendre en considération lors de l'assujettissement du risque général de marché. **207**

c) Risque spécifique

aa) Compensation de positions opposées en dérivés de crédit

Des positions opposées, portant sur des dérivés de crédit identiques, ne doivent pas être prises en compte au niveau des exigences relatives au risque spécifique. **208**

Des positions opposées, portant sur des dérivés de crédit qui ne sont pas identiques, peuvent être compensées à hauteur de 80%, dans la mesure où il s'agit de deux CDS ou de deux CLN, et à condition que les créances de référence soient identiques, que les CDS ou les CLN soient libellés dans la même devise et qu'ils aient la même durée résiduelle. **209**

bb) Compensation de dérivés de crédit avec des positions au comptant

Un CDS et une position au comptant peuvent être compensés à hauteur de 80% lorsque la créance de référence et la position au comptant sont identiques, l'engagement de paiement du CDS et la position au comptant sont libellés dans la même devise et que le CDS et la position au comptant ont la même durée résiduelle. Une position s'élevant à 20% de la valeur nominale de la créance de référence subsiste en ce qui concerne l'assujettissement du risque spécifique. **210**

La compensation d'un TRS avec une position au comptant dans la créance de référence doit être réalisée conformément aux dispositions des Cm 80-87. **211**

La compensation de la composante CDS d'une CLN acquise avec une position courte (ou d'une CLN émise avec une position longue au comptant) dans la créance de référence peut être effectuée à hauteur de 80%, dans la mesure où la position au comptant et la créance de référence sont identiques, la CLN et la position au comptant sont libellées dans la même devise et comportent la même durée résiduelle. Une position s'élevant à 20% de la valeur nominale de la créance de référence subsiste en ce qui concerne l'assujettissement du risque spécifique. 212

Lorsque l'établissement détient un FDS et des positions au comptant correspondantes, il peut compenser à hauteur de 80% la composante de risque spécifique de la position au comptant qui présente le montant le plus faible après multiplication par le facteur de pondération-risque spécifique (conformément au Cm 101). Toutefois, le paiement compensatoire maximal relatif à cette position au comptant ne doit pas être inférieur à celle-ci. Si plusieurs positions du panier présentent simultanément, après application de leurs facteurs de pondération-risque respectifs, le même montant pondéré le plus faible, l'établissement peut choisir librement la position qui va faire l'objet de la compensation. 213

cc) Détermination des exigences de fonds propres

Lorsque deux dérivés de crédit au sens du Cm 209 peuvent être compensés ou lorsqu'un dérivé de crédit fait l'objet d'une compensation avec une position au comptant, conformément aux Cm 210, 212 ou 213, il y a lieu d'ajouter la valeur absolue de la position résiduelle à la valeur absolue de la position nette de l'émetteur. 214

Lorsque des positions opposées en dérivés de crédit ne remplissent pas les exigences susmentionnées, il y a lieu de déterminer une position longue ainsi qu'une position courte. La position longue ou courte, comportant le montant le plus élevé, voit sa valeur absolue ajoutée à la valeur absolue de la position nette de l'émetteur. 215

Lorsque des positions opposées, en dérivés de crédit et en positions au comptant, ne remplissent pas les exigences susmentionnées, il est possible d'inclure la position longue ou courte, comportant le montant le plus élevé, à sa valeur absolue, dans la valeur absolue de la position nette de l'émetteur. 216

V. Approche des modèles (art. 89 OFR)

La Commission des banques peut, sur demande, accorder à un établissement l'autorisation de calculer les exigences de fonds propres pour les risques de marché à partir de leurs propres modèles spécifiques d'agrégation des risques (art. 82 let. c OFR). 217

Par modèles d'agrégation des risques, il faut comprendre les méthodes mathématiques et statistiques de détermination des modifications potentielles de valeur des portefeuilles basées sur les modifications respectives des facteurs de risques. 218

Le concept de Value-at-Risk (VaR), ou montant exposé au risque, définit dans ce cas la valeur considérée, pour une période et un niveau de confiance définis, comme diminution potentielle maximale de la valeur de la position globale. 219

A. Conditions et octroi de l'autorisation

Un établissement qui veut appliquer l'approche des modèles est tenu de déposer une requête auprès de la Commission des banques et de produire les documents exigés par celle-ci. 220

Dans sa décision d'octroi de l'autorisation d'appliquer l'approche des modèles à un établissement déterminé, la Commission des banques se fonde sur les vérifications effectuées sous son contrôle en collaboration avec la société d'audit. La Commission des banques peut également se fonder sur les résultats des vérifications faites par des autorités de surveillance étrangères, par une autre société d'audit ou par d'autres experts compétents et indépendants. 221

L'autorisation d'appliquer l'approche des modèles peut être soumise à des exigences particulières. 222

Les coûts des vérifications des modèles jusqu'à l'octroi de l'autorisation ainsi que ceux des vérifications requises ultérieurement sont pris en charge par les établissements révisés. 223

La Commission des banques n'octroie l'autorisation d'appliquer l'approche des modèles que si les exigences suivantes sont remplies en permanence :

- L'établissement possède le personnel qualifié en nombre suffisant, capable de maîtriser les modèles élaborés, non seulement dans le département du négoce, mais aussi dans ceux du contrôle des risques, de la révision interne et du postmarché (back office). 224
- Le domaine du négoce, du postmarché et du contrôle des risques disposent d'une infrastructure informatique appropriée. 225
- Le modèle d'agrégation des risques repose sur un concept fiable, correctement mis en œuvre et adapté aux activités spécifiques de l'établissement (composition du portefeuille de négoce et rôle joué sur les divers marchés : market-maker, dealer, end-user). 226
- Le degré de précision du modèle d'agrégation des risques est approprié. La Commission des banques peut exiger que le modèle d'agrégation des risques soit au préalable surveillé durant une période déterminée et testé dans des conditions réelles, avant d'être appliqué au calcul des exigences de fonds propres pour les risques de marché. 227
- Les facteurs de risques déterminés en tant qu'exigences minimales sont pris en considération dans le modèle d'agrégation des risques [cf. section V.C]. 228
- Le modèle d'agrégation des risques correspond aux exigences minimales quantitatives prescrites [cf. section 0]. 229
- Les exigences qualitatives minimales déterminées sont respectées [cf. section V.E]. 230

Après l'octroi de l'autorisation d'appliquer l'approche des modèles, la Commission des banques doit toujours être informée lorsque

- des modifications significatives du modèle d'agrégation des risques sont intervenues ou lorsque 231
- la politique des risques est modifiée. 232

La Commission des banques détermine si, et dans l'affirmatives lesquelles, d'autres vérifications sont requises. 233

B. Détermination des exigences de fonds propres

Les exigences de fonds propres pour les risques de changement de taux et de prix des actions dans les portefeuilles de négoce, ainsi que les risques de change et sur matières premières de l'ensemble de l'établissement résultent de l'agrégation des exigences de fonds propres basées sur la VaR, ainsi que d'éventuelles exigences supplémentaires pour des risques spécifiques sur instruments d'actions et de taux. 234

a) Élément basé sur la VaR et facteur de multiplication

Les exigences de fonds propres à une date déterminée, basées sur la VaR, correspondent au plus élevé des deux montants suivants (art. 87 al. 1 OFR) :

- la VaR déterminée dans le cadre de l'approche des modèles pour le portefeuille détenu le jour précédent; 235

- la moyenne des VaR quotidiennes, calculées dans le cadre de l'approche des modèles, des soixante jours de négociation précédents, multipliée par le facteur spécifique à l'établissement, fixé par la Commission des banques. 236

Le facteur de multiplication spécifique à l'établissement s'élève au minimum à trois. Son niveau précis dépend entre autres 237

- du respect des exigences qualitatives minimales [section V.E] et 238
- de l'exactitude des prévisions du modèle d'agrégation des risques testée au moyen du contrôle a posteriori (backtesting) [paragraphe V.E.e)]. 239

b) Exigences pour risques spécifiques

Les établissements qui ne modélisent les risques spécifiques ni sous la forme de risques résiduels ni sous la forme de risques circonstanciels et de défaillance [cf. section V.C, Cm 264-272] définissent les exigences de fonds propres pour les risques spécifiques selon l'approche standard. 240

Les établissements qui modélisent les risques spécifiques conformément aux conditions de la section V.C et du paragraphe V.E.e)aa) mais qui se bornent à saisir les risques résiduels, sans que les risques circonstanciels et de défaillance soient saisis ou qu'ils ne le soient que partiellement, sont soumis à des exigences de fonds propres supplémentaires pour la couverture des risques spécifiques des instruments sur actions d'une part ainsi que des « rating-spread-risks » et des risques spécifiques des instruments de taux d'autre part. Ces derniers peuvent être déterminés au choix selon l'une des deux méthodes suivantes : 241

- montant de la VaR relative aux portefeuilles d'actions et d'instruments de taux; 242
- montant des risques spécifiques contenus dans la VaR du portefeuille d'actions, respectivement montant des « rating-spread-risks » et risques spécifiques contenus dans la VaR du portefeuille de taux. 243

Lors de la détermination des exigences supplémentaires, le montant des risques spécifiques d'un portefeuille d'actions ainsi que des « rating-spread-risks » et risques spécifiques du portefeuille d'instruments de taux saisis par le modèle d'agrégation du risque correspond dans ce cas :

- à l'augmentation de la VaR du sous-portefeuille correspondant, compte tenu des risques spécifiques des instruments sur actions ainsi que des « rating-spread-risks » et des risques spécifiques des instruments de taux, 244
- à la différence entre la VaR du portefeuille correspondant et la VaR qui apparaît lorsque toutes les positions sont remplacées par des positions dont la modification de valeur ne peut être définie qu'en fonction des modifications de l'indice du marché des actions ou de la courbe du taux de référence, ou 245
- au résultat de la séparation analytique entre le risque général de marché des instruments sur actions et le risque des instruments de taux découlant de la courbe des taux de référence d'une part et les risques spécifiques saisis par le modèle concernant les instruments sur actions et les risques des instruments de taux qui ne découlent pas de la courbe des taux de référence d'autre part. 246

Lors de la détermination de ces exigences supplémentaires, le risque général de marché doit être défini pour les actions au moyen d'un facteur de risque unique : soit un indice de marché représentatif ou soit le premier facteur resp. une combinaison linéaire de facteurs dans le cadre d'un modèle de facteurs empirique. Les courbes de taux de référence utilisables par monnaie pour les instruments de taux doivent chaque fois être fondées sur un marché liquide et établi. 247

L'établissement doit opter durablement pour l'approche choisie en vue de déterminer les exigences supplémentaires pour les risques spécifiques. 248

[§829 juillet 05, §307 juillet 05] *Les exigences définies aux Cm 264-272 devront être implémentées au plus tard au 1^{er} janvier 2010. Dès qu'un établissement remplit ces conditions, les exigences complémentaires de fonds propres pour risques spécifiques sur actions et instruments de taux, définies aux Cm 241-243, tombent.* **249**

c) Utilisation conjointe de l'approche des modèles et de l'approche standard

Les établissements qui veulent appliquer l'approche des modèles doivent en principe disposer d'un modèle d'agrégation des risques qui couvre au moins toutes les catégories de facteurs de risques (cours de change, taux d'intérêt, cours sur actions et prix des matières premières) des risques généraux de marché. **250**

Dans la phase transitoire pendant laquelle un établissement passe à l'approche des modèles, la Commission des banques peut lui permettre de combiner cette méthode et l'approche standard, à condition que la même approche, à savoir celle des modèles ou l'approche standard, soit appliquée à l'intérieur d'une même catégorie de facteurs de risques. **251**

La Commission des banques peut aussi autoriser un établissement à ne pas intégrer dans l'approche des modèles, et à traiter séparément selon l'approche standard, des positions insignifiantes, tant en valeur absolue qu'en valeur relative, d'une catégorie déterminée de facteurs de risques (risque sur matières premières par exemple). **252**

Lorsque l'approche des modèles et l'approche standard sont utilisées conjointement, les exigences de fonds propres correspondent à la somme des éléments calculés selon ces deux méthodes. **253**

C. Saisie des facteurs de risques

Le modèle d'agrégation des risques doit en principe prendre en considération l'ensemble des facteurs de risques qui influencent les positions importantes de l'établissement. Une exception subsiste pour les risques spécifiques d'instruments sur actions et sur taux, pour lesquels les exigences de fonds propres peuvent aussi être calculées selon l'approche standard [cf. paragraphe V.B.b)]. **254**

Les exigences minimales suivantes sont applicables aux diverses catégories de facteurs de risques :

- Risques de taux d'intérêt : les risques de structure des taux d'intérêt doivent être saisis pour chaque devise dans laquelle sont détenues des positions sensibles aux taux d'intérêt d'importance significative. Les points suivants sont applicables : **255**
 - la modélisation de la structure des échéances de taux intervient selon une méthode reconnue; **256**
 - le nombre et la répartition des tranches d'échéances doivent être appropriés au volume et à la structure des affaires; leur nombre doit au minimum être de six; **257**
 - le modèle d'agrégation des risques doit saisir les « rating-spread-risks » au moyen de l'utilisation de facteurs de risque séparés. Ceux-ci proviennent d'une corrélation imparfaite entre les modifications de valeur des cash flows, certes de même échéance et de même devise, mais de débiteurs appartenant à des catégories (rating) différentes. **258**
- Risques de change : les facteurs de risque relatifs aux cours de change entre la monnaie nationale et chacune des devises dans lesquelles l'établissement présente une position significative doivent être pris en considération. **259**
- Risques de cours sur actions : le modèle d'agrégation des risques doit prendre en considération un facteur de risque (indice d'actions par exemple) pour au moins chacun des marchés nationaux d'actions ou zone monétaire homogène sur lesquels des positions significatives sont détenues. Des définitions de facteurs de risque basées sur des indices sectoriels ou des indices de branches sont aussi possibles. **260**

- Risques de prix sur matières premières : les facteurs de risque doivent être modélisés pour chaque groupe de matières premières (cf. définition des groupes de matières premières selon l'approche standard, chapitre IV.D.a), tableau 4 du Cm 155). Le modèle d'agrégation des risques doit au surplus prendre en considération les risques provenant de modifications inattendues du « convenience yields » (« rendement de détention »), soit des développements différenciés de prix au comptant et à terme qui ne sont pas induits par les taux. **261**
 - Risques de positions sur options : pour les options, la mesure de la VaR doit au minimum prendre en considération, en plus des risques-delta, les risques supplémentaires suivants :
 - risques gamma : risques basés sur des relations non linéaires entre les modifications de prix de l'option et celles du prix de l'instrument de base; **262**
 - risques vega : risques basés sur la sensibilité du prix de l'option par rapport aux modifications de la volatilité de l'instrument de base correspondant. Les établissements qui détiennent des portefeuilles d'options importants et complexes doivent prendre en considération de manière appropriée les risques de volatilité des positions d'options selon les différentes échéances. **263**
 - Les risques spécifiques d'actions et d'instruments de taux d'intérêt : les risques spécifiques correspondent à tous les éléments de la volatilité globale qui proviennent d'événements liés aux émetteurs des différents instruments et qui ne peuvent pas être justifiés directement par des facteurs affectant de manière générale le marché¹⁸. La détermination des exigences de fonds propres implique par ailleurs les distinctions suivantes : **264**
 - les risques spécifiques sous forme de risques résiduels : chaque élément de la volatilité des modifications de prix des instruments de taux ou d'actions correspond à un risque résiduel lorsqu'il ne peut pas être justifié empiriquement par des facteurs généraux de marché dans le contexte d'un modèle comportant un ou plusieurs facteurs. **265**
 - Les risques spécifiques sous forme de risques circonstanciels et de défaillance : les risques spécifiques circonstanciels correspondent au risque que le prix d'un instrument de taux ou d'action donné change abruptement suite à des événements affectant l'émetteur et ce, dans une mesure telle qu'il ne peut généralement pas être expliqué par l'analyse historique des modifications de prix. En sus des risques de défaillance, des risques circonstanciels surviennent également, lors de modifications conséquentes de prix consécutives à des événements qui ont un impact semblable à un choc, à l'exemple d'offres de reprise **266**
- [§307,2 juillet 05] Une modélisation appropriée des risques spécifiques sous forme de risques résiduels implique que le modèle réponde à toutes les exigences minimales quantitatives et qualitatives¹⁹ et qu'en sus, il :
- puisse justifier dans une large mesure la modification historique de la valeur du portefeuille, **267**
 - saisisse de manière probante les concentrations, c'est-à-dire qu'il soit apte à réagir aux modifications de la composition du portefeuille et **268**
 - démontre aussi sa fiabilité dans les phases où les marchés se trouvent dans une situation tendue. **269**
 - [§307 juillet 05] enregistre le risque de base spécifique aux valeurs, c'est-à-dire qu'il doit être sensible et réagir à des variations matérielles spécifiques aux valeurs, entre des positions semblables mais pas identiques, **270**

¹⁸ A savoir, en ce qui concerne les instruments sur actions, par un indice de marché représentatif ou par le premier facteur resp. une combinaison linéaire de facteurs dans le cadre d'un modèle factoriel. En ce qui concerne les instruments de taux, par la courbe des taux de référence et les courbes d'écart de rating.

¹⁹ Cf. paragraphe V.E.e)aa) pour ce qui a trait aux exigences particulières régissant le contrôle a posteriori, dans le cadre de la modélisation des risques spécifiques.

- [§307 juillet 05] enregistre les évènements. En ce qui concerne les instruments de taux, les risques de migration doivent être modélisés et pour les instruments sur actions, les événements qui causent d'importantes variations de prix, comme par ex. les absorptions, toutefois en prenant compte de la problématique du « Survivorship-Bias²⁰ ». 271

[§307 juillet 05] Les établissements doivent disposer d'une approche qui tienne compte des risques latents de défaillance qui ne se reflètent pas dans la VaR. Afin d'éviter les prises en compte doubles, le calcul des risques de défaillance peut tenir compte des risques de défaillance déjà compris dans la VaR, notamment pour les positions qui pourraient être liquidées dans un délai de 10 jours si les conditions devaient empirer. Une approche particulière n'a pas été définie et les risques de défaillance complémentaires modélisés ne sont soumis ni à un facteur de multiplication, ni aux contrôles à posteriori (backtesting). Indépendamment des approches choisies chaque établissement doit être en mesure d'apporter la preuve que ces éléments correspondent aux standards des IRB pour risques de crédit. Nous partons de l'idée que le degré de risque peut être conservé à un niveau constant et que les effets tels que la liquidité, les concentrations, les possibilités de couverture, ainsi que les options implicites ou explicites peuvent être pris en compte. Si un établissement n'a pas modélisé les risques de défaillance, il peut choisir l'option de les soumettre aux exigences de fonds propres selon les prescriptions pour risques de crédit dans le portefeuille de la banque. 272

²⁰ Tendence à ne pas prendre en compte, lors de l'enregistrement des données, d'anciennes entreprises, car elles n'existent plus.

D. Exigences quantitatives minimales

Aucun type de modèle d'agrégation des risques n'est prescrit en vue de la détermination des exigences de fonds propres pour les risques de marché. Les établissements peuvent déterminer la VaR sur la base de modèles de variance/covariance, de simulations historiques, de la simulation de Monte-Carlo, etc. Cependant, le modèle d'agrégation des risques doit dans tous les cas remplir les exigences quantitatives minimales suivantes :

- périodicité des calculs : la VaR doit être calculée quotidiennement sur la base des positions du jour précédent. 274
- Niveau de confiance : le calcul de la VaR doit intervenir, pour un intervalle de prévision unilatéral, avec un niveau de confiance de 99 %. 275
- Période de détention : lors du calcul de la VaR, il faut se baser sur une modification des facteurs de risques correspondant à une modification sur une période de dix jours. Les VaR qui sont établies par exemple sur une période de détention d'un jour et qui sont pondérées par la racine carrée de dix afin de les convertir en une valeur correspondant à une période de détention de dix jours sont également admises. Les établissements qui détiennent des positions significatives en options doivent cependant compter qu'avec le temps la relation non linéaire entre les modifications de prix des options et les modifications de prix des instruments de base correspondants soient saisies dans le modèle d'agrégation des risques au moyen des modifications des facteurs de risques sur dix jours. 276
- Période d'observation historique et mise à jour des séries de données : la période d'observation servant à la prévision de modifications futures ou de volatilités des facteurs de risques, corrélations entre celles-ci incluses, qui est à la base du calcul de la VaR, doit s'élever au minimum à une année. Lorsque les observations journalières individuelles sont prises en considération dans la détermination de la volatilité et de la corrélation par un système de pondérations différentes, la période d'observation moyenne pondérée doit s'élever au minimum à six mois (c'est-à-dire que le décalage moyen pondéré des observations individuelles ne pourra être inférieur à six mois). Les séries de données doivent être mises à jour au moins tous les trimestres mais cependant immédiatement si les conditions du marché l'exigent. 277
- Corrélations : la détermination de la VaR peut résulter de la prise en considération de corrélations empiriques aussi bien à l'intérieur de catégories générales de facteurs de risques (soit taux d'intérêt, cours de change, prix des actions, matières premières, volatilités correspondantes incluses) qu'entre catégories de facteurs de risques à condition que le système de mesure des corrélations de l'établissement repose sur un concept fiable et mis en œuvre de manière correcte. Les corrélations doivent être surveillées en permanence avec un soin particulier. Au surplus, l'influence sur la VaR de modifications abruptes des corrélations entre les catégories de facteurs de risques doit avant tout être déterminée et appréciée régulièrement dans le cadre de simulations de crise. Lorsque la détermination de la VaR intervient sans prise en considération de corrélations empiriques entre les catégories générales de facteurs de risques, les VaR déterminées pour chaque catégorie de facteurs de risques doivent être additionnées. 278

E. Exigences qualitatives minimales

Les établissements qui veulent appliquer l'approche des modèles doivent remplir, en plus des exigences minimales générales correspondantes des « Directives applicables à la gestion des risques en matière de négoce et d'utilisation de dérivés » de l'Association suisse des banquiers, les conditions préalables suivantes selon les paragraphes 0 – 0. 279

a) Intégrité des données

L'établissement doit démontrer qu'il dispose de procédures fiables, documentées, vérifiées et approuvées par les instances internes, qui garantissent que l'ensemble des transactions sont saisies intégralement, correctement et en temps opportun ainsi qu'évaluées et préparées en vue de la mesure du risque. Des corrections manuelles de données doivent être documentées de manière à ce que l'origine ainsi que le contenu exact de la correction soient vérifiables ultérieurement. Les principes suivants sont applicables :

- toutes les opérations doivent être quotidiennement réconciliées avec la contrepartie. La confirmation des transactions ainsi que leur réconciliation doivent être prises en charge par une unité indépendante du département de négoce. Les incohérences doivent être immédiatement clarifiées. **281**
- Des procédures assurant l'adéquation, l'homogénéité, la continuité, l'actualité ainsi que l'indépendance des données utilisées dans le modèle d'évaluation doivent être disponibles. **282**
- Toutes les positions doivent être préparées de manière à ce qu'elles soient intégralement saisies en fonction des risques. **283**

b) Unité indépendante de contrôle des risques

L'établissement doit disposer d'une unité indépendante de contrôle des risques, disposant d'un personnel qualifié et en nombre suffisant. Elle doit être indépendante du négoce et rapporter directement à la personne de la direction compétente pour le contrôle des risques. **284**

Le contrôle des risques doit en particulier remplir les fonctions suivantes :

- organisation et mise en place des systèmes de surveillance des risques (systèmes de négoce et de contrôle); **285**
- contrôle étroit des opérations journalières (limites, pertes et profits, etc.) incluant l'unité de mesure du risque de marché; **286**
- détermination quotidienne des VaR, analyses, contrôles et annonces :
 - élaboration quotidienne d'un rapport sur les résultats du modèle d'agrégation des risques ainsi qu'analyse des résultats incluant la relation entre VaR et limites du négoce, **287**
 - rapport quotidien à la personne compétente de la direction; **288**
- exécution régulière de contrôles a posteriori (backtesting) selon paragraphe V.E.e); **289**
- exécution régulière d'une simulation de crise selon paragraphe V.E.f); **290**
- Examen et admission de :
 - modèles d'agrégation des risques, **291**
 - modèles d'évaluation destinés à la détermination quotidienne des gains et pertes, **292**
 - modèles destinés à générer des paramètres de saisie (Yield Curve Models par exemple). **293**
- Vérification permanente et adaptation de la documentation du système de surveillance des risques (systèmes de négoce et de contrôle). **294**

c) Direction

Dans le cadre de l'approche des modèles, les dispositions suivantes sont applicables à la direction :

- la personne compétente de la direction doit être informée quotidiennement, directement et dans une forme appropriée par l'unité de contrôle des risques sur les résultats du modèle d'agrégation des risques et soumettre ceux-ci à une appréciation critique; **295**
- la personne compétente de la direction qui évalue les rapports quotidiens de l'unité de contrôle des risques indépendante doit être habilitée à exiger à la fois une réduction des positions prises par tel ou tel opérateur et une diminution du degré d'exposition global de l'établissement; **296**
- la personne compétente de la direction doit être informée périodiquement par l'unité de contrôle des risques sur les résultats du contrôle a posteriori ainsi que sur la simulation de crise et soumettre ceux-ci à une appréciation critique. **297**

d) *Modèle d'agrégation des risques, gestion quotidienne des risques et systèmes de limites*

Les principes suivants sont applicables dans la relation entre modèle d'agrégation des risques, contrôle quotidien des risques et limites:

- le modèle d'agrégation des risques doit être étroitement intégré dans le contrôle quotidien des risques. Ses résultats doivent en particulier être partie intégrante de la planification, de la surveillance et de la maîtrise du profil des risques de marché de l'établissement; **298**
- une proportion évidente et permanente doit être maintenue entre les limites internes du négoce et la VaR (à savoir celle applicable à la détermination des exigences de fonds propres pour risques de marché). Cette proportion doit être connue aussi bien des opérateurs que de la direction; **299**
- les limites doivent être vérifiées régulièrement; **300**
- les procédures à mettre en œuvre en cas de dépassements des limites et les éventuelles sanctions doivent être définies et documentées de manière claire. **301**

e) *Contrôle a posteriori (backtesting)*

Un établissement qui applique l'approche des modèles doit disposer de procédures de contrôle a posteriori régulières, fiables, constantes, documentées et vérifiées par les instances internes. Le contrôle a posteriori sert en principe à obtenir des indications sur la qualité et la précision d'un système de mesure des risques. **302**

aa) *Contrôle a posteriori en général*

La procédure de contrôle a posteriori compare rétrospectivement les produits du négoce d'une période définie avec la dispersion des produits du négoce qui avait été prévue pour cette période à l'aide du modèle d'agrégation des risques. L'objectif de la procédure consiste à pouvoir constater avec certaines probabilités d'erreurs que la VaR déterminée par le modèle d'agrégation des risques couvre effectivement 99 % des résultats du négoce de l'établissement. Les résultats quotidiens du négoce sont comparés, sur une longue période d'observation, avec la VaR quotidienne afin de vérifier la fiabilité statistique des indications obtenues. **303**

Une procédure standardisée de contrôle a posteriori destinée à fixer le facteur de multiplication spécifique à l'établissement est exigée dans le cadre de l'approche des modèles [cf. paragraphe V.B.a)]. Les paramètres de celui-ci sont définis au paragraphe V.E.e)bb). Indépendamment de cela, la procédure de contrôle a posteriori de l'établissement doit aussi intervenir à un niveau inférieur à celui du modèle global d'agrégation des risques, tel que par exemple pour les facteurs de risques individuels ou les catégories de produits, afin d'examiner les questions de la mesure des risques. A cet égard, d'autres paramètres que ceux de la procédure standard de contrôle a posteriori peuvent être appliqués. **304**

Les établissements qui déterminent par un modèle d'agrégation du risque non seulement les exigences de fonds propres pour les risques généraux de marché mais également celles relatives aux risques spécifiques doivent en outre disposer de procédures de contrôle a posteriori qui donnent des indications sur l'adéquation de la modélisation des risques spécifiques. Des contrôles a posteriori séparés doivent en particulier être réalisés pour les sous-portefeuilles (portefeuilles d'actions et d'instruments de taux) contenant des risques spécifiques. Les résultats doivent être analysés et, sur demande, être annoncés à la Commission des banques ainsi qu'à la société d'audit. **305**

bb) Contrôle a posteriori et fixation du facteur de multiplication spécifique à l'établissement

Afin de fixer le facteur de multiplication spécifique à l'établissement, le contrôle a posteriori doit être effectué en tenant compte des indications suivantes :

- le contrôle doit être basé sur les VaR déterminées en tenant compte des exigences du modèle selon les paragraphes 3 et 4. La seule différence admise consiste à subordonner le calcul non pas à une durée de détention de dix jours mais de un jour seulement. **306**
- La décision de savoir si le contrôle a posteriori doit être effectué au moyen
 - des résultats effectifs du négoce, a savoir incluant les résultats du négoce du jour ainsi que les produits des commissions, **307**
 - des résultats du négoce apurés de ces effets ou **308**
 - des résultats hypothétiques du négoce déterminés par une nouvelle évaluation au prix du marché des instruments financiers se trouvant la veille en possession de l'établissement, **309**

est en principe laissé à chaque établissement. Une condition est requise; la procédure doit être considérée comme fiable et les montants des produits pris en considération ne doivent pas déformer systématiquement le résultat du test. De plus, une procédure constante doit être appliquée dans le temps ce qui signifie que l'établissement n'est pas libre de modifier la méthodologie du contrôle a posteriori sans en référer à la Commission des banques. **310**

- L'échantillon applicable se compose de 250 observations préalables. **311**

La VaR communiquée quotidiennement à titre interne et le résultat du négoce doivent être consignés, le jour même de leur établissement, d'une manière telle qu'ils soient irréversibles et disponibles en tout temps pour la Commission des banques et la société d'audit. **312**

L'établissement compare quotidiennement le résultat du négoce avec la VaR du jour précédent. Les cas dans lesquels la perte du négoce dépasse la VaR correspondante sont qualifiés d'extraordinaires. L'examen et la documentation de ces exceptions (pour les observations des 250 jours de négoce préalables) doivent être effectués au moins trimestriellement. Le résultat de cet examen trimestriel doit être annoncé à la Commission des banques et à la société d'audit [cf. paragraphe V.F]. **313**

L'augmentation du facteur de multiplication spécifique à l'établissement nécessitée par le contrôle a posteriori correspond au nombre d'exceptions survenues à l'intérieur des observations des 250 jours de négoce préalables. Lors de l'augmentation du facteur de multiplication résultant du contrôle a posteriori, la Commission des banques peut ignorer certaines exceptions, lorsque l'établissement démontre que celles-ci ne sont pas dues à une précision insuffisante (qualité de la prévision) du modèle d'agrégation des risques. **314**

Nombre d'exceptions	Augmentation du facteur de multiplication
4 et moins	0.00
5	0.40
6	0.50
7	0.65
8	0.75
9	0.85
10 et plus	1.00

Tableau 5 : Facteur de multiplication spécifique à l'établissement

L'annonce à la Commission des banques doit être immédiatement effectuée dans le cas où le nombre de quatre exceptions est dépassé, durant la période d'observation relevante, avant que 250 observations aient été faites. Dès ce jour et jusqu'à ce que la Commission des banques ait pris une décision définitive, l'établissement est tenu de déterminer la VaR au moyen du facteur de multiplication correspondant majoré (cf. tableau 5 du Cm 314). **315**

Dans le cas où, sur la base du contrôle a posteriori, un facteur de multiplication spécifique à l'établissement est fixé à une valeur supérieure à trois, les causes des évaluations imprécises du modèle d'agrégation des risques doivent être recherchées et dans la mesure du possible éliminées. La fixation d'un facteur de multiplication de quatre implique impérativement une vérification scrupuleuse du modèle dans les plus brefs délais. Les insuffisances doivent être éliminées immédiatement, faute de quoi les conditions de détermination des exigences de fonds propres selon l'approche des modèles ne sont plus remplies. **316**

Une réduction du facteur de multiplication par la Commission des banques intervient seulement lorsque l'établissement prouve que l'erreur a été éliminée et que le modèle révisé présente une qualité de prévision adéquate. **317**

f) Simulation de crise

Un établissement qui applique l'approche des modèles doit disposer de procédures de simulation de crise régulières, fiables, constantes, documentées et vérifiées par les instances internes. Les objectifs principaux de la simulation de crise sont d'évaluer si [§738b juillet 05] le capital économique est suffisant, non seulement pour couvrir les exigences de fonds propres réglementaires, mais qu'il est également en mesure d'absorber d'importantes pertes éventuelles ainsi que de permettre l'élaboration de mesures potentielles. **318**

La définition de scénarios de crise adéquats est en principe laissée à chaque établissement. **319**

[§378b juillet 05] Les points ci-après, dépendant de la composition du portefeuille, devraient être pris en compte :

- illiquidité ; **320**
- positions concentrées (par rapport au volume de marché) ; **321**
- produits non linéaires, en particulier les positions qui sont très hors du cours ; **322**
- des risques d'évènements, [§307 juillet 05] qui sont détenus depuis plus de dix jours et qui vont au-delà de l'intervalle de confiance de 99 %, c'est-à-dire des évènements qui ont peu de chances de se produire et un impact important ; **323**
- défaillance soudaine („jumps-to-default“) ; **324**
- importante variation des corrélations ; **325**
- tous les autres risques qui ne sont pas représentés de manière appropriée dans la VaR. **326**

Les principes suivants sont cependant applicables :

- les scénarios qui conduisent à des pertes extraordinaires et/ou qui compliquent le contrôle des risques ou le rendent impossible doivent être pris en considération. **327**
- Différentes sortes de scénarios de crise doivent être appliqués, en particulier :
 - modifications extrêmes des facteurs de risques du marché et des corrélations entre ceux-ci (scénarios prévisionnels arbitraires ou scénarios historiques correspondant à d'importantes turbulences du marché des périodes précédentes); **328**
 - scénarios spécifiques à l'établissement qui doivent être considérés particulièrement graves du point de vue des positions de risques spécifiques. **329**
- En plus des modifications extrêmes des facteurs de risques du marché et de leurs corrélations, les analyses doivent également prendre en considération les aspects de liquidité des perturbations du marché. **330**
- Les risques de toutes les positions, en particulier celles des positions sur options, doivent être intégrés dans la simulation de crise. **331**

En sus des simulations quantitatives de crise proprement dites et de leurs analyses, des schémas de déroulement garantissant que les résultats de la simulation de crise déclenchent les mesures requises, doivent être disponibles :

- les résultats de la simulation de crise doivent être vérifiés périodiquement par la personne compétente de la direction et leurs retombées doivent être intégrées dans la politique et les limites qui ont été fixées par la direction et l'organe proposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle. **332**
- Lorsque la simulation de crise permet de découvrir certaines faiblesses, des mesures immédiates doivent être prises afin de limiter ces risques de manière appropriée (couverture ou abaissement du risque de l'engagement par exemple). **333**

g) Validation des modèles

[§305 juillet 05] La validation des modèles d'agrégation des risques doit être effectuée par une fonction indépendante du processus de développement de ceux-ci. Une validation du modèle d'agrégation des risques ne doit pas uniquement être effectuée lors de son développement et lors d'importantes modifications, mais également sur base périodique et lors d'importants changements structurels du marché ou de modifications significatives de la composition du portefeuille. La validation des modèles doit inclure des tests, qui démontrent que les hypothèses retenues par ceux-ci sont appropriées et que les risques n'ont ainsi pas été sous-estimés. Les contrôles a posteriori, effectués dans le cadre de la validation des modèles, reposeront sur des résultats hypothétiques du portefeuille de négoce [Cm 306-311]. **334**

h) Documentation et système de contrôle interne

Le système de surveillance des risques (procédures de négoce et de contrôle) de l'établissement doit être suffisamment documenté. Cela s'applique en particulier aux **335**

- principes généraux, **336**
- responsabilités et compétences (schéma d'organisation), **337**
- processus de déroulement et **338**
- fondements quantitatifs **339**

nécessaires aux calculs et analyses quotidiens de la VaR, ainsi qu'aux contrôles a posteriori et à la simulation de crise. L'établissement doit au surplus disposer de systèmes de contrôle qui garantissent le respect des principes et procédures cités. **340**

i) Révision interne

La révision interne vérifie régulièrement, au moins annuellement, l'ensemble du système de surveillance des risques (procédures de négoce et de contrôle). L'examen comprend aussi bien les activités de négoce que celles de l'unité de contrôle des risques. Les éléments du contrôle comprennent en particulier les conditions d'autorisation définies dans les présentes directives pour l'utilisation de l'approche des modèles. **341**

Les vérifications de la société d'audit et de la révision interne doivent en principe, également dans le domaine de la gestion et du contrôle des risques, être harmonisées entre elles et coordonnées (art. 19 al. 3 LB ainsi que de la circ.-CFB 95/1 « Révision interne », Cm 18). **342**

Les rapports de la révision interne seront présentés, sur demande, à la Commission des banques. **343**

F. Annonces

La Commission des banques et la société d'audit doivent être immédiatement informées si

- des modifications essentielles du modèle d'agrégation des risques sont intervenues [cf. section V.A], **344**
- la politique des risques est modifiée [cf. section V.B] ou **345**
- lors du contrôle a posteriori, le nombre d'exceptions durant la période d'observation pertinente a dépassé la valeur de quatre, avant que 250 observations soient disponibles [cf. paragraphe V.E.e)]. **346**

La documentation de la procédure de contrôle a posteriori doit être établie au minimum trimestrielle-ment. Les résultats doivent être communiqués à la Commission des banques et la société d'audit dans les 15 jours de négociation suivant la fin de chaque trimestre. **347**

VI. Exigences de fonds propres sur base consolidée

Les exigences de fonds propres sur base consolidée pour les positions pondérées par les risques selon l'art. 30 OFR sont en principe définies selon la méthode de l'intégration globale ou proportionnelle (art. 6-10 OFR). **348**

Les exigences consolidées de fonds propres pour les risques de marché selon l'art. 82 OFR ne peuvent toutefois pas toujours être calculées au moyen d'une consolidation; dans ce cas, une méthode cumulative est applicable. **349**

A. Exigences de fonds propres sur base consolidée selon l'approche standard**a) Prescription relative aux exigences de fonds propres sur base consolidée**

Lorsque toutes les entités juridiques d'un groupe appliquent l'approche standard et que les conditions concernant les procédures techniques permettent une agrégation journalière de toutes les positions significatives enregistrées auprès de plusieurs entités juridiques, les exigences de fonds propres pour les risques de marché sur base consolidée peuvent être calculées selon l'approche standard. Cela implique d'abord l'établissement d'un bilan consolidé ou d'un « portefeuille de négoce consolidé ». Le calcul des exigences intervient ensuite pour chaque catégorie de risques (actions, instruments de taux d'intérêt, devises, or et matières premières) sur la base du bilan consolidé et du « portefeuille de négoce consolidé ».

350

b) Disposition complémentaire concernant les exigences de fonds propres sur base consolidée

Lorsque toutes les entités juridiques d'un groupe ont recours à l'approche standard et que les conditions prescrites au paragraphe VI.A.a) ne sont pas remplies, les exigences de fonds propres pour les risques de marché sur base consolidée prescrivent le cumul des exigences pour chaque entité juridique. Les exigences doivent ainsi être déterminées séparément pour chaque entité juridique et pour chaque catégorie de risques (actions, instruments de taux, devises, or et matières premières). Lors du calcul des positions nettes et des exigences de fonds propres, les positions comptabilisées auprès de diverses entités juridiques ne peuvent pas être compensées mutuellement.

351

B. Exigences de fonds propres sur base consolidée selon l'approche des modèles**a) Prescription relative aux exigences de fonds propres sur base consolidée**

Une détermination des exigences de fonds propres sur la base de l'approche des modèles implique au préalable que les risques soient mesurés, agrégés et surveillés sur base quotidienne au niveau du groupe au moyen d'un système intégré et uniforme. Concrètement, les conditions suivantes sont requises :

352

- toutes les conditions d'autorisation applicables à l'approche des modèles selon le chapitre V doivent être respectées en permanence; 353
- des problèmes d'ordre juridique ou technique ne doivent pas s'opposer à l'intégration en temps opportun de positions risquées dans le système de contrôle des risques sur base consolidée; 354
- le rapatriement rapide de bénéfices provenant d'une filiale à l'étranger n'est pas rendu difficile. 355

Lorsque toutes ces conditions sont remplies, un système de surveillance intégré des risques au niveau du groupe existe et les exigences de fonds propres sur base consolidée pour les risques de marché peuvent être calculées selon les règles applicables à l'établissement seul, même si les positions sont comptabilisées auprès d'entités juridiques distinctes.

356

b) Disposition complémentaire concernant les exigences de fonds propres sur base consolidée

Une disposition complémentaire est requise pour les exigences de fonds propres relatives aux risques de marché lorsque les diverses entités d'un groupe, juridiquement distinctes, appliquent certes l'approche des modèles, mais qu'elles ne remplissent pas ou que partiellement les conditions prévues pour le calcul modélisé sur base consolidée selon le paragraphe VI.B.a). Dans un tel cas, compte tenu des corrélations existantes, une compensation ou une agrégation des positions d'entités juridiques ne faisant pas partie d'un système intégré de surveillance ne sont pas admises. **357**

L'agrégation des exigences calculées d'une part selon l'approche des modèles et selon l'approche standard d'autre part intervient également toujours sur base cumulative. **358**

VII. Entrée en vigueur

Lors de l'entrée en vigueur de cette circulaire, les circulaires 97/1 (Fonds propres / risques de marché FPRM-CFB) et 03/2 (Dérivés de crédit) seront abrogées. **359**

Date de l'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2007 **360**

Annexes

Annexe 1 : Exemple de détermination des exigences de fonds propres selon la méthode des échéances

Annexe 2 : Exemple de détermination des exigences de fonds propres pour les options selon la procédure simple

Annexe 3 : Exemple de détermination des exigences de fonds propres pour les fonds propres selon la procédure delta-plus

Annexe 4 : Exemple de mise en œuvre du test d'application de l'approche « de minimis »

Annexe 5 : Possibilité de compensation découlant des relations monétaires croisées

Annexe 6 : Classification des instruments sur actions

Annexe 7 : « Positions de couverture » au sens du Cm 193

Annexe 8 : Corrélations monétaires dans la procédure de la procédure par scénarios

Annexe 9 : Exemple de détermination des exigences de fonds propres relatives aux contrats à terme sur devises

Annexe 10 : Calcul des impacts gamma et vega sur « swaptions »

Annexe 11 : Options dont le prix d'exercice est exprimé en monnaie étrangère

Annexe 12 : Indications relatives à divers détails

Bases légales

- LB : art. 23^{bis} al. 1
- OFR : art. 4, art.5 lit b et g, art. 81-89
- Oém-CFB : art. 13 et 14

Annexe 1 :

Exemple de détermination des exigences de fonds propres selon la méthode des échéances

La base de calcul est constituée par les quinze tranches d'échéances comprenant les positions longues et courtes; elle est présentée ici à l'aide des délimitations de zones pour des instruments dont le coupon est inférieur à 3%.

Une position nette ouverte doit tout d'abord être calculée pour chaque tranche d'échéances. Celle-ci doit être pondérée par le facteur de pondération des risques spécifiques de sa tranche d'échéances; il en résulte une position nette, ouverte et pondérée, pour chaque tranche d'échéances. Ces positions nettes, ouvertes et pondérées, de toutes les tranches d'échéances doivent être additionnées. S'agissant de la tranche d'échéances de 6 - 12 mois, la position nette ouverte s'élève par exemple à -200 (= 200 - 400). Une position nette, ouverte et pondérée, de -1.40 résulte de la pondération par le facteur déterminant de 0.70%. Le premier élément des exigences de fonds propres correspond à la somme absolue des 15 positions nettes, ouvertes et pondérées. Elles s'élèvent à 6.80 dans l'exemple présenté.

La prochaine étape traite de la **compensation verticale** à l'intérieur de chaque tranche d'échéances. Dans cette opération, la position absorbée pondérée en fonction des risques, de chaque tranche d'échéances est soumise à une exigence de fonds propres de 10%. Dans le cas de la tranche d'échéances de 1.0 - 1.9 année par exemple, la position absorbée (soit la plus faible des valeurs absolues des sommes des positions longues et courtes compensées) s'élève à 100. Une position absorbée pondérée de 1.25 résulte de l'application du facteur de pondération des risques déterminant de 1.25%. La détermination des exigences de fonds propres implique, en cas de compensation verticale, la multiplication par 10% du montant de la position absorbée pondérée correspondant à la tranche d'échéance 1.0 - 1.9 année. L'addition des quinze montants y relatifs s'élève à 3.92 dans l'exemple présenté. Ce montant représente le deuxième élément des exigences globales de fonds propres.

La **compensation horizontale** est un processus comportant 2 étapes; tout d'abord à l'intérieur de chacune des trois zones et ensuite entre les différentes zones. La **compensation horizontale à l'intérieur des zones** implique en premier lieu que les positions ouvertes pondérées en fonction des risques de chaque tranche d'échéances de chacune des zones soient agrégées afin de déterminer la position nette de la zone puis compensées. Les positions absorbées résultant de la compensation doivent être soumise, pour chaque zone, à des exigences de fonds propres. Celles-ci s'élèvent à 40 % pour la zone 1 et à 30 % pour les zones 2 et 3. La position nette de la zone 2 représentée par exemple $3.25 (= 3.75 + 1.75 - 2.25)$. Une position absorbée de 2.25 est obtenue par compensation des trois positions ouvertes pondérées par les risques des trois tranches d'échéance de cette zone. Une exigence de fonds propres de 0.675 relative à la compensation horizontale à l'intérieur de la zone 2 résulte ainsi d'une pondération de 30 %. La somme de toutes ces exigences de fonds propres concernant la compensation horizontale à l'intérieur d'une même zone s'élève dans l'exemple à 8.56. Elle représente le troisième élément des exigences de fonds propres.

Finalement, la **compensation horizontale entre les différentes zones** doit encore être effectuée. Etant donné que les positions nettes des zones 1 (-1.20) et 2 (+3.25) présentent des signes opposés, une compensation supplémentaire est possible. La position absorbée de 1.20 résultant de la compensation est soumise à une exigence de fonds propres de 40 %; celle-ci s'élève globalement par conséquent à 0.48. La position ouverte résiduelle (+ 2.05) demeure dans sa zone, soit dans ce cas dans la zone 2. En raison de son signe, elle ne peut pas être compensée avec la position nette de la zone 3. Le quatrième élément des exigences globales de fonds propres s'élève ainsi à 0.48.

Les positions ouvertes restantes des zones 2 (2.05) et 3 (4.75), qui ne pourront plus faire l'objet de compensations ultérieures, correspondent sur base cumulée à la somme absolue des positions nettes, ouvertes et pondérées, de toutes les tranches d'échéances (6.80).

L'addition des quatre éléments aboutit à une exigence globale de fonds propres de 19.76 (= 6.80 + 3.92 + 8.56 + 0.48).

Tableau des tranches d'échéances à titre d'exemple de détermination des exigences de fonds propres :

zone	tranches d'échéances	pondération	positions						exigences de fonds propres				
			ouvertes			absorbées			pos. nette . ouv. pond.	compensation verticale		compensation horizontale	
			long	short (-)	nettes	non pondérées	pondérées	tranches d'éch. internes		à l'intérieur de la zone	zones adjacentes	zones non adjacentes	
1	< 1 mois	0.00%	200	-100	100	100	0.00	0.00	0.0000	0.08	0.48		
	1 - 3 mois	0.20%	300	-200	100	200	0.40	0.40	0.0400				
	3 - 6 mois	0.40%	100	-100	0	100	0.40	0.40	0.0400				
	6 - 12 mois	0.70%	200	-400	-200	200	1.40	-1.40	0.1400				
2	1.0 - 1.9 ans	1.25%	400	-100	300	100	1.25	3.75	0.1250	0.675			
	1.9 - 2.8 ans	1.75%	200	-100	100	100	1.75	1.75	0.1750				
	2.8 - 3.6 ans	2.25%	100	-200	-100	100	2.25	-2.25	0.2250				
3	3.6 - 4.3 ans	2.75%	300	-100	200	100	2.75	5.50	0.2750	7.80			
	4.3 - 5.7 ans	3.25%	200	0	200	0	0.00	6.50	0.0000				
	5.7 - 7.3 ans	3.75%	300	-100	200	100	3.75	7.50	0.3750				
	7.3 - 9.3 ans	4.50%	0	-300	-300	0	0.00	-13.50	0.0000				
	9.3 - 10.6 ans	5.25%	200	-100	100	100	5.25	5.25	0.5250				
	10.6 - 12 ans	6.00%	300	-200	100	200	12.00	6.00	1.2000				
	12 - 20 ans	8.00%	100	-100	0	100	8.00	0.00	0.8000				
	> 20 ans	12.50%	0	-100	-100	0	0.00	-12.50	0.0000				
								6.80	3.9200	8.56	0.48	0.00	

sommes	
zone 1	-1.20
zone 2	3.25
zone 3	4.75

exigences FP :	19.76
----------------	-------

Annexe 2 :

Exemple de détermination des exigences de fonds propres pour les options selon la procédure simple

La situation initiale du calcul se base sur un portefeuille comportant les trois positions suivantes :

- Position longue de 10 options call sur l'action suisse A, prix de la valeur de base CHF 5'100, prix d'exercice CHF 5'300, valeur de marché d'une option CHF 158.80
- Position longue au comptant de 15 contrats sur l'indice d'actions XY, valeur de marché d'un contrat CHF 2'160
- Position longue de 20 options put sur l'indice d'actions XY, prix de la valeur de base CHF 2'160, prix d'exercice CHF 2'200, valeur de marché de l'option CHF 63.80

Concernant la première position en options, aucune position au comptant de sens opposé n'est détenue au sein du portefeuille. Les exigences de fonds propres correspondent par conséquent au montant le plus faible entre d'une part la valeur de marché de l'option et d'autre part la valeur de marché de l'instrument de base multipliée par le taux de détermination pertinent (à savoir ici 16%, soit le cumul de 8% pour le risque général de marché et de 8% pour le risque spécifique). Ainsi, dans ce cas, le premier des montants correspond à CHF **1'588.00** ($= 10 \cdot \text{CHF } 158.80$) et le second à CHF 8'160.00 ($= 10 \cdot 0.16 \cdot \text{CHF } 5'100$). Vu que premier montant est moins élevé, il représente en l'occurrence les exigences de fonds propres applicables à cette position.

S'agissant de l'indice d'actions XY, 15 options put achetées sont contrebalancées par la position longue au comptant. Il subsiste encore une position longue de 5 options put sur l'indice qui ne sont pas liées à une position comptant correspondante.

Pour les 15 positions en options et les 15 positions au comptant sur l'indice XY, les exigences de fonds propres correspondent à la valeur de marché de l'instrument de base multipliée par le taux de détermination²¹ applicable, puis diminuée de la valeur intrinsèque de la position en option. Elles s'élèvent ainsi concrètement à CHF **2'640.00** ($= 15 \cdot 0.10 \cdot \text{CHF } 2'160.00 - 15 \cdot [\text{CHF } 2'200 - \text{CHF } 2'160.00]$). La position résiduelle de 5 options put sur l'indice doit être assujettie sur la base du montant le plus faible entre d'une part la valeur de marché de l'option, CHF **319.00** ($= 5 \cdot \text{CHF } 63.80$) et d'autre part la valeur de marché de l'instrument de base multipliée par le taux de détermination applicable, CHF 1'080 ($= 5 \cdot 0.10 \cdot \text{CHF } 2'160$). En l'occurrence, le premier montant s'avère inférieur et il correspond par conséquent à l'exigence de fonds propres.

Les exigences de fonds propres pour ce portefeuille s'élèvent globalement à CHF 4'547.00 ($= \text{CHF } 1'588.00 + \text{CHF } 2'640.00 + \text{CHF } 319.00$).

²¹ Le taux de détermination applicable s'élève en l'espèce à 8% pour le risque général de marché et à 2% pour le risque spécifique d'un indice d'actions représentant un portefeuille d'actions largement diversifié, soit un taux global de 10%.

Annexe 3 :**Exemple de détermination des exigences de fonds propres pour les fonds propres selon la procédure delta-plus**

La situation initiale du calcul se base sur le portefeuille d'options comportant les quatre positions suivantes²²:

Position	I	II	III	IV
Nombre	- 10 (short)	20 (long)	15 (long)	100'000 (long)
Valeur de base	Action CH A	Action CH B	Indice d'actions étrangères XY ²³	USD/CHF
Prix de la valeur de base	13'490	1'940	3'790	1.4385
Type d'option	Call	Call	Put	Call
Prix d'exercice	14'000	1'900	3'900	1.4500
Durée résiduelle	6 mois	4 mois	3 mois	2 mois
Volatilité	25.5%	20.5%	22.0%	12.0%
Valeur de la position	- 7'802	2'310	3'350	2'388
Delta	0.4649	0.6038	- 0.5724	0.4585
Gamma	0.000163	0.001678	0.000941	5.630375
Vega	3'790.73	431.62	743.51	0.2330
Equivalent delta	- 62'717	23'428	32'541	65'957
FP (équivalent delta)	- 10'035	3'748	3'254	6'596
Impact gamma	- 951	404	649	5'825
Impact vega	- 2'417	442	613	699

Dans un premier temps, il convient de déterminer **les équivalents delta** de chaque position. Ils sont obtenus par la multiplication du nombre de titres de chaque position par le prix de la valeur de base et le delta de la position y relatifs. Les équivalents delta doivent ensuite être intégrés dans la détermination des positions nettes des risques généraux de marché et des risques spécifiques (des actions). L'équivalent delta de la position I s'élève ainsi à CHF - 62'717 (= -10 · CHF +13'490 · 0.4649). Le besoin de fonds propres s'élève à 16% (8% pour le risque général de marché et 8% pour le risque spécifique), étant entendu qu'une exigence de fonds propres à hauteur de la valeur absolue de CHF - 10'035 (= 0.16 · CHF - 62'717) serait applicable dans l'optique d'une prise en considération isolée de la position. Les autres positions sont traitées de façon parfaitement identique, étant entendu que l'exigence de fonds propres de la position II s'élève également à 16% alors que celle des positions III et IV est de 10%²⁴.

Ensuite, il faut déterminer les **impacts gamma** de chaque position. Ils sont obtenus par la multiplication du nombre de titres de chaque position par le facteur de 0.5, par la position gamma y relative et par le montant requis, élevé au carré, pour faire face à la variation supposée du prix de la valeur de base. Ainsi, l'exigence de fonds propres relative à l'impact gamma de la position II s'élève à CHF 404 (= 20 · 0.5 · 0.001678 · [0.08 · CHF 1'940]²). Etant donné que les positions I et II se composent d'options sur actions suisses et qu'elles portent donc sur la même catégorie de valeurs de base [selon paragraphe IV.E.c)bb), b., Cm 181-186], leurs impacts gamma peuvent être compensés. Pour la catégorie des actions suisses, il résulte ainsi un impact gamma net de CHF - 547 (= CHF 404 - CHF 951). Comme cet impact gamma net est négatif, contrairement aux positions III et IV, il doit être pris en considération dans le calcul des fonds propres exigibles. Sa valeur absolue représente une composante des exigences de fonds propres.

Finalement, il convient de calculer les **impacts vega** de chaque position et de chaque catégorie de valeurs de base [selon paragraphe IV.E.c)bb), b., Cm 181-186]. Ils sont obtenus par la multiplication du nombre de titres de chaque position par le facteur 0.25, par le vega de l'option y relative et par la volatilité respective. Par exemple, ce calcul aboutit pour la position III à CHF 613 (= 15 · 0.25 · 743.51 · 0.22). L'impact vega net pour la part suisse du portefeuille d'actions s'élève à CHF - 1'975 (= CHF - 2'417 + CHF 442). De manière

²² Hypothèses de calcul : options européennes, taux d'intérêts sans prime de risque : 1% pour les CHF et 0% pour les USD, pas de dividendes.

²³ Toutes les valeurs en CHF

²⁴ Le taux de détermination applicable aux positions sur indices d'actions (position III) s'élève à 8% pour le risque général de marché et à 2% pour le risque spécifique, alors que celui relatif aux positions en devises (position IV) s'élève à 10%.

analogue aux calculs de l'impact gamma, sa valeur absolue représente également une composante des exigences de fonds propres.

De cette manière, les exigences de fonds propres se montent globalement à CHF 547 pour l'impact gamma (valeur absolue de CHF 404 - CHF 951) et à CHF 3'287 pour l'impact vega (= CHF 1'975 + CHF 613 + CHF 699).

Annexe 4 :

Exemple de mise en œuvre du test d'application de l'approche « de minimis »

Le calcul de la taille déterminante du portefeuille de négoce sous l'angle du test d'application de l'approche « de minimis » est explicité ci-après par le recours à un portefeuille-type simple²⁵. Ledit portefeuille de négoce comporte six positions :

Position I : obligation A

valeur nominale :	CHF 5'000'000
coupon :	5%
durée résiduelle :	3 années
valeur de la position :	CHF 5'087'500

Position II : certificats d'indice sur l'indice d'actions SMI

nombre:	1'000
niveau du SMI:	CHF 6'700
valeur de la position :	CHF 6'700'000

Position III : options « call » sur l'indice d'actions SMI

Nombre :	-5'000 unités (position courte, rapport d'échange 1:1)
type d'option :	européen
prix de la valeur de base :	CHF 6'700
prix d'exercice :	CHF 7'000
durée résiduelle :	6 mois
volatilité :	30% p.a.
taux d'intérêt sans prime de risque :	1% p.a.
delta :	0.46877
valeur de la position :	CHF -2'258'433
équivalent delta :	CHF -15'703'880

Position IV : options « call » sur devises en vue d'acquérir des USD contre CHF

nombre :	1 mio. (rapport d'échange 1:1)
type d'option :	européen
cours de change :	1.3670
prix d'exercice :	1.3000
durée résiduelle :	2 mois
volatilité :	15% p.a.
taux d'intérêt CHF sans prime de risque :	1%
taux d'intérêt USD sans prime de risque :	5%
delta :	0.76540
valeur de la position :	CHF 69'412
équivalent delta :	CHF 1'046'297

²⁵ Indication relative au mode de calcul : le calcul de la durée résiduelle a été effectué dans cet exemple sur la base des jours effectifs.

Position V : « futures » sur le pétrole brut

nombre :	1'000 contrats portant chacun sur l'achat de 1'000 barils de pétrole brut
échéance :	3 mois
prix à terme convenu :	14.70 USD par baril
cours de change actuel :	1.3670 (CHF/USD)
prix à terme actuel à 3mois :	12.50 USD par baril
taux d'intérêt USD à 3mois :	5.00% p.a.
valeur de la position :	CHF – 2'970'939
valeur de la composante longue :	CHF 16'880'341
valeur de la composante courte :	CHF –19'851'280

Position VI : « futures » sur le pétrole brut

nombre :	300 contrats portant chacun sur la vente de 1'000 barils de pétrole brut
échéance :	3 mois et 5 jours
prix à terme convenu :	11.30 USD par baril
cours de change actuel :	1.3670 (CHF/USD)
prix à terme actuel à 3m+5j :	12.55 USD par baril
taux d'intérêt USD à 3m+5j :	5.02% p.a.
valeur de la position :	CHF – 506'042
valeur de la composante longue :	CHF 4'574'617
valeur de la composante courte :	CHF –5'080'659

Le calcul de la taille déterminante du portefeuille de négoce requiert la détermination de la valeur de chaque position, conformément aux Cm 60-67. Les positions compensées selon les Cm 80-87 peuvent en l'occurrence être omises. Dans l'exemple présenté, les positions V et VI sont par conséquent partiellement compensables :

Position	1 ^{ère} composante	2 ^{ème} composante
V	1'000'000 barils de pétrole brut	–14'700'000 USD
VI	–300'000 barils de pétrole brut	3'390'000 USD
V/VI: après compensation	700'000 barils de pétrole brut	–11'310'000 USD

Dans la première composante, la compensation aboutit à une valeur de 11'816'238 CHF (= 700'000 · 12.50 USD / 1.05^{0.25} · 1.3670 CHF/USD); dans la 2^e composante, la valeur résiduelle est de –15'273'332 CHF (= –11'310'000 USD / 1.05^{0.25} · 1.3670 CHF/USD). Comme la valeur absolue de la deuxième composante est plus élevée que celle de la première, c'est donc cette valeur qui est retenue pour les positions V et VI à prendre en compte dans la valeur déterminante du portefeuille de négoce.

Position I :	CHF	5'087'500	
Position II :	CHF	6'700'000	
Position III :	CHF	15'703'880	courte
Position IV :	CHF	1'046'297	
Position V/VI :	CHF	15'273'332	

Par ailleurs, les positions II et III de l'exemple susmentionné constituent des positions équilibrées au sens du Cm 127 et elles peuvent donc également être compensées entre elles.

La valeur déterminante du portefeuille de négoce prise en compte lors du test d'application de l'approche « de minimis » correspond ainsi à la somme des positions suivantes :

Position I :	CHF	5'087'500
Positions II/III :	CHF	9'003'880
Position IV :	CHF	1'046'297
Position V :	CHF	<u>15'273'332</u>
 Somme :	 CHF	 30'411'009

Etant donné que la valeur susmentionnée dépasse le montant de CHF 30 mios, l'approche « de minimis » n'est pas applicable et cela, sans égard à un éventuel dépassement du ratio de 6% des positions du bilan et du hors bilan.

Annexe 5 :

Possibilité de compensation découlant des relations monétaires croisées

La notion relative aux « *positions de sens opposé en dérivés* », utilisée sous les Cm 81-87, ne se réfère en principe qu'aux dérivés d'instruments de base identiques et libellés dans la même devise. Des relations monétaires croisées peuvent cependant également être inventoriées suivant leurs composantes et prises ainsi en considération dans le processus de compensation. Cette faculté est toutefois soumise aux restrictions des Cm 82 et 84-87.

Une illustration en est donnée par cet exemple : conclusion de trois opérations à terme sur devises comportant des dates de conclusions différentes, mais des échéances identiques :

1. Achat de 20 mios USD contre 17 mios EUR
2. Vente de 20 mios USD contre 28 mios CHF
3. Achat de 17 mios EUR contre 27 mios CHF

Sur la base des relations monétaires croisées, la première position peut être répartie selon les transactions suivantes :

- 1a. Achat de 20 mios USD contre CHF (au cours de conversion correspondant)
- 1b. Achat de CHF contre 17 mios EUR (au cours de conversion correspondant)

Les positions 1a et 1b peuvent être compensées avec les positions 2 et 3, conformément aux Cm 84-87, à la condition que la détermination de la corrélation monétaire soit documentée de manière exhaustive.

Le fractionnement des relations monétaires croisées est exclusivement admis dans le cadre des opérations à terme sur devises.

Annexe 6 :

Classification des instruments sur actions

Le marché national d'origine est réputé être le marché national ou la zone monétaire d'un émetteur d'instruments sur actions cotés à l'échelon international. Une action provenant d'un émetteur japonais doit par exemple être attribuée au marché d'actions japonais lors du calcul du risque général de marché; ceci est également valable lorsque le titre est acquis en Suisse contre paiement en CHF.

Le marché d'origine de l'émetteur des actions concernées constitue également le critère d'attribution décisif des American Depository Receipts (ADRs). Les ADRs ne peuvent donc pas être compensés avec les instruments sur actions attribués au marché d'actions des Etats-Unis.

Les positions sur actions contenues dans divers indices nationaux doivent être attribuées en fonction de leur gestion à un marché national d'actions ou à une zone monétaire donnée. Les positions sur actions constituées par exemple de titres ABB, lesquels sont incorporés dans le Swiss Market Index (SMI) et dans l'indice suédois SF-Generalindex, peuvent être assignées tant au marché suisse d'actions qu'au marché suédois, sur la base de leur critère de gestion. Face à la particularité de telles circonstances, il est en principe toutefois possible qu'une position déterminée en actions soit fractionnée et ainsi attribuée à divers marchés nationaux ou à diverses zones monétaires. Un changement de pratique motivé par des raisons d'opportunité et non pas par des justifications découlant des critères de gestion est cependant expressément exclu.

Lorsque les positions sur actions sont soumises aux risques de change, en sus des risques de cours, les risques de change doivent être saisis selon les prescriptions correspondantes [cf. Cm 123]. Une action est en principe soumise à un risque de change lorsque la devise du marché d'origine de l'émetteur est une devise étrangère.

Annexe 7 :**« Positions de couverture » au sens du Cm 193**

En principe, la procédure par scénarios est conçue en vue de déterminer les exigences de fonds propres des positions en options et des éventuelles positions de couvertures qui s'y rattachent. Au sens du Cm 193, une position est qualifiée de « *position de couverture* » lorsqu'elle appartient à la même catégorie que les positions à couvrir, conformément aux Cm 181-186, et que son équivalent delta n'est pas supérieur à celui des positions à couvrir.

Dans le cadre de la procédure par scénarios, conformément à la classification du Cm 181-186, il est ainsi par exemple admis qu'une position longue au comptant portant sur l'action suisse X peut en principe être considérée comme couverture (dans le sens d'une « *position de couverture* » selon ce qui précède) d'une position courte découlant d'une option d'achat sur l'action suisse Y.

D'autres règles sont applicables lors de l'intégration d'instruments non destinés aux positions de couverture dans les matrices régissant la procédure par scénarios. Ces règles varient en fonction de la catégorie du facteur de risque.

A. Instruments sur actions, devises, or et matières premières :

Les positions linéaires en instruments sur actions, devises, or et matières premières qui ne sont pas considérées comme des positions de couverture peuvent en principe être intégrées dans la matrice correspondante de la procédure par scénarios si l'exigence de fonds propres n'est pas inférieure à celle qui serait déterminée par la procédure conventionnelle.

B. Instruments de taux :

S'agissant des possibilités de compensation, la procédure par scénarios applicable aux options sur instruments de taux se distingue sensiblement de la procédure relative aux instruments de taux sans caractère optionnel (méthode des échéances et méthode de la duration). En dérogation à ces procédures, le Cm 193 prévoit pour les options sur instruments de taux la possibilité de réunir au sein d'un seul groupe au maximum trois tranches d'échéances, à condition qu'au moins six groupes de telles tranches d'échéances soient constitués. Compte tenu des possibilités de compensation plus étendues qui en résultent, il est possible – en fonction de la composition du portefeuille – que les exigences de fonds propres applicables aux instruments de taux sans caractère optionnel soient plus faibles lors de l'utilisation de la procédure par scénarios que lors de l'utilisation correcte de la procédure usuelle prévue.

Il est donc interdit d'intégrer des instruments de taux, non reconnus en qualité de positions de couverture au sens du Cm 193, dans les matrices de la procédure par scénarios.

Annexe 8 :

Corrélations monétaires dans la procédure de la procédure par scénarios

S'agissant de portefeuilles de devises donnés, suivant les circonstances et compte tenu de l'interdépendance des devises, il est exclu que les divers cours de change évoluent indépendamment les uns des autres. Dans de tels cas, les scénarios de modification ne doivent pas forcément être simulés pour tous les cours de change contenus dans le portefeuille. En supposant qu'un portefeuille comporte par exemple des options sur devises portant sur les cours de change CHF/USD, USD/EUR et CHF/EUR, il est en principe possible de se limiter à la simulation de deux modifications des cours de change, lorsque la troisième est suffisamment prise en compte par les corrélations monétaires.

Exemple : un établissement possède des options portant sur trois cours de change : CHF/USD, USD/EUR et CHF/EUR. Il calcule ainsi chaque fois une matrice 3×7 (3 modifications de la volatilité : +25%, 0%, -25%; et 7 modifications du cours de change : +10%, +6.67%, +3.33%, 0%, -3.33%, -6.67%, -10%) :

A titre d'exemple, la matrice A (CHF/USD) mettra à jour la perte maximale de la position dans le champ qui se rapporte à une modification de la volatilité de -25% et à une baisse de 3,33% du USD par rapport au CHF.

En poursuivant cet exemple, la matrice B (USD/EUR) indiquera la perte maximale qui ressort du champ se rapportant à une modification de la volatilité +25% et à une baisse de 3,33% de l'EUR face au USD.

La matrice C (CHF/EUR) présente finalement la plus grande perte dans le champ relatif à une modification de la volatilité de -25% et à une hausse de 10% de l'EUR face au CHF.

De telles modifications implicites des trois cours de change ne peuvent survenir en même temps. Une baisse du USD de 3,33% face au CHF et une baisse de l'EUR également de 3,33% face au USD impliquent une baisse de l'EUR par rapport au CHF apparaissant dans le champ de 6,67%²⁶. Ces baisses excluent une hausse de l'EUR face au CHF, telle qu'elle ressort de la matrice C.

Une simulation exclusive de la modification de cours de change CHF/EUR basée sur une baisse de l'EUR de 6,67% face au CHF, compte tenu de la corrélation monétaire, ne se justifie que si les positions saisies dans la matrice de cette paire de monnaies s'avèrent quantitativement, vu leur exposition au risque, plus faibles que celles des matrices A et B. A cet égard, les volumes des diverses positions doivent être appréciés sur la base de leur équivalent delta absolu.

Si l'on dénomme D_A , D_B et D_C les équivalents delta absolus libellés en CHF des positions des différentes matrices, la matrice C ne pourra, compte tenu des corrélations monétaires y relatives, prendre en compte que la position correspondante, au plus à concurrence du taux le plus faible découlant de la relation D_A/D_C ou D_B/D_C qui prévoit, conformément au champ de simulation de la colonne de la matrice C, une baisse de l'EUR de 6,67% face au CHF et qui comporte à l'intérieur de cette colonne la perte la plus élevée, c'est-à-dire celle impliquant la modification de volatilité la plus défavorable. Un reliquat éventuel de la position doit être traité de manière usuelle suivant le champ qui calcule la perte maximale de la position au sein de la matrice C; dans cet exemple, il s'agira du champ qui couvre une modification de la volatilité de -25% et une appréciation de l'EUR de 10% par rapport au CHF.

Il faut relever que le type de notation du cours de change n'est pas négligeable en ce qui concerne les calculs des matrices de la procédure par scénarios. Dans l'hypothèse où 1 EUR correspond à une contre-valeur de 1.10 USD, le cours de change pourra être exprimé soit sous la forme USD/EUR (1.1000) ou soit sous la forme EUR/USD (0.9091).²⁷ Les simulations de modification ne produisent donc pas des valeurs identiques.

²⁶ La baisse implicite s'élève à 6,56%. En ce qui concerne les modifications de cours de change relevantes pour la matrice, cette baisse se rapproche le plus de la baisse conventionnelle de 6,67% de l'EUR face au CHF.

²⁷ Les notations « mathématiques » sont utilisées dans ce cas. Ces dernières diffèrent partiellement des dénominations de notations utilisées habituellement dans la pratique ainsi que dans d'autres chapitres de ce bulletin. Ainsi, le cours de change entre le USD et le CHF est généralement présenté mathématiquement sous la forme CHF/USD, bien qu'il soit défini conventionnellement comme étant le cours de change USD/CHF.

La notation USD/EUR portant sur des simulations de modifications des cours de change de $\pm 10\%$ fait ainsi apparaître les valeurs de 0.9900 (modification de -10%) et de 1,2100 (modification de $+10\%$), suite à des simulations. Si l'on utilise au contraire la notation EUR/USD dans cette matrice, une simulation analogue produit des cours de change de 0.8182 (modification de -10%) et de 1.0000 (modification de $+10\%$), ce qui correspond à des valeurs de 1.0000 et 1.2222 au niveau de la notation USD/EUR. Ces derniers chiffres s'écartent des valeurs obtenues par le traitement de la notation directe USD/EUR (0.9900 et 1.2100).

De ce fait, dans le cadre de l'analyse par scénarios, il est nécessaire d'opter pour l'emploi d'une notation définie pour chaque paire de monnaie. Un changement motivé par des raisons d'opportunité n'est pas admis.

Annexe 9 :

Exemple de détermination des exigences de fonds propres relatives aux contrats à terme sur devises

Hypothèse : le portefeuille de négoce comporte 2 positions en devises :

Données du marché : taux de change du USD/CHF 1.45, taux d'intérêt USD 5%, taux d'intérêt CHF 2%

Comptant : position courte de USD 1 mio.

A terme : achat de USD 1 mio. à terme avec échéance dans une année, cours à terme du USD/CHF 1.41

Le calcul de la position nette servant à la détermination du risque de change s'effectue en escomptant la position longue à terme USD au taux d'intérêt du USD, en compensant ensuite ce montant avec la position USD courte au comptant correspondante et en convertissant finalement la valeur trouvée au cours au comptant CHF. Dans notre exemple le résultat est de $-69'048$ CHF (= $-47'619$ USD \cdot 1.45 CHF/USD).

L'assujettissement du risque de changement de taux d'intérêt résultant de l'opération à terme implique en outre l'inscription d'une position longue dans un emprunt d'Etat USD d'un montant de USD 1 mio., présentant donc une valeur escomptée de 952'381 USD, et d'une position courte dans un emprunt d'Etat CHF d'un montant de CHF 1,41 mio., présentant une valeur escomptée de 1'382'353 CHF, dans les tranches d'échéances correspondantes des tableaux d'échéances USD et CHF.

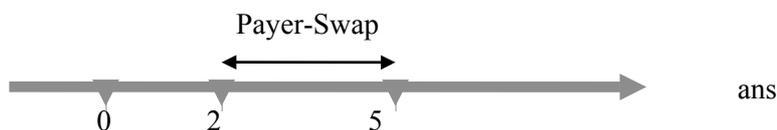
Annexe 10 :**Calcul des impacts gamma et vega sur « swaptions »**

Au préalable, il est nécessaire de faire la distinction entre les méthodes appliquées, à savoir celle des échéances ou celle de la durée. La problématique est expliquée ci-après au moyen d'une position longue dans une « swaption » sur un « payer swap » :

En cas d'application simultanée de la méthode des échéances et de la procédure delta-plus, les impacts gamma et vega résultant d'une « swaption » doivent être déterminés sur la base de la réplcation du swap sous-jacent à l'option. Cette réplcation démontre deux instruments de base fictifs comportant des durées non concordantes. La plus longue de ces deux durées détermine ensuite l'hypothèse de variation de rendement²⁸ qui doit être utilisée pour calculer les impacts gamma et vega.

Illustration au moyen d'un exemple :

En l'occurrence une position longue dans une « payer-swaption » échue dans 2 ans et une durée du swap de 3 ans à partir de l'échéance de l'option. Le taux du swap est de 6%.



Conformément aux Cm 92-94, la valeur de base de l'option est assimilée, en tant que « long-payer-swap » (respectivement en tant que « short-receiver-swap »), à deux positions fictives de titres d'Etats.

- A. Position longue dans un emprunt d'Etat à 6 % avec échéance résiduelle de 2 ans
- B. Position courte dans un emprunt d'Etat à 6 % avec échéance résiduelle de 5 ans

Les positions A et B, pondérées chacune par le facteur delta, doivent être attribuées dans leurs tranches d'échéances selon le tableau 1 du Cm 105 pour le calcul des exigences de fonds propres de la « swaption » (première tranche d'échéances de la zone 2 respectivement première tranche d'échéances de la zone 3).

Un impact gamma doit en outre être calculé sur la position swap et cet impact gamma résulte de l'hypothèse de variation de rendement de la tranche d'échéances de 5 ans (deuxième tranche d'échéances de la zone 3) selon tableau 3 du Cm 116 et il doit être attribué à sa tranche d'échéances²⁹ correspondante :³⁰

$$\text{impact gamma} = 0.5 \cdot \Gamma \cdot VB^2 = 0.5 \cdot \Gamma \cdot (N \cdot \Delta r \cdot \Sigma d)^2$$

où :

- N = valeur nominale du swap
- Δr = variation de rendement admise, selon tableau 3 du Cm 116
- Σd = somme des facteurs d'escompte des flux de paiements résultant du swap

²⁸ Selon tableau 3 du Cm 116

²⁹ Les positions des tranches d'échéances de l'impact gamma ne doivent pas être compensées avec les positions pondérées aux facteurs delta.

³⁰ A titre d'alternative, il est à cet égard également admis d'attribuer l'équivalent delta à une tranche d'échéance de manière identique à la détermination de l'exigence de fonds propres. Dans l'exemple, la première tranche d'échéances (au lieu de la deuxième) de la zone 3 aurait ainsi également été concevable. Il en résulte donc une valeur de 0.75 % (au lieu de 0.70 %) en ce qui concerne l'hypothèse de variation de rendement Δr . Dans le cas où l'établissement décide d'utiliser cette alternative, il est tenu de l'appliquer de manière conséquente à toutes les positions. Une modification de la procédure en fonction des opportunités n'est pas admise.

Au sens du Cm 187, seuls les impacts gamma nets négatifs des diverses catégories d'instruments de base correspondant au Cm 181-186 doivent être pris en compte dans le calcul des fonds propres exigibles. L'impact gamma positif décrit dans l'exemple ne doit pas être pris en compte dans le calcul des exigences de fonds propres, vu qu'il est le seul de sa tranche d'échéances.

L'impact vega défini en tant que $0.25 \cdot v \cdot \text{volatilité}$ [cf. Cm 189-190] est attribué à la même tranche d'échéances que l'impact gamma, étant entendu que la compensation mutuelle des deux impacts n'est pas admise.

Aucune différence significative ne résulte de l'application de la méthode de la durée au lieu de la méthode des échéances dans l'exemple présenté ci-dessus. Il faut uniquement relever que l'attribution des positions A et B – comme du reste celle des impacts gamma ou vega – ne doit pas intervenir sur la base de leur durée résiduelle, mais en fonction de leur « Macaulay-durée » selon le tableau 3 du Cm 116.

Annexe 11 :

Options dont le prix d'exercice est exprimé en monnaie étrangère

Conformément à l'art. 31 OFR et en relation avec les Cm 136-140, la position nette d'un établissement dans une devise définie résulte de divers éléments. Les équivalents delta des positions sur options en font entre autres aussi partie.

Sur la base des Cm 135-140, une exigence de fonds propres est déterminée pour l'exposition de change découlant du prix d'exercice de l'option, en sus de l'exigence éventuelle de fonds propres résultant de l'exposition de change implicite due à l'instrument de base de l'option. L'exposition de change correspondante doit ainsi être prise en considération en tant que résultante du delta de l'option et du prix d'exercice; l'exigence de fonds propres y relative s'élève à 10%.

L'exemple suivant présente une position longue dans une option d'achat sur le SMI avec un prix d'exercice stipulé en EUR :

nombre :	10 unités (rapport d'échange 1:1)
type d'option :	européenne
prix de la valeur de base :	CHF 7'200
prix d'exercice :	EUR 4'400
cours de change EUR/CHF :	1.60
durée résiduelle :	12 mois
volatilité du SMI :	25% p.a.
taux d'intérêt CHF sans prime de risque :	1% p.a.
delta :	0.60052
gamma :	0.00021
vega :	2'780.72
prix de l'option :	CHF 825.54

Selon la procédure delta-plus [cf. Cm 171-192], les exigences de fonds propres relatives aux risques découlant de la valeur de base de l'option correspondent à la somme de trois composantes :

1. Impact delta : $4'324 \text{ CHF} = 10 \cdot (0.08+0.02) \cdot 0.60052 \cdot 7'200 \text{ CHF}$
2. Impact gamma : $0 \text{ CHF} = \lfloor \min [0 \text{ CHF}, 10 \cdot 0.5 \cdot 0.00021 \cdot 1/\text{CHF} \cdot (0.08 \cdot 7'200 \text{ CHF})^2] \rfloor$
3. Impact vega : $1'738 \text{ CHF} = 10 \cdot 0.25 \cdot 2'780.72 \text{ CHF} \cdot 0.25$

Concrètement, il en résulte une exigence de fonds propres de 6'062 CHF. Dans l'éventualité du recours à la procédure par scénarios en lieu et place de la procédure delta-plus [cf. Cm 193-203], la matrice (champ matriciel défini par une réduction du prix de la valeur de base de 8% et une réduction de la volatilité de 25%) indiquerait une exigence de fonds propres de 4'724 CHF [= $10 \cdot (825.54 \text{ CHF} - 353.12 \text{ CHF})$]. En sus, une exigence séparée au titre du risque spécifique, déterminée hors de la matrice de la procédure par scénarios, s'élèverait à 865 CHF (= $10 \cdot 0.02 \cdot 0.60052 \cdot 7'200 \text{ CHF}$). Selon la procédure par scénarios; l'exigence globale en fonds propres pour la position atteindrait donc 5'589 CHF (= $4'724 \text{ CHF} + 865 \text{ CHF}$).

L'exposition implicite au risque de change résultant du prix d'exercice libellé en EUR provoque par conséquent pour chaque option une exigence supplémentaire de fonds propres s'élevant à 10% de son prix d'exercice pondéré par le facteur delta; ce montant correspond à 4'228 CHF pour l'ensemble de la position en options :

$$\text{impact delta :} \quad -4'228 \text{ CHF} = -2'642.29 \text{ EUR} = 10 \cdot 0.1 \cdot 0.60052 \cdot -4'400 \text{ EUR}$$

Lorsque la valeur de base et le prix d'exercice d'une option sont libellés dans la même devise - par ex. lors d'une option d'achat portant sur une action étrangère -, il n'est pas indispensable, au sens d'un traitement économiquement adéquat du risque de change, de prendre en considération l'équivalent delta en tant que compo-

sante de la détermination de la position nette de la devise concernée. Dans ce cas, il est donc admis de se baser sur le prix de l'option en lieu et place de l'équivalent delta.³¹

L'exemple ci-après illustre cela au moyen d'une position longue dans une option d'achat sur un indice étranger d'actions. La position est définie par les caractéristiques suivantes :

nombre :	1000 unités (rapport d'échange 1:1)
type d'option :	européenne
prix de la valeur de base :	JPY 15'500
prix d'exercice :	JPY 13'000
cours de change JPY/CHF :	1.20
durée résiduelle :	12 mois
volatilité :	25% p.a.
taux d'intérêt sans prime de risque :	1% p.a.
delta :	0.80740249
gamma :	$7.062 \cdot 10^{-5}$
vega :	4'241.3155
prix de l'option :	JPY 3095.1144

Lorsque l'exigence de fonds propres relative à la position est déterminée selon la procédure delta-plus [cf. Cm 171-192], elle est le résultat de la somme de trois éléments en relation directe avec les risques résultant de l'option:

1. Impact delta : $1'251'474 \text{ JPY} = 1000 \cdot (0.08+0.02) \cdot 0.80740 \cdot 15'500 \text{ JPY}$
2. Impact gamma : $0 \text{ JPY} = \lfloor \min [0 \text{ JPY}, 1000 \cdot 0.5 \cdot 0.00007 \cdot 1/\text{JPY} \cdot (0.08 \cdot 15'500 \text{ JPY})^2] \rfloor$
3. Impact vega : $265'082 \text{ JPY} = 1000 \cdot 0.25 \cdot 4'241.32 \text{ JPY} \cdot 0.25$

Il en résulte concrètement une exigence de fonds propres de 18'199 CHF (= 1'516'556 JPY = 1'251'474 JPY + 0 JPY + 265'082 JPY). Si la procédure par scénarios [cf. Cm 193-203] avait été appliquée en lieu et place de la procédure delta-plus, l'exigence de fonds propres se serait élevée à 14'886 CHF [= 1'240'474 JPY = 1'000 · (3'095.1144 JPY – 1'854.6406 JPY)] sur la base de la matrice (champ de matrice déterminé par une réduction du prix de la valeur de base de 8% et une réduction de la volatilité de 25%). En sus, une exigence séparée au titre du risque spécifique, déterminée hors de la matrice de la procédure par scénarios, s'élèverait à 3'004 CHF (= 250'295 JPY = 1'000 · 0.02 · 0.80740 · 15'500 JPY). Selon la procédure par scénarios, l'exigence globale en fonds propres pour la position atteindrait donc 17'890 CHF (= 14'886 CHF + 3'004 CHF).

En sus de ces risques découlant directement de l'option, l'exposition au risque de change doit également être assujettie aux exigences de fonds propres. Un calcul basé sur l'équivalent delta conformément à la teneur des Cm 136-140 et de l'art. 31 OFR aboutirait à une exigence de fonds propres de 2'422 CHF (= 201'851 JPY = 1'251'474 JPY – 1'049'623 JPY = 1'000 · 0.1 · 0.80740 · 15'500 JPY – 1'000 · 0.1 · 0.80740 · 13'000 JPY).

Vu que l'exposition au risque de change correspond au montant de la valeur de la position et non pas à l'équivalent delta, il est également admis de déterminer l'exigence en fonds propres au titre du risque de change par le prix de l'option en lieu et place de l'équivalent delta.

Concrètement, il en découlerait dans ce cas une exigence de fonds propres de 3'714 CHF (= 309'511 JPY = 1'000 · 0.1 · 3'095.1144 JPY) résultant de la position longue en JPY.

³¹ L'établissement doit toutefois déterminer la procédure applicable en la matière à l'ensemble des options. Une modification de la procédure en fonction des opportunités est expressément proscrite.

Annexe 12 :

Indications relatives à divers détails

Les indications ci-après se réfèrent aux questions adressées à la CFB depuis l'entrée en vigueur de la réglementation sur les risques de marché.

1. Compensation de positions exposées au risque de changement de taux

Cm 100 et 102-119 : Dans la procédure de calcul des exigences de fonds propres pour le risque général de marché, contrairement à ce qui est prévu pour le risque spécifique, aucune compensation de différentes émissions du même émetteur n'est admise. Seules les positions qui proviennent exclusivement d'émissions identiques sont compensables entre elles et entrent en tant que positions nettes dans la méthode des tranches d'échéances ou dans la méthode de la durée.

2. Indications relatives aux tableaux 1 et 3

A la suite d'une erreur d'impression, certaines tranches d'échéances des tableaux 1 [cf. Cm 105] et 3 [cf. Cm 116] sont mal délimitées dans la version des anciennes FPRM-CFB, état au 31 décembre 1997, publiée dans le Bulletin 34. Les tableaux correspondants du recueil de circulaires sont dès lors déterminants.

3. Classification en coupons $\geq 3\%$ ou $< 3\%$ pour la méthode des échéances

Il n'est pas nécessaire d'établir deux tableaux différents de tranches d'échéances (tableaux d'échéances) par devise pour les positions avec coupons $\geq 3\%$ et celles avec coupons $< 3\%$. Un seul tableau par monnaie suffit [cf. Cm 103]. L'affectation aux tranches d'échéances individuelles de ce tableau intervient toutefois par coupon, au moyen des critères différenciés relatifs à l'échéance [cf. Cm 104].

4. Délimitation terminologique de la notion de « valeur de marché »

La notion de valeur de marché figurant dans cette circulaire [cf. Cm 104 et 115 en particulier] se réfère toujours à la valeur économique d'une position et contient par conséquent aussi les intérêts courus. Ainsi, la « valeur de marché » des instruments de taux n'est en règle générale pas identique à la valeur cotée par le marché ou au cours de bourse.

5. Traitement des « futures » sur actions

Le risque de changement de taux des « futures » sur actions doit être pris en considération selon le Cm 128. Conformément aux Cm 136-140, la prise en compte d'éventuels risques de change se fait sur la base de la valeur escomptée de la position nette à terme au moyen des taux d'intérêt applicables à la devise concernée. L'exigence en fonds propres est déterminée après conversion au cours comptant des positions nettes en CHF.

6. Risque de modification de taux des options relatives à des « futures » sur actions

Le risque de changement de taux de la valeur de base doit être ignoré lors du calcul des exigences de fonds propres dans le cas d'options relatives à des « futures » sur actions ou à des « futures » sur indices d'actions. De telles options sur opérations à terme sur actions ne comportent pas un risque de taux qui s'écarte notablement de celui des options portant sur des positions au comptant sur actions. Il va cependant de soi que ces risques doivent être mesurés et surveillés par l'établissement dans le sens des « Directives applicables à la gestion des risques en matière de négoce et d'utilisation de dérivés » de l'Association suisse des banquiers.

7. Risques de changement de taux des positions du portefeuille de la banque

La présente circulaire se limite en principe à la saisie du risque de changement de taux d'intérêt des positions du portefeuille de négoce [cf. Cm 1]. Cette limitation s'applique naturellement aussi aux risques de changement de taux qui résultent de positions sur l'or, les devises ou les matières premières contenues dans le portefeuille de la banque.

Les emprunts d'Etat synthétiques des opérations à terme du portefeuille de la banque, ne représentent pas des positions soumises au risque de marché au sens de l'art. 81 OFR. Aucune exigence de fonds propres n'est dès lors requise par la présente circulaire pour ces positions.

Les risques de changement de taux d'intérêt du portefeuille de la banque sont régis par les prescriptions de la circulaire 99/1.

8. Notion d' « instrument de taux d'intérêt » selon l'art. 62 al. 1 et 76 al. 1 OFR

Tous les instruments pour lesquels les risques de changement de taux se trouvent au premier plan des facteurs de risques et qui présentent des risques spécifiques à l'émetteur tombent en principe sous la notion d'instruments de taux selon les art. 62 al. 1 et 76 al. 1 OFR. Bien qu'ils soient considérés dans le langage courant comme des instruments de taux, les swaps de taux d'intérêt et les hypothèques à taux fixes ne sont par exemple cependant pas traités, dans le cadre des dispositions sur les fonds propres selon les art. 62 al. 1 et 76 al. 1 OFR. A l'instar des « caps », « floors » ou « futures » sur taux d'intérêt, un swap de taux d'intérêt ne renferme cependant, en raison de l'absence d'émetteur, aucun risque spécifique à l'émetteur et peut de ce fait être pondéré avec un facteur de 0 %.

Une hypothèque à taux fixe ne contient également aucun risque spécifique inhérent à l'émetteur; elle doit cependant être assujettie selon les dispositions applicables au risque de crédit (art. 59 et 74 OFR).

Circulaire de la Commission fédérale des banques :
Exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels
(Risques opérationnels)
du [date] 2006

Projet du 30 septembre 2005

Sommaire

- I. Objet**
- II. Notion (art. 5 let. i OFR)**
- III. L'approche de l'indicateur de base (BIA, art. 93 OFR)**
- IV. L'approche standard (art. 94 OFR)**
 - A. Mécanisme**
 - B. Exigences générales (art. 94 al. 3 OFR)**
 - C. Exigences supplémentaires pour les banques actives à l'étranger**
- V. Approches spécifiques à l'établissement (AMA, art. 95 OFR)**
 - A. Autorisation**
 - B. Exigences qualitatives**
 - C. Exigences quantitatives générales**
 - D. Données internes relatives aux pertes (art. 95 al. 2 OFR)**
 - E. Données externes relatives aux pertes (art. 95 al. 2 OFR)**
 - F. Analyse de scénarios (art. 95 al. 2 OFR)**
 - G. Environnement d'affaires et système de contrôle interne (art. 95 al. 2 OFR)**
 - H. Atténuation du risque par des assurances**
- VI. Utilisation partielle d'approches**
- VII. Ajustements des exigences de fonds propres (art. 27 al. 3 OFR)**
- VIII. Entrée en vigueur**

Annexes

Bases légales

- Annexe 1 : Exigences qualitatives de base
- Annexe 2 : Classification des segments d'affaires conformément à l'art. 94 al. 1 OFR
- Annexe 3 : Vue d'ensemble pour la classification des types d'événements

I. Objet

La présente circulaire concrétise les articles 90 à 95 de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR). Elle régit le calcul des exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels en fonction des trois approches à disposition ainsi que les obligations qui en découlent. 1

II. Notion (art. 5 let. i OFR)

En vertu de l'art. 5 let. i OFR, les risques opérationnels sont définis comme étant «*le risque de pertes provenant de l'inadéquation ou de la défaillance de procédures internes, de personnes, de systèmes ou provenant d'événements extérieurs*». Cette définition inclut l'ensemble des risques juridiques, y compris les amendes d'autorités de surveillance et les arrangements. Elle exclut toutefois les risques stratégiques et de réputation. 2

III. L'approche de l'indicateur de base (BIA, art. 93 OFR)

En ce qui concerne les banques qui utilisent l'approche de l'indicateur de base pour calculer leurs exigences de fonds propres au titre des risques opérationnels, celles-ci équivalent au produit du multiplicateur α et de l'indicateur des revenus annuels (GI) qui correspond à la moyenne tirée des trois dernières années écoulées¹. Cependant, seules les années pendant lesquelles le GI affiche une valeur positive sont prises en compte pour le calcul de la moyenne. 3

Les dernières années écoulées au sens du Chiffre marginal – ci-après Cm - 3 (et Cm 21) correspondent aux trois périodes qui précèdent directement la date d'établissement du dernier compte de résultat publié. Par exemple, si le dernier compte de résultat publié se rapporte à la date du 30 juin 2008, les trois années à prendre compte correspondent ainsi aux périodes du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006, 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 et 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008. 4

Les exigences de fonds propres K_{BIA} s'obtiennent donc comme suit : 5

$$K_{BIA} = \alpha \cdot \sum_{j=1}^3 \frac{\max[0, GI_j]}{\max[1, n]},$$

où

- α est fixé uniformément à 15%; 6
- GI_j correspond à l'indicateur des revenus de l'année j ; et 7
- n représente le nombre d'années pour lesquelles un indicateur des revenus GI positif a été enregistré sur les trois années écoulées. 8

L'indicateur des revenus GI correspond à la somme des positions suivantes du compte de résultat, conformément aux DEC-CFB, Cm 103 ss : 9

- Résultat des opérations d'intérêts (DEC-CFB, Cm 105–109); 10
- Résultat des opérations de commissions et des prestations de service² (DEC-CFB, Cm 110-116); 11

¹ Dans la version révisée de l'Accord sur les fonds propres du Comité de Bâle (« *International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework* ») de juin 2004, l'indicateur des revenus est désigné par «Gross Income» (GI).

² La prise en considération des charges de commissions selon les DEC-CFB Cm 114 est soumise aux restrictions du Cm 16.

- Résultat des opérations de négoce (DEC-CFB, Cm 117); 12
- Produit des participations (DEC-CFB, Cm 119 s.) généré par les participations non consolidées; et 13
- Résultat des immeubles (DEC-CFB, Cm 121 s.). 14

Afin de déterminer l'indicateur des revenus selon l'article 91 alinéa 1 [OFR], les banques peuvent utiliser les prescriptions internationales d'établissement des comptes reconnues en lieu et place des prescriptions suisses régissant l'établissement des comptes, dans la mesure où la Commission des banques octroie une autorisation correspondante (cf. art. 92 OFR). 15

Tous les produits provenant des accords d'externalisation («outsourcing») dans lesquels la banque fournit à des tiers des prestations doivent être inclus dans l'indicateur des revenus (cf. art. 91 al. 2 OFR). 16

Les charges correspondantes des banques qui ont donné de tels mandats ne peuvent être mises en déduction de l'indicateur des revenus que lorsque l'externalisation est effectuée au sein du périmètre du groupe financier et qu'elle est intégrée dans la consolidation (cf. art. 91 al. 3 OFR).

Les banques qui appliquent l'approche de l'indicateur de base doivent satisfaire aux exigences qualitatives de base décrites dans l'annexe 1 si 17

- leurs exigences de fonds propres K_{BIA} ont dépassé au moins une fois le montant de 100 millions de CHF au cours des trois dernières années; ou si 18
- elles sont représentées à l'étranger par des succursales ou sociétés du groupe devant être consolidées en vertu des dispositions relatives aux fonds propres. 19

IV. L'approche standard (art. 94 OFR)

A. Mécanisme

Pour déterminer leurs besoins de fonds propres, les banques doivent répartir l'ensemble de leurs activités sur les segments d'affaires ci-après : 20

i	Segment d'affaires	β_i
1	Financement et conseil d'entreprises	18%
2	Négoce	18%
3	Affaires de la clientèle privée	12%
4	Affaires de la clientèle commerciale	15%
5	Trafic des paiements / règlement de titres	18%
6	Affaires et dépôts fiduciaires	15%
7	Gestion de fortune institutionnelle	12%
8	Opérations de commissions sur titres	12%

Tableau 1

Un indicateur des revenus sera calculé, selon les Cm 9 à 16, pour chaque segment d'affaires « i » et pour chacune des trois dernières années qui précèdent selon le Cm 4, puis multiplié par le facteur β_i indiqué dans le tableau 1. 21

Les valeurs ainsi obtenues seront additionnées afin d'obtenir la somme annuelle de chaque année; lorsque des segments spécifiques affichent des valeurs négatives, celles-ci peuvent être compensées avec les valeurs positives d'autres segments. Les exigences de fonds propres correspondent au montant

moyen sur trois ans; cependant, les montants négatifs éventuels doivent être considérés comme équivalant à zéro lors de l'établissement de la moyenne (cf. art. 94 al. 1 et 2 OFR).

Dans l'approche standard K_{SA} , les exigences de fonds propres sont la résultante de 22

$$K_{SA} = \frac{1}{3} \cdot \sum_{j=1}^3 \max \left[0, \sum_{i=1}^8 GI_{i,j} \cdot \beta_i \right]$$

En l'occurrence,

- $GI_{i,j}$ correspond à l'indicateur de revenus GI pour un segment d'affaires donné pendant l'année déterminante j, et 23
- β_i , correspond à un pourcentage fixe donné, identique pour toutes les banques, pour un segment d'affaires donné. 24

B. Exigences générales (art. 94 al. 3 OFR)

Toutes les banques qui appliquent l'approche standard doivent satisfaire aux exigences qualitatives de base figurant dans l'annexe 1. 25

Chaque banque doit définir, conformément à l'annexe 2, des principes spécifiques pour la répartition de ses activités dans les segments d'affaires standardisés selon le Cm 20 et disposer à cet effet de critères consignés par écrit. Ces critères doivent être vérifiés régulièrement et adaptés en fonction des changements intervenant dans les activités de la banque. 26

C. Exigences supplémentaires pour les banques actives à l'étranger

Une banque qui dispose à l'étranger de succursales ou de sociétés du groupe à consolider selon les dispositions relatives aux fonds propres doit satisfaire en plus aux exigences définies aux Cm 28 à 41. 27

La banque doit disposer d'un service chargé de la gestion des risques opérationnels, qui assume la responsabilité 28

- du développement de stratégies pour l'identification, l'analyse, la surveillance, le contrôle et l'atténuation des risques opérationnels; 29
- de l'établissement de principes et de procédures valables dans l'ensemble de la banque pour la gestion et le contrôle des risques opérationnels; 30
- de la conception et de la mise en oeuvre d'une méthodologie pour l'analyse des risques opérationnels; et 31
- de la conception et de la mise en oeuvre d'un système d'annonce des risques opérationnels. 32

Dans le cadre du système interne d'analyse des risques opérationnels, la banque doit collecter systématiquement les données déterminantes y relatives, y compris les pertes significatives survenues dans les différents segments d'affaires. 33

Le système d'analyse doit être étroitement intégré dans les procédures de gestion des risques de la banque. 34

Les enseignements obtenus par ce biais doivent faire partie intégrante des procédures de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel propre à l'établissement. Ces informations doivent par exemple jouer un rôle prédominant dans les comptes rendus au « management » et dans l'analyse des risques. 35

- La banque doit disposer de systèmes incitatifs à même de contribuer à l'amélioration de la gestion des risques opérationnels. 36
- Les responsables des différents segments d'affaires, la direction générale et l'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle doivent être informés régulièrement de l'exposition aux risques opérationnels ainsi que des événements générateurs de pertes opérationnelles significatives. La banque doit disposer de procédures lui permettant de réagir adéquatement à de telles informations. 37
- Le système de gestion des risques opérationnels de la banque doit être bien documenté. 38
- La banque doit disposer de procédures garantissant le respect des principes, contrôles et procédures internes consignés par écrit relatifs au système de gestion des risques opérationnels. La définition de principes pour la gestion des infractions internes en fait également partie. 39
- Les procédures de gestion des risques opérationnels dans la banque et le système d'analyse correspondant doivent faire régulièrement l'objet d'une validation et d'une vérification indépendantes. Ces contrôles doivent porter à la fois sur les activités des différents segments d'affaires et sur la fonction de gestion des risques opérationnels. 40
- Le système d'analyse des risques opérationnels de la banque (y compris les procédures de validation internes) doit régulièrement faire l'objet de vérifications par la société d'audit. 41

V. Approches spécifiques à l'établissement (AMA, art. 95 OFR)

A. Autorisation

- Les approches spécifiques à l'établissement («*Advanced Measurement Approaches*», AMA), permettent aux banques de quantifier elles-mêmes, en respectant certaines conditions, leurs exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels en appliquant une procédure individuelle. 42
- Le recours à une approche spécifique à l'établissement nécessite une autorisation de la Commission des banques. 43
- Avant d'octroyer une autorisation pour l'utilisation d'une approche spécifique à l'établissement, la Commission des banques peut exiger des banques qu'elles effectuent sur une période de deux ans au maximum, à des fins de test et de comparaison, des calculs fondés sur l'approche en question. 44
- Une banque qui applique une approche spécifique à l'établissement ne peut passer entièrement ou partiellement à l'approche de l'indicateur de base ou à l'approche standard que sur injonction ou avec l'autorisation de la Commission des banques. 45
- Les charges occasionnées à la Commission des banques par la procédure d'autorisation et par les travaux de vérification nécessaires après l'octroi de l'autorisation sont facturées aux banques concernées. 46

B. Exigences qualitatives

- Les banques qui utilisent une approche spécifique à l'établissement doivent satisfaire aux exigences qualitatives de base selon l'annexe 1. 47
- Afin de pouvoir utiliser une approche spécifique à l'établissement pour le calcul des exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels, il est en plus nécessaire de satisfaire à une série d'autres exigences qualitatives : 48
- L'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle, de même que la direction générale, doivent être familiarisés avec le concept de base de l'approche et être à même d'exercer leurs fonctions de surveillance en la matière. 49

La banque dispose pour la gestion des risques opérationnels d'un système solidement conçu, fiable et mis en œuvre avec intégrité. 50

A tous les niveaux de la banque, des ressources suffisantes sont disponibles pour les activités de gestion, de contrôle et de révision interne en rapport avec l'approche spécifique à l'établissement. 51

La banque doit disposer d'une unité centrale indépendante de gestion des risques opérationnels, qui assume la responsabilité de l'élaboration et de la mise en œuvre des principes régissant la gestion des risques opérationnels. Cette unité est compétente pour: 52

- l'établissement de principes et de procédures pour la gestion et le contrôle des risques opérationnels à l'échelle de la banque; 53
- la conception et l'application de la méthodologie de quantification des risques opérationnels propre à l'établissement; 54
- la conception et la mise en place d'un système d'annonce des risques opérationnels; et 55
- le développement de stratégies pour l'identification, la mesure, la surveillance et le contrôle ou l'atténuation des risques opérationnels. 56

Le système de quantification propre à l'établissement doit être étroitement intégré dans les procédures de gestion quotidienne des risques de la banque. 57

Les résultats du système de quantification propre à l'établissement doivent faire partie intégrante de la surveillance et du contrôle du profil de risque. Ces informations doivent par exemple jouer un rôle important dans les comptes rendus au « management », dans l'allocation interne des fonds propres et dans l'analyse des risques. 58

La banque doit disposer de méthodes pour l'allocation de fonds propres relatifs aux risques opérationnels dans les segments d'affaires déterminants et pour la création d'incitations à améliorer la gestion des risques opérationnels dans l'ensemble de la banque. 59

Les exigences décrites aux Cm 37-39 doivent être satisfaites afin que l'information et la documentation internes de l'établissement soient garanties : 60

La révision interne et la société d'audit doivent examiner régulièrement les procédures de gestion des risques opérationnels et de mise en œuvre de l'approche spécifique à l'établissement. Ces vérifications incluront aussi bien les activités des différentes unités d'affaires que celles de l'unité centrale de gestion des risques opérationnels. 61

La validation du système de quantification par la société d'audit doit en particulier contenir les éléments suivants : 62

- vérification du bon fonctionnement des procédures internes de validation; et 63
- garantie de la transparence et de l'accessibilité des flux de données et processus de l'approche spécifique à l'établissement. Il convient en particulier d'assurer que la révision interne, la société d'audit et la Commission des banques puissent accéder aux spécifications et paramètres de l'approche. 64

C. Exigences quantitatives générales

Conformément aux standards minimaux de la version révisée de l'Accord sur les fonds propres³ du Comité de Bâle, la Commission des banques ne spécifie pas une approche déterminée, mais laisse aux 65

³ Voir note 1 au bas de la page 2.

banques une grande marge de manœuvre en la matière. Aussi la présente circulaire se borne à décrire les exigences essentielles qui doivent être impérativement satisfaites pour qu'une telle approche puisse être appliquée. L'examen des spécifications détaillées d'une approche spécifique à l'établissement fait l'objet de la procédure d'autorisation individuelle. Celle-ci a lieu sous la direction de la Commission des banques et en association avec la société d'audit.

Indépendamment de la conception concrète de son approche, la banque doit être en mesure de prouver que celle-ci prend aussi en compte les événements susceptibles d'engendrer des pertes significatives mais qui ont peu de chances de se produire. Les exigences de fonds propres résultant de l'approche doivent correspondre en gros au quantile 99,9% de la fonction de distribution des pertes opérationnelles agrégées sur une année. 66

Chaque approche spécifique à l'établissement doit être fondée sur une notion du risque opérationnel compatible avec la notion définie à l'article 5 let. i OFR et avec le Cm 2. Elle doit en outre permettre de classer les événements générateurs de pertes conformément à l'annexe 3. 67

Les exigences de fonds propres sont déterminées pour les pertes attendues et inattendues. La Commission des banques peut toutefois accorder des allègements par rapport aux exigences de fonds propres si la banque a constitué des provisions adéquates pour les pertes futures attendues. 68

L'ensemble des corrélations implicites et explicites admises entre les événements générateurs de pertes et entre les fonctions d'estimation utilisées doivent être plausibles et justifiables. 69

Chaque approche doit présenter certaines caractéristiques de base. A leur nombre figure notamment la satisfaction des exigences relatives à l'intégration 70

- de données internes relatives aux pertes;
- de données externes déterminantes relatives aux pertes;
- de procédures d'analyses des scénarios; et
- de facteurs déterminants de l'environnement d'affaires et du système de contrôle interne.

La banque doit disposer d'un concept fiable, transparent, bien documenté et vérifiable pour la prise en compte et la détermination de l'importance relative de ces quatre éléments fondamentaux dans son approche. Celle-ci doit être cohérente sur le plan interne et éviter en particulier que des éléments atténuant le risque (par exemple facteurs en rapport avec l'environnement opérationnel et le système de contrôle interne ou des contrats d'assurance) soient pris en compte plusieurs fois. 71

D. Données internes relatives aux pertes (art. 95 al. 2 OFR)

La banque doit disposer de procédures consignées par écrit pour l'évaluation de la pertinence continue des données historiques relatives aux pertes. Celles-ci incluent en particulier des règles internes claires quant à la façon dont la prise en compte des données relatives aux pertes peut être modifiée (par exemple aucune prise en compte en raison de l'absence actuelle de pertinence, mise en échelle en raison de la modification des ordres de grandeur ou toute autre forme d'ajustement). Il convient également de déterminer qui est autorisé à procéder à de telles modifications, et dans quelle mesure. 72

La banque doit utiliser une base de données contenant des données internes relatives aux pertes. Lors de sa première utilisation aux fins des exigences réglementaires, celle-ci doit couvrir une période d'observation d'au moins trois ans. Deux ans au plus tard après la première utilisation de l'approche, la période d'observation doit s'étendre durablement sur cinq ans au moins.⁴ 73

La procédure de création d'une base de données interne pour les pertes opérationnelles doit satisfaire 74

⁴ Pendant la phase de deux ans durant laquelle il est procédé conformément au Cm 44 au calcul parallèle des fonds propres à partir des anciennes (basées sur Bâle I) et des nouvelles (basées sur Bâle II) dispositions relatives aux fonds propres, la période d'observation peut être inférieure à la période minimale prévue.

aux exigences suivantes :

- Afin de faciliter la validation par l'autorité de surveillance, la banque doit être en mesure de répartir l'ensemble des données internes relatives aux pertes sur les segments d'affaires indiqués sous le Cm 20 et sur les types d'événements décrits dans l'annexe 3. Elle doit disposer pour cette classification de critères objectifs bien documentés. 75
- Les données internes relatives aux pertes de la banque doivent être collectées dans leur intégralité sur la base d'une procédure solide et intègre. Elles doivent couvrir toutes les activités et expositions matérielles, y compris l'ensemble des sous-systèmes et implantations géographiques déterminants. Lors de la collecte des données relatives aux pertes, il est possible de renoncer au recensement systématique des pertes inférieures à un montant minimal brut fixé par la Commission des banques. 76
- Pour chaque événement générateur de perte, la banque doit collecter les informations suivantes : montant brut de la perte, date de l'événement et atténuations éventuelles de la perte (par exemple du fait de contrats d'assurance). Lorsqu'un événement générateur d'une perte d'un montant brut d'au moins 1 million de CHF se produit, elle consigne en outre les explications quant aux causes de cette dernière. 77
- La banque doit définir des principes pour la saisie des événements générateurs de pertes. Ceux-ci incluent également des critères pour la classification des événements générateurs de pertes liés à des fonctions centralisées (service informatique, par exemple) ou concernant plusieurs segments d'affaires. Par ailleurs, la façon de gérer les successions d'événements générateurs de pertes liés doit être réglée. 78

Les pertes dues aux risques opérationnels survenues dans le contexte des risques de crédit et prises en compte jusqu'ici comme un risque de crédit peuvent continuer d'être considérées exclusivement, pour le calcul des exigences de fonds propres, comme un événement associé au risque de crédit. A partir d'un certain montant fixé par la Commission des banques, ces pertes doivent être néanmoins intégrées dans la base de données interne relative aux pertes résultant des risques opérationnels et prises en compte pour la gestion de ces derniers. De tels événements générateurs de pertes sont saisis de la même façon que les autres données internes relatives aux pertes, mais ils sont signalés comme n'étant pas pertinents, du point de vue des fonds propres, pour ce qui est des risques opérationnels. 79

Lorsqu'une perte due à un risque opérationnel s'exprime aussi sous la forme d'une perte liée au risque de marché, l'événement correspondant sera traité de la même manière que les autres événements générateurs de pertes et intégré dans l'approche spécifique à l'établissement. Si une banque utilise, conformément au Cm 108 ss. FPRM-CFB [renvoi ultérieur à la nouvelle circ. relative aux risques de marché], un modèle d'agrégation des risques pour calculer ses besoins en fonds propres en regard du risque de marché, les positions découlant d'événements liés aux risques opérationnels ne peuvent pas être exclues du calcul du montant exposé au risque (VaR) ni du contrôle à posteriori (Backtesting). 80

Dans le contexte de l'approche spécifique à l'établissement, les éventuelles «pertes négatives» (par exemple gains sur une position en actions acquise par erreur) ne doivent pas avoir pour effet de réduire les exigences de fonds propres. 81

E. Données externes relatives aux pertes (art. 95 al. 2 OFR)

Les banques doivent intégrer dans leurs approches spécifiques des données externes pertinentes relatives aux pertes, ce afin d'assurer la prise en compte d'événements générateurs de pertes peu fréquents mais potentiellement graves. Les données externes publiquement accessibles peuvent servir de source d'informations pertinente, tout comme celles échangées entre certaines banques. 82

Seront pris en compte, dans ces données externes relatives aux pertes, le montant effectif de la perte, des informations quant à l'étendue des activités dans le segment touché par cette dernière, des informations sur les causes et les circonstances de la perte et des informations concernant l'évaluation de la portée de l'événement générateur de la perte pour la banque elle-même. 83

Les banques doivent définir l'utilisation de données externes relatives aux pertes dans une procédure systématique consignée par écrit. Celle-ci inclura notamment une méthodologie claire pour l'intégration de ces données dans l'approche spécifique à l'établissement (par exemple mise en échelle, adaptations qualitatives ou influence sur l'analyse de scénarios). Les conditions générales et les procédures pour l'utilisation de données externes relatives aux pertes sont réexaminées régulièrement tant en interne que par la société d'audit. 84

F. Analyse de scénarios (art. 95 al. 2 OFR)

Les approches spécifiques à l'établissement doivent prendre en compte les résultats d'analyses de scénarios. 85

Les analyses de scénarios sont basées sur des avis d'experts et des données externes et elles portent sur la crainte que la banque puisse être affectée par des événements générateurs de pertes potentiellement lourds. 86

L'actualité et la pertinence des cas de figure retenus pour les analyses de scénarios, de même que les paramètres qui leur sont attribués, sont réexaminés et éventuellement adaptés lors de changements significatifs de la situation en matière de risque, mais au moins une fois par an. En cas de changements significatifs de la situation des risques, les adaptations doivent être effectuées immédiatement. 87

G. Environnement d'affaires et système de contrôle interne (art. 95 al. 2 OFR)

La banque doit prendre en compte à titre prospectif, dans l'approche spécifique à l'établissement, des facteurs prédictifs découlant de l'environnement dans lequel s'exercent ses activités et de son système de contrôle interne. Ceux-ci ont pour but la prise en compte spécifique de caractéristiques actuelles du profil de risque de la banque (par exemple nouvelles activités, nouvelles solutions informatiques, procédures modifiées) ou de changements intervenus dans son environnement (par exemple situation en matière de politique de sécurité, modification de la jurisprudence, menace émanant de virus informatiques). 88

Pour pouvoir être utilisé dans le cadre d'une approche spécifique à l'établissement, les facteurs relatifs à l'environnement opérationnel et au système de contrôle interne doivent satisfaire aux exigences suivantes : 89

- Chaque facteur doit être un générateur de risque significatif en vertu des expériences faites et de l'appréciation émise par le segment d'affaires concerné. Le facteur sera de préférence quantifiable et vérifiable. 90
- La sensibilité des estimations de la banque, en matière de risque, aux modifications des facteurs et de leur importance relative doit pouvoir être justifiée et vérifiée. Outre la possibilité d'une modification du profil de risque liée à une amélioration de l'environnement de contrôle, le dispositif doit notamment prendre en compte l'augmentation potentielle des risques due à une complexité croissante ou à la croissance des activités d'affaires. 91
- Le concept à proprement parler, de même que le choix et l'utilisation des différents facteurs, y compris les principes fondamentaux régissant l'ajustement des estimations empiriques, doivent être consignés par écrit. La documentation doit également faire l'objet d'une vérification indépendante au sein de la banque. 92
- Les procédures, leurs résultats et les ajustements effectués sont comparés à intervalles réguliers aux expériences effectivement faites, en matière de pertes, sur le plan interne et externe. 93

H. Atténuation du risque par des assurances

Lorsqu'elles utilisent une approche spécifique (AMA), les banques peuvent tenir compte, lors du calcul 94

de leurs besoins de fonds propres en regard des risques opérationnels, de l'effet d'atténuation du risque produit par des contrats d'assurance. Cependant, la prise en compte de tels effets de couverture est limitée à 20% au maximum des exigences de fonds propres calculées sur la base d'une approche spécifique à l'établissement.

- La possibilité de réduire les exigences de fonds propres est liée au respect des conditions suivantes : **95**
- L'assureur bénéficie d'une notation de crédit à long terme de la classe de notation 3 ou plus élevée. La notation de crédit doit provenir d'une agence de notation reconnue par la Commission des banques (cf. circ.-CFB 06/xy Risques de crédit, annexe 2). **96**
 - Le contrat d'assurance doit porter sur une durée initiale d'au moins un an. Lorsque sa durée résiduelle tombe au-dessous d'une année, la prise en compte de l'effet de couverture sera réduite de façon linéaire de 100% (pour une durée résiduelle d'au moins 365 jours) à 0% (pour une durée résiduelle de 90 jours). L'effet de couverture découlant de contrats d'assurance d'une durée résiduelle de 90 jours ou moins n'est pas pris en compte dans le calcul des exigences de fonds propres. **97**
 - Le contrat d'assurance prévoit un délai de résiliation d'au moins 90 jours. Si le délai de résiliation est inférieur à une année, la prise en compte de l'effet de couverture diminue de façon linéaire, de 100% (pour un délai de résiliation d'au moins 365 jours) à 0% (pour un délai de résiliation de 90 jours). Le cas échéant, ces pourcentages seront également appliqués aux effets de couverture déjà réduits en vertu du Cm 97. **98**
 - Le contrat d'assurance ne doit contenir aucune clause restrictive ou d'exclusion pouvant entraîner, en cas d'intervention de l'autorité de régulation ou d'insolvabilité de la banque concernée, la non-indemnisation de la banque, de son éventuel racheteur, de la personne chargée de l'assainissement ou du liquidateur. Cependant, de telles clauses restrictives ou d'exclusion sont admissibles si elles se limitent exclusivement aux événements survenus après l'ouverture de la faillite ou après la liquidation. **99**
 - L'effet de couverture résultant de contrats d'assurance doit être calculé de façon transparente. Il doit être cohérent en regard de la probabilité utilisée dans l'approche spécifique à l'établissement et de l'ampleur d'un événement générateur de perte potentiel. **100**
 - L'assureur doit être un prestataire externe et ne peut pas appartenir au même groupe que la banque. Sinon, les effets de couverture résultant des contrats d'assurance ne peuvent être pris en compte que si l'assureur reporte les risques sur un tiers indépendant (par exemple une société de réassurance). Pour que l'effet de couverture puisse être pris en compte, ce tiers indépendant doit satisfaire lui-même à l'ensemble des exigences posées à l'assureur. **101**
 - Le concept interne de la banque pour la prise en compte de solutions d'assurance doit être axé sur le transfert effectif des risques. Il doit être bien documenté. **102**
 - La banque publie des informations sur le recours à des solutions d'assurance aux fins d'atténuer les risques opérationnels. **103**

VI. Utilisation partielle d'approches

Il est en principe possible de limiter à certains domaines d'activité l'utilisation d'une approche spécifique à l'établissement et d'appliquer aux autres soit l'approche de l'indicateur de base, soit l'approche standard. Pour cela, il est nécessaire que les conditions ci-après soient remplies : **104**

- Tous les risques opérationnels de la banque sont entièrement couverts par une approche mentionnée dans cette circulaire. Les exigences respectives posées pour ces approches doivent être satisfaites dans les domaines d'activité correspondants. **105**

- Dès qu'une approche spécifique à l'établissement est utilisée, celle-ci doit couvrir une part significative des risques opérationnels de la banque. **106**
- La banque doit disposer d'un calendrier fixant le déroulement dans le temps de l'extension de l'approche spécifique à l'établissement à l'ensemble de ses entités juridiques et segments d'affaires matériels. **107**
- Il n'est pas permis de conserver l'approche de l'indicateur de base ou l'approche standard dans certains segments d'affaires matériels afin de minorer les exigences de fonds propres. **108**

La délimitation entre l'approche spécifique à l'établissement et l'approche de l'indicateur de base ou l'approche standard peut être basée sur des champs d'activité, des structures juridiques, des délimitations géographiques ou d'autres critères distinctifs clairement définis sur le plan interne. **109**

Abstraction faite des cas évoqués aux Cm 104 à 109, il n'est pas permis de recourir à différentes approches pour calculer les besoins en fonds propres d'une banque au titre des risques opérationnels. **110**

VII. Ajustements des exigences de fonds propres (art. 27 al. 3 OFR)

Dans le cadre de ses fonctions de surveillance au titre du deuxième pilier de Bâle II, la Commission des banques peut majorer individuellement les exigences de fonds propres de certaines banques. De tels relèvements individuels s'imposent en particulier s'il apparaît que le calcul des exigences de fonds propres fondé exclusivement sur l'approche de l'indicateur de base ou sur l'approche standard se traduirait, en raison d'indicateurs des revenus GI trop bas, par des exigences de fonds propres dont le niveau réduit est inadéquat **111**

VIII. Entrée en vigueur

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2007 **112**

Annexes

Annexe 1 : Exigences qualitatives de base

Annexe 2 : Classification des segments d'affaires conformément à l'art. 94 al. 1 OFR

Annexe 3 : Vue d'ensemble pour la classification des types d'événements

Bases légales

- LB: art. 23^{bis} al. 1
- OFR: art. 4, art. 5 let. i, art. 26 al. 1 et 2, art. 90-95
- Oém: art. 13 et 14

Annexe 1 : Exigences qualitatives de base

Les exigences ci-après s'appliquent à l'ensemble des banques, à l'exception de celles qui utilisent l'approche de l'indicateur de base *et* ne répondent à aucun des deux critères figurant aux Cm 18 et 19. Elles représentent la mise en œuvre concrète en Suisse du document « *Sound Practices for the Management and Supervision of operational Risk* » publié en février 2003 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

1. L'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle doit être conscient des principaux risques opérationnels de sa banque. Il doit avaliser des principes écrits régissant l'appréhension des risques opérationnels et les vérifier périodiquement. Ces principes ont pour objet l'identification, l'analyse, la surveillance et le contrôle des risques opérationnels, de même que des mesures visant à atténuer l'exposition aux risques opérationnels.
2. L'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle veille à ce que la révision interne vérifie les principes qui sous-tendent l'appréhension des risques opérationnels. Les fonctions relatives à la gestion des risques opérationnels ne peuvent pas être assumées directement par la révision interne.
3. La responsabilité de la mise en œuvre des principes régissant l'appréhension des risques opérationnels au sein de la banque incombe à la direction générale. Celle-ci doit veiller à la mise en œuvre cohérente des principes dans l'ensemble de la structure d'organisation et faire en sorte que tous les collaborateurs soient conscients de leur responsabilité dans l'appréhension des risques opérationnels. En outre, il incombe à la direction générale d'élaborer des mesures pour la gestion des risques opérationnels découlant de l'ensemble des activités de la banque.
4. Les banques doivent pouvoir identifier et analyser les risques opérationnels inhérents à l'ensemble de leurs activités, produits, processus et systèmes. Avant de modifier la structure des activités, produits, processus et systèmes, elles doivent examiner celles-ci minutieusement sous l'angle des risques opérationnels.
5. Les banques doivent surveiller systématiquement leur profil de risque opérationnel et leurs risques opérationnels matériels. La direction générale et l'organe assurant la haute direction, la surveillance et le contrôle sont informés des résultats obtenus afin de pouvoir, le cas échéant, prendre des mesures à titre proactif.
6. Les banques doivent disposer de concepts et de mesures concrètes pour la surveillance et/ou l'atténuation des risques opérationnels matériels. Ceux-ci doivent concorder avec la situation actuelle de la banque.
7. Les banques doivent mettre en place des plans de secours qui leur permettent de poursuivre leurs activités dans des circonstances exceptionnelles et donc de limiter les conséquences de perturbations graves de leur activité normale.

Annexe 2 :

Classification des segments d'affaires conformément à l'art. 94 al. 1 OFR

A. Vue d'ensemble

1 ^{er} niveau	2 ^e niveau	Activités
Financement et conseil d'entreprises	Financement et conseil d'entreprises	Fusions-acquisitions, émissions et placements, privatisations, titrisations, analyse, crédits (collectivités publiques, haut rendement), participations, prêts consortiaux, introductions en bourse (initial public offerings), placements privés sur le marché secondaire
	Collectivités publiques	
	Financements du négoce	
	Prestations de conseil	
Négoce	Négoce pour compte de clients	Emprunts, actions, change, matières premières, crédits, dérivés, financement (funding), négoce pour compte propre, prêts et mises en pension de titres, courtage (pour des investisseurs n'appartenant pas à la clientèle de détail), courtage de premier rang (« prime brokerage »)
	Tenue de marché	
	Négoce pour compte propre	
	Trésorerie	
Affaires de la clientèle privée	Banque de détail	Placements et crédits, prestations de services, opérations fiduciaires et conseil en placement
	Banque privée	Placements et crédits, prestations de services, opérations fiduciaires, conseil en placement et autres prestations de banque privée
	Prestations de service en matière de cartes	Cartes pour les entreprises et les particuliers
Affaires de la clientèle commerciale	Affaires de la clientèle commerciale	Financement de projets, financements immobiliers, financements d'exportations, financement du négoce, affacturage, leasing, octrois de crédits, garanties et cautionnements, effets de change
Trafic des paiements/règlement de titres ⁵	Clientèle externe	Opérations de paiement, compensation et règlement d'opérations sur titres pour des tiers
Affaires et dépôt et fiduciaires	Garde de titres	Conservation à titre fiduciaire, dépôt, garde de titres, prêts/emprunts de titres pour des clients; prestations similaires pour les entreprises
	Affaires fiduciaires	Fonctions d'agent émetteur et payeur
	Fondations	
Gestion de fortune institutionnelle	Gestion de portefeuille discrétionnaire	Gestion centralisée, individuelle, privée, institutionnelle, fermée ouverte, private equity
	Gestion de portefeuille non-discrétionnaire	Gestion centralisée, individuelle, privée, institutionnelle, fermée ouverte
Opérations de commissions sur titres	Exécution d'ordres sur titres	Exécution . y compris toutes les prestations de service liées

Tableau 2

⁵ Les pertes subies à ce titre par un établissement dans le cadre de ses propres activités sont intégrées dans les pertes du segment d'affaires concerné.

B. Principes de répartition

1. Chacune des activités d'une banque doit être intégralement attribuée à l'un des huit segments d'affaires (1^{er} niveau dans le tableau 2). L'attribution ne doit pas provoquer de chevauchements.
2. Les activités à caractère auxiliaire qui n'ont pas de rapport direct avec les affaires d'une banque à proprement parler sont également attribuées à un segment d'affaires. Si l'assistance fournie concerne un seul segment d'affaires, l'activité sera également attribuée à ce dernier. Lorsque plusieurs segments d'affaires sont desservis par une activité auxiliaire, l'attribution aura lieu sur la base de critères objectifs.
3. Si une activité ne peut pas être classée dans un segment d'affaires particulier sur la base de critères objectifs, elle sera attribuée au segment d'affaires présentant le facteur β le plus élevé parmi ceux entrant en ligne de compte. Cela s'applique également aux activités présentant un caractère auxiliaire.
4. Les banques peuvent utiliser des méthodes d'imputation internes pour la ventilation de leur indicateur de revenus GI. Cependant, la somme des indicateurs de revenus des huit segments d'affaires doit correspondre dans tous les cas à l'indicateur de revenus de l'ensemble de la banque tel qu'il est utilisé dans l'approche de l'indicateur de base.
5. La répartition d'activités sur les différents segments d'affaires en vue du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques opérationnels doit être en principe compatible avec les critères utilisés pour la délimitation des risques de crédit et de marché. Toute exception à ce principe doit être justifiée avec précision et documentée.
6. L'ensemble de la procédure de classification doit être documentée avec précision. Les définitions écrites des segments d'affaires doivent être en particulier suffisamment claires et détaillées pour que des personnes étrangères à la banque soient à même de les appréhender. Lorsque des dérogations aux principes de classification sont possibles, celles-ci doivent être justifiées et documentées avec précision.
7. La banque doit disposer de procédures lui permettant de classer de nouvelles activités ou de nouveaux produits.
8. La responsabilité des principes de classification incombe à la direction générale. Ceux-ci sont soumis à l'approbation de l'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle.
9. Les procédures de classification seront vérifiées régulièrement par la société d'audit.

Annexe 3:**Vue d'ensemble pour la classification des types d'événements**

Catégorie d'événement générateur de perte (niveau 1)	Définition	Sous-catégories (niveau 2)	Exemple d'activités (niveau 3)
Fraude interne	Pertes dues à des actes visant à frauder, à détourner des biens ou à contourner des lois, des prescriptions ou des dispositions internes (avec l'implication d'au moins une partie interne à l'entreprise)	Activité non autorisée	Transactions non notifiées (intentionnellement) Transactions non autorisées (avec préjudice financier) Saisie (intentionnellement) erronée de positions
		Vol et fraude	Fraude, fraude au crédit, dépôts sans valeur Vol, extorsion et chantage, abus de confiance, brigandage Détournement de biens Destruction malveillante de biens Contrefaçons Falsification de chèques Contrebande Accès non autorisé à des comptes de tiers Délits fiscaux Corruption Délits d'initié (pas pour le compte de l'entreprise)
Fraude externe	Pertes dues à des actes visant à frauder, à détourner des biens ou à contourner des lois ou des prescriptions (sans le concours d'une partie interne à l'entreprise)	Vol et fraude	Vol, brigandage Contrefaçons Falsification de chèques
		Sécurité des systèmes informatiques	Dommages dus au piratage informatique Accès non autorisé à des informations (avec préjudice financier)
Lieu de travail	Pertes résultant d'actes contraires aux dispositions légales relatives au travail ou aux prescriptions ou conventions relatives à la sécurité ou à la santé, y compris l'ensemble des versements en rapports avec de tels actes	Collaborateurs	Versements compensatoires et d'indemnisation, pertes liées à des grèves, etc.
		Sécurité sur le lieu de travail	Responsabilité civile Infractions aux dispositions relatives à la sécurité et à la santé du personnel Indemnisations ou dommages-intérêts versés au personnel
		Discrimination	Dommages-intérêts versés au titre d'actions en discrimination

Catégorie d'événement générateur de perte (niveau 1)	Définition	Sous-catégories (niveau 2)	Exemple d'activités (niveau 3)
Clients, produits et pratiques commerciales	Pertes résultant d'un manquement, non intentionnel ou dû à la négligence, à des obligations envers des clients et pertes résultant de la nature et de la structure de certains produits	Conformité, diffusion d'informations et devoir fiduciaire	<p>Violation du devoir fiduciaire, non-respect de directives</p> <p>Problèmes posés par la conformité et la diffusion d'informations (règles du Know-your-Customer, etc.)</p> <p>Violation du devoir d'informer la clientèle</p> <p>Violation du secret professionnel du banquier ou de dispositions relatives à la protection des données</p> <p>Vente agressive</p> <p>Création inappropriée de commissions et de courtage</p> <p>Utilisation abusive d'informations confidentielles</p> <p>Responsabilité du prêteur</p>
		Pratiques commerciales ou de place incorrectes	<p>Violation de dispositions antitrust</p> <p>Pratiques de place illicites</p> <p>Manipulation du marché</p> <p>Délits d'initié (pour le compte de l'entreprise)</p> <p>Activités commerciales sans autorisation correspondante</p> <p>Blanchiment d'argent</p>
		Problèmes avec des produits	<p>Problèmes liés à des produits (absence de pouvoirs, etc.)</p> <p>fautes en matière de modèles</p>
		Sélection des clients, attribution d'affaires et exposition de crédit	<p>Procédés d'analyse de la clientèle incompatibles avec les directives internes</p> <p>Dépassement de limites</p>
		Activités de conseil	<p>Litiges en rapport avec les résultats d'activités de conseil</p>
Dompage aux actifs corporels	Pertes résultant de dommages causés à des actifs physiques par des catastrophes naturelles ou d'autres événements	Catastrophes ou autres événements	<p>Catastrophes naturelles</p> <p>Terrorisme</p> <p>Vandalisme</p>
Interruptions d'activité et dysfonctionnement de systèmes	Pertes résultant de perturbations de l'activité ou de problèmes liés à des systèmes techniques	Systèmes techniques	<p>Matériel informatique</p> <p>Logiciels</p> <p>Télécommunications</p> <p>Pannes d'électricité, etc.</p>

Catégorie d'événement générateur de perte (niveau 1)	Définition	Sous-catégories (niveau 2)	Exemple d'activités (niveau 3)
Exécution, livraison et gestion des processus	Pertes résultant d'un problème dans le traitement d'une transaction ou dans la gestion des processus; pertes subies dans le cadre des relations avec les partenaires commerciaux, les fournisseurs, etc.	Saisie, exécution et suivi des transactions	Problèmes de communication Erreurs lors de la saisie ou dans le suivi des données Dépassement d'un délai Non-exécution d'une tâche Erreurs dans l'utilisation d'un modèle ou d'un système Erreurs comptables ou affectation à une fausse unité Livraison erronée ou non effectuée Fautes dans la gestion d'instruments de couverture Erreurs dans la gestion des données de référence Erreurs concernant d'autres tâches
		Surveillance et annonces	Non-respect de devoirs d'annoncer Rapports inadéquats remis à des externes (ayant entraîné une perte)
		Admission de clientèle et documentation	Non-respect des règles internes et externes en la matière
		Gestion de comptes clients	Octroi illégitime de l'accès à un compte Tenue du compte incorrecte ayant entraîné une perte Négligences ayant entraîné la perte ou la détérioration d'actifs de clients
		Partenaires commerciaux	Prestation déficiente de partenaires commerciaux (hors clientèle) Litiges divers avec des partenaires commerciaux (hors clientèle)
		Fournisseurs	Sous-traitance (outsourcing) Litiges avec des fournisseurs

Tableau 3

Comparaison entre le projet de circulaire et la dernière version du document du Comité de Bâle

Remarque : cette comparaison ne fera pas partie intégrante de la circulaire. Pour des raisons techniques (mise à jour automatique des renvois aux différents Cm), elle est intégrée ici.

Cm de la Circ.-Rop	§ document Com. Bâle	Teneur et commentaire éventuel quant à l'application en Suisse
1	645	Objet et but de la circulaire
2	644	Définition de la notion de risque opérationnel
–	646	Encouragement à passer aux approches plus élaborées : ne figure pas dans la circulaire.
–	647	Souhait que certaines banques n'appliquent pas l'approche de l'indicateur de base (BIA) : ne figure pas dans la circulaire. Evocation de la possibilité d'une application partielle.
3	649	Explication des exigences de fonds propres pour la BIA : texte
4	-	Définition de la notion des trois années qui précèdent
5	649	Explication des exigences de fonds propres pour la BIA : formule
6	649	Explications de la formule figurant au Cm 5
7	649	Explications de la formule figurant au Cm 5
8	649	Explications de la formule figurant au Cm 5
9	650	Définition suisse du GI (limitation aux participations non consolidées de la prise en compte du produit des participations)
10	650	Composantes du GI : produit des intérêts
11	650	Composantes du GI : résultat des opérations de commissions et des prestations de services
12	650	Composantes du GI : résultat des opérations de négoce
13	650	Composantes du GI : produit des participations généré par des participations non consolidées
14	650	Résultat des immeubles
15	–	Possibilité d'autoriser d'autres normes comptables que les DEC-CFB
16	650	Traitement de l'externalisation (y compris la possibilité de déduire les charges engendrées par cette dernière en cas de consolidation commune avec le prestataire de services d'externalisation)
17	651	Exigences qualitatives de base pour la BIA (fondées sur les « <i>Sound Practices for the Management and Supervision of operational Risk</i> ») : selon la circulaire, uniquement pour les banques d'une certaine taille et les banques présentes à l'étranger.
18		Critère de la taille selon le Cm 17
19		Critère de la présence à l'étranger selon le Cm 17
20	652 et 654	Ventilation des huit segments d'affaires et de leurs facteurs β
21	654	Explication des exigences de fonds propres pour l'AS : texte
–	653	Différentes explications à propos du concept de l'approche standard (AS) : ne figure pas dans la circulaire.
–	Note 97	Approche standard alternative : non appliquée en Suisse.
22	654	Explication des exigences de fonds propres pour l'AS : formule
23	654	Explications de la formule figurant au Cm 22
24	654	Explications de la formule figurant au Cm 22
25	651	Respect des exigences qualitatives de base (fondées sur les « <i>Sound Practices for the Management and Supervision of operational Risk</i> »)
26	662	Répartition des activités dans l'AS
27	663	Introduction sur les exigences posées aux banques présentes à l'étranger dans l'AS
28	663a	Système de gestion dans le domaine des risques opérationnels

29	663a	Système de gestion dans le domaine des risques opérationnels
30	663a	Système de gestion dans le domaine des risques opérationnels
31	663a	Système de gestion dans le domaine des risques opérationnels
32	663a	Système de gestion dans le domaine des risques opérationnels
33	663b	Système d'évaluation des risques opérationnels
34	663b	Système d'évaluation des risques opérationnels
35	663b	Système d'évaluation des risques opérationnels
36	663b	Système d'évaluation des risques opérationnels
37	663c	Notification aux organes dirigeants
38	663d	Documentation
39	663d	Documentation
40	663e	Validation et vérification
41	663f	Révision externe
42	655	Principe de base des approches spécifiques à l'établissement (AMA)
43	655	Obligation d'obtenir une autorisation pour les AMA; mise en œuvre au plus tôt début 2008
44	659	Utilisation préalable de l'AMA à des fins de comparaison et de test (application parallèle et études d'impact)
45	648	Restrictions concernant le passage de l'AMA à la BIA ou à l'AS
46	–	Imputation des charges liées aux contrôles pour l'AMA
–	656	Prise en compte des mécanismes d'allocation : pas d'application en Suisse.
–	657	Prise en compte des effets de diversification pour les banques étrangères autorisées à utiliser AMA dans le pays d'origine : pas de prise en compte en Suisse.
–	658	Surveillance de l'adéquation du mécanisme d'allocation utilisé : superflu en Suisse.
OFR	659	Remarque à propos de l'utilisation de l'AMA dans le contexte global de Bâle II avec les planchers correspondants
–	660	Trois exigences à remplir pour l'AS : ne sont pas évoquées explicitement dans la circulaire. Elles sont toutefois prises en compte, en particulier par le biais des exigences figurant dans les « <i>Sound Practices for the Management and Supervision of operational Risk</i> »
–	661	Période d'essai pour l'AS : il y est renoncé pour la mise en œuvre en Suisse.
47	651	Respect des exigences qualitatives de base (fondées sur les « <i>Sound Practices for the Management and Supervision of operational Risk</i> »)
48	664	Introduction à propos des exigences qualitatives pour AMA
49	664, point 1	Familiarisation avec le concept de base par l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle ainsi que par la direction générale
50	664, point 2	Système solidement conçu et mis en œuvre avec intégrité
51	664, point 3	Ressources suffisantes
–	665	Différentes informations introductives
52	666a	Unité centrale indépendante pour la gestion des risques opérationnels
53	666a	Point se rapportant au Cm 52
54	666a	Point se rapportant au Cm 52
55	666a	Point se rapportant au Cm 52
56	666a	Point se rapportant au Cm 52
57	666b	Intégration dans la procédure de gestion des risques
58	666b	Intégration dans la procédure de gestion des risques
59	666b	Intégration dans la procédure de gestion des risques
60	666c et d	Renvoi aux Cm 37 à 39
61	666e	Révision interne et externe
62	666f	Validation par l'autorité de surveillance et la société d'audit : pas d'application en Suisse.
63	666f	Point se rapportant au Cm 62
64	666f	Point se rapportant au Cm 62

65	667	Introduction à propos des exigences quantitatives : idée du concept de base libéral
66	667	Remarque à propos du quantile 99,9%
–	668	Remarque à propos de la flexibilité et des normes rigoureuses ainsi que d'un éventuel remaniement ultérieur par le Comité de Bâle
67	669a	Compatibilité des définitions
68	669b	Evocation de la possibilité de déduire les pertes attendues
–	669c	Exigence de «granularité suffisante» : pas de mention explicite dans la circulaire. La notion est problématique, et le respect de l'idée est assuré par les autres exigences.
69	669d	Prise en compte d'hypothèses de corrélation : mise en œuvre pragmatique dans la circulaire. Prise au sens strict, la formulation du Comité de Bâle n'est pas applicable.
70	669e	Prise en compte des quatre facteurs d' « input »
71	669f	Concept pour l'intégration des quatre facteurs d' « input »
–	670	Introduction à propos des exigences résissant la collecte des données internes relatives aux pertes
72	671	Suivi de la collection de données relatives aux pertes
73	672	Durée minimale des périodes d'observation retenues
74	673	Introductions à propos des exigences posées à la procédure de création d'une base de données interne à l'établissement
75	673, point 1	Classification par segments d'affaires et types d'événements
76	673, point 2	Elaboration d'une base de données exhaustive; seuil
77	673, point 3	Informations à propos des données relatives aux pertes : selon la circulaire, les causes de la perte ne doivent être expliquées qu'à partir d'un montant brut de 1 million de CHF.
78	673, point 4	Principes pour le recensement des événements générateurs de pertes
79	673, point 5	Pertes opérationnelles associées au risque de crédit
80	673, point 6	Pertes opérationnelles associées au risque de marché; mention explicite de l'obligation de prendre en compte de telles pertes dans un éventuel modèle de risque de marché
81	–	Gestion des pertes opérationnelles « négatives » : pas de mention explicite dans le texte du Comité de Bâle.
82	674	But des données de pertes externes
83	674	Informations à propos de différentes données de pertes externes
84	674	Méthodologie pour l'utilisation des données de pertes externes
85	675	Obligation de prendre en compte l'analyse de scénarios
86	675	Idée de base de l'analyse de scénarios
87	675	Vérification et mise à jour régulières des scénarios : selon la circulaire, au moins une fois par an ou directement après un changement significatif de la situation en matière de risque.
88	676	Idée de base des facteurs de facteurs relatifs à l'environnement opérationnel et au système de contrôle interne.
89	676	Introduction à propos des exigences
90	676, point 1	Choix des facteurs de facteurs relatifs à l'environnement opérationnel et au système de contrôle interne
91	676, point 2	La sensibilité des estimations relatives au risque de modifications de facteurs de l'environnement opérationnel et du système de contrôle interne doit être justifiable et vérifiable
92	676, point 3	Documentation
93	676, point 4	Validation
94	677	Prise en compte en principe de l'effet de couverture des contrats d'assurance; limitation à 20%
95	678	Introduction à propos des conditions
96	678, point 1	Notation minimale de l'assureur
97	678, point 2;	Durée initiale minimale, durée résiduelle minimale et précision des «réduc-

	679, point 1	tions (« haircuts ») appropriées» : de façon linéaire dans la circulaire.
98	678, point 3; 679, point 2	Délai de résiliation minimal de 90 jours et gestion des décotes lorsque le délai de résiliation est inférieur à un an : de façon linéaire dans la circulaire.
99	678, point 4	Clauses restrictives et d'exclusion en cas d'intervention de l'autorité de régulation
100	678, point 5	Transparence du calcul de l'effet de couverture
101	678, point 6	Assurance par des prestataires non externes
102	678, point 7	Orientation d'après le transfert de risque effectif et documentation
103	678, point 8	Obligation de publier des informations sur le recours à des solutions d'assurance
–	679, point 3	Incertitude concernant l'indemnisation et absence éventuelle de la couverture fournie : pas de mention explicite dans la circulaire. Respect du principe déjà assuré par les autres exigences.
104	680	En principe, possibilité d'appliquer partiellement d'AMA
105	680, points 1/2	Couverture intégrale
106	680, point 3	Couverture au moment de la mise en oeuvre
107	680, point 4	Calendrier pour l'extension de l'application de l'AMA
108	680, point 4	La BIA et l'AS ne peuvent pas être conservées dans certains secteurs pour des raisons d'optimisation des fonds propres. La circulaire formule explicitement l'idée exprimée dans la dernière phrase du §680, point 4.
109	681	Délimitation entre les différentes approches
110	–	Mention explicite de l'interdiction d'appliquer différentes approches pour calculer les exigences de fonds propres découlant des risques opérationnels
–	682	AMA : réglementation spéciale pour les filiales étrangères de banques n'appliquant pas l'AMA de manière consolidée au niveau du groupe : n'est pas prise en compte dans la circulaire.
–	683	Remarque concernant le caractère restrictif des cas approuvés selon le §682 : insignifiant pour la mise en œuvre en Suisse.
111	778; notes 92 et 99	Interventions au titre du 2e pilier
112	–	Date d'entrée en vigueur
Annexe 1	Document séparé	Exigences qualitatives de base : représente la mise en œuvre en Suisse des « <i>Sound Practices for the Management and Supervision of operational Risk</i> » du Comité de Bâle
Annexe 2A	Annexe 6	Classification des segments d'affaires : vue d'ensemble
Annexe 2B	Annexe 6	Classification des segments d'affaires : répartition
–	Note 2, Annexe 6	Indications additionnelles pour la ventilation (« mapping ») entre les segments d'affaires : pas de mention explicite dans la circulaire.
Annexe 3	Annexe 7	Vue d'ensemble pour la classification des types d'événements

**Circulaire de la Commission fédérale des banques:
Exigences de publication liées aux fonds propres
(Publication FP)
du [date] 2006**

Projet du 30 septembre 2005

Sommaire

I. Objet	Cm 1
II. Champ d'application	Cm 2-6
III. Dérogations aux exigences de communication financière	Cm 7-14
IV. Approbation	Cm 15
V. Communication d'informations qualitatives	Cm 16-36
A. Participations et étendue de la consolidation	Cm 17-21
B. Fonds propres pouvant être pris en compte et requis	Cm 22-23
C. Risque de crédit	Cm 24-28
D. Risque de marché	Cm 29-34
E. Risque opérationnel	Cm 35-36
VI. Communication d'informations quantitatives	Cm 37-45
A. Fonds propres pouvant être pris en compte et requis	Cm 38-39
B. Risque de crédit	Cm 40-44
C. Risque de changement de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque	Cm 45
VII. Utilisation d'approches de calcul spécifiques à la banque	Cm 46
VIII. Forme de la communication financière	Cm 47-51
IX. Date et fréquence de publication des informations	Cm 52-54
X. Exigences supplémentaires applicables aux grandes banques	Cm 55-58
XI. Audit	Cm 59-60
XII. Entrée en vigueur	Cm 61
XIII. Dispositions transitoires	Cm 62-64

Annexes

- Annexe 1
- Annexe 2

I. Objet

La présente circulaire concrétise l'article 28 de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR), désigne les banques et négociants en valeurs mobilières (ci-après les «banques») soumis aux exigences de communication financière et prescrit l'étendue de leurs obligations. Elle tient compte des informations que les banques publient d'ores et déjà dans le rapport annuel et dans les rapports intermédiaires semestriels. 1

II. Champ d'application

La présente circulaire s'applique à l'ensemble des banques ayant leur siège en Suisse, à l'exception des banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds (art. 6 al. 6 LB et art. 28 OFR). 2

Lorsque les exigences de fonds propres sont déterminées au niveau d'un groupe ou d'un conglomérat financier, les exigences de communication financière ne s'appliquent qu'aux boucllements consolidés (rabais de consolidation). Le rabais de consolidation est valable tant pour la maison mère que pour les filiales. 3

Les exigences de communication financière ne s'appliquent pas aux membres d'un organisme central qui, conformément à l'art. 10 al. 1 OFR, sont dispensés sur base individuelle par la Commission des banques de l'obligation de respecter des dispositions sur les fonds propres. Les organismes centraux doivent satisfaire aux exigences de communication financière sur une base consolidée. 4

Les banques en mains étrangères sont libérées de l'obligation de respecter les exigences de communication financière lorsque des informations comparables sont publiées au niveau du groupe à l'étranger. 5

Le périmètre de consolidation correspond à celui qui est appliqué pour le calcul des fonds propres requis et pouvant être pris en compte (art. 6 OFR). 6

III. Dérogations aux exigences de communication financière

Pour autant qu'elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes, les banques sont tenues de publier exclusivement le montant des fonds propres pouvant être pris en compte (chiffre marginal – Cm - 38) et celui des fonds propres requis (Cm 39), ces derniers étant répartis entre les exigences au titre des risques de crédit, des risques sans contreparties, des risques de marché et des risques opérationnels (communication partielle) : 7

- le montant des exigences de fonds propres est inférieur CHF à 200 millions (calcul selon Cm 13); 8
- les exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit sont déterminées selon l'approche standard suisse (conformément à l'art. 47 ss OFR); 9
- les exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels sont déterminées selon l'approche de l'indicateur de base ou l'approche standard (conformément aux art. 93 et 94 OFR); 10
- aucune utilisation des opérations de titrisation au sens de la circ.-CFB 06/xx «Risques de crédit». 11

L'approche retenue pour la détermination des exigences de fonds propres relatives aux risques de marché n'est pas déterminante. 12

Le seuil de CHF 200 millions s'applique à l'établissement individuel en cas de publication sur base individuelle ou au groupe en cas de publication sur base consolidée. Les exigences de fonds propres correspondent à la moyenne des valeurs correspondantes fournies par les états des fonds propres des quatre derniers semestres précédant la date de boucllement. En cas de modification des comptes individuels (reprise ou séparation) ou du périmètre de consolidation (acquisitions ou aliénations), ces valeurs des quatre derniers semestres doivent être ajustées en conséquence pour le calcul de la valeur moyenne cor- 13

respondante.

Les banques qui ne remplissent pas les conditions d'une communication partielle visées aux Cm 8-11 sont soumises intégralement aux exigences de communication, eu égard aux activités exercées et à leur matérialité (communication intégrale). 14

IV. Approbation

L'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle approuve la communication financière au sens de la présente circulaire. 15

V. Communication d'informations qualitatives

Les informations qualitatives doivent être établies ou adaptées sur la base des activités exercées et de leur matérialité au moment du bouclage annuel, conformément aux Cm 17 à 36. 16

A. Participations et étendue de la consolidation

Les banques doivent décrire :

- le cercle de consolidation relatif au calcul des exigences de fonds propres, en présentant les principales différences par rapport au périmètre de consolidation relatif à l'établissement des comptes; 17
- les principales sociétés du groupe qui sont consolidées selon la méthode de l'intégration globale ou selon la méthode de l'intégration proportionnelle; 18
- les principales participations qui ne sont consolidées ni selon la méthode de l'intégration globale ni selon la méthode d'intégration proportionnelle, en précisant le traitement auxquelles elles sont assujetties (déduction ou pondération); 19
- les principales modifications du périmètre de consolidation par rapport à l'année précédente; 20
- les éventuelles restrictions qui empêchent les transferts de fonds ou de fonds propres au sein du groupe. 21

B. Fonds propres pouvant être pris en compte et requis

Les banques doivent décrire :

- le cas échéant, la prise en compte de sociétés du groupe actives dans le secteur des assurances (sans précisions concernant les assurances «captives», cf. art. 8 OFR); 22
- les principaux instruments «novateurs», «hybrides» ou subordonnés. 23

C. Risque de crédit

Les banques doivent décrire :

- la stratégie, les procédures et l'organisation relatives à la gestion des risques de crédit ainsi que le système d'information (« reporting ») mis en place; 24
- la politique appliquée au niveau du risque de même qu'en matière de sûretés (si elles sont matérielles, indication des principales catégories de dérivés de crédit et de garanties utilisées au titre de la couverture); 25

Elles doivent indiquer :

- les agences de notation et les organismes de crédit à l'exportation utilisés ainsi que les raisons des changements éventuels; 26
- les types d'expositions pour lesquels il est recouru à ces agences et à ces organismes; 27
- l'approche adoptée pour le calcul des fonds propres. 28

D. Risque de marché

Les banques doivent décrire :

- la stratégie, les procédures et l'organisation relatives à la gestion des risques dans le portefeuille de négoce; 29
- la stratégie, les procédures et l'organisation relatives à la gestion des risques dans le portefeuille de la banque; 30
- les processus généraux de mesure et d'information; 31
- les principales hypothèses retenues pour déterminer le risque de changement de taux d'intérêt (le traitement des dépôts à vue et des fonds dénonçables devant être présenté clairement); 32
- la politique appliquée en matière de couverture ou d'atténuation des risques de changement de taux d'intérêt. 33

Elles doivent indiquer l'approche adoptée pour le calcul des fonds propres. 34

E. Risque opérationnel

Les banques doivent décrire la stratégie, les procédures et l'organisation relatives à la gestion des risques opérationnels. 35

Elles doivent indiquer l'approche adoptée pour le calcul des fonds propres. 36

VI. Communication d'informations quantitatives

Les informations quantitatives doivent être publiées quant au fond conformément aux obligations prévues aux Cm 38 à 45 et en tenant compte de la nature et de la matérialité des activités de la banque. Les tableaux sont fournis à titre de modèle, en ce qui concerne leur forme. Les banques sont libres d'opter pour d'autres formes de présentation, par exemple en complétant ou en adaptant les tableaux des comptes annuels. 37

A. Fonds propres pouvant être pris en compte et requis

La banque fournit des informations concernant

- les fonds propres pouvant être pris en compte conformément au tableau 1 (annexe II); 38
- les fonds propres requis conformément au tableau 2 (annexe II). 39

B. Risque de crédit

La banque fournit des informations concernant

- le risque de crédit / ventilation par type de contrepartie ou secteur d'activité conformément au tableau 3 (annexe II); 40

- les risques de crédit et l'atténuation des risques de crédit conformément au tableau 4 (annexe II); 41
- la segmentation des risques de crédit conformément au tableau 5 (annexe II); 42
- le risque de crédit géographique conformément au tableau 6 (annexe II), pour autant que les prêts à la clientèle à l'étranger (selon le principe du domicile), pondérés en fonction du risque, représentent plus de 15% de tous les prêts à la clientèle, également pondérés en fonction du risque; 43
- les prêts à la clientèle compromis, ventilés par zone géographique conformément au tableau 7 (annexe II), pour autant que les prêts à la clientèle, pondérés en fonction du risque, qui sont compromis et situés à l'étranger (selon le principe du domicile), représentent plus de 15% de tous les prêts à la clientèle, pondérés en fonction du risque, qui sont compromis. 44

C. Risque de changement de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque

La banque doit fournir des indications chiffrées au sujet des répercussions d'un changement brusque des taux d'intérêts sur son patrimoine et ses revenus. 45

VII. Utilisation d'approches de calcul spécifiques à la banque

Les banques qui utilisent des approches spécifiques de calcul, à savoir l'approche fondée sur les notations internes pour les risques de crédit (art. 77 ss OFR), l'approche des modèles pour les risques de marché (art. 89 OFR), l'approche AMA (approche spécifique à l'établissement pour les risques opérationnels, art. 95 OFR) ou des opérations de titrisation au sens de la circ.-CFB 06/xx «Risques de crédit», doivent en outre satisfaire à l'intégralité des exigences de communication financière supplémentaires qui ont été définies pour l'approche retenue dans le cadre de la version révisée de l'Accord sur les fonds propres du Comité de Bâle (normes minimales de Bâle, cf. dernière version anglaise mise à jour). L'annexe I comporte les instructions y relatives. 46

VIII. Forme de la communication financière

Les banques doivent veiller à ce que les informations qu'elles sont tenues de diffuser aux termes de la présente circulaire soient facilement accessibles. A cette fin, elles peuvent notamment recourir aux modes de publication suivants : 47

- publication sur Internet;
- publication dans les rapports intermédiaires et dans les rapports de gestion.

Sur demande, ces informations doivent également être mises à la disposition du public en version imprimée. 48

Lorsque l'information à communiquer figure dans une autre source qui est également à disposition du public, il est possible d'y faire référence, dans la mesure où elle est facilement accessible. 49

Si la banque ne publie pas les informations relatives aux fonds propres dans son rapport de gestion, ce dernier doit indiquer où elles sont disponibles. 50

Les banques qui bénéficient du rabais de consolidation étendu au sens des Cm 3 et 5 doivent indiquer, moyennant un renvoi général dans leurs rapports de gestion, où obtenir la publication consolidée. 51

IX. Date et fréquence de publication des informations

La banque doit publier les informations qualitatives et quantitatives au moins une fois par an, après chaque bouclage annuel. 52

Les banques dont les exigences de fonds propres moyennes sont supérieures à CHF 400 millions (calcul 53

selon Cm 13) doivent en outre publier les informations quantitatives après chaque clôture intermédiaire semestrielle.

Les données qui font l'objet d'une actualisation annuelle doivent être publiées dans les quatre mois qui suivent la date de bouclage des comptes annuels. Les données qui font l'objet d'une actualisation semestrielle doivent être publiées dans les deux mois qui suivent la date du bouclage intermédiaire. 54

La date à laquelle les informations publiées ont été établies ou adaptées doit être indiquée clairement.

X. Exigences supplémentaires applicables aux grandes banques

Les banques dont les exigences de fonds propres sont supérieures à CHF 4 milliards (calcul selon Cm 13) et qui déploient une activité internationale importante sont en outre tenues de faire état des informations suivantes sur une base trimestrielle : 55

- les ratios relatifs aux fonds propres de base et aux fonds propres globaux du groupe et des grandes sociétés du groupe en Suisse et à l'étranger. Les sociétés du groupe à l'étranger peuvent utiliser les données chiffrées calculées selon les dispositions nationales. 56
- leurs diverses composantes, à savoir les fonds propres de base pouvant être pris en compte, le total des fonds propres pouvant être pris en compte et la somme des fonds propres requis. 57

Ces données doivent être actualisées et publiées dans un délai de deux mois. 58

XI. Audit

Après chaque bouclage annuel, la société d'audit vérifie le respect des exigences de communication financière sur la base de la Circ.-CFB 05/1 « Audit » et prend position dans le rapport sur l'audit des comptes annuels. 59

La communication financière dans le cadre du rapport intermédiaire et/ou du rapport annuel n'est pas soumise à l'audit régi par la loi sur les sociétés anonymes. Néanmoins, si certains éléments de la communication requise par cette circulaire sont publiés dans les comptes annuels, ils sont alors soumis à l'audit régi par la loi sur les sociétés anonymes. 60

XII. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur au 1^{er} janvier 2007. 61

XIII. Dispositions transitoires

Les banques qui déterminent les exigences de fonds propres relatives au risque de crédit selon une approche avancée fondée sur les notations internes (A-IRB) ou celles relatives aux risques opérationnels selon une approche qui leur est spécifique (AMA) sont soumises aux obligations de communication financière telles qu'elles sont énoncées dans la présente circulaire à compter du 1^{er} janvier 2008. 62

Les chiffres de l'exercice précédent ne doivent pas être indiqués lors de la première publication d'informations au sens de cette circulaire. 63

Lorsque la banque n'a pas encore rempli quatre états des fonds propres au sens de l'art. 12 OFR, elle peut calculer les exigences moyennes de fonds propres selon le Cm 13 sur la base des états de fonds propres dressés conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les banques dans la version du 24 mars 2004. 64

Annexes

- Annexe 1
- Annexe 2

Bases légales

- LB : art. 4 al. 2
- OFR : art. 4 let. a et art. 28

Présentation des fonds propres pouvant être pris en compte

	période de référence		période précédente ¹	
Fonds propres de base bruts (après prise en considération des propres titres de participation qui doivent être portés en déduction)				
dont intérêts minoritaires				
dont instruments « novateurs »				
./. déduction réglementaire ²				
./. autres éléments à porter en déduction des fonds propres de base				
= fonds propres de base pouvant être pris en compte				
+ fonds propres complémentaires et supplémentaires				
./. autres déductions à imputer sur les fonds propres complémentaires, supplémentaires ainsi que l'ensemble des fonds propres				
= fonds propres pouvant être pris en compte				

¹ Indication des chiffres de la période précédente seulement pour la publication de fin d'année

² Ne concerne que les banques IRB dont les pertes attendues excèdent les correctifs de valeurs disponibles

Présentation des fonds propres requis

	approche utilisée	Exigences de fonds propres ^{1, 2, 3}	
Risques de crédit ⁴		dont	
dont risques de cours relatifs aux titres de participation dans le portefeuille de la banque ⁵			
Risques non liés à des contreparties			
Risques de marché ^{6, 7}		dont	
■ dont sur instruments de taux d'intérêt (risque de marché général et spécifique) ⁸			
■ dont sur titres de participation ⁶			
■ dont sur devises et métaux précieux ⁶			
■ dont sur matières premières ⁶		dont	
Risques opérationnels			
Total	-----		
Impact des multiplicateurs relatifs aux risques non liés à des contreparties ⁹ et aux risques de crédit ¹⁰			
Total			

¹ Les banques qui utilisent les opérations de titrisation doivent publier séparément les exigences résiduelles de capital .

² Publication d'indications supplémentaires par les banques qui utilisent l'approche IRB : voir paragraphe 822, table 3, „capital adequacy “

³ Indication sans prise en compte des multiplicateurs.

⁴ y compris les obligations dans les portefeuilles de négoce assujettis selon l'approche simple.

⁵ y compris les actions dans les portefeuilles de négoce assujettis selon l'approche simple ainsi que les participations non portées en déduction.

⁶ Les banques qui utilisent l'approche des modèles du risque de marché n'indiquent en principe que le montant total des exigences y relatives de fonds propres. Celles qui ne modélisent pas le risque spécifique insèrent les exigences y relatives de fonds propres dans les rubriques correspondantes.

⁷ Sans les portefeuilles de négoce assujettis selon l'approche simple.

⁸ Les exigences de fonds propres relatives aux options sont insérées dans les catégories respectives.

⁹ Ne concerne que les banques utilisant l'approche standard internationale pour les risques de crédit et les banques IRB.

¹⁰ Ne concerne que les banques utilisant l'approche standard internationale pour les risques de crédit.

<u>Ratios de fonds propres:</u>	
Fonds propres de base pouvant être pris en compte (y compris les instruments novateurs)	
Fonds propres pouvant être pris en compte	

Risque de crédit / ventilation par type de contrepartie ou secteur d'activité

Engagements de crédit (au moment de la clôture) ¹	Total
Bilan / créances²:							
sur la clientèle							
créances hypothécaires							
immobilisations financières / titres de créance							
autres actifs / valeurs de remplacement positives							
Total période de référence							
Total période précédente							
Hors bilan²							
engagements conditionnels							
engagements irrévocables							
engagements de libérer et de faire des versements supplémentaires							
crédits par engagement							
Total période de référence							
Total période précédente							

¹ La banque peut opter librement entre une répartition par branche ou par contrepartie et elle définit librement la structure de présentation. La structure par contrepartie peut être par exemple définie comme suit : gouvernements centraux et banques centrales / autres corporations de droit public / banques et négociants en valeurs mobilières / entreprises / clientèle privée (y compris crédits lombards et créances hypothécaires) et clientèle de détail (PME / autres).

² La banque définit la présentation. Elle peut structurer selon les rubriques du bilan et du hors bilan (à adapter en fonction des prescriptions d'établissement des comptes utilisées) ou selon les principales catégories internes en matière d'engagements de crédit.

Risque de crédit / atténuation du risque de crédit¹

Engagements de crédit (au moment de la clôture) ²	couverts par des sûretés financières reconnues ³	couverts par d'autres sûretés reconnues dans l'approche IRB	couverts par des garanties et des dérivés de crédit	autres engagements de crédit	Total
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
Total période de référence					
Total période précédente					

¹ Le tableau ne doit pas être établi par les banques qui utilisent l'approche avancée IRB.

² La présentation est effectuée au choix : a) selon les portefeuilles définis de manière interne, b) selon une répartition par contrepartie ou c) selon la répartition utilisée pour l'établissement des comptes. La banque indique si les engagements de crédit sont présentés après application des possibilités de compensation selon les règles comptables ou après application du „netting“ reconnu selon les dispositions sur les fonds propres. Les engagements de crédit hors bilan peuvent être présentés séparément ou communément avec les engagements au bilan en cas de répartition selon les portefeuilles ou les contreparties. Dans l'éventualité d'une intégration avec les engagements au bilan, les équivalents-crédit doivent être utilisés. La banque indique la procédure choisie.

³ En cas d'utilisation de l'approche globale, la valeur nette des sûretés, soit après déduction des „haircuts“, doit être prise en considération. La banque indique la technique d'atténuation des risques qu'elle utilise.

Segmentation des risques de crédit¹

	Pondérations-risque réglementaires										
Engagements de crédit ² après atténuation du risque	0%	20/25%	35%	50%	75%	100%	125%	150%	250%	Déduction	Total
.....											
.....											
.....											
.....											
Total période de référence											
Total période précédente											

¹ Ce tableau ne doit pas être établi par les banques IRB qui n'utilisent pas les pondérations-risque réglementaires.

² La banque définit la présentation. Elle peut présenter tous les engagements de crédit ensemble, c'est-à-dire sous une forme agrégée ou procéder à une répartition appropriée (par ex. selon les rubriques du bilan ou les contreparties). Les engagements hors bilan, convertis en leur équivalent-crédit, peuvent être présentés séparément ou communément avec les engagements au bilan.

Risque de crédit géographique¹

Engagements de crédit	Suisse ²	Europe	Amérique du nord	Amérique du sud	Asie	Autres	TOTAL
Bilan / créances³:							
créances sur les banques							
créances sur la clientèle							
créances hypothécaires							
immobilisations financières / titres de créance							
autres actifs / valeurs de remplacement positives							
Total période de référence							
Total période précédente							
Hors bilan							
engagements conditionnels							
engagements irrévocables							
engagements de libérer et de faire des versements supplémentaires							
crédits par engagements							
Total période de référence							
Total période précédente							

¹ En fonction du principe du domicile selon statistique BNS.

² La banque définit le niveau de détail de la répartition selon les pays ou les zones géographiques en fonction de ses engagements à l'étranger.

³ La banque définit la présentation. Elle peut structurer selon les rubriques du bilan et du hors bilan (à adapter en fonction des prescriptions d'établissement des comptes utilisées) ou selon les principales catégories internes en matière d'engagements de crédit.

Présentation des prêts à la clientèle compromis selon les zones géographiques¹

	prêts à la clientèle compromis (montant brut) ²	correctifs de valeur individuels
Suisse ³		
Europe		
Amérique du nord		
Amérique du sud		
Asie		
Autres		
Total période de référence		
Total période précédent		

¹ En fonction du principe du domicile selon statistique BNS

² Les prêts à la clientèle correspondent aux créances sur la clientèle (DEC-CFB, Cm 50) et aux créances hypothécaires (DEC-CFB, Cm 51).

³ La banque définit le niveau de détail de la répartition selon les pays ou les zones géographiques en fonction de ses engagements à l'étranger.